This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

[redacted]
a39015 00032636 6b

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ALGÉRIENNE
II

UN GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

L'AMIRAL DE GUEYDON

PAR

L.-C. DOMINIQUE

ALGER
TYPOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN
IMPRIMEUR-LIBRAIRE-ÉDITEUR
2, PLACE DE LA RÉGENCE, 2
1908

DT
294.7
G94
D67

A MONSIEUR L. PAYSANT

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ALGÉRIENNE

MONSIEUR ET TRÈS HONORÉ PRÉSIDENT,

Le 1er juin 1906, la « *Société Historique Algérienne* », comptait un demi siècle d'existence.

Cette longue carrière à laquelle tant d'hommes éminents, de savants connus, d'érudits appréciés, ont apporté une collaboration de tous les instants, plaçait si haut l'œuvre que vous continuez avec tant de dévouement et d'autorité, qu'il importait de consacrer par un hommage décisif, la grande place qu'occupe son bulletin la : *Revue Africaine*, dans les publications dont l'importance mondiale reste l'incontestable patrimoine.

« Pour fêter dignement le cinquantenaire de sa fondation, dit le rapporteur (1), » la Société Historique Algérienne a songé à instituer un concours qui permit » aux fervents de l'histoire algérienne de s'associer à cette solennité. C'est » ainsi qu'il fut proposé aux écrivains l'épreuve suivante : « *Biographie d'une* » *personnalité défunte ayant bien servi les intérêts de la Colonie en Algérie* », — » épreuve dotée de plusieurs prix offerts par M. le Ministre de l'Instruction » publique, M. le Gouverneur général de l'Algérie, etc..., etc.... »

En consacrant quelques pages à la *biographie de l'Amiral de Gueydon*, j'eus la bonne fortune d'être un des lauréats de ce concours.

---

(1) M. le Docteur A. DURRIEUX avait été choisi comme rapporteur de la Commission chargée de juger et classer les travaux reçus en vue du concours ouvert par la Société.

Il me parût dès lors que je ne pouvais mieux remercier la *Société Historique Algérienne* qu'en plaçant sous son haut patronage le magnifique ensemble de documents qu'avait bien voulu mettre à ma disposition M. le comte Albert de Gueydon, — actuellement commandant du croiseur-cuirassé « Dupetit-Thouars » de l'escadre du Nord, — fils de l'amiral dont les éminents services furent si précieux à notre colonie.

Le modeste travail que vous aviez apprécié d'une façon si flatteuse, s'est donc changé en un fort volume qui restera, je l'espère, comme une utile contribution à l'histoire générale de l'Algérie.

Faut-il expliquer ici, comment je fus amené à choisir de préférence à tant d'autres personnalités qui, elles aussi, ont « bien servi les intérêts de la colonisation », la physionomie si marquante de l'un de nos Gouverneurs généraux ?

C'est qu'en envisageant le sujet particulièrement heureux du concours auquel vous vouliez bien nous convier, il me parut tout d'abord qu'on ne pouvait mieux honorer la mémoire des grands ouvriers de l'œuvre coloniale qu'en considérant leur effort comme *un et indivisible* et en rapportant à la masse, l'hommage dont nous avions à nous faire l'interprète.

Comment, en effet, distinguer entre ceux si nombreux qui, depuis plus d'un demi-siècle, se sont élevés d'un pas également sûr vers les sommets de la reconnaissance publique !

A les prendre au hasard pourrions-nous ne pas placer sur le même piédestal les DE VIALAR, BORÉLY LA SAPIE, DUPRÉ DE SAINT MAUR, DE VILLENEUVE DE TONNAC, PIRETTE, ROZET, Abbé RÉGIS, NIVOY, WARNIER, AYMES, MERCIER, MONTAIGU, ARLÈS DUFOUR, et enfin, puisque je n'en puis citer que quelques-uns, votre vénéré père, FRANÇOIS PAYSANT qui, venu en Algérie en 1847, consacra à la terre algérienne la presque totalité d'une très importante fortune !

. . . . . .

C'est alors que j'ai songé à l'homme éminent, au Gouverneur Général qui, réunissant en un seul faisceau tant d'efforts généreux, sut continuer et réaliser pour une grande part l'œuvre éminemment colonisatrice en souvenir de laquelle l'Algérie devait bientôt lui décerner le titre significatif d'AMIRAL BUGEAUD !

SIGNES CONVENTIONNELS

A. G. G. — Archives du Gouvernement Général.
A. F. — Archives de la famille de Gueydon.
Ak. — Journal l'*Akhbar*.
M. O. — *Moniteur de l'Algérie* (partie officielle).
M. A. — *Moniteur de l'Algérie* (partie non officielle).
I. C. — *Indépendant de Constantine*.
B. O. — *Bulletin Officiel du Gouvernement Général de l'Algérie*.

NOTA

M. le Comte Albert de Gueydon nous ayant autorisé à disposer en faveur du Gouvernement Général de l'Algérie d'une grande part des documents qu'il nous avait confiés en vue de l'ouvrage que nous publions aujourd'hui, nous n'avons établi dans les signes conventionnels qui précèdent, aucune distinction entre ces pièces et celles que possédaient déjà les archives officielles.

Le tout a été réuni dans l'abréviation commune : **A. G. G.** (Archives du Gouvernement Général).

Le don ainsi fait a une importance considérable, car de la sorte et avec l'autorisation de M. Raoul Busquet, le si distingué archiviste du Gouvernement Général de l'Algérie, nous avons pu classer en des cartons spéciaux, correspondant à chacun des « LIVRES » de notre ouvrage, l'ensemble des documents désormais déposés aux Archives officielles de la Colonie.

Il suffira donc à l'avenir de se reporter au « **Carton** » portant le numéro répondant aux divisions de notre travail, pour y trouver, de suite, la pièce reproduite ou signalée.

Nous adressons l'expression de toute notre reconnaissance à ceux dont le concours nous a permis de mener à bien la publication de cet ouvrage :

A M. L. Paysant, Préfet Honoraire, Président de la *Société Historique Algérienne (Revue Africaine)*, qui n'a cessé d'être pour

nous un guide précieux en même temps qu'un collaborateur éclairé. C'est sous l'égide de son nom que nous avons tenu à présenter notre œuvre.

A M. Georges YVER, Secrétaire Général de la *Société Historique Algérienne* qui a bien voulu nous donner les plus utiles conseils ;

A M. Raoul BUSQUET, l'éminent Archiviste du Gouvernement Général de l'Algérie, dont la haute autorité nous a si largement secondé ;

A M. le Docteur Alcée DURRIEU, Secrétaire Général, Adjoint de la *Société de Géographie d'Alger* et de l'*Afrique du Nord ;*

A M. Adolphe JOURDAN, Officier de la Légion d'Honneur, Président du Tribunal de Commerce d'Alger, le si distingué et si sympathique éditeur de notre ouvrage, etc., etc.

Nos remerciements très respectueux s'adressent en outre à M. AYNARD, Directeur du Cabinet civil de M. le Gouverneur Général de l'Algérie, qui après avoir pris connaissance de notre travail a bien voulu nous encourager à le publier.

VICE-AMIRAL COMTE DE GUEYDON
GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE
D'après une photographie de BENQUE et Cie, Paris

LIVRE I

L'Amiral de Gueydon. — L'Algérie au mois d'avril 1871.— L'insurrection en Algérie

CHAPITRE Ier

SOMMAIRE :

L'Amiral de Gueydon : Son origine, ses débuts, ses divers commandements. — Le gouvernement de la Martinique. — Les Préfectures maritimes : Lorient, Brest. — Il est chargé du Gouvernement général civil de l'Algérie.

I

Le Comte Louis-Henri DE GUEYDON, Vice-Amiral, Grand-Croix de la Légion d'Honneur, Décoré de la Médaille Militaire, Officier de l'Université, etc., etc., était né à Granville, le 22 novembre 1809.

Il était de bonne noblesse et descendait de Rostan Gueydoni, Comte de Saint-Étienne, seigneur d'Alpy, etc., qui vivait en 1332 et fut grand-écuyer de Robert d'Anjou, roi de Naples.

Son grand père, Henri, fut Capitaine de Vaisseau en 1781 et l'on rapporte que son père, Henri-Jean-François, Administrateur de la Marine, subit douze années de captivité en Angleterre.

Ses Armes étaient : *D'Azur au Lion d'or tenant dans ses pattes une pique du même à la banderolle d'argent.* Devise : E. VINCE E GUIDA.

Louis-Henri de Gueydon, était entré à l'École Navale d'Angoulême en 1825, il en sortit en 1828 comme élève de première classe. Il passa successivement : enseigne de vaisseau, le 31 décembre 1830 ; lieutenant de vaisseau, le 1er janvier 1835 ; capitaine de corvette, le 30 avril 1840 ; capitaine de vaisseau, le 9 octobre 1847 ; contre-amiral, le 22 décembre 1854 ; vice amiral, le 4 mars 1861 et fut maintenu à la limite d'âge dans le cadre d'activité comme ayant commandé en chef devant l'ennemi.

Sorti avec le n° 1 de l'École Navale d'Angoulême, il franchit rapidement les premiers grades et, dès 1832, — le 13 juin, — il se distingua comme enseigne de vaisseau embarqué sur l'*Héroïne*, en sauvant par une effroyable tempête l'équipage d'un côtier devant Dunkerque.

Le danger fut tel qu'il ne put rejoindre son bâtiment. La chaloupe qui le portait, ballottée par la tempête atteignit à grand'peine un petit port de Belgique.

De 1837 à 1840, il commanda le brick *Le Dunois* (station du Mexique). « Son zèle éclairé, son courage, son ardent patriotisme furent

remarqués dès ce temps là », dit son panégyriste, l'Administrateur de la Marine Guichon de Grandpont (1).

La Martinique était déjà la terre à la fois attachante et perfide dont les catastrophes moissonnent les populations. C'est le comte de Gueydon qui, lors du tremblement de terre de 1839, porta les premiers secours aux habitants si éprouvés par ce terrible bouleversement (2).

Le fait suivant suffit à donner une idée de l'énergie et de l'esprit de décision du jeune officier.

« Mouillé un jour à Sacrificios, dans le golfe du Mexique, près » d'un brick Anglais, il apprend qu'un établissement français avait » été saccagé par le second et quelques hommes de ce bâtiment. » Immédiatement, il couvre les débris de la case habitée par nos » compatriotes du drapeau Français et envoie son second demander » la punition des coupables, sous peine de représailles immédiates. » L'Anglais se résigna et disparut dès le lendemain (3) ».

En 1839, lors de l'occupation de Vera-Cruz (4) par les Français, il entra l'un des premiers dans la place et blessa de sa main le célèbre général Santa-Anna.

Au retour de cette brillante campagne il fut nommé capitaine de corvette et appelé à commander en second le *Montebello*, portant pavillon de l'amiral de La Susse.

Dans ce nouveau grade, il prépara toute une règlementation connue sous le titre d' « Organisation du personnel à bord » qui devint une des bases essentielles du règlement maritime intérieur.

C'était la première manifestation des hautes qualités administratives dont il devait, plus tard, donner de si nombreuses preuves.

---

(1) [Guichon de Grandpont]. *Le Vice-Amiral Comte de Gueydon*, par un administrateur de la marine. Brest, 1888.

(2) Bien des années plus tard, ce fut à l'Amiral Servan, qui venait de commander la Marine en Algérie, que revint la mission de porter les premiers secours aux malheureux habitants tant éprouvés par la catastrophe du Mont-Pelé.

(3) Guichon de Grandpont, *op. cit.*, p. 14.

(4) Vera-Cruz, ville et port du Mexique. Édifiée à l'endroit même ou Fernand Cortès aborda en 1519, pour conquérir le Mexique.

Il commanda ensuite le brick le « *Génie* » sur lequel il accomplit une campagne de trois années (1er février 1845-1er décembre 1848), dans l'Océan Pacifique.

De là encore, il rapporta plusieurs études, notamment un projet d'établissement Français dans le détroit de Magellan (1).

Il avait été promu capitaine de vaisseau le 9 octobre 1847. Dès son retour, le Gouvernement l'appela au Conseil des Travaux de la Marine.

Enfin, en 1856, il prenait le commandement du vaisseau le « *Henri IV* » et coopérait au bombardement de « *Salé* » repaire de pirates marocains, à l'embouchure du Bouregreb sur l'Atlantique (2).

Ce fut surtout le Gouvernement de la Martinique (1853 à 1856), qui mit en lumière ses remarquables qualités administratives. A ce moment, la Colonie retrouva une prospérité qui lui avait défaut depuis l'émancipation des esclaves.

Déjà, M. de Gueydon témoignait de sa haute sollicitude pour tout ce qui touchait à l'agriculture. On en trouve la preuve dans la proclamation qu'il adressa aux habitants dès son arrivée, le 24 septembre 1853 : « .. . quelque soit le rang que vous occupiez dans la hiérarchie sociale.... n'oubliez pas que le travail est le premier de nos devoirs. » « ... *La charrue honore celui qui la conduit...* » « ... *Renseignez-moi sur vos moyens de culture.* (3) »

Le Conseil Général, dans une adresse lui disait entre autres choses flatteuses pour son administration : « Vous avez à peine touché notre sol que... *l'Agriculture était encouragée, nos travaux publics exécutés, etc..., etc...* »

« *L'homme est fait par dessus tout pour labourer la terre* », disait-il, dans un de ses discours de distribution de prix aux Écoles ; « *l'industrie est estimable, mais la plus noble carrière est l'agri-* « *culture.* (4) »

---

(1) Voici la liste des ouvrages publiés par l'Amiral de Gueydon : *La Vérité sur la Marine* (1839) ; *Organisation du personnel à bord* (1852) ; *Tactique Navale* (1868) ; *L'Équité Politique* (1871) ; *Une Direction Générale de la Marine Marchande.*

(2) Salé est aujourd'hui un port ensablé et à peu près abandonné.

(3) Dr Rufz de Lavizon, *Revue Britannique* (Août 1881).

(4) Ibidem.

Le 22 décembre 1854 il était nommé contre-amiral et revenait encore à la Martinique sur la frégate la « *Cléopâtre* » où il avait placé son pavillon de Commandant Naval des Antilles.

La France avait à cette époque de sérieuses difficultés avec le Vénézuela. Il y fut envoyé et trancha énergiquement la question en se présentant en rade de la « *Gueyra* » où il obtint, pour lui et le commodore anglais, complète satisfaction.

Préfet Maritime à Lorient en 1859, il fit construire la « *Couronne* ». Ce fut la première frégate cuirassée que virent les Algériens lors de la venue de l'Empereur Napoléon III.

De Lorient, il passa à Brest d'où, en 1866, il prit le commandement de l'escadre d'évolution de la Méditerrannée.

CHAPITRE II

SOMMAIRE :

L'Algérie au mois d'avril 1871 : difficultés de la situation, anarchie municipale. — Les Commissaires Extraordinaires du Gouvernement de la République en Algérie. — Circonstances de la nomination de l'Amiral Comte de Gueydon au Gouvernement général civil de l'Algérie. — Proclamation aux habitants.

I

On connaît les événements douloureux de 1870. Aussitôt la République proclamée (4 septembre), M. de Gueydon, qui présidait depuis deux mois à peine le Conseil d'Amirauté, avait été appelé au commandement de l'escadre du Nord à laquelle le Gouvernement de Défense Nationale souhaitait attribuer un rôle désormais plus actif. Mais « l'absence du corps de débarquement rendant inutile les » efforts de l'armée navale » (1), on ne tarda pas à renoncer à toute initiative de ce côté. C'est alors qu'en présence de l'insurrection qui ensanglantait l'Algérie, ainsi que de l'impuissance politique dans laquelle s'agitaient les Commissaires Extraordinaires que le Gouvernement de Tours y avait successivement envoyés, on résolut de confier à cet esprit énergique la haute mission au cours de laquelle il allait se révéler une fois de plus administrateur consommé et donner à notre colonie un essort décisif.

A ce moment, le plus grand trouble régnait en Algérie où des événements, dont le récit constituera une page d'histoire locale particulièrement émouvante, s'étaient produits depuis la proclamation de la République.

Un premier décret, daté de Tours (24 octobre 1870) (2), avait supprimé les fonctions de « Gouverneur général de l'Algérie », centralisant le gouvernement et l'administration de la Colonie sous l'autorité d'un haut fonctionnaire qui recevait le titre de « Gouverneur général civil des trois départements de l'Algérie » (art. 1 et 5).

Par l'article 3, les *provinces* d'Alger, d'Oran et de Constantine prenaient le titre de *départements*, réunissant ainsi d'une façon

---

(1) Guichon de Grandpont, *op. cit.*

(2) Le même décret nommait le Général de Division Lallemand commandant des forces de terre et de mer en Algérie. V. annexe n° 1.

définitive l'Algérie à la France, « divisée, des lors, en quatre-vingt-douze départements ».

Enfin, chacun des départements algériens était appelé à élire deux représentants du peuple (art. 3).

Le même jour, M. Henri Didier, ancien représentant de l'Algérie, procureur de la République près le Tribunal de la Seine, était nommé Gouverneur général civil des trois départements de l'Algérie.

Simultanément (24 octobre), un troisième et important décret (sur lequel nous aurons à revenir à plusieurs reprises au cours de ce travail), connu sous le nom de « Décret Crémieux », déclarait citoyens français les Israélites indigènes des départements de l'Algérie.

La presse, jusqu'alors soumise au régime des « trois avertissements (1), avait spontanément repris sa liberté et réclamait énergiquement l'application immédiate de la « suprématie de l'élément civil sur l'élément militaire ». C'était un irrésistible mouvement d'opinion auquel il convenait de satisfaire au plus tôt.

Mais une première difficulté s'était produite. M. Henri Didier, après quelques hésitations, avait décliné la mission qui lui était confiée.

Le général baron Durrieu qui, depuis le départ du Maréchal de Mac-Mahon, occupait les fonctions de Gouverneur général par intérim, venait d'être, à son tour, appelé à l'armée de l'Est. Comme il importait, en attendant que le successeur de M. Henri Didier fut désigné, de maintenir l'ordre et d'empêcher nos villes, Alger en particulier, de tomber aux mains imprudentes de certains agitateurs, le général Walsin Esthérazy, qui commandait la Division d'Oran, avait été envoyé d'urgence pour le remplacer provisoirement.

Cet officier général était loin d'avoir les sympathies de la population. On lui reprochait notamment d'avoir trop brutalement réprimé dans la capitale de l'Oranie quelques troubles passagers ; aussi Alger lui fit-il un accueil d'autant plus froid qu'alors l'armée toute entière portait péniblement et, disons-le, bien injustement, le

---

(1) La presse était alors régie par le décret du 14 mars 1855 dont les effets restèrent suspendus jusqu'au 19 août 1871, date à laquelle un arrêté du Chef du Pouvoir Exécutif (V. *B. O.*, 1871, p. 292), rendit applicable à l'Algérie la loi du 6 juillet de la même année qui remettait en vigueur les dispositions de ce décret relatives aux cautionnements des journaux.

poids de ses défaites successives. Les militaires qui avaient signé le « revers », prenant en échange de leur liberté, l'engagement de ne plus servir contre la Prusse, étaient envoyés en Algérie où, malgré les services considérables qu'ils rendaient, on les accueillait mal. Cette sorte d'ostracisme était poussé à l'excès par une masse turbulente et tapageuse que la ville d'Alger devait revoir vingt-huit ans après, à l'occasion des troubles antijuifs.

Tout officier était un « capitulard » et restait exposé aux injures d'énergumènes qui, les mains dans les poches, l'insulte à la bouche, se gardaient de prendre part à la défense du pays.

Le général Walsin Esthérazy ne pouvait ignorer ces circonstances ; lors de son entrée officielle certaines manifestations l'avaient suffisamment prévenu. Cependant dès le lendemain il commettait l'imprudence de se rendre avec son officier d'ordonnance, le capitaine Urich (1), sur la terrasse du café de la Bourse (2). Aussitôt un groupe hostile et menaçant se formait autour d'eux, reprochant au général d'avoir écarté trop vivement un jeune homme dont l'attitude ne lui avait pas parue suffisamment respectueuse. Une bousculade se produisit et, sur un coup de cravache inconsidérement appliqué, la foule devint violente au point d'obliger le Gouverneur à se retirer en toute hâte devant une sorte d'émeute.

Ce fut sous les huées et les injures qu'il regagna le Palais d'hiver, tandis que le capitaine Urich, saisi, traîné aux pieds d'un « Arbre de la Liberté » planté quelques jours avant sur la place du Gouvernement, était malmené de la façon la plus pénible.

Pendant ce temps et sur des ordres partis, dit-on, de l'Hôtel-de-Ville, on battait le rappel. Les milices étaient réunies en armes sur la place du Gouvernement et la Municipalité, entourée d'une foule mauvaise, se rendait chez le Gouverneur où elle pénétrait aussitôt, réclamant sa démission immédiate. Quelques instants après le préfet Warnier apportait à ces exigences l'appui de sa haute autorité.

Soit qu'il ait manqué d'énergie, soit qu'il ait jugé toute résistance inutile, le général s'exécuta séance tenante. Deux heures après, placé sous la sauvegarde de l'écharpe municipale, accompagné des

---

(1) Le capitaine Urich était le fils du général Urich, le vaillant défenseur de Strasbourg.

(2) Place du Gouvernement.

huées et des sifflets qui lui faisaient cortège, il gagnait en voiture le port d'embarquement de l'Amirauté.

Dans la soirée les milices, dont une partie ne s'était même pas rendu compte du mouvement auquel elles avaient prêté les mains, défilaient devant le Maire (1), l'acclamaient et affirmaient sa toute puissance du moment. Peu après, M. Warnier effrayé des circonstances qu'il avait si inconsidérément appuyées, donnait sa démission de préfet d'Alger (2) et le trouble prenait des proportions telles que le général Litchtlin, nommé en toute hâte Gouverneur général par intérim, était empêché de prendre possession de son poste.

II

Ces faits étaient d'autant plus graves que le magistrat municipal auquel les événements attribuaient ainsi une sorte de dictature ne pouvait qu'être promptement débordé par l'émeute. Simultanément le Premier Président, le commissaire central, étaient arrêtés et, chose inouie, le colonel de gendarmerie se constituait lui-même prisonnier entre les mains d'un commandant de même arme qui s'empressait d'interner son chef au Fort-l'Empereur.

Faut-il, dans ces conditions, reprocher à M. Wuillermoz, aux côtés duquel marchaient à ce moment des hommes qui ont emporté dans la tombe, — ou conservé depuis, — l'estime de leurs concitoyens, d'avoir escaladé un pouvoir dont il avait préparé la chute ? Ses amis, et il s'en trouve encore de très écoutés, affirment qu'il fut au contraire guidé par la seule pensée d'éviter un effondrement plus complet et dès lors irréparable (3).

---

(1) M. Wuillermoz, Romuald, avait été interné en Algérie lors du Coup d'État de 1852. — Élu député le 9 juillet 1871 il démissionna un an après.

(2) Un décret du 27 décembre 1870 lui donna pour successeur M. Peigné Crémieux Alfred, préfet de la Drôme. Ce dernier ne vint pas à Alger.

(3) L'*Akhbar*, journal libéral-conservateur et par conséquent hostile à ces agissements dans un article du 11 novembre 1870, dirigé contre M. Wuiller-

Sans doute, il y eut de l'un et de l'autre (1). A ce moment les esprits étaient profondément troublés et toute confiance en une autorité quelconque était à ce point perdue que ceux vers lesquels se portait, justifiée ou non, la faveur des foules devaient certainement se croire appelés à sauver la Patrie !

---

moz, semble lui-même accepter cette appréciation : « Les événements qui se » sont accomplis à Alger, il y a quinze jours, dit-il, les démissions forcées du » général Esthérazy et de M. Warnier ont contraint, nous le reconnaissons, le » Maire et le Conseil municipal à se mettre à la tête des affaires..... C'était » plus qu'une nécessité, c'était un devoir que leur imposait le maintien de » l'ordre..... ».

Et le 1er novembre..... « A Alger, un seul pouvoir est debout, le Maire et » son Conseil ; rallions-nous à lui... . ».

(1) Ce qui démontre que M. Wuillermoz comptait bien se faire remettre tous les pouvoirs, dût-il même forcer la main au Gouvernement de Tours, c'est qu'à la date du 8 novembre 1870, il adressait aux Comités de défense des principales villes d'Algérie la dépêche suivante :

« Arrêté :

» Art. 1er. — Le citoyen Wuillermoz est investi des fonctions de Commissaire » extraordinaire civil par intérim.

» Art. 2. — Les Comités de défense des villes d'Algérie seront appelés sans » retard à ratifier cette résolution.

» Art. 3. — Le présent arrêté sera présenté par télégramme à la confirma- » tion du Gouvernement de Tours. Alger, 8 novembre 1870. Suivent 22 signa- » tures. Le Comité d'Alger vous invite à délibérer sur cette mesure et à faire » connaître par télégramme le résultat. »

Signé : Wuillermoz.

Toutes les villes d'Algérie n'avaient pas spontanément adhéré à cet acte dont la gravité était trop apparente. Quelques-unes en référèrent au gouvernement. Immédiatement M. Wuillermoz recevait de Gambetta la dépêche suivante :

« Sans attendre notre adhésion que notre dépêche vous refuse, nous appre- » nons que vous faites le dictateur et que vous constituez une commission » pour préparer le Conseil communal. Le Gouvernement annule cet acte d'usur- » pation. Il vous engage et, au besoin vous ordonne de cesser toutes violations » de la loi qu'il ne peut tolérer plus longtemps. Faites afficher notre dépêche » d'hier »... etc., etc. Inutile de dire que la dépêche ne fut pas affichée et qu'il ne fut tenu aucun compte des ordres qu'elle transmettait. Quatre jours après, dans une réunion publique tenue à Bab-el-Oued (12 novembre 1870), sous la présidence de M. Wuillermoz, on acclamait la proposition de demander au gouvernement de la défense nationale que « le Gouverneur civil provisoire fût » nommé par l'Algérie elle-même et que M. Wuillermoz fût présenté au suf- » frage des électeurs avec obligation pour lui de convoquer à nouveau les élec- » teurs des trois départements qui nommeraient, chacun, trois représentants » lesquels réunis à Alger jetteraient les bases de la Constitution coloniale ». Cet appel, on le pense bien, ne fut pas entendu à Tours. (*L'Humoriste*, Alger, 1871).

Disons pour conclure que M. Wuillermoz fut regardé par les hommes d'alors comme une intelligence aidée d'un grand talent de parole et qu'il a, en somme, laissé le souvenir d'un esprit honnête et droit.

III

Ces événements, par l'aisance avec laquelle ils s'étaient accomplis, laissent prévoir l'attitude que la municipalité algéroise allait prendre à l'égard de toute autorité dont la mission devait être forcément de remettre chacun à sa place. Le Gouvernement entrevoyait le danger et comprenait la nécessité d'y parer au plus vite. Il y était d'ailleurs incité par le maire lui-même qui, dès le 8 novembre, avait cablé à Tours pour demander « le prompt envoi d'un commissaire muni de pleins pouvoirs », M. Wuillermoz, il est vrai, comptait bien qu'au lieu d'envoyer l'homme demandé on le confirmerait dans les fonctions qu'en fait il remplissait déjà à défaut de toute autre autorité !

Ce ne fut pourtant pas à cette solution que s'arrêta la Délégation de Tours. Il apparaissait clairement qu'il fallait confier l'administration civile de l'Algérie à un homme étranger aux luttes locales et dont les sentiments pourraient, tout en donnant certaines satisfactions à la révolution avec laquelle il fallait bien compter, apporter à la population des garanties d'ordre et de paix intérieure.

C'est dans cet esprit que M. Du Bouzet (1), préfet d'Oran, fut envoyé à Alger comme « Commissaire extraordinaire du Gouvernement de la République en Algérie » (16 novembre 1870) (2).

Ce choix causa une déception profonde à la masse turbulente qui suivait la fortune de l'homme dans les mains duquel tous les pouvoirs étaient réunis et qui voulait à tout prix rester le maître de la Colonie. Aussi, dès son arrivée, M. Du Bouzet fut-il en butte à des

---

(1) M. Du Bouzet, précédemment rédacteur au journal *Le Temps*, avait été professeur de philosophie au Lycée d'Alger.

(2) M. Du Bouzet prit possession de son poste le 23 novembre 1870.

menées qui ne tendaient rien moins qu'à renouveler contre lui le coup de force qui avait si bien réussi avec le général Walsin Esthérazy.

Excités sous main, les agitateurs avaient préparé leur entreprise et le 15 janvier 1871 des indiscrétions apprirent qu'à l'issue d'une réunion publique qui se tenait au Théâtre Malakoff, la foule devait se porter en masse au Palais du Gouvernement, où rendez-vous lui avait été donné. Heureusement qu'un détachement de milice commandé à temps arriva en toute hâte sur la place du Palais montrant une attitude décourageante pour les ennemis de la paix publique. Deux jours après, M. Du Bouzet dans une proclamation suivie d'un ordre du jour très précis, avisait la milice d'Alger que « le droit de » la réunir, droit que dans une proclamation le Maire réclamait pour » lui seul, n'appartenait pas à ce magistrat municipal et qu'elle ne » devait en aucun cas lui obéir (1) ».

Dès le lendemain un décret déclarait le Conseil municipal d'Alger dissous. Celui-ci, ne se tenant pas pour battu, organisait le 22 une nouvelle réunion publique au théâtre Malakoff et le Maire y déclarait hautement qu'il entendait, lui et ses collaborateurs, rester en fonctions jusqu'aux prochaines élections.

La proclamation qui suit va nous montrer que le Commissaire extraordinaire poussa jusqu'à la dernière limite les concessions possibles.

« Citoyens, (2)

» Hier des citoyens se sont présentés à moi et m'ont demandé l'ajournement » des élections municipales et la constitution d'un Conseil provisoire du » Gouvernement.

» Leur langage était modéré, leur attitude conciliante. Les circonstances » rendaient difficiles les élections municipales et dans ce moment de douleur » nationale, l'union était le premier devoir des citoyens.

» Pour effacer toutes traces des querelles passées, je rendis un arrêté qui » remettait provisoirement en fonctions le Conseil Municipal dissous mais en » lui prescrivant de se renfermer désormais dans ses attributions.

(1) *M. O.*, 17 et 18 janvier 1871.
(2) *B. O.*, 1871, p. 61.

» Le Commissaire Extraordinaire ne rencontra pas partout l'esprit de conci-
» liation qui l'animait lui même.

» Quinze conseillers municipaux, le Maire en tête. vinrent dans la soirée,
» au nom d'une réunion publique, s'imposer à lui comme devant former pro-
» visoirement son Conseil de Gouvernement.

» Ils demandaient impérieusement son acceptation et la libre disposition du
» télégraphe lui accordant seulement jusqu'à 9 heures pour se décider. Il
» était alors 7 heures du soir. A 9 heures le Maire écrivit au Commissaire de
» la République qu'il attendait sa réponse.

» Le Commissaire de la République répondit en notifiant au Maire un arrêté
» de mise en état de siège de l'arrondissement d'Alger ».

La riposte était habile. M. Du Bouzet impuissant passait la main à l'autorité militaire. Celle-ci qui n'était pas mieux armée ne trouva d'ailleurs d'autre moyen pour ramener un calme relatif dans la ville, que de maintenir provisoirement en fonction l'ancien Conseil municipal, c'est-à-dire de consacrer ce que, précisément, le Commissaire extraordinaire avait voulut empêcher (1).

C'était, hélas, la porte ouverte à de nouvelles luttes.

IV

Par décret du 8 février 1871, M. Du Bouzet auquel ces évènements avaient rétiré toute autorité, était remplacé par M. Alexis Lambert, Préfet d'Oran. Ce dernier ne se maintint pas longtemps place Soult-Berg; ses concessions de chaque jour rendant plus exigeantes encore certaines ambitions, on finit par comprendre en haut lieu qu'il fallait coûte que coûte mettre fin à une situation aussi troublée et placer sans délai à la tête de l'Algérie un homme dont l'autorité parût incontestée.

---

(1) *M. O.*, 2 février 1871. Le lendemain un nouvel arrêté limitait cet état de siège aux communes d'Alger et de Mustapha et aux communes limitrophes.

COMTESSE DE GUEYDON

D'après une photographie de J. GEISER, Alger

C'est sur les indications de l'Amiral Pothuau, Ministre de la Marine, que M. Thiers, bien décidé à inaugurer en Algérie une politique réparatrice à tous les points de vue, arrêta son choix sur M. de Gueydon.

Sans doute, l'Amiral était loin de partager les idées du jour ; on le savait chrétien fervent et dès lors, peu enclin à suivre le mouvement dont l'irrésistible poussée entraînait la France au delà de ce qu'il eût souhaité. Mais, d'autre part, sa haute réputation militaire, son incontestable valeur, étaient des gages précieux au point de vue de la sécurité.

Administrateur heureux et déjà apprécié, on ne doutait pas que son œuvre, en lui donnant un caractère essentiellement « civil » ne rencontrât le meilleur accueil.

Tout n'alla pourtant pas sans difficultés. Le décret du 24 octobre 1870 qui avait créé un « Gouvernement général civil des trois départements » semblait déjà oublié. L'institution des Commissaires extraordinaires de la République avait encore, malgré ses insuccès, des partisans décidés parmi les membres du gouvernement et Jules Favre, plus particulièrement, insistait pour qu'on offrît ce seul titre à l'Amiral. Nous allons voir par la lettre que ce dernier écrivait le 30 mars 1871 à la comtesse de Gueydon, comment il accueillit ces ouvertures.

Lettre de l'Amiral à la comtesse de Gueydon (1)

« 30 mars 1871.

» Il était plus probable que j'irais gouverner l'Algérie avant que mon nom » eût été prononcé que cela ne l'est aujourd'hui que j'ai été nommé Gouverneur » général ; cela te surprendra, ma chère Octavie, mais cela est vrai.

» Quand partez-vous ? me répète sans cesse M. Thiers.— Quand j'aurai reçu » ma nomination et mon ordre de départ. — Mais j'ai signé. — C'est vrai, j'ai » vu l'acte et votre signature, mais le Ministre de la Guerre le détient et veut » me donner une lettre de service ! » Et M. Thiers me fait une tirade pour me » démontrer qu'il ne s'agit pas d'instructions, que j'aurai tout pouvoir, etc..... » — Mais ce n'est pas moi qui réclame cette lettre de service ! Je déteste les » instructions, je n'en veux d'aucune sorte, dites-moi le but et, si je crois devoir » le poursuivre, les moyens me regardent. — Bravo, Amiral », et il me frappe

(1) A. F.

» sur l'épaule avec un grand air de contentement. Je lui demande de joindre à » ma nomination celle d'un commandant militaire et celle d'un directeur des » affaires civiles que je désigne ; il me dit de rédiger le décret. Je le fais, il le » signe et l'envoie au Ministre de la Guerre ; je vais, dans l'après-midi, voir où » les choses en sont, on me répond d'un air surpris : mais est-ce que vous n'avez » pas reçu votre ordre ? je réponds : non, il aura été apporté pendant mon » absence ; je reviens chez moi. Rien.

» M. Jules Favre, que je n'avais pas été voir et que je rencontre chez » M. Thiers, me dit : Mais vous ne pouvez pas partir sans que nous ayons eu » un entretien ! — Soit, mais on ne vous trouve pas facilement. — Eh bien, » venez à 4 heures. J'y vais et, à mon grand étonnement, je me rencontre chez » lui avec les députés de l'Algérie qu'il avait convoqués.

» M. Jules Favre prend la parole et la garde pendant une heure : il me fait » l'historique de l'Administration militaire en Algérie en la stigmatisant et » l'accusant parfois des pires choses. Je m'émeus, je lui dis que je suis militaire » et à mon tour je prends la parole et stigmatise les prétentions despotiques, » tyranniques, des gens qui se cachant sous le titre d'élus du suffrage universel » ont la prétention de dominer partout. Bref, et quoiqu'il ait mis beaucoup d'eau « dans son vin, j'ai constaté que sur le terrain de l'Algérie il m'était difficile de » me rencontrer avec M. Jules Favre. Cela ne m'empêchait pas de partir, parce » que, en somme, il est Ministre des Affaires Étrangères et, conséquemment, » n'a pas de direction à me donner. Mais son influence est grande, et il a » trouvé un joint pour contrecarrer les projets de M. Thiers. Je ne parle pas » du Ministre de la Guerre, c'est un homme excellent, très honnête, mais un » peu étroit, qui s'imagine que je vais comme une corneille qui abat des noix, » et qui tient à me donner des instructions ; c'est un autre moyen de paralyser » le désir de M. Thiers. Donc, Jules Favre a inventé qu'on ne pouvait me » donner le titre de Gouverneur général, il veut qu'on m'appelle Commissaire » extraordinaire de la République, et M. Thiers me dit : Mais, Amiral, ce ne » sont que des mots, vous allez nous créer des embarras, et il fait la moue, — » c'est ainsi qu'il a entraîné Fourrichon à signer les fameux décrets qui l'ont » tué. — Si ce sont des mots, Monsieur Thiers, pourquoi changer une troisième » fois votre décret ? » Voilà où j'en suis.

» Je refuserai net le titre de Commissaire Extraordinaire de la République.

» Je puis accepter le titre de *Gouverneur général*, je consentirais même à ce » que l'on ajoutât et *administrateur civil de l'Algérie*, parce que nos anciens » Gouverneurs s'appelaient *Gouverneurs et administrateurs pour le Roi*, mais » vois-tu paraître à l'*Officiel* un décret ainsi libellé : *Le vice-amiral comte de » Gueydon est nommé Commissaire extraordinaire de la République en Algérie » avec pleins pouvoirs ;* je ne suis pas riche, j'ai la passion du bien, j'aurais été » flatté de réaliser en Algérie le bien que déjà je rêvais ; mais je ne veux pas » faire bon marché de ma personnalité.

» Donc, ma très tendre amie, je te rejoindrai le plus tôt que je pourrai et je » n'aurai retiré de mon voyage que des fatigues, des ennuis et une grosse » perte d'argent ; rien n'est rompu, mais je doute que Thiers passe outre à l'op-

» position de Jules Favre. Quand à moi il ne me reste qu'à attendre, parce que » Thiers croit venir à bout de tout en temporisant : il se trompe à mon égard, » je ne céderai pas, j'aime mieux renoncer. »

Comte DE GUEYDON.

M. Thiers avait une trop grande confiance en cet administrateur dont le passé parlait si haut, pour ne pas lui donner satisfaction sur un point d'aussi minime importance et quelques jours après, le décret qui suit appelait M. de Gueydon au poste de « Gouverneur général de l'Algérie » :

DÉCRET

Le *Président du Conseil des Ministres*, chef du Pouvoir exécutif de la République Française,

Sur le rapport des Ministres Secrétaires d'État de l'Intérieur et de la Guerre,

ARRÊTE :

Art. 1er. — M. le Vice-Amiral Comte de Gueydon est nommé Gouverneur général civil de l'Algérie.

Il aura sous ses ordres les Commandants des forces de terre et de mer, le Directeur général des affaires civiles et financières et en général, tous les services concernant les européens et les indigènes.

Art. 2. — M. Tassin (Charles-Aimé), est nommé Directeur général des affaires civiles et financières (1).

---

(1) C'était en somme, mais sous un autre titre, le rétablissement des fonctions de Secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie. A remarquer que ces fonctions avaient été supprimées une première fois par le décret du 24 octobre 1871. Mais il ne semble pas que cette suppression ait été suivie d'effet puisque l'emploi avait été peu après confié à M. Le Batteux. Celui-ci, au moment où les difficultés entre M. Du Bouzet et la Municipalité d'Alger prenaient le caractère le plus aigu, avait eu une attitude telle que le Commissaire extraordinaire l'avait suspendu par arrêté du 17 janvier 1871. Quelques jours après le successeur de M. Du Bouzet, M. Alexis Lambert avait, par arrêté du 24 février, réglé définitivement la question en supprimant la fonction, — déjà supprimée, — qu'occupait M. Le Batteux dont le traitement fut liquidé à cette date.

Art. 3. — Les Ministres Secrétaires d'État de l'Intérieur et de la Guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 mars 1871.

Le Président du Conseil,
Chef du Pouvoir exécutif de la République Française,
A. THIERS.

Le Ministre de l'Intérieur,
ERNEST PICARD.

Le Ministre de la Guerre,
GÉNÉRAL LE FLÔ.

V

Le 11 avril, le Gouverneur général civil débarquait à Alger ; il adressait le jour même aux habitants la chaleureuse proclamation qui suit :

« HABITANTS DE L'ALGÉRIE,

» Le Président du Conseil des Ministres, chef du Pouvoir exécutif de la » République, m'a nommé Gouverneur de l'Algérie.

» Bien que je n'aie jamais résidé parmi vous, peut être même à cause de cela, » j'ai accepté cette haute et difficile mission.

» Je l'ai acceptée avec d'autant moins d'hésitation que l'Algérie étant » aujourd'hui représentée à l'Assemblée Nationale, je n'aurai pas à m'occuper » de politique. C'est à vos représentants qu'il appartient plus particulièrement » de faire valoir vos aspirations sous ce rapport. *Ma grande politique, à moi,* » *sera la Colonisation et les Travaux Publics.*

» Ainsi, je pourrai consacrer tous mes soins au développement du régime » et des institutions civiles dont j'ai l'expérience et qui ont toutes mes » sympathies; seulement n'oublions pas que pour en assurer le triomphe » définitif, il faut l'ordre et la sécurité.

» En venant au milieu de vous, votre premier Gouverneur civil fait appel à » votre confiance.

» Ferme dans mes sentiments de respect et d'obéissance vis-à-vis de » l'Assemblée Nationale, partisan des franchises communales et départemen- » tales, je vous apporte un esprit dégagé de toute préoccupation autre que » celle de faire le bien et de ne jamais m'écarter de ce que la justice et » l'équité commandent.

» Alger, le 9 avril 1871.

» *Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

» Vice-Amiral Comte De Gueydon (1) ».

Cette proclamation dans sa netteté et sa précision, fut considérée comme un acte de sage politique et unanimement approuvée (2).

---

(1) *B. O.* 1871, p. 178.

(2) On en trouve l'affirmation dans une correspondance du *Sémaphore de Marseille*, journal qui occupait alors une place très estimée dans la presse de la métropole et qui s'était fait une spécialité des questions algériennes :

« ... Ce n'est donc pas le marin que le Gouvernement provisoire a choisi; » c'est un administrateur qu'il espère avoir envoyé en Algérie, et un adminis- » trateur *civil* ; nous soulignons aussi parce que nous comptons bien que, quoi » qu'il arrive, le régime militaire aura désormais fait son temps. Ce premier » succès étant acquis, les algériens doivent maintenant attendre à l'œuvre le » nouveau chef de la Colonie, le juger non plus sur les apparences, mais sur la » réalité. Deux mots résument le programme de M. de Gueydon : *Colonisation,* » *Travaux Publics.* Là, en effet, est l'avenir pour notre Algérie. En s'efforçant » d'attirer vers elle et d'implanter sur son sol une population nombreuse de » travailleurs qui mettent en valeur les richesses qu'elle possède, l'Algérie » deviendra grande et forte. Elle n'aura plus à lutter contre ces insurrections » périodiques qui mettent en péril les établissements trop clairsemés des » pionniers de la colonisation sur quelques points de son territoire.

» Quand elle aura des routes, un bon aménagement des eaux, toutes choses » qu'on obtient par des travaux publics bien étudiés et conduits avec économie, » les fermes naîtront nombreuses, les terres incultes, ou mal cultivées, seront » rendues à la production, les villages se formeront et les villes prendront un » accroissement nouveau. Avec la sécurité, la civilisation pénètrera d'un pas » rapide et sûr les populations indigènes, la race kabyle d'abord qui est le plus » facilement accessible à nos enseignements, et si la vie nomade subsiste » encore, elle sera reléguée vers les extrêmes limites du Sud. Tout cela, un » Gouverneur civil, animé des meilleures intentions, ne peut le donner d'un » trait de plume. Ce sera l'œuvre du temps si l'Algérie est bien administrée ; » ce sera aussi l'œuvre des hommes, s'ils savent vouloir avec persévérance et » énergie. Les algériens ont maintenant des députés qui peuvent faire beau- » coup pour seconder l'Administration locale. A ces députés, le nouveau Gou- » verneur, se désintéressant de la politique pure, assigne la mission d'obtenir » du Gouvernement Central les réformes nécessaires dans le mécanisme poli- » tique de la Colonie. Nous croyons qu'ils sont assez pénétrés de l'importance » et de la gravité de leur mandat pour ne pas faillir à ce grand et patriotique » devoir ». *Sémaphore de Marseille*, 18 avril 1871.

Simultanément et pour rassurer la masse des fonctionnaires que les événements de chaque jour laissaient dans une constante incertitude du lendemain, paraissait une note officieuse dont on sut le plus grand gré au nouveau Chef de la Colonie :

« Nous pouvons affirmer, disaient les journaux d'Alger, que » M. de Gueydon ne veut toucher à aucune position acquise quelque » soit l'origine des fonctionnaires placés sous ses ordres. M. le » Gouverneur général offre à tous de demeurer ses collaborateurs » dans *l'œuvre de la Colonisation* qu'il se propose d'accomplir (1) ».

Enfin et pour donner aux colons une preuve immédiate de sa sollicitude, l'Amiral fit insérer dans la partie officielle du *Moniteur de l'Algérie* l'avis suivant que toute la presse ne manqua pas de reproduire : « Le Gouverneur très désireux d'entrer en relations avec » les principaux colons, recevra chaque samedi ceux qui désire- » raient l'entretenir des affaires du pays (2) ».

---

(1) *Ak.*, 14 avril 71.
(2) *M. O.*, 16 avril 71.

CHAPITRE III

SOMMAIRE :

L'insurrection en Algérie : Proclamation de l'Amiral aux Arabes et Kabyles. — Les milices des territoires civil et militaire sont placées sous l'autorité militaire. — État de siège. — Émotion générale. — Les dépêches de l'Amiral au Gouvernement de Versailles. — Mobiles et miliciens. — Le Gouverneur civil leur adresse une proclamation. — Correspondance de l'Amiral avec le Général commandant les forces de terre. — La carte de sûreté. — La situation s'aggrave dans le département de Constantine. — Sages recommandations au général Lallemand. — Le général Lallemand prend le commandement d'une colonne. — Le Gouverneur entend conserver certaines forces à sa disposition. — Le général Lallemand demande des renforts. — Mort de Mokrani. — Premières difficultés avec le Commandement. — Le Gouverneur général donne d'utiles conseils. — Il interdit le pillage et l'incendie. — Quelques tribus demandent l'aman. — Conditions auxquelles les soumissions pourront être acceptées. — Encaissement régulier des contributions. — Les Cours martiales interdites. — Les rebelles restent surexcités sur certains points.

Commission des indemnités. — Séquestre. — Mesures de bienveillance à l'égard des cultivateurs indigènes.

I

Malgré leur caractère aigu, les difficultés de politique locale s'effaçaient naturellement devant les dangers autrement graves de l'insurrection arabe. La révolte s'annonçait menaçante et il importait avant tout d'organiser solidement les quelques forces encore disponibles. C'est à cette œuvre pressante que le Gouverneur général va s'employer tout d'abord.

Il n'entre pas dans notre cadre de rechercher quelles furent les causes (1) de l'insurrection de 1871 ; encore moins d'en donner un récit détaillé (2). Nous dirons seulement quelle était la situation au moment où l'amiral de Gueydon prenait en mains les destinées de l'Algérie.

Le 27 janvier 1871, le Bach-agha de la Medjana, El hadj Mohamed ben El hadj Mokrani (3), avait donné sa démission (4).

---

(1) Les événements nous amèneront pourtant sur ce terrain brûlant à l'occasion du procès dit des « Grands Chefs » (L. 5, ch. 3), où l'intervention de M. de Gueydon nous montrera une fois de plus quel esprit de droiture et de justice présidait aux actes de cette puissante individualité.

(2) Pour tout ce qui a trait à cette insurrection, voir L. Rinn, *Histoire de l'insurrection de 1871 en Algérie*, Alger, Jourdan, 1891, 8°.

(3) Les Mokrani prétendaient descendre de Fatma, fille du Prophète Mohamed. Certains historiens, et en particulier L. Rinn, écrivent : Moqrani et non : Mokrani. Nous avons conservé cette dernière orthographe en conformité d'une rectification insérée dans la partie officielle du *Moniteur de l'Algérie* (n° 76 du 27 mars 1871).

(4) D'après les uns, cette démission fut motivée par l'indignation qu'aurait éprouvé Mokrani en voyant un juif, M. Crémieux, Garde des Sceaux et Président de la Délégation de Tours, parler au nom de la France dans une proclamation adressée aux indigènes d'Algérie (14 janvier 1871). Selon d'autres, comme ce même ministre avait, peu de jours avant, provoqué la création en Algérie d' « un inspecteur général, par département, des territoires dits militaires » (30 décembre 1870, *B. O.* 1871, p. 12), mesure qui visait ouvertement

Prudemment, le général Lallemand, commandant supérieur des forces de terre et de mer (1), l'avait refusée. Mais on ne sut, ou on ne put tirer profit de cet acte de prudence, et le 9 mars Mokrani, maladroitement abandonné aux excitations qui le sollicitaient de tous côtés, renouvelait cette démission, renvoyant dédaigneusement le mandat de ses émoluments de février. Aussitôt, et pour bien marquer que sa résolution était définitive, il faisait couper les fils qui le reliaient au commandement.

Une semaine après, dans la nuit du 16 au 17 mars, la ville de Bordj-bou-Arréridj était pillée et incendiée, l'insurrection éclatait de tous les côtés et la Kabylie entière se levait derrière l'ex-Bach-agha de la Medjana.

Le 8 avril, le vieux Cheikh El Haddad, chef des Kouans Rahmania de la Zaouïa de Seddouk, proclamait la « guerre sainte ». C'était l'Algérie en feu devant l'autorité désarmée.

II

Dès l'arrivée de l'Amiral, le *Mobacher* publiait l'énergique appel qui suit :

« Arabes et Kabyles,

» En prenant en mains les rênes du Gouvernement de l'Algérie, mon premier » besoin est d'entrer en communication avec vous.

» Vous nous avez donné des preuves de dévouement en mêlant votre sang » au nôtre.

---

l'Administration militaire de la Colonie. ce furent les adversaires du « Régime Civil » et, en particulier, certains officiers des bureaux arabes qui poussèrent Mokrani, puis tous les grands chefs, vers l'insurrection. Nous aurons à revenir sur cette question à l'occasion du procès dit des : « Grands Chefs ».

(1) Cet officier général avait été appelé à ces fonctions par décret du 24 octobre 1870. V. *B. O.* 1870, p. 334.

» La France a admiré la vaillance de vos enfants; elle ne l'oubliera jamais, » et vous en tiendra généreusement compte.

» Pourquoi quelques-uns d'entre vous se sont-ils laissé égarer jusqu'au » point de lever une main sacrilège sur une mère qu'ils venaient de servir » loyalement.

» Certains m'ont assuré que le motif de rébellion de ces quelques chefs, » jadis si fidèles et si aimée par nous était que la discorde régnait et que » l'autorité était chancelante.

» Cela ne sera pas, je vous l'affirme; croyez-en ma parole, afin d'éviter les » grands maux que cette erreur pourrait attirer sur vos têtes.

» J'ai parlé dans les termes suivants aux premiers musulmans qui m'ont » salué au moment où j'abordais la rive d'Alger :

» Comme vous je crois en Dieu, et je pense que la religion est la seule base » solide de toute société. Je respecterai la vôtre, je vous le promets; je res- » pecterai aussi les immunités dont vous jouissez parce qu'elles dérivent de » votre religion, je respecterai enfin vos propriétés et vos personnes que je » tiens en haute estime et considération.

» Musulmans fidèles ! restez les amis de la France, je serai le vôtre, et tout ce qu'un ami peut faire sera accompli en votre faveur.

« Alger, le 19 avril 1871.

« *Le Gouverneur général civil de l'Algérie*,

« Vice-Amiral Comte DE GUEYDON (1). »

Le même jour les milices des territoires civil et militaire du département d'Alger étaient placées sous le commandement de l'autorité militaire (2). Puis deux arrêtés du 25 et du 28 avril déclaraient en état de siège, le premier, certaines circonscriptions des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine, le second, la ville et l'arrondissement d'Alger (3).

C'est que de tous côtés l'effroi gagnait les populations et malgré le caractère plus rassurant que présentait la marche de quelques colonnes improvisées, l'émotion était à son comble.

Nous allons en trouver l'écho dans les dépêches que le Gouverneur général adressa aussitôt au chef du Pouvoir Exécutif à Versailles,

---

(1) *B. O.*, 1871, p. 184.
(2) *Ibidem*, p. 185.
(3) *Ibidem*, p. 188 et 193.

ainsi que dans les lettres qu'il échangea de suite avec le Commandant Supérieur des forces de terre en Algérie.

« *Le Gouverneur général au Chef du Pouvoir Exécutif* (1).

» Alger, le 14 avril 1871.

» L'insurrection gagne la grande Kabylie. On signale la défection des » Illoula, des Sliten, des Hourragh et des Beni bou Youssef du cercle de Fort- » Napoléon et celle des Camaraouas du cercle de Tizi-Ouzou:

» De puissants renforts sont nécessaires ; je vous demande de suite 10.000 » hommes pour renforcer les colonnes Cérez et Lapasset et en constituer une » nouvelle à Fort-Napoléon et successivement 20.000 hommes pour remplacer » les gardes nationales et les libérables de la troupe qui ne veulent plus servir.

» L'urgence est extrême. Le Conseil municipal de Constantine me signale » qu'il ne reconnait pas mon autorité. Je vais le dissoudre. Le « *Daim* » » attendra 24 heures votre réponse, le fil est coupé entre Bougie et Alger. »

« *Le Gouverneur général au Chef du Pouvoir Exécutif* (2).

» Alger, le 19 avril 1871.

« Il n'y a plus d'illusions possibles, l'incendie s'étend. Les Kabyles nous » croient divisés et affaiblis ; il faut frapper vite et fort ; envoyez-moi des » renforts et surtout des troupes solides et organisées. Les mobilisés, les » mobiles et les libérables qui forment un effectif de 30,000 hommes me » créeront de grands embarras. La situation est grave, croyez-le bien ; j'ai la » confiance, il ne me manque que les moyens d'action. »

« *Le Gouverneur général au Chef du Pouvoir Exécutif* (3).

» Alger, le 20 avril 1871.

» Les Issers et le village de Palestro (Benbihi) sont en feu, les colons de » l'est de la Métidja abandonnent en grand nombre leurs habitations et se » réfugient à Alger où l'agitation est moins fiévreuse. .. Bougie et Dellys sont » bloqués par l'insurrection. Il n'y a plus de soldats à Alger, tout est parti pour » l'Alma et le Fondouck.

---

(1) A. G. G.
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*

» Les 30.000 mobilisés mobiles et libérables manifestent leur impatience de » rentrer en France.

» J'ai placé les milices du département d'Alger sous l'autorité du comman- » dement militaire.

» Je demande 40.000 hommes ; l'urgence est extrême. »

A ces appels pressants, le Gouvernement ne pouvait répondre que par des promesses. Tout était à organiser et il lui fallait, hélas ! regarder impuissant les évènements qui se déroulaient de ce côté de la Méditerranée où chaque jour voyait surgir une inquiétude nouvelle.

Le colonel Bonvalet avait, il est vrai, débloqué le fort de Bordj-bou-Arréridj (26 mars) et le même jour la colonne Pouget était entrée à Tébessa.

Le 8 avril, le général Saussier s'était emparé du château de la Medjana, résidence de Mokrani, puis des quelques villages l'environnant.

Le 11 avril la colonne Cérès quittait Alger, et le 14 le général Lapasset s'installait à El-Kseur.

Mais, par contre, des événements douloureux se produisaient de tous côtés : « l'insurrection s'étendait jusqu'au Boudouaou. Fort- » National, Dellys, Tizi-Ouzou, Dra-el-Mizan étaient investis. Toute » la campagne dévastée, l'Alma menacée (1) ..... ».

Les exploitations, les fermes furent brûlées ; le 18 avril le village de Bordj-Menaïel était détruit et les colons emmenés en captivité ; le 22 Palestro était emporté et ses habitants en partie massacrés (2).

Avisé, le colonel Fourchault (3) qui campait à ce moment à Maison-Carrée, partit à marches forcées. « La petite colonne marcha dix heures de suite et arriva à Palestro le 14. Elle ne trouva que des ruines encore fumantes au milieu desquels gisaient 42 cadavres (4).

Ce n'était donc pas sans raison que le Gouverneur général, qui

---

(1) L. Rinn, *L'Insurrection de 1871 en Algérie*, Livre II, La Kouannerie, ch. IV, les Issers et la Mitidja, page 237.

(2) Voir le récit très intéressant du massacre de Palestro, *M. A.* 21 mai 1871.

(3) Le colonel Fourchault, dont le nom est resté légendaire en Algérie, avait réuni quelques soldats qui encadrèrent le bataillon des Francs-Tireurs et des miliciens algérois avec lesquels, en somme, il refoula les masses Kabyles qui semblaient vouloir pousser une pointe sur Alger.

(4) L. Rinn, *op. cit.*, p. 301.

comprenait la nécessité de couvrir avant tout Alger et sa banlieue, écrivait ce qui suit au général Lallemand :

« Alger, le 20 avril 1871,

» *A Monsieur le Général de Division Lallemand, Commandant supérieur des forces de terre à Alger* (1).

» La rébellion se développe avec une telle rapidité que le plan de campagne » que vous m'avez communiqué ce matin ne me semble déjà plus répondre à la » gravité de la situation.

» Tous les avis que je reçois tendent à me confirmer dans l'opinion qu'il n'y » a pas une minute à perdre pour concentrer sous votre commandement direct » toutes les forces qui ne seront pas indispensables pour mettre Dellys et » Bougie à l'abri.

» Dans cet ordre d'idées, il conviendrait, ce me semble, d'arrêter le *Jura*, de » faire débarquer ici même les troupes qu'il porte, et de les diriger sur l'*Alma* ; » puis de l'envoyer chercher à Bougie la brigade Lapasset. Ainsi vous pourriez » réunir sous votre commandement près de 7.000 hommes. Avec ces forces, » vous pourriez couvrir la Métidja, et conséquemment Alger ; et si, comme je » l'espère, vous obteniez un avantage décisif, vous pourriez marcher en avant, » dégager Dellys, atteindre peut-être le Fort-Napoléon et ramener à l'obéis- » sance les tribus révoltées.

» En résumé, mon avis est que nous n'avons pas de forces suffisantes » pour les éparpiller ; qu'il faut au contraire les concentrer dans votre main ; » assurer avant tout la sécurité de nos colons établis dans la plaine, et ne » s'engager dans les montagnes de la Kabylie qu'avec des forces imposantes et » après un succès suffisant pour déconcerter l'ennemi.

» Si vous partagez mon avis, je vais expédier immédiatement un aviso pour » arrêter le *Jura* à son passage et le faire rentrer à Alger ; aussitôt ses troupes » débarquées il irait chercher la brigade Lapasset, et un aviso pourrait aller à » Dellys déposer le complément de garnison que vous jugeriez à propos d'y mettre.

» A tous les points de vue, il y a un intérêt considérable à être très fort dans » la Métidja, et je n'entrevois pas d'autre moyen que celui que je viens de vous » indiquer.

» Il convient enfin d'exercer une active surveillance sur les Arabes de la » plaine, et même sur ceux d'Alger. Si exagérés que puissent être les rensei- » gnements que fournissent les gens intimidés, il y a du vrai dans leurs » rapports, soyez en certain.

» J'attends votre réponse pour donner des ordres à la Marine.

» Agréez, etc.

» Le Gouverneur général civil de l'Algérie ».

---

(1) A. G. G.

Si insuffisants que se montraient les miliciens et les mobilisés qui d'après une lettre précédente de l'Amiral songaient surtout à rentrer chez eux (1), encore constituaient-ils une force dont, à défaut d'autre, il importait de tirer le meilleur parti possible. Le Gouverneur leur adressait donc le 20 avril la proclamation qui suit :

« Miliciens, Mobilisés, Mobiles, Soldats de toutes armes, (2)

» C'est aux colons d'abord que je me suis adressé, parce que ce sont eux qui » jetteront dans le sol de l'Afrique des racines si profondes que l'arbre qui » porte notre drapeau défiera toutes les rébellions de ceux qui, tant de fois, » nous ont juré fidélité et obéissance en invoquant leur pardon.

» Aux Arabes, aux Kabyles, qui naguère mêlaient généreusement leur sang » au nôtre, alors qu'ils nous croyaient invulnérables, j'ai adressé ensuite des » paroles de paix, des promesses de respect pour leur foi, pour les immunités qui » en dérivent.

» Ces promesses je les tiendrai religieusement vis à vis de ceux qui nous » resteront fidèles.

» J'attendais pour vous parler, à vous mes compagnons d'armes, une circons- » tance qui me permit de vous adresser des éloges justement mérités ; vous » parler de mon affection et de ma confiance eût été superflu. Mais les évène- » ments se précipitent : des colons paisibles, des femmes, des enfants sans » défense sont lâchement assassinés. Leurs cadavres réclament vengeance, la » parole est à la poudre !

» La guerre, soit !

» Vous la ferez vaillamment ; n'aspirez donc plus à rentrer dans vos foyers » avant d'avoir étouffé l'insurrection, ou tout au moins d'avoir été relevés.

» Toutefois en faisant appel à votre patriotisme, je n'admets aucune résis- » tance.

» Vous aurez à cœur de remplir votre devoir de soldat. Vous serez la force » disciplinée et obéissante pour sauvegarder le droit, la loi, la domination de la » France sur cette terre glorieusement conquise par nos aînés.

» Vous rendrez la sécurité aux intrépides colons qui, depuis 45 ans, luttent » contre des trahisons et des défections incessantes, et ainsi vous attirerez » dans ce beau pays de nouveaux pionniers de la civilisation.

---

(1) Voir dépêches des 14 et 19 avril 1871

(2) *B. O.* 1871, p. 186.

» MILICIENS, MOBILISÉS, MOBILES, SOLDATS DE TOUTES ARMES !

» Vous ne ferez qu'une seule et même armée, l'Armée de France, l'Armée de » l'Assemblée Nationale.

» Ne vous préoccupez pas de politique, c'est l'affaire de nos mandataires ; la » vôtre, c'est de vaincre la rébellion, sans perdre de vue qu'il ne faut pas » confondre les fidèles avec les rebelles.

» Les fidèles seront récompensés, les rebelles seront châtiés.

» A chacun selon ses œuvres !

» Alger, le 20 avril 1871.

» *Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*
» Vice-Amiral Comte de GUEYDON. »

Dans le même ordre d'idées, une surveillance incessante des indigènes s'imposait sans retard. Un arrêté préfectoral du 21 avril 1871, approuvé par le Gouverneur général, instituait la « carte de sûreté » sans laquelle aucun indigène Berrani (1) ne put plus circuler. Cette mesure de sage prévoyance s'applique encore à la généralité des indigènes sous la forme de « carte d'identité ».

III

C'était au jour le jour que le Gouverneur général informait le Ministère des événements dont l'Algérie était le théâtre. A lire ces dépêches brèves et alarmantes on peut se demander si elles reflétaient bien les impressions personnelles de l'Amiral, ou s'il ne faut pas les considérer simplement comme un écho de l'affollement des populations menacées. Il apparaîtra bientôt, en effet, que, si absorbé qu'il ait été par l'ensemble des mesures de sécurité, M. de Gueydon n'en avait pas moins pris de suite contact avec le pays, s'attachant à mettre en lumière l'ensemble des erreurs qui avaient précédé son arrivée et recherchant sans retard les formules qui devaient permettre d'y remédier.

(1) M. A. 22 avril 1871. Les « Berranis » constituent la population flottante indigène dans laquelle sont compris les Kakyles qui viennent toujours très nombreux s'engager au moment des récoltes.

Le 24 avril, il signale que la situation s'aggrave dans le département de Constantine.

« *A Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Versailles* (1).

» Je reçois de la province de Constantine les plus désastreuses nouvelles.

» Les insurgés pillent et incendient les fermes isolées, notamment aux » environs et jusqu'aux portes de Sétif et de Constantine. Cette ville elle-même » serait menacée.

» La plupart de nos villes et de nos postes de l'intérieur sont bloqués de » près. Un grand nombre d'habitants de la campagne ont pu s'y réfugier avec » ce qu'ils ont sauvé de meubles et de bétail, mais beaucoup d'autres n'ayant » pu le faire à temps ont été assassinés.

» Les communications sont suspendues dans plusieurs directions.

» Les tribus encore fidèles sont menacées par les insurgés ; s'il n'est pas » paré au plus tôt à la situation, le pays en entier sera à reconquérir.

» L'insurrection est à la fois Arabe et Kabyle, et nous avons à la fois contre » nous les chefs de l'ancienne aristocratie arabe et les chefs des grandes » confréries religieuses ».

Il fallait donc à tout prix organiser solidement la défense de nos villes, puis des communes et des fermes isolées.

M. de Gueydon était un chef trop avisé pour n'avoir pas entrevu les côtés faibles de la situation dont il prenait charge. Aussi va-t-il recommander avant tout de se mettre en garde contre de nouvelles surprises. « Chacun doit rester à sa place et remplir son devoir », c'est dans ce sens qu'il écrivit au général Lallemand.

« *Monsieur le Général Commandant Supérieur des forces de terre, à Alger* (2).

» Dans un dossier, que vient de me soumettre M. le Préfet d'Alger, se » trouve une lettre que je prescris à ce haut fonctionnaire de vous communi- » quer. Elle renferme des indications qui pourraient vous servir à occasionner » un certain dommage à l'ennemi.

(1) A. G. G.

(2) *Idem.*

» Mais je suis loin de vous engager à vous détourner de votre objectif principal qui me semble pouvoir être résumé en ces termes :

» 1° Mettre à l'abri de toute surprise tous les postes et centres de population qui sont impuissants à se défendre sans être assistés. Il faut éviter les conséquences navrantes de l'imprévoyance des faits analogues à ceux de Palestro ;

» 2° Cela fait, bien approvisionner et garnir de contingents suffisants les positions qu'il y a intérêt à conserver ;

» 3° Couvrir avec les forces qui seront disponibles les villages, les principaux centres de population et les plaines où la population européenne a colonisé et se rencontre en nombre appréciable ;

» 4° Maintenir une discipline sévère dans nos troupes, contraindre les officiers à vivre au milieu de leurs soldats, leur défendre des appréciations analogues à celles qui m'ont été reproduites ce matin. Un soldat doit se trouver bien là où on le place ; le dévouement consiste à remplir le devoir qui nous est assigné et non de rechercher les postes les plus brillants. C'est ce que je me propose de dire au corps d'officiers du bataillon maintenu à Alger, lorsqu'il viendra me faire la visite de corps qu'il me doit. Hier, en montant à la Casbah, j'ai été surpris de rencontrer une compagnie conduite par un sous-lieutenant.

» Je vous aiderai de toutes mes forces, mon cher général, dans l'accomplissement de la rude tâche qui vous incombe en ce moment.

» Recevez, etc.

» *Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

» Vice-Amiral Comte DE GUEYDON. »

Ce fait du sous-lieutenant « conduisant une compagnie » paraît assez futile. A première vue, cette observation surprend dans la correspondance d'un Gouverneur général à un commandant supérieur. Sans doute elle répondait à une pensée que justifiait le désarroi militaire du moment ; jetée en passant et sans y insister autrement, elle démontrait en tout cas que rien n'échappait à l'Amiral.

IV

Les événements venaient d'engager le général Lallemand à prendre personnellement le commandement d'une colonne qui devait opérer dans la Metidja, les Issers et le Djurdjura.

Dans ce but, par un ordre général du 30 avril, il remettait, pendant son absence, l'expédition des affaires de son commandement au général de division Barry qui venait d'être mis à sa disposition par décision du 25 avril (1). Il en avait avisé le Gouverneur général ; la réponse sage et précise de celui-ci indique bien qu'il entendait veiller personnellement à l'ensemble des responsabilités qu'il avait acceptées.

« *Monsieur le Général Lallemand, Commandant Supérieur des forces de terre, à Alger* (2).

» Alger le 30 avril 1871.

» Au moment où, sur votre proposition directe, le Général Barry va vous » remplacer intérimairement dans le commandement supérieur des forces de » terre, afin de vous permettre de diriger vous-même les opérations actives » dans la Kabylie révoltée, je crois utile d'intervenir pour fixer l'effectif des » forces qui devront rester à la disposition du Général pour parer à toutes » les éventualités qui pourront se présenter.

» Désireux de répondre également à l'avis que vous m'aviez fait l'honneur » de me demander hier, relativement à votre projet d'opérations, je crois résu- » mer en quelques mots mes appréciations et mes indications.

» Avant tout, et sur ce point je n'éprouve aucune hésitation, je tiens à » conserver à Alger, à la disposition du Général Barry, et conséquemment à la » mienne, une force suffisante pour parer à toutes les éventualités d'ordre » public intérieur et de défense contre les rébellions imprévues dans des para- » ges où le calme semble devoir exister encore. Il faut que pendant votre » absence je puisse, s'il y a lieu, sans compromettre la sécurité d'Alger, déta- » cher immédiatement quelques forces sur les points qui seraient inopinément » attaqués.

» Pour cet objet, vous voudrez bien laisser à Alger, d'où ils ne pourront être « distraits sans mon consentement, les corps ou portions de corps ci-après :

» 1° Un bataillon de marche du 80e de ligne avec son cadre d'officiers bien » complété et un effectif de 600 hommes ;

» 2° Une section de tirailleurs indigènes de 40 à 50 hommes ;

» 3° Un escadron de spahis avec cadre complet et 60 chevaux dans le rang ;

» 4° Une section d'artilleurs au complet ;

» 5° Quarante gendarmes au moins.

---

(1) *M. O.*, 5 mai 1871.

(2) A. G. G.

» En ce qui concerne la milice, je tiens essentiellement à ce que les opéra-
» tions d'enrôlement effectuées dans ces derniers jours soient rigoureusement
» revisées. Tous les hommes qui ont été introduits dans les rangs de cette
» troupe et qui ne remplissent pas les conditions d'admission déterminées par
» le décret organique du 9 novembre 1859, doivent être désarmés et licenciés
» s'ils sont présents à Alger. Quant à ceux qui, mobilisés, ont été éloignés
» d'Alger, et reçoivent la solde et les vivres, vous attendrez leur retour pour
» les désarmer et les licencier, mais sous aucun prétexte ils ne pourront
» rentrer en ville sans y avoir été autorisés par vous ou par votre intermé-
» diaire.

» Aucune arme, aucune munition ne doivent rester désormais à la munici-
» palité, tout doit être réintégré dans les magasins de l'Artillerie.

» Je passe à l'appréciation de votre projet d'opérations. Comme j'ai eu
» l'honneur de vous l'écrire le 20 de ce mois, mon avis est que nous n'avons
» pas de forces suffisantes pour les éparpiller ; qu'il faut au contraire concen-
» trer entre vos mains tout ce qui peut-être mobilisé, afin d'assurer avant tout
» la sécurité de nos colons de la Métidja. C'est-à-dire que j'opine pour que vous
» ne vous engagiez pas profondément avec vos forces actuelles dans la Kabylie.
» Quelle serait en effet votre situation si vous veniez à être enveloppé ou
» coupé ?

» Je ne crois pas devoir insister sur ce sujet.

» Autant que le vôtre mon cœur saigne à la pensée des dangers que courent
» les colons et les petites garnisons enclavés dans l'insurrection. Ils me repré-
» sentent des hommes tombés à la mer par un temps forcé, qui laisse le capi-
» taine dans la terrible perplexité d'apprécier s'il doit les laisser périr ou s'il
» doit exposer un nombre d'hommes plus grand à subir le même sort en tentant
» de les sauver.

» A cet égard, je ne puis vous donner aucune instruction, c'est à vous qu'il
» appartiendra d'apprécier quand vous serez sur les lieux ce qui pourra être
» tenté.

» Mais quel que soit le parti auquel vous vous arrêterez, j'insiste sur ce point :
» ne lancez aucun détachement en avant sans être bien en mesure de le sou-
» tenir et sans avoir encore derrière vous des forces suffisantes pour assurer
» d'une manière certaine vos communications. Il importe pour notre politique
» générale et pour rétablir promptement notre domination que nous ne subis-
» sions aucun échec. Arrêter le dévoloppement de l'insurrection, contenir dans
» leurs limites actuelles les rebelles en attendant les renforts annoncés, telle
» est la règle de conduite que j'ai l'honneur de vous recommander.

» Avec les garnisons que vous avez données à Bougie et à Dellys, et l'appui
» que l'escadre peut leur prêter, j'espère que ces têtes de pont seront sauve-
» gardées. J'aviserai d'ailleurs d'ici à compléter les moyens de défense s'il y a
» lieu.

» Il ne vous échappera pas, mon cher Général, qu'à partir de l'instant ou
» vous avez chargé le Général Barry de l'intérim du commandement supérieur,
« c'est à lui qu'il appartiendra de donner des instructions à toutes les troupes

» qui ne se trouveront plus sous votre direction immédiate. Cela est indispen-
» sable pour éviter les inconvénients graves qui pourront résulter d'ordres
» contradictoires émanant de deux sources différentes. Je termine par une
» réflexion, dont vous reconnaîtrez la justesse, je l'espère : sans entendre
» m'immiscer dans les détails de votre service, j'estime qu'alors même que vous
» auriez reçu des ordres directs du département de la Guerre, aucune troupe,
» aucun officier ne peut être rapatrié sans mon autorisation préalable. C'est à
» moi qu'il appartient d'apprécier si je puis ou non réduire l'effectif mis à ma
» disposition par le Gouvernement.

» La situation nouvelle créée par le décret qui m'a nommé Gouverneur Géné-
» ral civil d'Algérie, laisse beaucoup d'incertitude sur la limite des attributions
» du commandant supérieur des forces de terre, ainsi que sur la part d'auto-
» rité qui m'a été dévolue. Je continuerai jusqu'à ce que cette question ait été
» résolue, comme vous le faites vous même, à m'inspirer des nécessités de la
» situation. Mais afin de mettre le Gouvernement en mesure d'apprécier et de
» déterminer la part d'action de chacun, je transmettrai au Ministre de la
» Guerre les instructions importantes que j'aurai l'honneur de vous adresser. Je
» vais commencer aujourd'hui même par l'envoi d'une copie des présentes.

» Veuillez, etc.....

» *Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*
» Vice-Amiral Comte DE GUEYDON. »

Il ressort de la correspondance qui va suivre (avril à juillet 1871) que, responsable des destinées de la Colonie, l'Amiral voulait avoir, comme sa lettre du 1er mai va l'expliquer au Ministre de la Guerre, la haute direction même des opérations militaires. Il entendait surtout, nous l'avons déjà vu par sa communication du 30 avril au Général Lallemand, que les situations fussent bien définies !

« *Monsieur le Ministre de la Guerre à Versailles.*

» Alger, le 1er mai 1871 (1).

» J'ai l'honneur de placer sous vos yeux la copie de la lettre que j'ai adressée
» au Général Lallemand au moment où il allait entrer en opérations et remettre
» l'intérim de son service au Général Barry.

» La lecture de cette lettre, Monsieur le Ministre, vous révèlera la nécessité

(1) A. G. G.

» de mieux définir les attributions du Commandant supérieur des forces de » terre. J'ai rencontré chez le Général Lallemand tant de déférence, et un con- » cours si empressé que j'hésite vraiment à traiter cette question, mais il me « paraît indispensable de poser tout au moins quelques principes fondamen- » taux.

» J'ai pris au sérieux le 2e paragraphe de l'article 1er de l'arrêté qui m'a » nommé Gouverneur général, et je tiens par suite, comme absolument néces- » saire, à avoir la haute direction des opérations militaires destinées à assurer » ou à rétablir la sécurité du pays, comme aussi à exercer une efficace » influence sur l'esprit, la tenue et la discipline des troupes, en un mot sur » tout ce qui, au point de vue militaire, peut réagir sur le succès de la mission » complexe dont la haute responsabilité m'incombe.

» La concentration de tous les pouvoirs administratifs et militaires dans la » personne du Gouverneur, réclame en outre, impérieusement que tout ce qui » se rattache à la direction administrative sous le double rapport colonial et » indigène ressorte directement au Gouverneur. De sorte qu'il ne saurait plus » appartenir rationnellement au commandant supérieur des troupes de con- » server une action exclusive sur les bureaux arabes et les commandants terri- » toriaux.

» Les bureaux arabes qui ne sont, à vrai dire, que des rouages administratifs, » les commandants territoriaux qui sont à la fois des agents de commandement » et d'administration ne doivent donc, dans cet ordre d'idées, relever directe- » ment du commandement supérieur que pour ce qui intéresse la sûreté du » pays. Et pour le surplus, ils doivent recevoir l'impulsion directe du Gouver- » neur général qui, à cet effet, aura besoin d'être secondé par un bureau poli- » tique et des affaires coloniales et indigènes rattaché directement à son » cabinet.

» Enfin, Monsieur le Ministre, il me semble découler du sage principe qui » veut que chacun n'ait d'action que dans sa sphère propre, que les attributions » du commandant supérieur des troupes, rationnellement dégagées de toute » ingérence dans le domaine essentiellement administratif, doivent désormais » participer bien davantage de celles d'un Chef d'État Major Général, que de celles » d'un Général en Chef. Celles-ci embrassent toujours forcément des portions » du domaine politique ici virtuellement réservé au Gouverneur, puisqu'il en » a la responsabilité non seulement nominale mais réelle et absolue.

» Et, comme autre conséquence de ces réflexions, il me paraît résulter ce » principe de fonctionnement que le Gouverneur général doit être l'intermé- » diaire normal de la transmission de vos ordres, aussi bien que des rapports » sur leur exécution, ainsi que cela a lieu d'ailleurs déjà pour tous les autres » départements ministériels.

» Je suis, etc.

» *Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*
» Vice-Amiral Comte De Gueydon ».

Avant tout des renforts ! telle était la pensée dominante. Une courte dépêche au Ministre de la Guerre insiste sur l'envoi rapide de ceux déjà demandés.

« *Le Gouverneur général au Ministre de la Guerre, Versailles* (1).

» Alger, 1er mai 1871.

» Le Général Lallemand vient de partir pour diriger les opérations à l'Est de » la Métidja.

» Le Général Barry le remplace intérimairement à Alger. La situation est » toujours très tendue. J'insiste de plus en plus pour que des renforts impor- » tants me soient envoyés et pour que les généraux qui manquent pour les » commandements territoriaux et actifs soient choisis parmi ceux qui n'ont » point d'antécédents algériens de nature à me créer des embarras.

» A un régime nouveau il faut des hommes nouveaux ».

De son côté le général Lallemand écrit au Gouverneur :

« Alma, le 2 mai 1871 (2).

» Je ne saurai trop insister pour que vous m'envoyez les renforts qui arrive- » ront. Le nœud de la question est ici : rester inerte, c'est se faire déborder » partout par l'insurrection. Croyez en mon expérience du pays arabe.

» L'Atlas lui-même, les Mouzaïa, les Soumata et jusqu'aux Beni-Menacer » entreraient dans la rebellion quoi qu'on fît pour vouloir tout couvrir défensi- » vement, tandis qu'une action énergique en un point tient tout le monde en » respect. C'est ainsi que la colonne Cérès a arrêté l'incendie dans le pays » d'Aumale. Ici, j'ai à peser d'abord sur les Issers et les Krachnias et à tacher » de sauver Tizi-Ouzou ; vous sentez qu'il me faut des forces. L'escorte des » zouaves est inutile sur Aumale ; 30 ou 40 chasseurs d'Afrique suffisent avec » les isolés rejoignant Cérès comme je l'avais réglé. Je demande tous les zouaves » qui ne vous seront pas indispensables à Alger.

» Le général Cérès n'a pas besoin de renforts ; c'était la colonne des » Ouled Allan pour laquelle on en demandait et on ne peut la rejoindre

(1) A. G. G.
(2) *Idem.*

» par Aumale. Cette colonne, même telle qu'elle est, peut faire la démonstration
» que j'ai demandée dans l'Est pour maintenir les bons effets obtenus par la
» colonne Cérès. Ce qui est réellement important, essentiel, urgent, c'est de
» me renforcer et de ne pas disséminer ailleurs les troupes si péniblement
» obtenues.

» P. S. — Au surplus, ces zouaves ne seraient-ils pas le bataillon renvoyé
» de Versailles comme animés d'un mauvais esprit et qui m'avaient été annoncés
» par dépêche ministérielle existant à l'État Major Général ? ».

La réponse de l'Amiral témoigne d'une impatience qui nous apporte un premier écho des difficultés qui ne tarderont pas à le mettre aux prises avec le Commandement. Ses décisions sont arrêtées; il entend n'y pas revenir.

« *Le Gouverneur général au Général Lallemand, à l'Alma.*

» Alger, le 2 mai 1871.

» Votre émotion me surprend. D'après votre demande les 250 zouaves que
» vous jugez inutiles pour l'escorte du convoi d'Aumale vont vous rejoindre.

» J'ai une grande confiance dans votre expérience des pays arabes, mais j'en
» ai une non moins grande dans ma propre expérience gouvernementale. J'ai
» jugé indispensable de conserver ici une certaine force bien minime d'effectif
» d'ailleurs, et je ne saurai modifier à cet égard une décision réfléchie.

» Je garderai donc l'effectif que je vous avais invité à me laisser et vous
» enverrai le surplus au fur et à mesure qu'arriveront de nouveaux renforts.
» Je vais même essayer de rendre mobiles toutes les fractions isolées que vous
» avez laissées ici et qui dans leur état actuel n'ont aucune utilité militaire,
» tandis qu'elles en acquerreront une fois organisées en corps.

» Ce qui est réellement important, essentiel, urgent pour me servir de vos
» propres termes, c'est de ne vous exposer à aucun échec, ni même à la néces-
» sité du moindre mouvement rétrograde, et pour cela, de marcher avec
» prudence et circonspection.

» Le Général Barry vous demande si les 1.500 hommes à destination de Bougie
» ne seraient pas plus utilement dirigés sur Stora, voulez-vous que je les fasse
» venir à Alger pour vous être envoyés ? Répondez de suite ».

Sur ces entrefaites, une dépêche du général Cérès, datée du 7 mai avait apporté la confirmation d'un événement appelé à un

EL-HADJ-MOHAMED BEN-EL HADJ-AHMED-EL-MOKRANI

BACH-AGHA DE LA MEDJANA

D'après une illustration de l'*Algérie* de P. GAFFAREL, Paris Firmin DIDOT 1883, grand in-8°. — Avec l'autorisation des éditeurs.

grand retentissement, mais dont les conséquences furent bien moins décisives qu'on ne l'avait tout d'abord espéré (1).

Mokrani, poursuivi par les colonnes Lallemand et Saussier, atteint par le général Cérès, venait d'être tué à l'Oued-Soufflat.

Voici les termes exacts de cette dépêche :

« *Le Général Cérès au Commandant des forces de terre.* (2)

» Betoum, 7 mai 1871.

» J'ai des détails précis sur la mort de Mokrani. C'est un riche cavalier et » non lui qui a été frappé par un éclat d'obus. Vers une heure, au moment où » j'arrivais au point où je voulais établir ma colonne, le feu avait cessé à peu » près de toute part sur la droite. Deux compagnies du 23e chasseurs étaient » restées en arrière pour brûler le village : sur leur gauche dans un ravin » profond arrivaient de nombreux groupes pour les couper. J'ai fait tirer » l'artillerie dans ce ravin, en outre j'ai fait porter en avant un bataillon du » 4e zouaves de marche, commandé par le capitaine Odon, pour dominer cette » position et protéger la retraite des chasseurs serrés de près.

» Parmi les Kabyles se trouvait El Mokrani à pied ayant changé de vête- » ments pour ne pas être distingué par la blancheur des siens, et entraînant » lui-même ses gens dans ce dernier effort. Les zouaves ont ouvert sur eux des » feux de peloton.

» C'est par l'un de ces feux qui a frappé une centaine d'ennemis que Mokrani » a reçu une balle au front entre les deux yeux. Ses gens sont revenus et ont » subi encore de fortes pertes pour l'entraîner par les pieds.

» Trois de ses mokhaznis ont été tués : il n'y avait pas de drapeau. Rien » n'indiquait le personnage qui venait de tomber.

» Bou Mezrag a perdu la tête et s'est sauvé en disant seulement aux » arabes de tâcher d'enlever leurs morts. Le combat a cessé subitement. Il » avait commencé vers cinq heures du matin. On me dit que le corps d'El » Mokrani a été emporté à Kalah des Beni Abbès dans sa famille.

» L'Agha de Bouïra m'écrit que la situation est bonne, qu'il en est maître, » qu'il n'y a plus d'inquiétude à avoir pour l'Oued-Sahel, l'effet de cette mort » ayant été immense dans tout ce pays ».

---

(1) La mort du Bachagha Mokrani ne pouvait modifier la situation ; elle arrivait trop tôt. Les insurgés n'avaient pas encore subi de graves défaites, ils bloquaient plus ou moins étroitement deux de nos places ou forts et les Rahmanya avaient la certitude d'étendre encore leur action sur plusieurs points. V. L. Rinn, *op. cit.*, page 354.

(2) A G. G.

V

Le général Lallemand, en prenant le commandement d'une colonne, s'était créé une situation mal définie et laissant supposer qu'il n'avait pas prévu tout d'abord qu'il lui faudrait abandonner du même coup la direction générale des opérations.

Aussi l'envoi par mer et sur ses ordres d'un babaillon du 81e de ligne va-t-il motiver de part et d'autre la très intéressante correspondance que voici :

« *Le Général Lallemand au Gouverneur général* (1).

» Camp de Bab-Enzaouat, le 16 mai 1871.

» La mesure que j'ai prise de faire arriver par mer le bataillon du 81e n'était » motivée par aucune inquiétude de ma part sur le maintien de ma communi- » cation avec Alger. mais par une simple raison de prudence, ne voulant abso- » lument rien livrer au hasard en fait de détachements.

» Je voulais éviter que des contingents éloignés, soit du haut de la vallée du » Sébaou, soit des Zouaouas ne fussent tentés de venir attaquer un simple » bataillon de la marche duquel ils auraient pu être informés.

» Remarquez qu'il ne devait plus y avoir de cavalerie, que je ne connaissais » pas la qualité de la troupe ni son chef. Au fond j'étais persuadé que le » bataillon pouvait passer, mais je n'ai rien voulu livrer au hasard.

» La vérité est que notre communication s'est encore améliorée depuis ma » lettre.

» Ben Zamoun fait descendre encore 300 Flissas de son saf pour la garde » d'Azib-Zamoun à Dra-ben-Kredda, la circulation de nos courriers y est » incessante. Quant à la sécurité de la Métidja elle est assurée par la soumis- » sion des Krachenas et des Issers (aujourd'hui le goum de ces derniers a » combattu avec nous) et par celles des tribus de l'Atlas auxquelles le Général » Cérès a accordé l'aman. L'Alma et le Fondouk ne peuvent plus être menacés. » Je songeais même à en retirer nos troupes.

» Je vous supplie de ne pas retirer le bataillon du 81e qui m'est nécessaire

(1) A. G. G.

» pour monter à Fort-Napoléon, le Général Barry m'en avait annoncé six
» compagnies. Jugez des conséquences de ce contre ordre, si je n'ai pas les
» forces suffisantes, je ne pourrai débloquer ni Dra-el-Mizan ni Fort-Napoléon,
» si ces forts étaient pris qu'arriverait-il?
» Réponse par télégramme ».

Le premier devoir d'un Gouverneur général, n'est-il pas de voir les choses de haut et de veiller à la sécurité de tous les points menacés, ou pouvant l'être d'un instant à l'autre ! Perdre les forts de la Kabylie eut été un désastre relatif; laisser piller et incendier les fermes si nombreuses de la Métidja, n'était-ce pas sacrifier des existences sur lesquels il importait de veiller avant tout !

« *Le Gouverneur général au Général Lallemand à l'Alma* (1).

» Alger, le 18 mai 1871.

» Vous n'avez aucune inquiétude sur le maintien de vos communications
» avec Alger, mais vous ne voulez rien livrer au hasard en fait de détache-
» ments, j'avoue que ces deux sentiments me semblent inconciliables quand il
» s'agit d'un détachement qui comptait plus de 1.000 baïonnettes.

» Vous avez voulu éviter que des contingents éloignés soit du haut de la
» vallée du Sebaou soit des Zouaouas, ne fussent tentés de venir attaquer un
» simple bataillon. Vous considérez la sécurité de la Métidja assurée par la
» soumission des Krachenas et des Issers et par celle des tribus de l'Atlas
» auxquelles le Général Cérès a accordé l'aman. Je ne partage pas votre con-
» fiance. Les tribus dont vous parlez sont contenues, mais non soumises, vous
» en acquerrerez la preuve quand vous réclamerez le paiement des indemnités
» auxquelles elles seront condamnées.

» Si le Fort-Napoléon et les autres postes militaires ont été approvisionnés
» pour six mois, comme l'Intendance a dû le faire puisque c'était la règle en
» Algérie, ils peuvent attendre que vous soyez en force pour pénétrer plus
» avant dans les montagnes.

» Au point de vue auquel je suis placé, la sécurité de la Métidja a dominé de
» bien haut les considérations que vous m'exposez pour me déterminer à
» revenir sur ma décision relative au 81e. J'incline presque à vous inviter à
» vous éloigner du col des Beni-Aïcha, je ne le fais pas toutefois, mais il est
» inutile d'insister pour me faire revenir sur la décision que j'ai prise de

(1) A. G. O.

» maintenir une petite colonne dans l'est de la Métidja pour, à mon tour, ne
» rien livrer au hasard et ne pas m'exposer à un nouveau désastre comme celui
» de Palestro. C'est naturellement au commandement territorial qu'incombe le
» soin de couvrir la Métidja dans toutes les directions et de veiller à la complète
» sécurité des colons pendant la moisson qui ne pourra être enlevée qu'avec
» l'assistance des Kabyles embauchés dans les lieux qui sont en insurrection.
» C'est là une considération concluante pour avoir une colonne dans la Métidja.
» Je vous renouvelle l'invitation de n'entreprendre que ce que vous pouvez
» mener à bonne fin et d'exiger des tribus qui se soumettent de telles garan-
» ties en otages et en paiement immédiat d'une forte contribution, que nous
» puissions compter sérieusement sur leur sincérité ».

La lettre qui suit resterait sans intérêt si nous ne trouvions en « post scriptum » le « fait nouveau » qui devait mettre l'Amiral à même de porter le débat devant le Gouvernement de Versailles.

En prenant le commandement d'une colonne isolée le Général commandant supérieur ne pouvait en effet conserver la surveillance de l'ensemble des opérations dont Alger devait seul garder la haute direction.

« *Monsieur le Ministre de la Guerre à Versailles* (1).

» Alger, le 18 mai 1871.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» La situation générale au point de vue des opérations militaires, ne s'est
» pas sensiblement modifiée depuis le dernier courrier.

» Le général Lallemand est venu s'appuyer sur Dellys, mais sans y entrer,
» en attendant que des renforts suffisants qui ne peuvent venir que de France,
» puissent lui permettre de monter à Fort-Napoléon.

» Je vous adresse, ci-joint, copie de ses deux dernières lettres et de ses deux
» derniers télégrammes.

» Le général Cérès refait ses troupes à Aumale et se prépare à combiner ses
» nouveaux mouvements avec ceux de la colonne Ouled Allane, récemment
» partie de Boghar. En outre de son action sur les tribus Kabyles non encore
» soumises, il s'efforcera de parer dans la limite du possible, aux éventualités
» qui pourraient amener la révolte des Ouled-Naïls, non encore prononcée, il
» est vrai, mais que des indices graves tendent à faire considérer comme
» imminente.

(1) A. G. G.

» J'invite le général Barry à donner en tous points satisfaction au général » Lallemand, sauf à l'égard du bataillon du 81me que je tiens essentiellement à » conserver comme barrière de la Métidja pendant le travail des moissons.

» La copie encore ci-jointe du télégramme que j'adresse au général Lalle- » mand achèvera de vous renseigner sur notre situation à la dernière heure.

» Je suis, etc.

» *Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

» Vice-Amiral Comte DE GUEYDON.

» P. S. — Au moment de signer cette dépêche le Commandant supérieur par » intérim place sous mes yeux un télégramme du général Mezange qui m'afflige ; » il est la preuve que le général Lallemand ne tient pas compte de l'ordre » que je lui ai donné de se borner au commandement de sa colonne aussi » longtemps qu'il n'aura pas repris le commandement supérieur déposé par » lui-même entre les mains du général Barry. Le télégramme du général » Mézange et les deux miens vous permettront d'apprécier ; je les joins en » copie ».

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE

« *Monsieur le général Lallemand au Camp de Bab-Enzaouat, sous Dellys* (1).

» Alger, le 18 mai 1871.

» Le Général commandant supérieur par intérim met sous mes yeux un » télégramme du général Mézange qui me surprend quand je le rapproche du » paragraphe suivant de ma lettre du 30 avril.

» Il ne vous échappe pas, mon cher Général, qu'à partir de l'instant ou vous » aurez chargé le général Barry de l'intérim du commandement supérieur, c'est » à lui qu'il appartiendra de donner des instructions à toutes les troupes qui » ne seront plus sous votre direction immédiate ».

» Le Ministre de la guerre répondant à la communication de ma lettre » précitée dit, dans un télégramme du 9 de ce mois :

» J'approuve les considérations et observations qui y sont développées, mais » je dois vous faire remarquer que le décret de votre nomination place sous » vos ordres les commandements de terre et de mer et qu'il ne restait plus dès » lors qu'à réglementer l'exercice de votre incontestable autorité ».

» Je regrette de prescrire au général de Mézange d'attendre pour exécuter » vos prescriptions les ordres du commandant supérieur par intérim.

» DE GUEYDON ».

(1) A. G. G.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE

« *Monsieur le Général commandant la Division d'Oran* (1).

» Alger, le 18 mai 1871.

» Attendez pour exécuter les prescriptions du général Lallemand actuellement » en colonne, les ordres du Général qui exerce intérimairement le commande- » ment supérieur des forces de terre.

» DE GUEYDON ».

Cet acte d'autorité allait précipiter la lutte entre le pouvoir civil et le commandement. Nous en suivrons pas à pas les diverses phases.

VI

Mokrani mort, on avait tout d'abord pensé que cet événement d'aspect si considérable amènerait une prompte soumission des fractions insurgées.

M. de Gueydon, qui partageait cette opinion, avait aussitôt compris qu'un devoir de prévoyance, de justice et d'équité allait s'imposer à l'égard des populations égarées et que, s'il importait de « frapper fort », il fallait néanmoins se garder de mettre nos débiteurs dans l'impossibilité de faire face aux exigences du lendemain. En outre, n'était-il pas indispensable d'empêcher que les indemnités et contributions de guerre, ainsi que les prises faites sur les rebelles, fussent livrées à des gaspillages que pouvaient faire craindre les désordres du moment?

Les documents qu'on va lire indiquent avec quelle énergie le chef de la Colonie sut régler sans retard ces importantes questions :

(1) A. G. G.

« *M. le Général de division Lallemand* (1),
Commandant supérieur des forces de terre au camp de Ben-Aïcha.

» Alger, le 9 mai 1871.

» MON CHER GÉNÉRAL,

» Je reçois votre lettre du 7 de ce mois, je vous remercie des renseignements » qu'elle renferme et je vous félicite des résultats que vous avez déjà obtenus.

» Les rapports du Général Cérès m'ont également satisfait à certains points » de vue. Comme vous, il a affirmé notre force; c'est quelque chose sans doute, » mais ce n'est pas tout. Pour ramener à nous les tribus révoltées, pour réparer » les dommages qu'elles nous ont occasionnés, pour procurer aux familles des » victimes, dans les lignes ascendantes et descendantes, les justes indemnités » auxquelles elles ont droit, il me semble qu'il importe grandement de ne pas » mettre nos débiteurs dans l'impossibilité de nous solder.

» Brûler les habitations, dévaster les champs, semer sur notre passage la » ruine et la désolation, en représaille de procédés analogues, n'est pas le » moyen de faire progresser la colonisation, de procurer la pacification.

» Sans doute, les précédents autorisent ce qui se fait, mais ces précédents » sont-ils tellement justifiés par les résultats obtenus qu'il convienne de ne » pas s'en écarter? Je ne le pense pas. Je crois même qu'il faut briser avec les » vieux errements et entrer dans une voie nouvelle. Toutefois, avant de m'y » engager, je crois utile et opportun de faire appel à votre vieille expérience » et de vous demander votre appréciation sur les questions que je vais avoir » l'honneur de vous poser.

» Les Arabes, qui ne connaissent que la force, frappent volontiers les enne- » mis désarmés; ils pillent, ils brûlent; c'est pour eux le moyen d'affaiblir le » conquérant qu'ils ne peuvent espérer vaincre et expulser.

» Notre situation est autre, nous avons la force, conséquemment nous » sommes certains, dans un temps plus ou moins rapproché, d'imposer notre » loi au peuple conquis.

» Que lui demanderons-nous? La soumission d'abord, puis la remise entre » nos mains des principaux auteurs de l'insurrection, afin de les châtier de » manière à déconcerter ceux qui rêveraient de les imiter. Nous exigerons, en » outre, la réparation des dommages, des justes indemnités pour les familles » des victimes, le paiement des frais de la guerre, et enfin, dans une mesure » plus ou moins large, la renonciation à notre profit de concessions antérieures » trop libérales peut-être.

» C'est sur ce dernier point qu'il convient de ne pas être trop précis. Si la

(1) A. G. G.

» soumission est prompte, nous pourrons nous contenter de peu; si la lutte » persiste, nous devrons exiger beaucoup.

» Eh bien, mon cher Général, croyez-vous qu'il soit politique et sage de » mettre les tribus dans l'impossibilité de satisfaire à nos exigences en brûlant » leurs villages et dévastant leurs jardins, en les ruinant en un mot? Quant à » moi, je ne le crois pas. J'estime même que ce n'est pas faire acte de pré- » voyance que de ruiner froidement et sans coup férir ceux qu'hier nous » encouragions à ensemencer beaucoup, ceux que, demain, nous inciterons à » travailler le sol pour en extraire les richesses qu'il recèle.

« C'est vous dire que je ne saurais approuver des représailles par une opi- » nion irréfléchie. Les pratiquer est plus facile que d'exiger et d'obtenir des » réparations plus profitables à tous les points de vue. Il faut respecter les » habitations, ne brûler aucune récolte, ne couper aucun arbre fruitier, laisser » en un mot aux rebelles tous les moyens qu'ils possèdent pour vivre et nous » solder. Il faut qu'ils travaillent beaucoup, pour produire beaucoup et nous » indemniser largement, mais comme il faut qu'ils vivent, les rançons, les » indemnités de toute nature doivent être en rapport avec la possibilité de les » acquitter.

» Ainsi nous réussirons à donner une légitime satisfaction à nos colons dont » les intérêts doivent nous préoccuper avant toute autre chose, et à frapper » d'une terreur suffisante les tribus rebelles, sans les pousser jusqu'au déses- » poir qu'engendreraient des actes ou des exigences qui les rendraient irré- » conciliables.

» Je vous prie, mon cher Général, de me faire connaître votre sentiment sur » la politique indigène que je désire inaugurer et que je viens de résumer en » quelques mots.

» Je vous serai obligé de continuer à me renseigner très exactement et sur- » tout de me mettre en mesure d'appeler l'attention du Gouvernement sur » tous ceux qui vous prêteront un concours utile et dévoué.

» Je vous renouvelle, mon cher Général, l'expression de mes sentiments.... » etc...

» *Le Gouverneur général de l'Algérie,*
« Vice-Amiral Comte De Gueydon. »

» P. S. Débarrassez-vous de vos otages et des accusés qu'on remettra entre » vos mains; envoyez les uns et les autres à Alger où ils seront détenus ou » jugés. Subordonnez toutes les conditions de soumission à ma satisfaction ».

Cependant, quoique le mouvement ne se fût pas généralisé, quelques insurgés voulant rentrer dans l'ordre, sollicitaient l' « aman ».

Le Gouverneur général consulté par le général Augeraud sur les

conditions dans lesquelles il pourrait être accordé, lui avait, dès le 13 mai, répondu ce qui suit :

« *Le Gouverneur général au Général Augeraud à Constantine* (1).

» Alger, le 13 mai 1871.

» Je n'ai pas encore pu arrêter les conditions auxquelles nous pourrons » accorder l'aman (2) ; je vous fixerai sans retard, mais dès à présent, j'ai » déclaré au Général Lallemand que je n'approuvais pas qu'on incendiât les » habitations et les récoltes, qu'on coupât les arbres fruitiers, car il ne faut » pas appauvrir son débiteur.

» C'est de l'argent qu'il faut exiger et en quantité suffisante pour solder tout » au moins les dégâts commis, de justes indemnités aux familles des victimes, » les frais de la guerre et une rançon s'il a lieu.

» Il faut qu'on livre les instigateurs de la révolte, qu'on remette des otages, » et qu'on donne, par acte authentique, hypothèque sur des biens dans la » mesure nécessaire pour assurer le paiement intégral de la dette ou de la pos- » session incontestée des terres qui, ainsi, se trouveront acquises au domaine.

» Je recommande la plus grande circonspection dans l'offensive ; il ne faut ni » échec, ni même la moindre reculade. Il vaut mieux contenir en attendant les » renforts que j'espère obtenir. Je demande l'envoi d'une division active et d'un » général de division.

» Je blâme les exécutions sommaires et vous prie de faire faire une enquête » qui me mette en mesure de saisir le Ministre s'il y a lieu. Ces mesures » extrêmes ne se prennent que contre des espions, des rebelles pris les armes » à la main, ou des traîtres dont la trahison est patente. Dans ces cas mêmes, il » faut que le péril ne puisse être conjuré autrement.

» Il va sans dire que les conditions d'aman doivent rester sujettes à ma ratification. »

Pour donner à ces instructions un caractère d'ordre général, M. de Gueydon adressait aux chefs de corps une circulaire renfermant les mêmes recommandations.

---

(1) A. G. G.

(2) L'Aman devait cette fois conserver son véritable caractère d'acte politique en s'appliquant collectivement à la tribu, l'action de justice restant explicitement réservée à l'égard des fauteurs principaux de la révolte et des crimes commis à la faveur de celle-ci. (*Rapport au Président de la République* page 6, Alger 1872, A. G. G.).

CIRCULAIRE *adressée à MM.*

Le commandant supérieur des forces de terre,
Les commandants territoriaux,
Les chefs de colonne expéditionnaire.

Alger, le 20 mai 1871.

MONSIEUR LE GÉNÉRAL, (1)

Les succès partiels obtenus par nos colonnes, la réduction à l'obéissance certaine dans un temps rapproché, des tribus encore en rébellion, m'imposent le devoir de vous faire connaître les conditions auxquelles vous pouvez, dès à présent, admettre à la soumission les tribus révoltées.

Avant tout, il faut réserver mon approbation et la ratification du Gouvernement de la République.

Cela fait, vous pourrez accepter les soumissions aux conditions suivantes :

1° Désarmement total ou partiel, quand les circonstances l'exigeront ;

2° Remise entre nos mains des principaux instigateurs de la révolte et à défaut, remise d'otages choisis parmi les notabilités politiques ou religieuses, en nombre suffisant pour procurer des garanties sérieuses ;

3° Versement immédiat, sinon en totalité, au moins en partie, entre les mains des agents du Trésor, d'une provision suffisante pour :

§ 1er. Payer les indemnités allouées dans une large mesure, par une commission spéciale, aux familles des victimes atteintes sur le territoire de la tribu, ou sur le territoire civil enclavé ou contigu.

§ 2. Réparer équitablement les dommages matériels occasionnés par la tribu, non plus seulement dans les conditions limitatives ci-dessus, mais encore, sur tous les points où elle s'est portée y compris, bien entendu, les pertes éprouvées par les étrangers et les indigènes restés fidèles.

4° Participation plus ou moins large, suivant le degré de culpabilité, à l'acquittement d'une contribution de guerre dont la quotité sera déterminée ultérieurement ;

5° Pour le paiement des indemnités, réparations et contributions énoncées ci-dessus, le territoire de la tribu, de la fraction ou du village sera affecté à la garantie des droits de l'État, et, à défaut de libération dans le délai fixé, réuni au domaine en partie ou en totalité, suivant les circonstances.

Je profite de cette occasion pour vous renouveler la recommandation de veiller à ce que les forces sous vos ordres s'abstiennent d'imiter les actes de vandalisme des révoltés ; il ne faut systématiquement incendier aucune récolte

(1) *M. O.*, 23 mai 1871.

sur pied, couper aucun arbre fruitier ; il ne faut pas, en un mot, perdre de vue que nous n'opérons pas en pays ennemi, mais seulement en pays révolté.

Il ne faut donc pas enlever à ceux qui sont déjà nos débiteurs les moyens de vivre et de se libérer.

Recevez, etc.

Le Gouverneur général civil,
Vice-Amiral Comte De Gueydon.

D'aussi sages observations vont se compléter de formules où se révèle l'esprit éminemment administratif de l'Amiral.

« Alger, le 27 mai 1871.

» Monsieur le Général (1),

» Par circulaire du 20 mai courant, j'ai déterminé des conditions auxquelles » peuvent, dès à présent, être admises à la soumission les tribus révoltées. » Pour compléter ces instructions, j'ai l'honneur de vous faire connaître les » formes sous la garantie desquelles doivent être opérées, soit les perceptions » des indemnités et des contributions de guerre, soit la constatation et la » réalisation des prises faites sur les rebelles.

» Tout d'abord, il est une obligation de principe dont on s'est jusqu'ici beau- » coup trop écarté en Algérie et à la stricte exécution de laquelle je tiens » essentiellement, c'est qu'aucune perception de deniers, à quelque titre que ce » soit, et quelle qu'en puisse être la destination ultérieure, aucune constatation » ou réalisation de valeurs, ne doit être effectuée et ne peut l'être régulièrement » et valablement que par des agents du Trésor. L'observation rigoureuse de cette » règle est d'autant plus facile que, par suite de l'augmentation des bureaux de » recettes, les colonnes sont rarement très éloignées de l'un d'eux ; d'autre part » le personnel des services financiers est assez considérable pour qu'il soit » toujours possible d'attacher aux colonnes en marche un préposé du Trésor, » ou, à défaut, un agent des Contributions diverses.

» L'action des forces militaires en pays ennemi ou révolté donne lieu, au » point de vue financier, à deux natures d'opérations : 1° la levée de contribu- » tions de guerre en argent ou le paiement des sommes destinées à indemniser » les individus lésés ; 2° l'exécution de razzias et la saisie des objets en nature.

» Pour la première opération, je rappellerai que le montant des contributions » de guerre ou indemnités doit toujours être encaissé intégralement par le » service des Contributions diverses. A défaut de préposé de ce service, l'agent » financier accompagnant la colonne, doit toujours verser la totalité des sommes » perçues à la caisse du bureau des contributions le plus voisin. Mais c'est au » Gouverneur général civil de l'Algérie seul qu'appartient le droit de fixer, sur

(1) A. G. G.

» les propositions des commandants territoriaux le taux de la contribution de
» guerre ou les indemnités à imposer aux tribus révoltées. En cas d'urgence,
» cependant j'admettrais exceptionnellement que les chefs de colonnes fixassent
» eux-même provisoirement le chiffre de la contribution ou des indemnités et
» en fissent recouvrer le montant, sous la réserve, toutefois, qu'il en sera rendu
» compte immédiatement par la voie hiérarchique, et que la perception n'en
» deviendrait définitive qu'après mon approbation.

» J'ajouterai que, dans tous les cas, je me réserve essentiellement la répartition de tout ou partie des contributions de guerre ou indemnités, et qu'aucune
» somme n'en peut être distraite sans mon autorisation expresse.

» En ce qui concerne les prises ou razzias, il importe qu'un inventaire des
» animaux et objets pris sur l'ennemi soit immédiatement dressé.

» Vous connaissez, Monsieur le Général, l'arrêté ministériel du 26 avril 1841,
» qui détermine les règles suivant lesquelles doit s'opérer en Algérie la répartition des prises sur l'ennemi. Les dispositions de cet arrêté sont toujours en
» vigueur et l'on doit s'y conformer rigoureusement. Il en est une, toutefois,
» qui peut donner lieu à de graves abus ; c'est celle qui fait l'objet du paragraphe 6, et d'après laquelle « les européens autorisés expressement à suivre,
» pour les ressaisir, les choses à eux enlevées par l'ennemi, ou à exercer sur
» lui des représailles, conservent l'entière propriété des prises qu'ils ont faites
» à la suite de la dite autorisation et non autrement ». Je décide, dès lors, que
» cette autorisation ne sera accordée dans aucun cas.

» Il existe enfin une disposition qu'il ne faut pas perdre de vue, disposition
» qui a été concertée, en 1866, entre le Ministre des finances et l'un de mes
» prédécesseurs, c'est que les receveurs des Domaines doivent seuls être
» chargés de procéder aux ventes de prises sur l'ennemi, et que, dans les cas
» exceptionnels où ces ventes ne peuvent être faites que par d'autres agents
» financiers ou des officiers de troupe faisant fonctions de receveur des
» Domaines, le montant des ventes n'en doit pas moins être centralisé à la
» caisse du service des Domaines. Ce n'est qu'après l'accomplissement de cette
» formalité, que la répartition autorisée par l'arrêté précité du 26 avril 1841, a
» lieu, par les soins du Trésorier-payeur, entre l'État et les capteurs.

» Je vous prie, Monsieur le Général, de vouloir m'accuser réception de la
» présente dépêche, dont les prescriptions devront être portées sans retard à la
» connaissance de MM. les Commandants territoriaux et les chefs de colonnes.

» Agréez, etc...

» *Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

» Vice-Amiral Comte De Gueydon. »

Comme il importait que nul n'ignorât sa volonté de conserver à la répression un aspect de haute justice, c'est au général commandant la Division à Oran que s'adresse l'Amiral.

« *Le Gouverneur général*
au Général commandant la Division d'Oran (1).

» Alger, le 18 juin 1871.

» Je ne puis autoriser l'emploi de ces cours martiales même sous le régime » de l'état de siège. Faites juger par les Conseils de guerre et informez moi des » jugements rendus, j'autoriserai les exécutions immédiates s'il y a lieu.

» Les faits regrettables qui se sont produits à l'Alma et à Constantine par » l'immixtion des cours martiales nous imposent plus que jamais de rester sous » le régime de la loi. »

Il entend que tout insurgé justiciable des tribunaux leur soit déféré ; c'est pour lui un cas de conscience, qu'il affirmera à un plus haut degré encore à l'occasion du procès des grands chefs (chap. 9).

« *Le Gouverneur général au Général Lallemand* (2).

» Alger, le 30 juin 1871.

» Je ne puis prendre un engagement que je ne pourrais tenir. La justice est » indépendante; s'il (3) n'a rien fait qui le rende justiciable des tribunaux, » je ne vois aucun inconvénient à accepter sa soumission aux conditions que je » vous ai notifiées et que le Gouvernement a approuvées en ces termes »……

……

Et plus loin :

« Plus longtemps ils détiendront les prisonniers, plus ils accumuleront de » charges contre eux, frappez-les d'une forte amende par jour de retard à les » remettre et dites leur que s'ils leur font le moindre mal, le châtiment sera » terrible ; il faut que la répression de cette révolte soit si dure qu'elle enlève » toute envie de recommencer. Le caïd Ali devra quitter le pays, qu'il vienne » ici je statuerai, mais je ne prends aucun engagement de le soustraire à » l'action de la justice. »

---

(1) A. G. G.
(2) *Idem.*
(3) Il s'agissait d'Ali Ou Kacy (L Rinn, *op. cit.*, p. 447).

Dès que nos succès le permettent, la générosité reprend le dessus :

« *Le Gouverneur général au Général Lallemand à Fort-National* (1).

» Alger, le 3 juillet 1871.

» Voilà des succès sérieux, je vous en félicite cordialement. Le pardon et la » miséricorde seront acquis aussitôt que les armes auront été remises entre » vos mains et les 10 millions soldés (2).

» Nous aviserons ensuite à l'organisation du pays. »

Le Gouverneur général civil continue de rendre compte, soit au Ministre compétent, soit au Chef du Pouvoir exécutif, des opérations militaires à sa connaissance et de l'intégralité de sa correspondance avec les généraux. Sur ce point il témoigne d'une correction d'autant plus grande qu'il n'ignore pas que des correspondances « à côté » le laissent en dehors de choses qui échappent ainsi à son administration. Il ne tardera pas à s'en plaindre énergiquement.

« *Le Gouverneur général au Chef du Pouvoir exécutif* (3).

» Alger, le 4 juillet 1871.

» Le Général Augeraud me transmet la dépêche suivante du Général Saussier :

« J'ai donné des lettres d'aman aux Amouchas, aux Beni Méraï, aux Beni » Thebana, à la plus grande partie du Sahel Guebli, beaucoup ont commencé à » exécuter les clauses. La soumission du pays peut être considérée comme en » très bonne voie. Les arrivants de Seddouk m'annoncent que Aziz a été livré » au Général Lallemand par les Ouled Ouf Kassi. Prière de répandre ces » nouvelles. »

« Quand le moment sera venu, je solliciterai les récompenses justement

(1) A. G. G.

(2) Il s'agissait des tribus de la Subdivision de Dellys, sur lesquelles ont été frappées les premières contributions. *Rapport du Gouverneur général au Président de la République*, p. 7, A. G. G.

(3) A. G. G.

» méritées, mais avant, j'estime qu'il faut que le désarmement ait été opéré et » les indemnités soldées. J'organiserai les pays qui font leur soumission de » manière à assurer notre domination et le développement de la colonisation » européenne en remplaçant les chefs arabes et kabyles par des chefs français. »

Parfois il arrive à M. de Gueydon, — dont la correction n'est jamais en défaut, — de correspondre directement avec les chefs de colonnes : c'est que le commandement général se trouve virtuellement supprimé par l'absence du général Lallemand qui, nous l'avons vu, s'affranchit lui même du contrôle de son intérimaire, le général Barry.

« *Le Gouverneur général au général Augeraud, à Constantine* (1).

» Alger, le 9 juillet 1871.

» Je suis heureux d'apprendre que les bruits répandus sur la colonne Louis » sont sans fondement. Frappez fort pour avoir raison de la surexcitation des » rebelles du cercle de Djidjelli. Point d'aman pour les chefs, désarmement » absolu et 33 francs par tête en moyenne sans préjudice de l'action judiciaire. » Il faut écraser la révolte et déconcerter tous projets ultérieurs. A vous à » apprécier ce qu'il convient de faire pour atteindre le but en tenant un grand » compte de la nécessité de ménager nos troupes par ce temps de grandes » chaleurs ».

Ce n'était pas seulement dans le Cercle de Djidjelli que les rebelles étaient surexcités ! Non loin d'Alger, ils se montraient plus qu'inquiétants ; nous en trouvons la preuve dans la communication officielle suivante : « Informée que la population de Cherchell, bloquée » par les Beni-Messour, est sur le point de manquer de vivres, » l'administration fait appel au commerce afin qu'un prompt ravi- » taillement soit effectué par la voie de mer (2) ».

(1) A. G. G.
(2) *M. A.*, 11 juillet 1871.

VII

Le 9 mai 1891 (1), comme il importait de sauvegarder au plus tôt tous les intérêts compromis par l'insurrection des indigènes et de régler équitablement les réparations et indemnités qu'il y avait lieu d'imposer aux rebelles en faveur des colons lésés et des familles des victimes, le Gouverneur civil nommait une commission dite des « Indemnités ». C'était le premier acte de réparation directe envers ceux que de longues souffrances venaient d'éprouver si cruellement.

Le 16 mai suivant, rappelant l'ordonnance du 31 octobre 1845, il prescrivait de « faire procéder sans retard à l'instruction des faits » susceptibles de justifier l'établissement du séquestre » (2).

Enfin le 20 mai à l'ouverture des séances de la « Commission des indemnités » M. de Gueydon, dans un discours de grande envergure, fit connaître ses vues sur les suites de l'insurrection et comment il entendait la répression. . . . . .

Ajoutons que parallèlement à ces décisions si justifiées, des mesures de bienveillance, toujours pour le grand bien de la colonisation, étaient appliquées.

Un arrêté du 15 juillet dit : « Tout indigène qui dans la campagne » de 1870-71 aura dépassé le chiffre des cultures en céréales qu'il » avait effectuées en 1869-70, sera dégrevé de moitié de l'impôt » Achour pour l'année courante (3) ».

Les indigènes qui n'ayant pas cultivé en 1869-70 avaient fait des ensemencements de céréales en 1870-71 bénéficièrent de la même mesure et une communication officielle annonçait que le Gouverneur général avait pris des dispositions urgentes en vue d'organiser un service de « Prêts de semences » aux indigènes de tribus (4).

Ainsi s'ouvrait en même temps que l'ère de réparation, celle de justice et de sagesse administratives.

---

(1) *B. O.*, 1871, p. 209.
(2) *Ibidem*, p. 222.
(3) *Ibidem*, p. 393.
(4) *M. O.*, 8 décembre 1871.

LIVRE II

Les Milices. — Le Décret Crémieux

CHAPITRE Ier

SOMMAIRE :

Les milices : Les Francs-tireurs israélites. — Les évènements du 1er mars. — Le bataillon des Francs-tireurs israélites est dissous. — Les Francs-tireurs algériens. — Les milices proprement dites. — Les milices sont placées sous le commandement de l'autorité militaire. — Mobilisation des Francs-tireurs algériens et du 2e bataillon de la milice d'Alger. — Les milices sont divisées en mobilisables et sédentaires. — Critiques de l'Amiral. — Ses instructions au Général commandant supérieur des forces de terre. — Les milices créent de nombreuses difficultés.

I

Des passages où il a été incidemment question des « milices », il semble déjà résulter qu'elles ne donnèrent d'une façon générale que de médiocres satisfactions. Peut-être en faut-il chercher la cause dans ce fait qu'à côté des « milices officielles », certains corps d'élite s'étaient formés emportant avec eux, sinon l'élément pondéré et sérieux, du moins les parties les plus jeunes et, par suite, les plus aptes à un service extérieur.

Dès les premiers troubles un sentiment de grande inquiétude s'était emparé des juifs indigènes qui, tenus jusqu'alors très à l'écart par la société européenne, chambrés en quelque sorte par leurs consistoires, étaient restés, selon une expression bien algéroise, « vieux turbans », conservant sous l'antique costume juif, l'empreinte ineffaçable d'un passé voué à tous les dédains.

La jeunesse israélite dont l'esprit était plus ouvert, avait le grand désir d'échapper à une condition sociale qui blessait son amour propre. Elle voulait surtout réagir contre l'antique réputation de pusillanimité qu'elle avait héritée de ses pères. Elle saisit donc l'occasion que lui offraient les circonstances et constitua un bataillon des « Francs-tireurs israélites ». Ce groupement, hélas ! ne devait pas tarder à disparaître. C'est qu'il procédait précisément du sentiment héréditaire dont les organisateurs prétendaient s'affranchir et consacrait en cela, comme dans toutes les choses d'alors, l'isolement de la race juive. C'était dans la fusion et en s'efforçant de pénétrer les milieux plus élevés qu'il eût fallu chercher les éléments de l'évolution rêvée, et que l'avenir devait réaliser en partie.

Le corps des Francs-tireurs israélites, par ses allures un peu tapageuses, peut-être aussi par le fait alors inoui, de voir des juifs porter un uniforme, avait tout de suite éveillé l'attention des musulmans.

Le 15 février 1871, tandis qu'un détachement rentrait en ville par les portes d'Isly, une altercation se produisit avec quelques mozabites. Le commandant les fit aussitôt citer en police correctionnelle où ils furent acquittés, sauf un, auquel le tribunal infligea quelques jours de prison (1er mars). Ce jugement irrita profondément les arabes. Au nombre de 200 environ, ils descendirent aussitôt vers la place Malakoff et se trouvèrent en présence du poste de garde du Palais d'hiver accidentellement formé, ce jour-là, de tirailleurs israélites. Comme les indigènes étaient précisément en plein fête religieuse à l'occasion de l'Aïd-el-Kébir, une mêlée ne tarda pas à s'engager. Ce fut le point de départ d'une agitation qui gagna rapidement toute la population flottante. En un clin d'œil une foule d'indigènes qui circulaient dans les rues s'armèrent de bâtons et se ruèrent à l'attaque des juifs rencontrés sur la voie publique ainsi que des magasins appartenant à des commerçants de cette nationalité. Les quelques hommes de troupe présents à Alger, les miliciens, les gendarmes, aidés de citoyens dévoués, s'employèrent, non sans danger, à rétablir l'ordre. Le 1er adjoint au maire, M. Lormand, fut, malgré son écharpe, frappé à la tête d'un violent coup de matraque et quelques européens arrivés en toute hâte, le dégagèrent difficilement. L'un d'eux, M. Ribaud, eut le bras cassé, d'autres furent contusionnés. Sur divers points les miliciens avaient dû faire usage de leurs armes ; des coups de feu furent échangés et un arabe qui passait devant le théâtre fut tué net par une balle venant de la rue de la Lyre (1).

Il faut croire que la responsabilité des faits qui avaient provoqué cette sorte d'émeute ne fut pas attribuée seulement aux musulmans, car le jour même, c'est-à-dire le 1er mars 1871, un arrêté du Commissaire extraordinaire, M. A. Lambert, vint dissoudre le corps des Francs-tireurs israélites d'Alger.

---

(1) Cour d'assises d'Alger, audience du 15 novembre 1871. V. *M. A.*, du 16 novembre 1871.

II

Toute autre était la situation du bataillon des Francs-tireurs Algériens. Nous n'en voulons pour preuve que ce fait qu'il coopéra, sous le commandement du lt-colonel Fourchault aux mouvements énergiques dont il a été parlé, chapitre III, à l'occasion du massacre de Palestro (1). Ce corps ne cessa de faire honneur à la population d'Alger qui l'eut toujours en très haute estime.

La milice proprement dite, comme toutes celles des territoires civils de l'Algérie, avait été placée par un décret du gouvernement de Tours du 18 novembre 1870 « sous l'autorité supérieure du » Gouverneur civil ou du Commissaire civil en exerçant les attribu- » tions ». C'est en vertu de cette décision que M. Du Bouzet, lors de son conflit avec la Municipalité d'Alger, put interdire à la milice de déférer aux prétentions du Maire qui revendiquait le droit de la réunir (17 janvier 1871) (2).

A peine arrivé, M. Alexis Lambert avait, par arrêté du 6 mars 1871, replacé les milices sous l'autorité des Maires, Commissaires civils, etc. (3). Dès qu'il eut, à son tour, pris possession du Gouvernement général, M. de Gueydon voulant « dans un intérêt d'ordre » public et pour les cas urgents, assurer l'action immédiate de » l'autorité locale sur la force civique essentiellement préposée au » maintien du bon ordre et de la tranquillité publique dans la « cité » (4), avait placé les milices des territoires civils du département d'Alger, sous le commandement de l'autorité militaire.

Le même jour (20 avril), le général commandant supérieur ordonnait la mobilisation de « la partie mobilisable de la milice de la ville et de la banlieue d'Alger, y compris les francs-tireurs, artilleurs,

---

(1) Lettre du colonel Fourchault au général Lallemand. *M. A.*, du 28 avril 1871.
(2) *B. O.*, année 1871, page 27.
(3) *ibidem*, page 112.
(4) *M. O.*, 20 avril 1871.

» cavaliers, etc. » (1). Le 25 avril les trois compagnies du 2e bataillon quittaient Alger par le chemin de fer avec mission de couvrir les villages du pied de l'Atlas compris entre Mouzaïaville et Marengo.

Ils « montraient le plus grand entrain, s'éloignant de leurs » foyers pour une période relativement longue, cette mobilisation » ne devant prendre fin qu'au 1er juin 1871 » (2).

La milice ainsi placée sous le commandement de l'autorité militaire comptait un effectif général de 2,536 hommes (3). Elle avait été, comme nous l'avons dit, divisée en *mobilisables* et *sédentaires*. Cette organisation, ou tout au moins son application, souleva de la part de M. de Gueydon des critiques que va nous exposer la première partie d'un rapport adressé au Chef du Pouvoir Exécutif, le 22 avril 1871 (4), document dont nous retrouverons bientôt la suite à l'occasion du décret de naturalisation en masse des Israélites algériens.

» *Monsieur le Président du Conseil des Ministres, Chef du Pouvoir Exécutif, à Versailles* (5).

Alger, le 22 avril 1871.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» La Délégation de Tours et de Bordeaux s'est beaucoup occupée de l'Algérie, » et l'ardeur intempestive qu'elle a mise à légiférer sur un pays et sur une » situation qui ne lui étaient que très imparfaitement connus, et qu'elle n'était » pas en mesure d'étudier avec le calme et l'attention nécessaires, est pour » beaucoup dans les difficultés et dans les embarras du moment.

» Vous m'avez permis d'espérer que ces décrets de Tours et de Bordeaux, dont » les dispositions hâtives, incohérentes et mal digérées, ont jeté tant de trouble » et de confusion dans l'administration de ce pays, pourraient être rapportés » par le Gouvernement actuel. Je ne me suis point pressé de vous entretenir de » cette grave question, je ne voulais pas le faire, avant de m'être suffisamment » éclairé sur l'état des choses et d'avoir pu me former une opinion personnelle » sur les mesures qu'il comporte.

---

(1) *M. O.*, 21 avril 1871.

(2) *M. A.*, 1er juin 1871.

(3) A. G. G., État remis au Gouverneur général le 24 octobre 1871.

(4) A. G. G.

(5) A. G. G.

» Cependant, Monsieur le Président, j'ai pu me convaincre, dès le jour même » de mon arrivée, qu'il n'y avait pas de temps à perdre ; car ce jour-là, au sujet » de la milice, je me heurtais à une des difficultés engendrées par les décrets » de la Délégation de Bordeaux.

» Des arrêtés du préfet Warnier avaient remanié l'organisation des milices du » département d'Alger, en bouleversant la législation antérieure. Pour couvrir » l'illégalité de ces arrêtés, la Délégation les avait homologués et rendus provi- » soirement exécutoires, par un décret du 22 décembre dernier.

» Cet expédient n'avait remédié ni aux réclamations, ni aux tiraillements, ni » au désordre ; M. Lambert, Commissaire de la République, avait cru mieux » réussir, en prenant sur lui de promulguer en Algérie la loi du 13 juin 1851 » sur la garde nationale ; mais il donnait en même temps à l'autorité municipale » la faculté exceptionnelle de former des compagnies de volontaires *mobilisables* ; » ce qui dans les conditions où se trouve aujourd'hui la municipalité d'Alger, » était tout simplement lui donner le moyen d'accomplir une de ses visées, » c'est-à-dire de s'entourer d'une véritable garde prétorienne et de constituer » ainsi la force armée de la commune révolutionnaire.

» L'exécution de cet arrêté a été suspendue par une sage décision de M. le » Ministre de l'Intérieur ; mais les arrêtés du préfet Warnier subsistent, et avec » eux la division de la Milice en *mobilisables* et en *sédentaires*. Dans les *mobili-* » *sables* sont compris les miliciens de 18 à 35 ans et tous ceux qui, plus âgés, ou » même devant être classés dans la réserve, demandent à faire partie de cette » catégorie. Il arrive ainsi que beaucoup de jeunes gens de moins de 21 ans, de » fonctionnaires et d'empoyés de l'État que leurs fonctions ou leur service » placent dans la réserve sont portés sur le contrôle des *mobilisables* et soumis dès » lors à des appels et des ports d'armes auxquels ils ne peuvent obéir sans » dommage pour leur carrière ou le service de l'État.

» Les circonstances m'ayant obligé de faire passer la milice sous le comman- » dement de l'autorité militaire et de *mobiliser* réellement *les mobilisables*, les » inconvénients de cette organisation extralégale se manifestent, et les récla- » mations surgissent.

» Un père de famille, ancien conseiller de Gouvernement, est venu me supplier » d'exempter son fils, à peine âgé de 18 ans *et qui est encore au lycée*. Le provi- » seur de cet établissement me demande la même exemption pour *dix* de ses » professeurs, qui, aux termes de la loi, appartiennent à la réserve, et qui n'en » sont pas moins inscrits *parmi les mobilisables*.

» J'aurais aimé que, pour se produire, ces réclamations n'eussent pas attendu » le moment où il s'agit de marcher contre l'ennemi ; mais on s'effrayait moins de » l'éventualité de prêter une force à la commune révolutionnaire, et l'on ne » songeait pas alors aux fatigues et aux dangers possibles d'une campagne contre » les Arabes insurgés.

» Quoiqu'il en soit, Monsieur le Président, je ne vois qu'un moyen de rentrer » par cette question de la milice, dans l'ordre normal et le droit commun, c'est de » rapporter le décret de la Délégation de Bordeaux qui a sanctionné les arrêtés » subversifs du Préfet d'Alger. .....

En attendant il fallait agir et du moment que l'autorité militaire disposait de la partie mobilisable des milices d'Alger et de la banlieue, il convenait d'allouer à celle-ci des indemnités et prestations en rapport avec l'effort qu'on réclamait d'elle. Pour cela un arrêté intervenait le 11 mai 1871 (1). Nous allons voir que le Gouverneur général entendait qu'aucun abus ne vint modifier le caractère de dépense strictement indispensable qu'il attribuait à ces indemnités.

« *Monsieur le Général commandant supérieur par intérim des forces de terre, Alger* (2).

» Alger, le 22 mai 1871.

» MON CHER GÉNÉRAL,

» Il ressort des documents que j'ai réclamés à la suite des révélations qui » m'ont préoccupé, que l'usage que l'autorité militaire a fait de son droit de » requérir directement des détachements de la milice, a donné lieu à de graves » abus auxquels il faut mettre fin.

» Il y a quelques jours, je vous ai signalé ce qui se passait à l'Alma où » l'absence abusive et illégale d'un grand nombre de miliciens mobilisés, a été » constatée par les revues d'effectif passées par l'Intendant. Il n'est pas moins » certain que dans beaucoup de localités le nombre des officiers est hors de » proportion avec celui des soldats.

» A Blida on a mobilisé la fanfare. Pourquoi faire? La section de Bab-el- » Rabah a un officier pour deux hommes, etc..., etc....

» En voilà assez pour établir ce que j'ai avancé, qu'il y a des abus intolé- » rables, car, vous le savez, Monsieur le Commandant supérieur, les finances » de la France sont assez obérées pour nous créer le devoir de ne faire aucune » largesse et de renfermer les dépenses dans le strict indispensable. En consé- » quence, j'ai l'honneur de vous inviter à faire rentrer en service ordinaire » tous les miliciens mobilisés.

» Mais, en même temps, et afin de ne pas nous priver du concours des » milices, je vous autorise à requérir à nouveau des détachements pour les » services déterminés par l'article 87 du décret du 9 novembre 1859, sous la » réserve qu'aucun de ces détachements et qu'aucun des officiers chargés de les

(1) *B. O.* 11 mai 1871, p. 211.
(2) A. G. G.

» commander ne pourra entrer en solde et recevoir des rations sans mon auto-
» risation et mon attache. Je donne des ordres précis dans ce sens à l'Inten-
» dance afin qu'elle ait à contrôler mieux qu'elle ne l'a fait, les effectifs qu'elle
» solde et nourrit ».

Ce n'était pas seulement des milices d'Alger et du département que l'autorité se montrait mécontente. Dès septembre 1871, à Nemours, une enquête était prescrite sur demande du Commissaire civil (1).

A Constantine, le bataillon procédait à des exécutions sommaires et « razziait » les habitants d'Aïn-Yagout auxquels elle emportait une somme de 1,055 francs (2).

A Philippeville, les gardes nationaux mobilisés étaient renvoyés dans leurs foyers accompagnés d'un ordre de la Division « flétrissant leur conduite » (3).

D'autres faits furent relevés à l'encontre de ces soldats improvisés dont le défaut principal était d'appartenir à un corps où l'on accueillait sans contrôle tous les éléments qui se présentaient. Il ne pouvait en être autrement et l'on eût eu mauvaise grâce à se montrer difficile dans le choix de ceux qui, obéissant en somme à un sentiment patriotique, se groupaient spontanément autour des quelques soldats dont disposait la Colonie.

---

(1) A. G. G. V. dépêche de la municipalité de Nemours du 13 septembre 1871.

(2) Cette affaire a donné lieu à toute une correspondance d'où il résulte que les chefs arabes, caïds ou autres, restés fidèles et même nos troupes, en avaient fait autant de leur côté. Le Gouverneur général fit reverser par les officiers du bataillon incriminé les 1,055 francs. (V. A. G. G. Lettre du Colonel du 24 février 1872. V. en outre I. C. 2 mai 1871.

(3) M. A. 11 juin 1871.

CHAPITRE II

SOMMAIRE :

Le décret Crémieux : Les origines du décret Crémieux ; rapport de M. de Gueydon ; il demande l'abrogation du décret. — Ses dangers au point de vue des musulmans. — Ses inconvénients au point de vue municipal. — Encore les miliciens. — Comment l'Amiral apprécie les Juifs algériens. — Campagne en leur faveur. — Lettre de M. Crémieux. — Les manufacturiers de Nîmes. — Embarras du Gouvernement. — On hésite à abroger le décret de naturalisation en masse. — Décret du 7 octobre 1871. — Le Consistoire israélite de France intervient. — Réponse du Gouverneur général. — Il renonce à l'abrogation du décret du 24 octobre 1870. — La naturalisation des indigènes musulmans; ses dangers; l'Amiral s'explique et repousse cette solution. — Difficultés en matière de recrutement. — L'Amiral en appelle au Président de la République. — Le décret Crémieux n'est pas abrogé. — Conclusions.

I

Quoique le rapport qui précède ait eu pour point de départ la situation des milices algériennes, on en peut cependant conclure que, si absorbé qu'ait été l'Amiral par les faits de l'insurrection arabe, il n'avait pas un seul instant perdu de vue l'ensemble des questions d'ordre politique et administratif. Il vient de signaler le chaos dans lequel « l'incohérence des dispositions hâtives et mal digérées » avait plongé l'Administration algérienne. « Tout est à refondre, dit-il, pas un arrêté ne se justifie légalement » et les difficultés ont naturellement augmenté au fur et à mesure que l'on s'est efforcé « d'arranger les choses ».

Voici maintenant qu'il va s'en prendre au décret de naturalisation en masse des Israélites indigènes et en demander le retrait.

Cette question restera une des plus constantes préoccupations de son gouvernement.

Même avant l'arrivée de l'Amiral, le « Décret Crémieux » était déjà battu en brèche. Inspirée par le « Comité de Défense Algérienne » (1), l'idée de « naturalisation en masse » avait tout d'abord été accueillie avec enthousiasme : cet acte « impatiemment attendu était dans la pensée de tous » (2).

Mais divers incidents ne tardèrent pas à en révéler les dangers. Les motifs auxquels on rapportait la démission du Bach-agha Mokrani, et surtout les événements du 1er mars à Alger (3), avaient singulièrement modifié la sympathie tout d'abord acquise à cette mesure.

---

(1) Dès la proclamation de la République, 4 septembre 1870, un « Comité de Défense Algérienne » avait été constitué dans chacun des trois départements d'Algérie.

(2) Journal *La Solidarité*. Alger, 12 mars 1871.

(3) V. chap. 1er, même Livre.

Il fallait que ce nouvel état d'esprit (1) eût bien vivement frappé l'Amiral pour qu'il en vînt à dire que « tant que ces décrets subsis- » teraient, son action administrative aurait à lutter contre des diffi- » cultés inextricables ».

La suite du rapport du 22 avril 1871 au Président du Conseil va nettement poser la question (2) :

.....

« Des considérations d'un ordre bien supérieur me portent à désirer plus » vivement encore le retrait du décret de Tours (24 octobre), relatif à la natura- » lisation en masse des israélites algériens. Cette mesure n'a pas été seulement » une erreur administrative regrettable, mais encore une grande faute politique. » D'après toutes les informations qui me parviennent, et de l'avis unanime de » ceux qui ont le plus d'occasions d'être en rapports avec les populations indi- » gènes, ce décret est bien certainement une des causes principales, sinon la » seule, de la désaffection des Arabes. Elle a fourni le texte le plus indiscutable » aux prédications et aux excitations des agitateurs indigènes. Il ne faut pas » avoir vécu vingt-quatre heures parmi les arabes, pour n'être pas frappé de » l'antipathie profonde qui sépare le musulman de l'israélite; antipathie qu'entre- » tiendra éternellement le sentiment irrémédiable de mépris que professe le » premier pour le second. A la seule pensée de voir un juif siéger dans un jury » appelé à prononcer sur le sort d'un musulman, de le voir nommer aux fonc- » tions de juge de paix, l'arabe s'enflamme de colère, sa haine de race se réveille » dans toute son intensité; il s'élève subitement au paroxysme du fanatisme » religieux.

» Les Arabes sont d'ailleurs très blessés dans leur amour propre national, en » voyant les juifs, cette race de vils *mercanti*, comme ils les appellent, con- » courir en qualité de citoyens et au même titre que les français, au service de » la garde nationale et à nos élections politiques.

» De bons esprits vont jusqu'à contester la constitutionnalité du décret qui a » prononcé la naturalisation en masse des israélites. J'ai reçu sur ce sujet, d'un » publiciste très compétent et très versé dans l'étude des questions algériennes, » une note que je crois devoir vous communiquer. Elle me paraît contenir une » appréciation très judicieuse de l'état de la question, et la solution qu'elle » propose a un côté pratique, que je me permets de recommander à l'attention » du Gouvernement.

---

(1) Seul, le journal *La Solidarité*, d'Alger, en demandait le maintien (23 avril 1871). Les autres feuilles, même les plus avancées, y voyaient une manœuvre du Gouvernement qui se procurait une arme de guerre pour adultérer toutes les manifestations de l'opinion publique (*La Commune*, d'Oran, 14 mars 1871).

(2) V. même livre, chap. Ier, la première partie de ce rapport.

» Mais j'irai plus loin, les considérations d'ordre public et politique qui militent pour l'abrogation du décret de naturalisation, militent avec non moins » de force pour le retrait du décret prétendu organique du 24 octobre et de » ceux qui, postérieurement, l'ont modifié ou lui servent de corollaires. Je puis » vous affirmer, Monsieur le Président, que tant que ces décrets subsisteront, » mon action administrative aura à lutter contre des embarras de toute sorte » et des difficultés inextricables.

» Je ne saurais vous donner une idée plus exacte de cette situation qu'en » mettant sous vos yeux la copie ci-jointe d'une seconde note qui m'est fournie » par un personnage éminent, que le caractère de ses fonctions en Algérie, » investit d'une autorité considérable et des titres les plus incontestables à la » confiance du Gouvernement.

» La nécessité de la mesure générale que je propose y est démontrée par des » arguments puisés dans le fond même de la situation, et qui me paraissent » sans réplique. L'auteur de cette note indique en même temps les tempéraments » qui pourraient être apportés dans la forme et le mode d'exécution de la mesure » à prendre, afin de ne pas froisser des susceptibilités qu'il convient de ménager.

» En résumé, Monsieur le Président, les actes de la Délégation gouvernementale auxquels je fais allusion ont jeté dans le régime de l'Algérie la perturbation » la plus profonde; ils sont entachés de tant d'illégalités, que je ne vois qu'un » moyen pratique et efficace de remettre toutes choses en état, qu'une décision » souveraine de l'Assemblée nationale qui pourrait être libellée comme suit :

« Le Chef du Pouvoir exécutif est autorisé à suspendre l'exécution des décrets » de la Délégation du Gouvernement de la Défense nationale, affectant le régime » civil, politique et administratif de l'Algérie, jusqu'à ce qu'il ait pu être statué » législativement sur les matières réglementées par ces mêmes décrets.

» L'Assemblée nationale confirme la déclaration par laquelle le Corps législatif, dans sa séance du 9 mars 1870, a posé le régime civil comme base » essentielle du Gouvernement et de l'Administration de l'Algérie. Sans attendre » le jour où elle pourra statuer définitivement sur l'organisation de cette partie » du territoire français, elle confirme la nomination et les pouvoirs d'un Gouverneur général civil, en lui donnant pour mission spéciale de pourvoir à » l'extension du régime civil, incessamment et dans la plus large mesure où » il peut être pratiquement et utilement pratiqué. »

» Telle est, Monsieur le Président, la seule solution que je puisse conseiller; » elle est pour moi d'une telle importance et répond à des nécessités si pressantes, que si vous partagez ma manière de voir, je vous prierai de vouloir bien » saisir immédiatement l'Assemblée nationale d'un projet rédigé dans le sens que » je viens d'indiquer, et d'obtenir que ce projet soit voté et discuté d'urgence.

» Je suis... etc.

» *Le Gouverneur général civil de l'Algérie*,
» Vice-Amiral Comte DE GUEYDON ».

Les questions qui s'imposaient à l'attention de l'Amiral se présen-

tant chaque jour plus nombreuses, le voici bientôt préoccupé des effets de la loi récente du 14 avril 1871 sur les Conseils municipaux. Il en signale sans retard les inconvénients. Nous allons voir que c'est encore le décret Crémieux qui reste le point de départ des difficultés envisagées.

« *Le Gouverneur général à Intérieur, Versailles* (1).

» Alger, le 26 avril 1871.

» La loi du 14 avril 1871 donne lieu pour l'Algérie à de graves questions.

» Dans le cours de la discussion, M. Lucet, tout en critiquant le décret qui, » selon lui, a brutalement fait citoyens français les juifs indigènes, a insisté » pour que ce décret ne soit pas retiré. Mais M. Pàris a fait remarquer que » l'Assemblée ne touchait pas à la législation si profondément remaniée par » M. Crémieux, que son décret est de 1870 et que l'Assemblée ne vise dans la » loi que le décret de 1866-67; finalement, ce qui semble avoir été voté, c'est le » maintien de la législation antérieure au décret de M. Crémieux, puisque ce » dernier décret n'a pas été visé dans l'article 20 de la loi.

» Dans la pratique on rencontre de grandes difficultés pour établir l'indi- » génat des juifs, faute de registres de l'état civil et de renseignements sur le » lieu de naissance des auteurs des juifs nés à Alger.

» Enfin les dernières élections ont été faites sans condition de *cens;* il va » falloir radier un assez grand nombre d'électeurs. Toutes ces questions sont » grosses de difficultés et de dangers, et cependant il y a urgence à réélire les » conseils municipaux. Fixez-moi, je vous prie, sans délai. Je prescris au » bateau qui porte ce télégramme à Bougie d'y attendre votre réponse.

» Je vous ai communiqué mon appréciation sur les décrets de la délégation » de Tours et de Bordeaux.

» Les Kabyles commettent d'horribles massacres. La rébellion s'étend. Aucun » renfort ne m'arrive malgré mes plus vives instances. »

(1) A. G. G.

II

Nous savions déjà que les Juifs indigènes furent de médiocres miliciens. La dépêche qui suit confirme cette fâcheuse opinion :

« *Le Gouverneur général au Ministre de l'intérieur, à Versailles.*

« Alger, le 1er mai 1871 (1).

« Votre dépêche 29 avril me parvient ce matin seulement 9 heures, je réponds :

» 1° Que l'addition proposée par M. Lucet doit être étendue aux indigènes » israélites ; je demande instamment le retrait du décret du 24 octobre sur la » naturalisation des juifs. Il me crée de graves embarras. J'apprends que dans » la nuit du 28 au 29 avril, 20 israélites du détachement de la milice à l'Alma ont » été renvoyés à Alger par le commandant de la colonne ; leur présence remar- » quée par les tirailleurs algériens avait déterminé une effervescence dange- » reuse. J'ai réclamé, sur ce fait, un rapport officiel.

» D'un autre côté les Israélites font tout pour éviter la mobilisation ; ils vont » jusqu'à demander des passeports pour quitter l'Algérie. Le service de la milice » leur répugne, ils ne peuvent pourtant pas en être exonérés, s'ils sont main- » tenant citoyens français !

» Aux élections ils nous créeront des embarras bien plus graves encore ; » timides, ils se laisseront mener par les agitateurs. Les faire voter avec les » Français, c'est réveiller chez les musulmans la haine qu'ils ont manifestée » dans l'échauffourée du 31 mars dernier à Alger.

» Il faut absolument en finir avec cette question et profiter de l'occasion » pour rapporter le décret du 24 octobre ;

» 2° J'adhère complètement à la pensée qui a fait demander l'addition à l'art. » 20 de la loi du 14 avril. J'avais pris les devants.

» J'estime qu'il faut appliquer sans crainte à la population française la loi » telle qu'elle a été votée pour la France : la réserve que contient l'art. 9, quant » à la nomination des maires de chef-lieux de département et arrondissement » suffira. Cette satisfaction donnée à l'opinion avancée de la population fran- » çaise compensera les regrets des partisans de la commune pour le retrait du

(1) A. G. G.

» décret sur la naturalisation des juifs ; car eux seuls regretteront cette
» mesure qui favorisera la soumission des rebelles.

» C'est une mesure sage et politique à tous les points de vue. Je le dis sans
» hésitation, aujourd'hui que j'ai pu apprécier par moi-même.

» Je ne ferai rien avant d'avoir reçu réponse à ce nouveau télégramme. »

III

« Il faut donc en finir avec le Décret Crémieux », concluait l'Amiral. En celà il était d'accord avec l'un de ses prédécesseurs, M. Ch. Du Bouzet auquel ses anciennes fonctions de Commissaire extraordinaire donnaient une certaine autorité en la matière et qui venait d'adresser à l'assemblée nationale une pétition dans le même sens. Le Gouverneur général saisit cette occasion et adresse un nouveau rapport qu'il importe de lire.

Il s'y montre très dur, trop dur peut-être, pour les juifs indigènes. Cependant ceux qui ont vécu cette époque troublée prétendent que ce rapport renfermait une grand part de vérités. Ne serait-ce que pour permettre de constater à quel point les israélites algériens ont, depuis, suivi la voie du progrès, il importe de n'y rien changer.

« *Monsieur le Ministre de l'Intérieur, à Versailles.*

» Alger, le 4 juillet 1871.

» MONSIEUR LE MINISTRE (1),

» M. Ch. Du Bouzet, publiciste, qui, sous le Gouvernement de la Défense
» Nationale, a été Préfet du département d'Oran et Commissaire extraordi-
» naire de la République en Algérie, vient d'adresser à l'Assemblée nationale
» une pétition contre le décret de la Délégation de Tours du 24 octobre édic-
» tant la naturalisation en masse des israélites indigènes de l'Algérie.

» La publicité qu'a reçue cette pétition m'autorise à vous faire connaître mes

(1) A. G. G.

» appréciations sur les questions qui y sont traitées et je me hâte de vous en
» entretenir dans l'espoir que mes observations vous parviendront assez tôt
» pour que vous puissiez les utiliser dans la discussion, si vous les trouvez
» fondées.

» M. Du Bouzet a traité la matière avec la compétence que lui donnait un
» assez long séjour en Algérie, les fonctions administratives qu'il y a exercées
» en dernier lieu, et son contact avec les deux races de la population indigène
» intéressées dans la question.

» Je ne puis que partager sa manière de voir sur la nécessité d'abroger le
» décret du 24 octobre 1870, et j'abonde dans les motifs qu'il donne à l'appui
» de cette abrogation.

» Oui, Monsieur le Ministre, cette mesure est urgente et réclamée par un
» intérêt politique de premier ordre.

« Ainsi que le dit l'honorable auteur de la pétition, les israélites ne sont
» que des arabes de religion juive. Leurs mœurs, leurs costumes, leurs habi-
» tudes sont de l'Orient. S'ils haïssent les musulmans qui les méprisent, ils
» n'ont rien dans le caractère, dans les traditions, dans les instincts, qui les
» rattache à notre nationalité.

» Ils sont aujourd'hui avec nous parce que nous les protégeons contre les
» musulmans; mais il leur serait parfaitement indifférent que l'Algérie appar-
» tînt à toute autre nation qui les protégerait également.

» Accoutumés à vivre partout en étrangers depuis leur dispersion séculaire,
» l'idée de patrie n'existe pas pour eux; et jamais aucun des élans généreux qui
» naissent du sentiment patriotique n'entra dans l'âme d'un israélite indi-
» gène.

» Aussi, sont-ils de détestables soldats. Ils viennent de le prouver dans l'in-
» surrection actuelle, où ils ont refusé de marcher, en recourant à toutes sortes
» de mauvais prétextes; où ceux qui ont marché en petit nombre, n'ont pas
» voulu s'accommoder de l'ordinaire du soldat en campagne, sous le prétexte
» que leur loi religieuse s'y opposait formellement. Il a fallu les renvoyer
» d'autant plus vite que nos tirailleurs musulmans et les hommes des goums
» ne pouvaient accepter l'idée de faire le coup de fusil contre leur coreligion-
» naires, en voyant des juifs dans nos rangs.

» Tout ce qu'a dit M. Du Bouzet sur l'incapacité radicale du juif indigène
» comme soldat, comme juré, comme électeur politique, et sur les dangers
» d'une mesure qui le relève de cette triple incapacité sans choix et sans dis-
» tinction, est de la plus grande exactitude.

» Faire des Israélites des électeurs municipaux, c'est leur livrer l'adminis-
» tration des grands centres où ils abondent; car ils auront toujours sur nos
» électeurs français, inévitablement divisés, l'avantage que donne la discipline,
» et qui les fera voter avec ensemble, sous la direction du Consistoire et sous
» l'influence de la peur; ce qui fait qu'ils voteront plus souvent avec les exaltés
» qu'avec les modérés.

» Ils ne feront pas un usage plus éclairé et plus intelligent du vote politique,
» si on le laisse entre leurs mains.

» Si les Israélites sont électeurs politiques, ils seront éligibles : ils feront » des députés, ils pourront l'être.

» Voilà donc des députés juifs qui ne sont pas soumis à la loi de France, pour » l'impôt et pour le recrutement de l'armée : Ils voteront des taxes que leurs » commettants ne seront pas appelés à grossir ! N'est-ce pas le comble de la » déraison.

» Mais cette position, vis-à-vis de certaines lois de la Métropole, est celle » de tous les Algériens. Aussi, permettez-moi, Monsieur le Ministre, d'ouvrir » ici une parenthèse que vous trouverez peut-être un peu hardie.

» L'Algérie ne devrait pas avoir de *députés*, mais seulement des *délégués*, » ayant mission de renseigner l'Assemblée Nationale et de défendre à la tribune » les intérêts de la Colonie.

» Ces délégués auraient voix consultative et non délibérative.

» Ils seraient ainsi réduits au rôle, le seul vraiment rationel, vraiment utile, » de simples assesseurs-législateurs. On pourrait accorder des délégués spéciaux » aux Musulmans et aux Israélites, et sur les questions algériennes, l'Assem- » blée, avant de prononcer, aurait été éclairée par leurs organes naturels, sur » les sentiments et les intérêts de tous. Mais peut-être trouverait-on ce système » trop compliqué.

» Pour revenir à la question, je dirai, Monsieur le Ministre, qu'il y a une » raison majeure et péremptoire de refuser aux Israélites, dits *indigènes*, la » naturalisation en masse à ce titre ; c'est que rien n'est plus hypothétique et » plus difficile à établir d'une manière probante, que leur indigénat.

» En majeure partie les Israélites algériens proviennent de Tunis, du Maroc » et d'Espagne, et pour beaucoup, leur habitation fixée en Algérie est posté- » rieure à notre conquête.

» C'est donc improprement qu'on leur donne le titre *d'indigènes*.

» L'indigénat en Algérie n'appartient réellement qu'aux Arabes, aux Maures » et aux Kabyles ; s'il doit motiver la naturalisation collective, pourquoi la » refuserait-on à ces derniers ?

» Mais alors on créerait d'un seul coup deux millions de citoyens au milieu » desquels la minorité française serait politiquement étouffée.

» Et que deviendrait alors le principe et la base de notre domination ? Ne » jouerions-nous pas bientôt dans ce pays le rôle des Tartares Mongols absorbés » par la civilisation chinoise ?

» La naturalisation doit rester à l'égard des étrangers, à quelque race ou » nationalité qu'ils appartiennent, ce qu'elle est en France même, ce qu'elle » était en Algérie avant le malencontreux décret du 10 octobre : une faveur » individuelle accordée après enquête et examen. Une nation qui se respecte, » doit agir comme une famille, qui n'admet pas dans son sein le premier venu.

» J'appuie donc vivement toutes les raisons par lesquelles M. Du Bouzet » établit la nécessité de retirer aux Israélites indigènes les droits de citoyen » français qui leur ont été si inconsidérément accordés par le décret du » 24 octobre.

» Mais je me sépare de ce publiciste, lorsqu'il demande « le maintien de la

» disposition du même décret en vertu de laquelle le statut personnel des » Israélites indigènes est réglé désormais non plus par la loi rabbinique, mais » par la loi française. »

» Mon avis est que le décret de Tours doit être abrogé tout entier.

» Si nous refusons aux Israélites le droit de citoyen, il est juste que nous » leur laissions ce qui leur plaît le plus dans leur condition actuelle ; c'est-à- » dire la faculté de régler tout ce qui se rapporte au mariage, divorce, aux » successions, d'après la loi rabbique. Autrement ce serait les traiter en véri- » tables ennemis et nous montrer plus durs à leur égard que leurs oppresseurs » musulmans, qui leur ont toujours laissé la libre jouissance de leur statut » réel et personnel.

» Du moment que nous les en priverions, ils n'auraient d'autres préoccupa- » tions que de se faire naturaliser, et nous retomberions bien vite dans l'in- » convénient que nous reprochons à bon droit à la naturalisation collective : la » mise en minorité de l'élément français, dans toutes les villes de quelque » importance, toutes les fois qu'il s'agirait d'élection.

» Pour parer à cet inconvénient il faudrait systématiquement subordonner » la naturalisation individuelle aux considérations politiques : ce qui n'est » guère possible.

» Ne vaut-il pas mieux éloigner les Israélites indigènes du scrutin par » l'appât que le plus grand nombre d'entre eux trouveront dans la conservation » de la loi rabbique.

» M. Du Bouzet se trompe fort, en disant que les Israélistes seront peu » touchés de la privation des droits politiques attachés au titre de citoyen » français. Ils s'en montrent très flattés au contraire ; ils en tirent vanité » depuis le décret du 24 octobre, et cela dans une mesure qui blesse profondé- » ment les musulmans.

» La législation rabbique n'est pas plus antipathique à notre code civil que » la législation musulmane : pour être conséquents avec nous-mêmes, mainte- » nons l'une aussi longtemps que nous laisserons subsister l'autre.

» Abrogation pure et simple, mais complète, du décret du 24 octobre : voilà, » selon moi, la seule mesure qui soit équitable et rationnelle.

» Je suis, etc...

» *Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*
» Vice-Amiral Comte De Gueydon. »

Ce rapport ne pouvait manquer de mettre en émoi tous les intéressés. Le danger était pressant. Ce fut le journal « *Le Siècle* » qui sous la signature de M. Ch. Jourdan, jeta le premier cri d'alarme (1) :

(1) V. *Le Siècle* ; août 1871.

Les Israélites indigènes

« Nous en prenons vraiment à l'aise avec les Juifs d'Algérie. Un décret les » fait brusquement citoyens français. Une loi menace de les rejeter non moins » brusquement du sein de notre nation. Pourquoi ?

» Les israélites algériens ont-ils démérité depuis dix mois qu'ils sont nos » compatriotes ? Point que nous sachions.

» Leur naturalisation a-t-elle été, comme on a cherché à le faire croire, une » des causes principales de l'insurrection arabe ? Non certes, les bureaux » arabes en savent quelque chose. Dans tous les cas, l'insurrection est termi- » née, d'après les affirmations mêmes du *Moniteur d'Algérie.*

» Quel motif pourrait donc décider l'Assemblée à priver 35,000 individus » d'un titre que si longtemps ils ont ambitionné et qu'ils portent honorablement » depuis près d'un an.

» On a reproché à M. Crémieux, auteur du décret du 24 octobre, la manie » de légiférer ; n'est-ce pas un peu cette manie-là qui pousse nos honorables à » défaire ce qui est fait, à abattre pour reconstruire ?

» Certes, tôt ou tard, on en reviendra à la naturalisation en masse, telle » qu'elle a eu lieu pour les israélites de France en 1807 (1). Pourquoi alors » rétrograder dans une voie qu'on aura de nouveau à parcourir ?

» Tous les projets qui sont en présence sont mauvais, impolitiques, parce » qu'ils ne s'appuient sur aucun principe et qu'ils ne consacrent que des demi- » mesures sur lesquelles on devra forcément revenir.

» L'amendement signé de MM. Lucet et Tallon porte :

» Que les indigènes israélites qui voudront conserver la qualité de citoyens » français seront tenus d'en faire la déclaration devant le maire de la com- » mune de leur domicile, d'ici au 1er mars 1872 ;

» Que le bénéfice de la nationalité française leur restera acquis depuis le » 24 octobre 1871 ;

» Et enfin, que tous ceux qui n'auront pas fait cette déclaration dans le délai » fixé seront déchus des droits conférés par le décret et seront régis de » nouveau par leur statut personnel.

» Solution déplorable ! Les juifs peuvent, d'après les saintes écritures, *adopter » et respecter la loi que le peuple chez lequel ils vivent leur impose ;* mais demander » eux-mêmes à être régis par cette loi constitue un acte que les préjugés religieux » interdisent. C'est pourquoi, depuis notre conquête les demandes de naturalisation » ont été si rares, alors que cependant des pétitions couvertes de milliers de signa- » tures demandaient pour les israélites indigènes le titre de citoyens français.

» Donc, on peut le prévoir, si l'amendement de MM. Lucet et Tallon est » adopté, les maires des communes auront peu de déclarations à enregistrer » d'ici au 1er mars 1872. Et encore de quelles difficultés cette déclaration est-elle » entourée ! L'article 3 porte :

---

(1) L'auteur commet ici une erreur et une confusion. (Voir pour plus ample explication : annexe n° 2).

« Sont exclusivement considérés comme indigènes les israélites nés en » Algérie depuis la conquête dans les possessions françaises et ceux qui y habi- » ent à résidence fixe depuis dix années au moins, et y ont fondé un établisse- » ment commercial, industriel ou agricole ».

» Une résidence de dix années !

» Mais les étrangers eux-mêmes sont traités avec moins de rigueur. Et puis, » quelle est cette exigence qui ne permettra qu'aux fondateurs d'établissements » commerciaux, industriels ou agricoles, c'est-à-dire aux riches, de bénéficier » des dispositions de l'amendement que nous critiquons ?

» Le projet de la commission ne vaut pas mieux ; il augmente encore les » obstacles que l'on semble créer à plaisir devant les pas de ceux qui aspirent à » venir à nous. Il faudra que l'israélite fasse une demande : cette demande sera » instruite par le préfet, au triple point de vue de la moralité, des antécédents et » de l'indigénat du demandeur. Puis le conseil général interviendra et donnera » un tavis, puis le Gouverneur réunira son conseil et enfin statuera souveraine- » ment.

» Que de rouages mis en mouvement ! C'est la machine de Marly que la com- » mission veut édifier à nouveau.

» Et dire cependant qu'il serait si simple de laisser les choses en l'état. Que » l'on ajourne, si l'on veut, l'obtention des droits politiques, mais que l'on con- » serve l'unité de législation civile, pénale et criminelle, au sein d'un peuple » français, que les lois françaises seules devraient régir.

» Au lieu de cela, on va rejeter le juif indigène dans son statut personnel, » c'est-à-dire que l'on va faire renaître au sein de nos prétoires ces dissenti- » ments profonds qui jusqu'ici, ont divisé la magistrature algérienne.

» On va créer une confusion profonde parmi un peuple entier qui, pendant dix » mois, a contracté uniquement sous le bénéfice de notre législation et n'a tenu » aucun compte du statut personnel qu'on cherche à lui réimposer.

» Les mariages, les naissances, les contrats faits depuis le 24 octobre vont-ils » être nuls ? La femme qui est entrée dans la maison de son mari avec les titres, » prérogatives que nous accordons à l'épouse, va-t-elle être chassée au nom de la » loi de répudiation ou au nom de la loi de divorce ? Non, dites-vous : vous don- » nerez à ces femmes l'appui de votre législation ; c'est possible, mais empê- » cherez-vous le mari, remis en possession de son statut personnel, d'introduire » sous le toit conjugal les femmes que la polygamie lui permet d'y amener ?

» Que de procès dans l'avenir ! Quel large champ ouvert aux spéculations des » hommes de mauvaise foi qui, suivant leurs intérêts, s'abritent derrière notre » code ou derrière le code rabbinique pour défendre leur cause ! »

L'Amiral de son côté, recevait nombre de lettres toutes dans le même esprit de protestation.

Celle qui suit puise son importance non seulement dans la situation de la personne qui écrit mais encore dans la forme.... enveloppante que lui donnait son auteur.

« Trouville, le 22 septembre 1871.

» AMIRAL (1),

» J'avais été douloureusement surpris en apprenant que l'Amiral de Gueydon » sollicitait l'abrogation de mon décret du 24 octobre et demandait la dégra- » dation de 35,000 israélites; mais j'avais dit à M. Thiers : l'Amiral est à » la fois un homme de cœur et de mérite; que la discussion ne vienne qu'après » le congé : j'irai le trouver en Algérie et j'espère que je l'amènerai à de » meilleurs et de plus justes sentiments sur la population juive.

» Puisque vous êtes à Paris, soyez assez bon, Amiral, pour me donner un » rendez-vous. Je vous demande seulement la permission de commencer notre » entretien par mes plus vives félicitations sur la grande mesure, salut de » l'Algérie, que vous avez résolument prise : *la suppression des bureaux* » *arabes*. Je voulais bien y arriver, mais j'allais avec précaution et votre haute » intelligence ayant compris que là était le mal, n'a pas hésité. La France » vous doit autant que l'Algérie à qui vous donnez désormais le gouvernement » civil. Laissez l'homme que ses collègues du Gouvernement de la délégation » avaient chargé de régénérer l'administration algérienne, vous dire toute sa » joie de ce grand évènement.

» Je viens de Trouville pour vous voir, je serai demain à Paris, etc...

» Agréez ma plus haute estime.

» AD. CRÉMIEUX. »

En marge de la main de l'Amiral : Classer, répondu verbalement.

Sans doute cette entrevue n'avait pas donné toute satisfaction à M. Crémieux car dans une seconde lettre du 28 septembre 1871 (2), en le remerciant de tous les détails qu'il lui avait fait connaître, il demande à l'Amiral des éclaircissements sur certains points et discute sa manière de voir sur certains autres. Il termine en lui soumettant un projet de décret qui arrangerait les choses, car il ne cherche, dit-il, qu'un moyen de conciliation.

Ce « moyen de conciliation » c'était la naturalisation sans coup férir de tous les autres indigènes, idée que M. de Gueydon lui-même avait tout d'abord émise, mais plutôt sous forme de boutade, et qu'il venait précisément de condamner dans une récente correspondance (lettre du 4 juillet) (3).

---

(1) A. F.

(2) *Idem.*

(3) Même livre, même chapitre.

Cette démarche ne fut pas isolée. De bien d'autres côtés on s'efforça de réduire l'opposition de l'Amiral. C'est ainsi que la « *Revue Israélite* », du 6 octobre 1871, racontait que le Consistoire central avait profité de la présence de M. de Gueydon à Paris pour intercéder auprès de lui en faveur des Juifs d'Algérie.

« La réception a été des plus cordiales, dit cette feuille. Le » Gouverneur a témoigné avec une franchise et une énergie toute » militaire ses excellentes dispositions envers les Israélites.

» Je ne m'occupe pas, a-t-il dit en somme, des questions reli- » gieuses ; elles ne sont pas de ma compétence. Israélites et Chrétiens » sont égaux devant moi. Ce que je désire, c'est de n'avoir point » d'électeurs ignorants et faciles à tromper » (1).

.....

D'autre part les manufacturiers de Nîmes qui entretenaient un commerce de rubannerie important avec l'Algérie, voulant sans doute être agréables à leurs clients, avaient adressé à M. Thiers une pétition contre le projet d'abrogation.

Dans cette pièce fort curieuse, ils délivraient à leurs coreligionnaires indigènes, un véritable brevet de civisme (2).

Le gouvernement restait fort embarrassé. Il s'effrayait, à juste titre des complications qui ne manqueraient pas de résulter d'un nouvel état de chose. C'est ainsi que le journal « *La Presse* » signalait qu'à la suite de plusieurs réunions à la Présidence, la question relative à la naturalisation des Israélites avait été débattue et que le Gouvernement tendait à abandonner le projet de loi d'abrogation du décret Crémieux (3). Il y avait du vrai dans cette appréciation. L'Assemblée nationale venait d'ailleurs de se séparer sans avoir statué sur ce projet. Les choses restaient donc en l'état et l'on était menacé de voir le décret recevoir son application lors des élections départementales et municipales qui devaient avoir lieu dans un délai rapproché.

Pour parer dans la limite du possible à cet inconvénient, le Conseil des Ministres, s'inspirant de cette appréciation de l'Amiral, (V. même livre, sa lettre du 4 juillet 1871) que « l'indigénat

---

(1) *Revue Israélite*, Paris, 6 octobre 1871.

(2) Voir annexe, n° 2 *bis*.

(3) *La Presse*, Paris, 4 octobre 1871.

» n'appartenait pas à tous les Israélites, mais seulement à ceux
» nés en Algérie avant l'occupation française, ou nés depuis cette
» occupation de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est
» produite », décida par décret du 7 octobre 1871 (1), art. 11, que :
» tout Israélite qui voudrait être inscrit, ou maintenu sur les listes
» électorales serait tenu de justifier dans les vingt jours qu'il se
» trouvait dans ces conditions. »

On atténuait ainsi un état de choses dont le moindre inconvénient eût été de permettre à de nombreux juifs étrangers, parfois sans résidence fixe, d'apporter aux élections un contingent qu'il importait d'écarter à tout prix.

IV

Le 14 décembre 1871, le Consistoire central des Israélites de France qui, malgré le décret dont nous venons de parler, n'était pas sans inquiétude au sujet d'un retour possible aux idées d'abrogation du « Décret Crémieux », insistait à nouveau auprès de l'Amiral.

« Paris, le 14 décembre 1871.

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL (2),

» Dans l'audience que vous nous avez fait l'honneur de nous accorder à
» Versailles le 29 septembre dernier, vous avez bien voulu accueillir avec le
» plus vif intérêt les observations que nous vous avons présentées sur la
» situation des Israélites algériens auxquels un projet de loi tendait à enlever
» la qualité de citoyens français que leur a conféré le décret du 24 octobre 1870.
» Vous avez bien voulu nous manifester les dispositions les plus bienveillantes
» à l'égard de cette population pour laquelle nous avons sollicité l'émancipation

(1) *B. O.*, p. 485 à 488. V. le très intéressant rapport du Ministre de l'Intérieur et le texte du décret du 7 octobre 1871.

(2) *A. G. G.*

» collective dès le commencement de l'année 1869 sur les vives instances que » nous avaient adressées les consistoires et les autorités de l'Algérie. Nous » espérons, M. le Gouverneur, vous avoir fait partager notre conviction sur » l'impérieuse nécessité de maintenir les garanties de la nationalité française » aux Israélites algériens, dont les pouvoirs civils, politiques et administratifs » sont abolis par l'ordonnance du 9 novembre 1845. Le temps même qui s'est » écoulé depuis le décret du 24 octobre 1870, en constituant dans les familles » israélites de l'Algérie des droits nouveaux et des faits définitivement accom- » plis qui ne pourraient être modifiés sans un trouble profond et irrémédiable, » a dû apporter un nouvel argument en faveur de leur cause.

» C'est dans ces vues que, par votre influence et dans un sentiment d'équité » auquel nous sommes heureux de rendre hommage, le Gouvernement a rendu » récemment à l'occasion des élections qui viennent d'avoir lieu pour les Conseils » généraux, et pour les Conseils municipaux de la colonie, un décret réglant » les conditions de l'indigénat, d'après les principes du droit civil français. » Nous sommes portés à penser que l'autorité n'a pas lieu maintenant de » regretter d'avoir pris cette résolution, car d'après les renseignements qui » nous sont fournis par les Consistoires algériens, nous savons que la grande » majorité des électeurs israélites s'est montrée dans cette circonstance amie de » l'ordre et du progrès, et nous avons lieu d'espérer qu'ils s'efforceront de mon- » trer de plus en plus qu'ils sont dignes de la bienveillance que, sous votre ins- » piration, le Gouvernement de l'Algérie leur a témoignée en toute circonstance.

» Au moment où l'Assemblée Nationale va statuer sur la question de la » naturalisation des Israélites algériens, nous sommes persuadés, M. le Gou- » verneur général, que si vous êtes appelé à exprimer votre opinion sur cette » grave question, vous recommanderez au Gouvernement d'adopter la seule » mesure qui puisse donner à la population israélite de l'Algérie, une organi- » sation sociale digne des principes d'égalité civile et de liberté religieuse qui » sont la base de notre droit public et l'honneur de notre patrie. Nous venons » donc avec confiance solliciter votre sympathie en faveur d'une cause qui » est pour nous celle de la civilisation et de la justice.

» Nos consistoires algériens sont résolus, comme nous le sommes nous-mêmes, » à déployer tout leur zèle pour inspirer à la population israélite de notre » grande colonie, la reconnaissance et le patriotisme par lesquels elle doit » répondre aux bienfaits de la nation qui l'adopte.

» Nous connaissons assez son intelligence et son dévouement pour être » certains qu'elle ne trompera pas notre attente, ni celle du Gouvernement.

» Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur Général, l'expression de la res- » pectueuse considération avec laquelle nous avons l'honneur d'être,

» Vos très humbles serviteurs.

» Les Membres du Consistoire Central :

» Isidor, grand Rabin. — A. Franck. — Ampach. — Michel Alcan. — E. Attias. — R. Cohen. — Albert Cohn. — A Rotschild. — Bedame ».

Voici ce que répondait quelques jours aprés M. de Gueydon. Le temps et sans doute la prudence des intéressés avaient déjà singulièrement modifié sa manière de voir.

« Alger, le 26 décembre 1871.

» *Monsieur le Président du Consistoire central des israélites de France,*

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT (1),

» Par lettre du 14 décembre courant, les membres du Consistoire central » israélite de France m'ont fait l'honneur d'appeler de nouveau mon attention » sur la situation de leurs coreligionnaires d'Algérie en vue de faire maintenir » à ces derniers, le bénéfice de la naturalisation que leur a conféré le décret-loi » du 24 octobre 1870.

» Le Gouvernement n'est pas maître d'une question dont l'Assemblée nationale » est saisie et sur laquelle un rapport de commission a même été déposé. Mon » opinion personnelle est, Monsieur le Président, qu'il serait peut-être inop- » portun, en effet, de revenir aujourd'hui sur le décret-loi de 1870. Sans entrer » dans de plus amples considérations, il est certain que les israélites algériens » qui ont, en grand nombre, justifié de leur indigénat, conformément aux dispo- » sitions du décret du 7 octobre 1871, que j'ai moi-même provoqué pendant mon » dernier séjour à Versailles, tiennent assez à la qualité de citoyen français » pour se l'assurer, en tout état de cause, par la voie que le Sénatus-consulte » du 14 juillet 1865 leur laisse toujours ouverte. Mieux vaut donc la leur » reconnaître dès à présent puisque tel est leur désir formellement manifesté. » Quant aux autres, leur abstention dans la circonstance que je viens de » rappeler les prive, jusqu'à nouvel ordre, de l'exercice des droits civiques ; » il n'y a donc, non plus, rien à faire à leur égard ; tel est du moins mon sen- » timent dans l'ensemble de la question.

» Recevez, etc... ».

---

(1) A. G. G.

V

A ce moment le Gouverneur général convenait donc qu'il serait inopportun de revenir sur le décret Crémieux dont il avait, pourtant, lors de son arrivée, demandé si énergiquement le retrait. Déjà il s'en était expliqué avec le Gouvernement, et dans une lettre du 16 décembre 1871 (1), il avait indiqué « qu'il lui paraissait » décidément trop tard pour s'exposer aux difficultés qui résulte- » raient de cette grave mesure ». Et, tout en soulignant une fois encore (2) ses apréhensions quant à « l'irritation que ne manque- » raient pas d'en éprouver les musulmans », il avait demandé le retrait du projet de loi d'abrogation présenté sur ses instances à l'Assemblée nationale. « D'ailleurs, ajoutait-il, puisqu'on n'en peut » sortir autrement, mieux vaut *arriver de suite à l'idée de natura-* » *lisation des indigènes musulmans* ».

Pourtant se reprenait-il aussitôt, car nous trouvons ajouté de sa main :

(*P. S. à la lettre du 16 décembre 1871 n° 2594.*) (3)

« Pour reconquérir l'affection et la confiance des musulmans que nous avons » profondément froissés dans ce qui pardonne le moins, l'amour-propre, il ne » suffira pas, je le crains du moins, de les avoir châtiés par les armes, et de » leur avoir imposé de lourdes contributions ; le précédent des juifs sera sans » cesse invoqué et ainsi on sera entraîné un peu plus tôt ou un peu plus tard à » ouvrir aussi aux musulmans l'accès des urnes électorales.

» Alors l'Algérie deviendra non plus un *royaume* arabe mais une *république* » arabe et là nos adversaires par une autre voie auront conduit à l'anéantisse- » ment de la colonie française.

» Il ne faut pas, en effet, perdre de vue qu'en Algérie tous les conseils élus, » aussi bien les Conseils municipaux que les Conseils généraux, se considèrent » comme souverains en toutes matières et, ce qui est plus grave encore, sont

(1) A. G. G.

(2) *Idem.* Voir sa lettre du 4 juillet 1871, même chapitre, et les conclusions de son autre lettre du 25 décembre, livre 4, chap. 2 (Conseils généraux).

(3) A. G. G.

» considérés comme tels par leurs mandants français; que sera-ce quand » l'élément indigène viendra à dominer. Dans notre colonie où la race conquérante est encore en si inférieure minorité, l'autorité politique ne peut être » exercée que par les représentants du pouvoir métropolitain.

» L'attitude que tiennent en ce moment même les conseils élus, ne justifie » que trop ces réflexions qui méritent de fixer votre attention, car dans le » temps où nous vivons les espaces se franchissent vite ».

Le Ministre dans sa réponse « confirmait qu'il y avait lieu de » retirer le projet de loi d'abrogation. On continuerait donc d'appliquer le décret du 7 octobre qui a donné de bons résultats, mais en » différant de le présenter à la ratification de l'Assemblée, M. de » Fourtou, rapporteur du projet d'abrogation, ayant... un discours » à placer » (1).

Pour conclure, cette lettre invitait M. de Gueydon à développer « les idées qu'il avait émises sur l'électorat des musulmans ».

« Versailles, le décembre 1871 (2).

» Monsieur le Gouverneur Général,

» La dépêche du 16 courant, par laquelle vous voulez bien me donner votre » avis sur la suite à donner au projet de loi concernant les israélites, conclut » au retrait de ce projet et à la présentation d'un projet nouveau reproduisant » les dispositions principales du décret du 7 octobre dernier. Ce parti présente » des inconvénients, vous les faites ressortir dans le post-scriptum de la même » dépêche, mais vous n'en croyez pas moins devoir l'adopter, soit à cause du » danger de blesser certaines influences qui s'agitent de plus en plus, soit à » cause du temps écoulé depuis la promulgation du décret Crémieux, soit, » enfin, parce qu'après tout, le décret du 7 octobre n'a pas produit de mauvais » résultats et que la population israélite est susceptible d'être ramenée à des » sentiments politiques raisonnables si le Gouvernement lui inspire confiance » et l'affranchit de la crainte des radicaux. Je partage complètement vos appréciations sur ces deux points, Monsieur le Gouverneur général, et, en parti-

(1) A. G. G.

(2) *Idem.*, minute non datée.

» culier, je suis d'accord avec vous sur ce point qu'il y a lieu de retirer le » projet de loi.

» Comme vous aussi, je voudrais lui substituer de suite une proposition » tendant à faire sanctionner par l'Assemblée le décret du 8 octobre, mais je » dois vous faire connaître qu'ayant pressenti à cet égard les dispositions de » M. de Fourtou, rapporteur de la Commission, j'ai reçu de lui, avec toutes les » assurances possibles de bon vouloir et de concours empressé, la déclaration » qu'au cas où on proposerait d'attribuer au décret du 7 octobre le caractère » législatif et que le projet primitif fût repris à titre d'amendement, il n'hésiterait pas à le soutenir. M. de Fourtou, vous le savez, a fait, sur ce projet, » un rapport très étendu, très remarquable, il est naturel qu'il ne renonce pas » aisément à porter devant l'Assemblée une question qu'il a si profondément » étudiée.

» S'expliquant, d'ailleurs, sur l'objection principale, celle qui est déduite des » droits acquis depuis le 24 octobre 1870, il croit pouvoir établir qu'il n'y » a aucun inconvénient à redouter dans l'abrogation du décret : le statut » personnel, dit-il, aura été, pour un temps, celui des Français, ceux qui » auront contracté mariage sous l'empire de ce statut, y resteront soumis ; ce » ne saurait être un danger ; quant au statut réel, il est pour les israélites » celui des Français, en vertu de l'article 16 de la loi du 16 juin 1851, et après » de longues hésitations entre l'application de la loi rabbinique et celle du » Code civil, la Cour de Cassation vient enfin de se prononcer dans ce dernier » sens par un arrêt du 5 décembre 1871.

» Telles sont, très en abrégé, les considérations que M. de Fourtou ajoute à » celles par lesquelles nous avons nous-même justifié le projet de loi. Il n'est » pas impossible qu'elles paraissent décisives et que l'Assemblée, qui a toujours paru favorable à l'abolition du décret du 24 octobre, ne prononce cette » abolition, même après que le Gouvernement aura cessé de la réclamer. C'est » là une situation nouvelle sur laquelle je vous prie de bien vouloir me faire » connaître votre opinion.

» Mon avis, qui ne doit en rien influer sur celui que vous exprimerez, serait » de retirer le projet sans présenter, quant à présent, le décret du 7 octobre » à la ratification de l'Assemblée Nationale, sauf à saisir la première occasion » de revenir sur cette partie de la législation électorale. Dans votre communication, vous indiquez la possibilité de la création d'un *électorat algérien* qui » donne une satisfaction légitime à tous les intérêts et surtout à ceux des » musulmans. Sans m'engager à cet égard, je ne répugne nullement à examiner » ce qu'il est possible de faire en ce sens, et je crois qu'il y aurait intérêt à ne » reprendre la question des israélites qu'en offrant aux autres indigènes une » compensation quelconque. Je vous serais donc reconnaissant de développer » vos idées sur ce point et de me communiquer le résultat de vos études.

» Agréez, Monsieur le Gouverneur général, les assurances de ma haute » considération.

» *Pr le Ministre de l'Intérieur :*

» LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT ».

Il fallait donc prendre parti et s'expliquer. C'est la première fois que nous trouvons M. de Gueydon hésitant. La question en valait la peine puisqu'au moment où nous écrivons ces lignes, 35 ans après, elle surgit plus préoccupante que jamais à l'occasion du service militaire que l'on souhaiterait imposer à nos sujets musulmans.

L'amiral est d'ailleurs trop droit pour ne pas trancher dans le vif :

CABINET
DU
GOUVERNEUR GÉNÉRAL

« Alger, le 3 février 1872.

» MONSIEUR LE MINISTRE (1),

» Je comprends que les agitations ne vous laissent aucun loisir et c'est pour » cela que je m'adresse le plus souvent à M. Fournier (2) afin de le mettre en » mesure de vous renseigner quand vous en avez besoin.

» La responsabilité ne m'effrayant nullement, je prends bien volontiers » l'initiative quand je le puis ; mais je ne peux faire ni lois ni décrets et c'est » ce qui me désole quand je n'aboutis pas aussi vite que cela serait nécessaire. » Voilà huit mois que cette méchante question des juifs est pendante, et malgré » les solutions diverses que j'ai conseillées je n'ai pu en obtenir aucune.

» La meilleure de toutes serait de retirer purement et simplement la loi et » de n'en plus parler. Mais M. Fournier m'a écrit que la Commission de » l'Assemblée ne le voulait pas, que le rapporteur ne voulait pas perdre son » rapport et voilà à quoi tiennent les choses.

» C'est alors que j'ai conseillé de modifier le projet de loi en étendant à tous » les musulmans la mesure adoptée pour les juifs : mon but est d'enlever aux » musulmans tout motif de récrimination. Mais j'avoue que je ne proposerais » pas cette solution si je croyais que les musulmans se fissent citoyens et » électeurs. Voilà qu'aujourd'hui les arabophobes m'affirment qu'ils le feront. » Que s'ils ne l'ont pas fait dans le passé c'est que les bureaux arabes s'y » opposaient, que nous allons arriver à la république arabe après avoir échappé » aux étreintes du royaume arabe.

» Là est évidemment le danger et dès le premier jour j'ai signalé l'écueil sur » lequel nous entraînerait fatalement le déplorable décret Crémieux. Ne voulant » en définitif être responsable que de ce que je juge absolument bon et non des » expédients que j'imagine pour répondre à des exigences qui me sont étran- » gères, je reviens à mon point de départ, le mieux est de ne rien faire. Le

(1) A. G. G.

(2) Nous avons vu que M. Fournier était Directeur du Service de l'Algérie au Ministère de l'Intérieur.

» moment d'annuler le décret Crémieux ou de faire une autre loi est passé.
» L'opportunité est le premier, sinon le seul mérite des mesures.
» Je vous supplie de hâter le vote de la loi sur la propriété, elle est attendue
» avec beaucoup d'impatience ».

VI

Le Gouverneur général ne touchait pas à la fin des difficultés que devait lui créer cette situation contre laquelle il avait inutilement réagi. Plus d'une année après, le décret Crémieux allait le mettre aux prises avec l'autorité militaire.

« *Monsieur le Ministre de l'Intérieur à Versailles.*

» Alger, le 4 mars 1873.

» MONSIEUR LE MINISTRE (1),

» Nonobstant mes respectueuses observations et les communications du
» département de la Guerre que vous m'avez fait l'honneur de me transmettre,
» desquelles j'étais en droit d'induire que ce département n'insisterait pas
» pour faire exécuter les dispositions des paragraphes 19 et 50 de l'ins-
» truction du 26 novembre 1872, M. le Ministre de la Guerre me renvoie
» deux états nominatifs des Français nés en Algérie pendant l'année 1852, l'un
» comprenant 811 jeunes Français d'origine européenne, et l'autre 121 Français
» d'origine africaine (israélites), en me priant de prendre les dispositions
» nécessaires, pour que les jeunes gens qui y figurent et dont les familles ont
» eu leur domicile en France soient mis en demeure de concourir au tirage au
» sort, conformément aux paragraphes déjà cités de l'instruction du 26
» novembre.

» M. le Ministre de la Guerre ajoute : « Quant aux israélites et aux jeunes
» gens naturalisés français, il n'y a aucune mesure à prendre à leur égard,
» ainsi que je l'ai fait connaître à M. le Ministre de l'Intérieur, par une dépêche
» en date du 30 janvier dernier que mon collègue m'annonce vous avoir
» communiquée ».

---

(1) A. G. G.

» Ainsi 332 jeunes Français, nés dans la province d'Oran en 1852, vont être » inscrits cette année, sur les listes électorales, et cependant ceux de ces » jeunes gens dont les parents, peut-être les grands parents, cela est déjà » possible, ont résidé dans la France continentale, devront seuls être appelés » à satisfaire à la loi du recrutement.

» Ce rapprochement étant de nature à jeter dans ce pays déjà si agité un » nouveau ferment de division, je ne crois *pas devoir passer outre à mon » sentiment et déférer au désir manifesté par M. le Ministre de la Guerre avant » d'être certain que telle est la volonté de M. le Président de la République, dont » je vous prie de solliciter l'intervention.* Je dois d'autant mieux agir ainsi qu'il » est peut-être permis de penser que l'attention de M. le Général de Cissey, n'a » pas été suffisamment appelée sur la gravité des dispositions auxquelles il me » prie de m'associer.

» Qu'avant le décret de naturalisation des israélites on ait agi ainsi c'était » possible ; mais aujourd'hui que le suffrage universel a été étendu à l'Algérie » et que les israélites sont électeurs, la légalité de la mesure sera, à n'en point » douter, contestée.

» En face des dispositions de l'instruction du 26 novembre, on se rappelera » qu'il y a plus de 30 ans, le discours du trône à la rentrée des chambres, » proclamait l'Algérie une terre désormais et pour toujours française.

» On invoquera des textes où on lira :

» 1° Article 2 de la loi du 21 mars 1832 :

» Tout individu né en France de parents étrangers sera soumis aux obliga- » tions imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis » au bénéfice de l'article 9 du code civil.

» 2° Article 6 de la même loi :

» Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

» 1° Les jeunes gens même émancipés, engagés, établis au dehors, *expatriés*, » absents ou détenus, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile » dans une des dites communes, etc., etc.

3° Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, article 3 :

» L'indigène israélite est français ; néanmoins il continue à être régi par son » statut personnel. Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de » mer. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie. Il peut » sur sa demande être admis à jouir des droits de citoyen français : dans ce » cas il est régi par la loi française.

» 4° Décret du 24 octobre 1870, article 3 :

» L'Algérie renferme trois départements :

» Le département d'Alger, le département d'Oran et le département de Cons- » tantine, ce qui établit 92 départements de la République Française.

» 5° Autre décret du 24 octobre 1870.

» Les israélites indigènes des départements de l'Algérie sont déclarés citoyens » français, en conséquence leur statut réel et leur statut personnel seront à » compter de la promulgation du présent décret, réglés par la loi française, » tous droits acquis jusqu'à ce jour restant inviolables.

» Toute disposition législative, tout sénatus-consulte, décret, règlement ou » ordonnance contraires sont abolis.

» 6° Décret du 7 octobre 1871, article 2 :

» En conséquence tout israélite, qui voudra être inscrit ou maintenu sur les » listes électorales, sera, dans les 30 jours de la promulgation du présent décret » tenu de justifier qu'il est dans l'une des conditions déterminées par l'article 1er.

» En présence de ces textes, peut-on par une circulaire ministérielle, » s'appuyer sur la qualification *d'expatrié* employée à l'article 6 de la loi du » 21 mars 1832 sur le recrutement, pour appliquer aux jeunes gens nés en » Algérie les dispositions du dit article ?

» Peut-on, d'un autre côté, si les lois sur le recrutement sont mises en » vigueur en Algérie, exonérer du recrutement les jeunes gens israélites et » autres, dont les parents n'ont pas eu de domicile en France ?

» Pourrait-on même dire, en ce qui regarde les israélites, et pour les exclure » des contingents de l'armée, qu'ils sont devenus citoyens français malgré eux, » en invoquant, à l'appui de cette assertion le texte autoritaire du décret du » 24 octobre 1870 ?

» L'article 2 du décret du 7 octobre 1871 répondrait victorieusement à cet » argument, en montrant qu'aucun israélite n'est devenu électeur et par » conséquent Français, qu'en vertu de son libre consentement. Le décret du » 7 octobre 1871 a corrigé, sous ce rapport, ce qu'avait d'absolu celui du » 16 octobre 1870.

» Je me résume, Monsieur le Ministre, et je crois qu'à tous les points de vue » l'intervention de la loi est nécessaire pour régler ces questions. Les jeunes » gens nés en Algérie sont en effet identiquement dans la même situation » vis-à-vis de la loi du recrutement, que leurs parents aient eu, ou non, un » domicile en France. Je ne puis donc, je le répète, suivre M. le Ministre de la » Guerre dans la voie où il s'est engagé, sans en avoir préalablement reçu » l'ordre de M. le Président de la République. Je vous prie de solliciter cet » ordre et de me le transmettre par le télégraphe. Ainsi l'exécution des pres- » criptions de M. le Ministre de la Guerre ne subira qu'un retard insignifiant ; » *mais je tiens à bien établir que je considère la mesure comme impolitique et » dangereuse ; elle créera nécessairement, surtout à cause des inégalités qu'elle » consacre, un grand mécontentement parmi les européens et les musulmans qui » y verront une nouvelle faveur accordée aux israélites. Elle jettera enfin, j'insiste » encore sur ce point, dans la population déjà si divisée de l'Algérie, un nouveau » ferment de haine et de discorde.*

» Je suis, etc...

» *Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*

» Vice-Amiral Comte DE GUEYDON. »

VI

Le décret Crémieux avait donc triomphé de ses adversaires même les plus puissants, puisque nous avons vu l'Amiral déclarer, dès la fin 1871, qu'il valait mieux, désormais, ne pas apporter à notre colonie, qui avait alors « tant besoin de calme et de repos », un aussi grand trouble !

Cette conclusion était sage. Elle démontre non seulement que le Gouverneur voyait juste, mais qu'il ne méritait en aucun cas la réputation d'« entêtement » que ses adversaires lui faisaient si gratuitement. S'il arrivait qu'une décision paraissant opportune au moment précis où il la demandait, devînt par la suite moins urgente, ou inopportune, il était le premier à en convenir.

Sans doute, dans la courte période qui venait de s'écouler, le Gouverneur général avait pu entrevoir chez le juif indigène les indices d'une transformation possible ; il était dès lors inutile d'apporter à l'Algérie un sujet nouveau d'animosités. L'avenir a donné raison à cette opinion et l'on doit reconnaître que la mentalité de l'israélite algérien est maintenant toute autre ; il s'est transformé, nous empruntant de très utiles qualités mais développant, malheureusement, celles héréditaires. Le juif occupe aujourd'hui, dans bien des branches de notre organisation sociale, une situation presque prépondérante. On ne saurait la lui reprocher puisque cette « prépondérance » est le fruit de son travail et de sa persistance. Mais il ne devrait pas oublier que cet « envahissement », pour si lent et si justifié qu'il soit, ne peut manquer de rencontrer de légitimes résistances.

Les troubles de 1898 le lui ont suffisamment donné à entendre et nous souhaiterions, dans son propre intérêt, qu'il en déduisît sagement qu'entre autres qualités, il lui reste à acquérir celle qui sait profiter des avantages conquis sans afficher un triomphe bruyant, d'aspect provoquant et, dès lors, voué aux à-coups de réactions justifiées.

LIVRE III

La Colonisation : Commission des indemnités. — Le Séquestre. — Les Alsaciens-Lorrains. — Les Commissariats d'immigration.

CHAPITRE Ier

SOMMAIRE :

Commission des indemnités : Le discours de l'Amiral. — Son retentissement. — Adresse d'approbation. — Difficultés entre le Gouverneur général et la Commission. — Lettre de l'amiral de Gueydon à M. Warnier, vice-président. — M. Borely la Sapie fait fonction de vice-président. — Une entente intervient. -- Les travaux de la Commission.

I

Le discours magistral que M. de Gueydon prononça le 20 mai 1871 (1) à l'ouverture de la séance de la « Commission des indemnités » eut un retentissement considérable dans la colonie. Toute la Presse applaudit et il n'est pas jusqu'au journal *Le Tell*, de Blida, — un adversaire jusque-là irréconciliable, — qui n'ait apporté sa part d'éloges :

« Je ne suis pas suspect d'idolâtrie pour la personne de M. de Gueydon ; » mais j'ai trop d'équité dans l'esprit, pour ne pas reconnaître que son pro- » gramme — (le mot a été rectifié) — tel qu'il l'a développé à la Commission des » indemnités, est irréprochable au point de vue des intérêts algériens ; je n'ai » jamais cessé de dire qu'il y avait folie à vouloir assimiler à nous les Arabes » et qu'il fallait préalablement les civiliser, ce qui n'est pas une petite besogne. » J'ai dit aussi qu'en Algérie comme en France, les droits politiques devaient » être l'apanage exclusif des citoyens français ; et à moins de vouloir faire une » opposition systématique qui n'est plus de saison sous la République, je ne puis » m'empêcher de féliciter M. le Gouverneur civil d'avoir, en si peu de temps, » mieux compris les aspirations des Algériens éclairés, que ne l'a fait M. Lucet, » malgré son long séjour en Algérie » (2).

Les idées de l'Amiral peuvent se résumer ainsi : M. de Gueydon déclarait « ne pas croire à la possibilité de l'assimilation de la race » européenne et de la race arabe ».

» L'élément français, disait-il, doit être l'élément dominant, c'est » à lui seul qu'appartient la direction de l'administration du pays.

» Ni l'élément indigène, arabe ou israélite, ni l'élément étranger, » ne peuvent prétendre à une influence ou à une part quelconque » dans l'action politique ou administrative du pays ; la naturalisation

(1) M. A., 25 mai 1871.

(2) *Le Tell*, 23 mai 1871.

» doit être la seule voie ouverte aux résidents non français pour » exercer les droits de citoyens ».

Pour les assemblées départementales, le Gouverneur civil se déclarait partisan d'une extension d'attributions. L'insurrection lui paraissait en bonne voie d'apaisement. Il avait félicité les chefs de leurs succès militaires, mais désapprouvé et interdit certaines mesures, n'admettant pas que nos troupes coupent les arbres, brûlent les maisons, détruisent les récoltes.

« Il faut, dit-il, exiger que les chefs de la révolte nous soient » livrés, reprendre une partie des terres *trop libéralement con-* » *cédées* (1), enfin frapper des contributions lourdes de manière à » pouvoir indemniser les victimes de l'insurrection ».

Et comme conclusion, l'Amiral affirmait sa volonté énergique d'administrer *civilement* en s'appuyant sans réserve sur la population civile.

Cette première séance nous l'avons dit, produisit une grande impression. Elle était bien faite pour dissiper certaines appréhensions que le caractère militaire de l'Amiral avait tout d'abord inspirées. Aussi dès le lendemain, la Commission transmettait-elle au Chef de la colonie une longue adresse de félicitations. Nous y relevons les affirmations suivantes :

... « Nous avons accueilli, M. le Gouverneur Général, vos » paroles avec une profonde satisfaction...

... » Comme vous, nous voulons que les lois municipales et » départementales françaises soient applicables à l'Algérie ; ...

... » Nous souhaitons une extension des pouvoirs des Conseils » généraux algériens ; ...

... » Nous repoussons une assimilation absolue, immédiate, des » indigènes à la France.

. . » l'Algérie ne doit plus être, utopie regrettable, un royaume » arabe, encore moins un royaume d'Israël...

... » Surtout pas de naturalisation en masse ! On fait des sujets ; » on ne fait pas des citoyens malgré eux ! etc., etc. » (2).

---

(1) Sénatus-consulte du 22 avril 1863.

(2) *I. C.*, 8 juin 1871.

Un point pourtant ne devait pas tarder a amener un sérieux désaccord. Au cours de son allocution si goûtée, le Gouverneur avait dit : « Quant à la fixation des indemnités dues, il conviendrait de » procéder comme en matière d'assurances, c'est-à-dire de ne pas » payer une somme équivalente à la totalité de la perte, afin que le » colon, certain d'obtenir cette équivalence de la perte subie, ne se » désintéressât pas de sa propriété, abandonnant sa demeure à la » première alerte » (1).

Cette manière de voir rencontra une opposition telle que la Commission des indemnités se trouva de suite en conflit avec le Gouverneur général. Y fut-elle entraînée par des appétits dont les événements expliquent l'exagération, sans pourtant la justifier, ou bien la prudence du Gouverneur fut-elle excessive? La lettre qui suit témoigne de l'acuité du désaccord et puise une gravité toute particulière dans ce fait que M. de Gueydon y parle déjà de son successeur éventuel !

« *Monsieur le Vice-Président de la Commission des indemnités* (2).

» Alger, le 24 août 1871.

» Monsieur le Président,

« Sans tenir aucun compte des embarras de ma situation, la Commission des » indemnités vient de me faire entrevoir que son concours était subordonné » à mon adhésion à un programme qui n'a jamais été le mien ; le jour de » l'inauguration, j'ai dit que je ne traiterais pas les arabes révoltés comme » des belligérants ; qu'à mes yeux ils n'étaient que des rebelles, qu'il fallait les

(1) Dans son rapport (situation de l'Algérie), au Président de la République, (1872), l'Amiral exprime cette pensée d'une façon plus pratique encore. « Les » indemnités immobilières, dit-il, n'ont donné lieu à aucun paiement direct. » Il fallait éviter, en présence du découragement que l'insurrection avait jeté » dans le pays, que des colons, en réalisant d'un seul coup la majeure partie de » leur avoir, ne conçussent l'idée de quitter la Colonie. C'est pourquoi ces » indemnités furent employées, sous la surveillance de l'administration, à la » reconstruction des immeubles détruits, ce qui a produit ce résultat que » toutes les fermes, tous les bâtiments, même ceux appartenant à des colons » tués, furent relevés et habités, *Journal Officiel*, 22 novembre 1872 ».

(2) A. G. G.

» châtier, leur imposer la loi du vainqueur et de lourdes contributions de » guerre; que ces contributions devaient être appliquées à réparer, sans res- » triction aucune, tous les dommages incontestés et incontestables, mais que » je n'entendais pas aller jusqu'à désintéresser absolument les colons de » toutes leurs pertes déclarées et notamment du manque à gagner et des » atteintes portées à leur crédit, comme le demande en termes peu mesurés » M. X... Ce colon n'hésite pas à faire figurer dans sa note à payer » 104.953 fr. 95 pour les pertes qui sont la conséquence de la destruction de » son usine; puis 100.000 francs pour dommages de crédit et trouble de jouis- » sance et cela après avoir épuisé la liste des articles qu'il a pu introduire » dans son inventaire, et jusqu'à ses poules qui figurent pour 1.023 francs » je crois.

» J'ai dit qu'une calamité publique ne devait profiter à personne, que tous » devaient perdre quelque chose, afin que chacun fût, à l'occasion, intéressé » à conjurer le sort d un pareil fléau.

» J'ai fait remarquer qu'en adoptant le principe d'une réparation complète on » serait entraîné à y faire participer les mobiles, les mobilisés, les engagés » pour la durée de la guerre, retenus pour contenir l'insurrection ; qu'ainsi on » irait si loin que la guerre n'aurait pas de terme; qu'en cela comme en toutes » choses, il fallait rester dans la mesure de ce qui est pratiquement réali- » sable.

» La Commission pense autrement et comme, à défaut de conseils électifs, » elle est acceptée par l'opinion publique comme une représentation fidèle de » ses aspirations, je dois admettre en présence de la première divergence qui » se manifeste, que c'est moi qui ne suis pas dans le courant.

» En conséquence, j'en ai référé au Gouvernement. Je lui ai transmis la » lettre de la Commission. Elle aura au moins pour résultat de corroborer mes » propres communications antérieures sous tous les rapports essentiels; » et ainsi, elle facilitera la tâche de celui que, *depuis si longtemps, on veut me* » *donner pour successeur*. Je désire ardemment qu'il réussisse à faire un » pas de plus dans la voie où je suis arrêté par un concours d'efforts qui ne me » laisse plus aucun espoir de triomphe.

» Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Président, et faire agréer aux membres » de la Commission mes cordiaux remerciements pour la sympathie que jusqu'à » cette heure vous m'avez manifestée. Je ne veux pas compromettre cette heu- » reuse situation en résistant plus longtemps à une tendance à laquelle je » regrette de ne pouvoir m'associer. Si on accorde tout ce que j'ai demandé, » toutes les revendications légitimes seront satisfaites ; si l'on va jusqu'où vous » le désirez on créera bien des écueils, je le crois du moins, à ceux qui nous » succèderont.

» Je vous renouvelle, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes meil- » leurs sentiments.

» Vice Amiral Comte DE GUEYDON. »

La question était trop élevée pour que chacun n'y mît pas un peu du sien. L'Amiral donna l'exemple et une entente intervint heureusement. Nous en trouvons l'affirmation dans la lettre que le vice-président adressait le 9 novembre au Gouverneur et qui porte la mention : « Approuvé : Cte de Gueydon ».

Règlement des indemnités en faveur des victimes de l'insurrection

« Alger, le 9 novembre 1871.

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR (1),

» Par post-scription à une dépêche du 6 novembre (2e bureau, n° 3993), vous » informez la Commission des indemnités « que les rentrées de la contribution » de guerre opérées à ce jour vous donnent aujourd'hui l'espoir que l'intégralité des sommes légitimement réclamées par les victimes de l'insurrection » pourra leur être payée ».

» La Commission des indemnités accueille cette nouvelle avec le plus grand » plaisir, et au nom des indemnitaires qu'elle représente près de vous, elle » considère comme un devoir de remercier et de féliciter votre Gouvernement » de cet heureux résultat sans précédent en Algérie et dont on pouvait douter » au début de nos travaux.

» Pour donner à l'espoir dont vous nous entretenez, la certitude d'un fait » vivement attendu par la population, la Commission vous demande, Monsieur » le Gouverneur, de vouloir bien décider que pour la province d'Alger les » indemnités réglées seront immédiatement payées.

» Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur général, l'assurance de mon » respectueux dévouement.

» *Le Vice-Président,*
» BORÉLY DE LA SAPIE.

» Approuvé :
» *Le Gouverneur général civil,*
» Comte DE GUEYDON ».

(1) A. G. G.

II

Les membres composant la « Commission des indemnités », dont le Gouverneur général s'était réservé la présidence, avaient été choisis parmi les personnalités et les colons les plus en vue du département d'Alger. M. Warnier, ancien préfet, en était le vice-président nominal, mais ce fut à un colon, dont le souvenir tiendra une large place dans l'histoire algérienne, qu'incomba la charge tout entière de cette œuvre de justice et de réparation.

C'est ainsi que M. Borély la Sapie, propriétaire à Boufarik, devint le collaborateur assidu de M. de Gueydon (1).

Pour faciliter l'accomplissement de son lourd mandat, il avait fait instituer un certain nombre de « Commissions locales » formées de notables habitants et dont les opérations, commencées le 1er juin 1871, prirent fin en vertu d'une décision du 15 février 1872 (2).

Au 30 octobre 1872, la somme des indemnités de toutes catégories s'élevait à 19 millions répartis entre 10,000 indemnitaires. Ces indemnités avaient été, dés le principe, divisées en trois catégories :

1° Les *indemnités pour prix du sang* des colons tués par les insurgés, allouées seulement aux descendants, aux conjoints et aux ascendants directs des victimes ;

2° Les *indemnités mobilières*, s'appliquant aux pertes de matériel, de récoltes, de bestiaux, payées aux sinistrés ou à leurs héritiers dans l'ordre de la loi ;

Enfin, 3° les *indemnités immobilières* (3).

---

(1) Le 15 juin 1872, l'Amiral lui confia aussi les fonctions de « Commissaire central d'immigration et de peuplement ». Malheureusement, l'homme ardent qu'était ce colon de la première heure se laissa bientôt entraîner au delà de la pensée du maître et nous ne tarderons pas à voir ce qu'il advint de cette création qui disparut avant d'avoir donné la mesure de ce qu'elle eût pu accomplir dans l'intérêt de la colonie.

(2) *B. O.*, 1872, p. 40.

(3) Situation de l'Algérie, 1872. Rapport du Gouverneur général au Président de la République.

On ne saurait méconnaître que cette Commission dont toutes les décisions étaient rendues publiques, accomplit une œuvre fort laborieuse. Les documents démontrent qu'elle dut résister à bien des pressions, certaines partant de haut, et qu'en aucun cas elle ne se départit d'une règle d'entière justice. La lettre si expressive qu'on va lire nous en apporte la preuve :

« Alger, le 11 juin 1872.

» MONSIEUR LE MINISTRE (1),

» La commission consultative des indemnités vient de m'adresser son travail » relativement aux allocations qu'elle propose d'accorder aux propriétaires des » forêts incendiées pendant l'insurrection de 1871.

» J'ai l'honneur de vous soumettre ce travail qui comprend :

» 1° Le rapport fait à la commission et approuvé par elle.

» 2° Un cahier indiquant la situation de chaque propriétaire et les pertes » qu'il a subies.

» 3° Un tableau résumant par des chiffres cette situation.

» 4° L'état indiquant les indemnités à allouer à chacun d'eux et qui s'élèvent » ensemble au chiffre de 1.363.894 fr. à laquelle somme viendront s'ajouter les » indemnités afférentes aux constructions détruites qu'on peut évaluer à » 180.000 fr. environ.

» Le chiffre élevé de ces indemnités, les questions que soulèvent les remarqua- » bles rapports de M. Borély la Sapie, le mécontentement apparent des plus » influents des indemnitaires qui ne craignent pas de dire qu'ils auront assez de » puissance pour s'opposer à ce que le reliquat de la contribution de guerre, » soit affecté, comme je l'ai demandé, aux besoins de la colonisation, tout en » un mot me conseille de ne pas approuver les propositions de la commission » avant d'en avoir référé au Gouvernement.

» Quelqu'énorme que soit, à mes yeux, le sacrifice imposé à l'État, eu égard » aux titres de la majeure partie des réclamants, je suis d'avis d'adhérer à ces » propositions, et d'écarter absolument les demandes de M. X...; accorder une » contre-expertise comme le voudrait ce concessionnaire, ce serait frapper de » discrédit toutes les opérations de la Commission et admettre un recours que » jusqu'à ce jour j'ai absolument refusé.

» Il n'est sorte de pression que l'on n'ait cherché à exercer sur moi et sur la » commission. On a beaucoup parlé de la puissance des concessionnaires, de la » haute position de quelques-uns, de l'influence que leur assurent leurs rela- » tions, etc., etc.

(1) A. G. G. n° 186,

» Il importe, vous le reconnaîtrez, Monsieur le Ministre, qu'une commission » qui, sans autre mobile que son dévouement à ce pays, a accompli la mission » difficile et ingrate de régler équitablement la question si délicate des indem- » nités, reçoive la haute approbation du Gouvernement, comme elle a sans » réserve, celle du Gouverneur général de l'Algérie.

» Aussi, ai-je lieu d'espérer, Monsieur le Ministre, que la lecture du dossier » ci-joint vous déterminera à donner suite aux propositions de récompenses » que j'ai eu l'honneur de vous adresser en faveur de MM. Borély la Sapie (1) » et Jaëger Schmid. Je sollicite de nouveau la croix d'officier de la Légion » d'honneur pour le premier, la croix de chevalier pour le second, et je vous » demande la permission d'ajouter à ces deux noms, pour la croix de chevalier, » celui de M Marès, président de la Société d'Agriculture d'Alger, qui n'a pas » cessé de prêter à la Commission le concours le plus actif et le plus dévoué.

» Je ne me suis pas dissimulé qu'en résistant aux sollicitations des appétits » développés par la présence dans les coffres de l'État des millions provenant » de la contribution de guerre, je m'exposais à de violentes attaques portant » sur les questions qui sont à l'ordre du jour de l'opinion publique. C'est en » effet le refus catégorique que j'ai fait aux créanciers de Mokrani et de » quelques autres Arabes de me substituer à leurs débiteurs et de rendre tous » les révoltés solidairement responsables de prêts dans lesquels l'insurrection » a pu trouver des ressources, c'est ce refus qui a fait faire volte-face à une » certaine presse ; m'attaquer sur ce point eût été maladroit ; il fallait faire » vibrer une corde sensible ; de là toutes assertions fausses et calomnieuses » qui m'imputent de refuser mes sympathies aux Alsaciens et aux Lorrains, de » ne pas me conformer à la loi qui leur assure l'hospitalité de l'Algérie.

» J'affirme que non seulement j'ai ordonné le placement immédiat de tous » les Alsaciens et Lorrains remplissant les conditions de la loi, mais encore » que j'ai harcelé notamment le Préfet de Constantine, pour le faire marcher » dans la voie nouvelle qu'elle nous a tracée. Je n'affirmerai pas avec autant » d'assurance que M. Roussel m'a toujours prêté un concours dévoué parce » qu'il était inféodé au système qui rencontre le plus de sympathie dans un » certain parti de la province de Constantine : le système des ventes de gré à » gré et à prix fixe, c'est-à-dire dérisoire. Et c'est avec les plus grandes diffi- » cultés que j'ai pu arrêter ces ventes recherchées par la spéculation qui » compte dans cette province de nombreux et puissants adeptes.

» J'affirme encore que toutes les familles d'Alsaciens et de Lorrains sans » ressources ont été placées aux conditions du titre II du décret du 16 octobre », 1871, de préférence à tous autres, et que nous continuerons à leur donner » des subsides tout en cherchant à leur procurer le moyen de vivre de leur » travail.

» Cependant, l'un des membres importants de l'oligarchie des spéculateurs de

---

(1) Satisfaction fut promptement donnée à cette proposition. V. A. G. G. lettre du 25 septembre 1872.

» Constantine, venu à Alger pour solliciter encore la substitution de l'État à » ses débiteurs arabes, répand le bruit que je vais être remplacé par un vrai » Gouverneur civil, que le fait est décidé en principe et que le choix n'est pas » encore arrêté. La lettre dans laquelle je trouve cette assertion est entre mes » mains. J'ai répondu que j'étais aux ordres du Gouvernement, mais je n'aurai » pas recours à l'appui de ceux qui espèrent par de tels moyens à m'amener à » subir leurs rigueurs.

» Telle est, Monsieur le Ministre, la situation que nous créa la garde d'un » trésor qui peut seul en présence des charges de la mère-patrie, procurer » à l'Algérie une ère de prospérité qu'elle devra, je ne crains pas de le dire, » à la sollicitude et aux veilles de son Gouverneur général.

» J'attendrai votre réponse pour approuver le travail de la Commission en » ce qui concerne les indemnités à allouer aux propriétaires de forêts.

» Je suis....

» Vice-Amiral Comte DE GUEYDON. »

P. S. — « Un article de l'*Akhbar*, qu'on place sous mes yeux rapproché d'un » bruit répandu par un ami de M. Alexis Lambert confirme les indications que » je viens de vous donner. Ainsi cela me semble plus qu'hypothétique, plu- » sieurs députés de l'Algérie, mécontents sans doute de ne m'avoir pas » rencontré suffisamment docile à leurs inspirations. ont démasqué leurs » batteries. Ils tirent sur moi à boulets rouges, mais la distance étant grande, » leurs projectiles sont refroidis quand ils parviennent sur la terre d'Algérie, » où les vrais colons, ceux qui labourent, comprennent que les arabes sont loin » encore de constituer une société de tous points assimilable à la société » française.

» Le Gouverneur actuel, ami des vrais colons, est, comme eux, partisan » convaincu de l'assimilation complète, en ce qui regarde les citoyens français ; » mais il pense qu'un régime spécial, en ce qui concerne les indigènes, peut » seul procurer la sécurité nécessaire au développement de la colonisation ».

Il était bien vrai que les concessionnaires de forêts avaient de puissants appuis à Versailles. La correspondance du Directeur des Services de l'Algérie à l'Intérieur (1) ne laisse aucun doute à ce sujet. M. Thiers les défendait et quoiqu'il fut le protecteur direct de l'Amiral, cette question ne fut pas sans provoquer entre eux un désaccord dont la droiture énergique du Gouverneur triompha facilement.

(1) *A. F.* Lettre de M. Fournier : du 30 décembre 1871 et plus particulièrement lettres de M. Thiers des 11 décembre 1871 et 8 février 1872, lesquelles constituent un véritable plaidoyer en faveur des concessionnaires et encore lettre de Gueydon du 7 janvier 1873 : *Annexe n° 9.*

Mais ces puissants concessionnaires n'étaient pas les seuls à avoir les dents longues et nous venons de voir M. de Gueydon « foncer » sans hésitation sur ceux qui en voulaient à ces millions qu'il gardait si jalousement pour la colonisation.

Quels étaient donc ces « créanciers de Mokrani » ? et ces députés mécontents de n'avoir pas rencontré l'Amiral suffisamment docile à leurs inspirations ? Nous ne tarderons pas à le savoir. Quant aux exigences qui généralement assaillirent la Commission et le Chef de la Colonie, nous pensons bien faire en renvoyant simplement nos lecteurs aux documents qui appuient notre travail (1).

---

(1) *A. G. G.*

CHAPITRE II

SOMMAIRE :

Le Séquestre : Le sénatus-consulte de 1863. — Ses conséquences. — Commission chargée d'examiner les questions soulevées par l'établissement du Séquestre. — Arrêté du 15 juillet 1871. — Lettre de M. Warnier. — Réponse du Gouverneur général. — Commissions de séquestre. — Les vues de M. de Gueydon. — Il consulte le général de Lacroix commandant la Division à Constantine. — Projet de loi. — Critiques. — Circulaire adressée aux généraux et aux préfets des trois départements.

I

Ce n'était pas sans raisons que M. de Gueydon, en exposant ses idées devant la Commission des indemnités avait parlé de reprendre une partie des terres trop libéralement concédées.

C'est que huit années auparavant, l'Empire avait introduit en Algérie, avec le Sénatus-consulte de 1863, une politique nouvelle qui, n'envisageant le colon européen que comme industriel, commerçant, ou grand tenancier, faisait de l'indigène le seul et vrai paysan de l'Algérie. Les tribus avaient été, dans cet ordre d'idées, déclarées propriétaires de tous les territoires quelles occupaient. Toute immigration agricole s'était donc arrêtée (1).

Comment dès lors réaliser le programme de solidarité patriotique dont l'Algérie, toujours généreuse, souhaitait prendre charge et que le vote des « cent mille hectares » à attribuer aux Alsaciens-Lorrains (21 juin 1871), allait consacrer ?

C'est ce que l'Amiral allait accomplir de la manière la plus heureuse et sans autre effort que de « simplifier dans son application » l'ordonnance du 24 octobre 1845 sur le séquestre en Algérie.

Le 7 juin 1871 (2), une commission chargée de l'examen des « questions soulevées par l'établissement du séquestre sur les biens des indigènes rebelles », était instituée et le 15 juillet suivant, le chef du pouvoir exécutif prenait l'arrêté qu'on va lire :

---

(1) A. G. G. Rapport du Gouverneur général du 23 juin 1872. Projet de loi sur l'emploi des contributions extraordinaires, etc. Le Sénatus-Consulte était, en somme, une œuvre de réaction contre le cantonnement des Arabes auxquels il concédait la propriété des terres de parcours dépendant jusques-là du domaine de l'État et sur lesquelles les tribus n'avaient qu'un droit d'usage.

(2) B. O. 1871 p. 236.

SÉQUESTRE

Arrêté du 15 juillet 1871

Le chef du Pouvoir exécutif de la République française, président du Conseil des Ministres,

Vu la loi du 15 juin 1851 et le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, article 2 ;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre en Algérie ;

Considérant qu'il importe d'assurer les effets de la dite ordonnance en en simplifiant le mode d'exécution ;

Sur le rapport du Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, d'après la proposition du Gouverneur général civil de l'Algérie :

Arrête (1)

Art. 1er Le séquestre collectif territorial pourra être appliqué sur l'ensemble des biens immeubles de toute tribu, douar, ou famille, se trouvant dans les conditions où, d'après la susdite ordonnance, le séquestre est encouru, sans qu'il soit nécessaire, dans ce cas, de procéder à la publication des états qui, aux termes des articles 10 et 12 de la dite ordonnance, doivent accompagner ou suivre l'arrêté de séquestre lui-même.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable aux séquestres déjà établis.

Art. 3. — Toutes autres dispositions et lois, réglements, ordonnances et arrêtés en vigueur, continueront à être observés en tout ce qu'ils n'auront pas de contraire au présent.

Art. 4. — Le Ministre de l'intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.....

A. Thiers.

Le Ministre de l'Intérieur,
Lambrecht.

(1) *M. O.* 25 juillet 1871. A remarquer que M. Thiers n'était alors que « Chef du Pouvoir exécutif » et à ce titre prenait des arrêtés, ce ne fut que comme Président de la République qu'il signa des « Décrets ».

A partir de ce moment on trouve, au « Bulletin Officiel du Gouvernement général de l'Algérie », une suite ininterrompue d'arrêtés relatifs à l'application du séquestre sur les biens, « meubles, immeubles » des Indigènes, les uns « exploitant encore leurs terres, les autres les ayant abandonnées ». Les biens de ces derniers étaient, par application de l'art. 29 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, réunis au domaine de l'État. Quant à ceux qui n'avaient pas fait acte d'abandon, comme la même ordonnance avait édicté que les arrêtés les visant ne pouvaient prendre effet qu'après un délai de 2 ans (1), des mesures de conservation s'imposaient, tant dans l'intérêt du domaine, que des Indigènes eux-mêmes.

C'est dans cet esprit que le Gouverneur général, par circulaire n° 107, du 11 septembre (2), faisait connaître que « les terres placées » dans ces dernières conditions seraient, autant que possible, » laissées entre les mains de leurs anciens propriétaires qui pour- » raient continuer de les exploiter ».

II

Cette formule, dans sa générosité pratique, ne fut pas tout d'abord comprise. Elle souleva une première difficulté entre le Gouverneur général et M. Warnier qui, — sans doute parce qu'il avait été un des promoteurs de l'œuvre des Alsaciens-Lorrains (3), — suivait personnellement les mesures d'application qui devaient leur donner des terres.

Les deux dépêches ci-après nous mettent au courant d'un incident où l'on pouvait voir déjà, une tendance de la députation algérienne à s'immiscer plus que de raison dans toutes les affaires de la Colonie et au besoin à en prendre la direction.

---

(1) Ce délai de 2 ans était accordé aux indigènes pour leur permettre d'établir, s'il y avait lieu, leur non culpabilité et d'obtenir par conséquent, la mainlevée de tout séquestre appliqué à tort.

(2) *B. O.* 1871, p. 408.

(3) Lors de l'arrivée de M. de Gueydon M. Warnier présidait un « Comité de Patronage des immigrants ».

« *M. Warnier, député, au Gouverneur Général* (1).

» Constantine, le 14 décembre 1871.

« Nous dressons aujourd'hui une carte des terrains nécessaires à la colonisation » pour savoir ce qu'il faut demander aux indigènes. Les tribus de la province » se sont toutes soumises à discrétion. L'avis de l'autorité militaire serait qu'il » faut prendre ce dont on a besoin : ainsi faisaient les Turcs. Les indigènes » de cette province y sont habitués. Une transaction paraît impossible, les » *djemmâas* ne pouvant assumer la responsabilité, sans une procuration indi- » viduelle qui ne sera pas donnée, de céder la propriété personnelle d'un de » leurs administrés ou de plusieurs. Dans les tribus *melk* : on essaiera ; dans » les tribus *arch* : la même difficulté n'existe pas. Malheureusement les insur- » gés possèdent également à titre *melk*.

» Les chiffres de la contribution de guerre fixés par le Général de Lacroix » doivent s'élever à un total de 25 millions. Nous respectons ce chiffre, mais » pour les tribus aux territoires desquelles nous ne toucherons pas, nous » augmenterons solidairement cette contribution de la somme nécessaire pour » indemniser les propriétaires dont les terres seront prises pour la colonisa- » tion, et le séquestre collectif ne sera levé pour chaque tribu qu'après le » payement de cette seconde indemnité.

» Le domaine de l'Etat dispose encore de terres considérables impropres à la » colonisation pouvant être données en compensation aux insurgés dépossédés.

» Ces résolutions sont prises sous réserve de votre approbation. Lucet et moi » partirons pour Versailles le jeudi 21. Poursuivez l'organisation civile du Tell » nonobstant avis nuls, favorables ou défavorables des Conseils généraux. C'est » votre devoir. L'approbation du Conseil supérieur suffira. Elle ne peut être » douteuse car le pays en masse est favorable à cette mesure. L'intérêt public » exige la nomination immédiate du Commissaire civil de Batna. Le conseiller » radical de cette localité insiste à cet effet pour le rétablissement de la paix. » Le choix connu est bien accueilli.

« *Le Gouverneur général à M. Warnier, député à Constantine*(2).

» Alger, le 14 décembre 1871.

» Je serai heureux d'avoir la carte que vous dressez ; elle sera le but assigné » à mes efforts.

---

(1) A. G. G.
(2) A. G. G.

» Français, je ne puis agir comme le faisaient les Turcs, si habitués que » puissent être les indigènes à des procédés qui sont contraires à nos usages et » à nos lois.

» L'expropriation pour cause d'utilité publique peut rendre disponibles toutes » les terres dont l'utilité n'est pas contestable, qu'elles soient *melk* ou *arch*, et la » loi de la guerre permet de mettre le prix alloué à la charge des tribus qui » s'acquitteront soit en donnant des terres aux dépossédés soit en les indem- » nisant en argent. L'impôt de guerre en argent peut être réduit en faveur des » tribus qui payent en terres. Mais il ne faut pas augmenter les fixations du » Général de Lacroix ; elles sont suffisamment lourdes.

» Ainsi je n'entrevois pas de difficultés sérieuses, si partout l'on se renferme » dans des limites équitables : il importe de châtier, mais en cela comme en » toutes choses, il faut garder la mesure.

» J'ai plusieurs Commissaires civils à placer, comment voulez-vous que j'en » nomme un nouveau ? J'enverrai un de ceux disponibles à Batna pour donner » satisfaction à la demande du Préfet. Je vous prie, ainsi que M. Lucet de ne pas » partir avant d'avoir réglé la question des terres. Si on ne finit pas vite, tout » sera compromis et le moyen de finir vite, c'est de se contenter de ce qui est » utile et de résister aux entraînements de ceux que rien ne satisfera parce » qu'on ne peut leur accorder ce qu'ils désirent. »

III

Le 3 avril de l'année suivante (1), des « Commissions de séquestre » étaient installées dans les départements d'Alger et de Constantine avec mission de formuler des propositions :

1° Pour la main levée du séquestre en faveur des individus en situation de l'obtenir ;

2° Pour l'apposition effective à l'encontre de ceux qui ayant encouru les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1871, n'y auraient point encore été soumis ;

3° — C'était là le point capital —, pour déterminer celles des terres séquestrées qu'il y avait lieu d'assigner sur chaque point au peuplement français en offrant la main levée immédiate du séquestre sur

(1) *R. O.* 1872, p. 159.

le reste du territoire, à charge par ceux qui gardaient leurs biens de fournir aux propriétaires atteints par ces prélèvements d'équitables compensations soit en terres, soit en argent.

En un mot les insurgés dont les biens séquestrés devaient, en vertu de l'ordonnance citée plus haut (31 octobre 1845), ne revenir que deux ans après au domaine, étaient autorisés à se libérer de suite, soit par des paiements en espèce, soit en remettant immédiatement certaines terres jugées devoir être attribuées à titre de compensation relative à ceux auxquels on prenait, dans l'intérêt de la colonisation, la totalité de leurs biens (1).

L'État se procurait ainsi l'argent et les terres dont il avait besoin tout en se montrant, par ces arrangements amiables, aussi humain que possible dans la répression (2).

Tout le mérite de ce programme dépendait de sa prompte réalisation.

M. de Gueydon va donc user des moyens à sa disposition pour le rendre de suite applicable par arrêté, sauf à le faire sanctionner ensuite par une loi. Il consulte tout d'abord le Général commandant la division de Constantine. Sa lettre est le meilleur exposé que nous puissions présenter de ses vues dans cette importante question du séquestre.

« *Monsieur le Général commandant la division de Constantine.*

» Alger, le 26 février 1873.

» Mon cher Général (3),

» L'un des derniers courriers vous a porté la notification des solutions pro-
» visoires que j'ai cru devoir donner aux nombreuses questions qui m'ont été
» posées pour assurer l'application uniforme et normale des décrets des

(1) A. G. G. par dépêche du 2 avril 1872 le Ministre des Finances adhérait à ce que le prix du rachat du séquestre fut appliqué à l'acquisition de terres pour la colonisation.

(2) De la sorte 27.000 hectares avaient été rendus de suite disponibles dans la belle et fertile vallée de l'Oued Sahel (Rapport du Gouverneur général au Président de la République, 1872). V. aussi A. G. G., lettres datées des 5 et 24 mai qui montrent avec quelle énergie le gouverneur sut réagir contre les résistances de certaines tribus qui, leur soumission faite, refusaient et de payer l'impôt de guerre et de remettre les terres qu'on leur demandait.

(3) A. G. G.

» 16 octobre 1871 et 10 octobre 1872, notamment en ce qui concerne le choix et » le placement des colons et immigrants installés au titre II. J'espère que vous » trouverez dans ces solutions des indications assez précises pour vous éviter » d'en référer à moi avant de formuler l'avis que je vous ai prié de me fournir » dans un délai de trois mois, avis que j'attendrai pour rendre définitives les » solutions qui jusqu'à nouvel ordre, me semblent tout à fait dans l'esprit des » décrets précités.

» Je viens maintenant, m'entretenir avec vous, de la question plus com- » plexe de la liquidation du séquestre apposé à la suite de l'insurrection » de 1871.

» Les travaux des commissions de séquestre ont mis en relief une foule de » difficultés qui n'auraient pas surgi s'il nous avait été possible d'attendre l'ex- » piration du délai de deux ans exigé par l'ordonnance du 31 octobre 1845, » pour la réunion définitive des terres séquestrées au domaine de l'État.

» En effet, à l'expiration de ce délai nous n'avons plus de ménagements à » prendre, plus d'autres intérêts à sauvegarder que ceux de l'équité, puisque » d'une part, tous les créanciers qui ne se sont pas conformés aux dispositions » des articles 21 à 24 de cette ordonnance sont déchus de tous leurs droits, » et que, de l'autre, les propriétaires ou simples détenteurs du sol qui n'au- » ront pas justifié de leur innocence se trouveront définitivement forclos. Pour » renoncer à une situation aussi avantageuse à l'État, il fallait la considéra- » tion toute puissante des nécessités du peuplement immédiat.

» Vous entrevoyez par ces prémisses que ma tendance, aujourd'hui, comme » au début, est de sanctionner immédiatement les transactions avec les tribus » séquestrées dans les limites que commande la colonisation, c'est-à-dire » l'installation des immigrants alsaciens-lorrains et des colons algériens.

» Quelle était notre situation au moment où le séquestre a été apposé ? Une » loi avait attribué 100.000 hectares de terres aux alsaciens lorrains qui, pour » échapper au joug de l'étranger et conserver la nationalité française, voudraient » émigrer en Algérie. Ces 100.000 hectares de terres n'existaient pas, ou du » moins ils n'existaient pas à l'état de disponibilité, puisque les terres doma- » niales étant louées, il fallait au moins attendre l'enlèvement des récoltes. » D'un autre côté, les grandes surfaces étaient loin des voies d'accès, au centre » des pays insurgés, enveloppées de populations frémissantes, au milieu des » quelles il eût été imprudent de placer de petits groupes de colons avant d'avoir » pourvu à leur sécurité.

» C'est de cette situation qu'est née la pensée d'offrir à certains groupes d'in- » digènes atteints par le séquestre, la faculté de racheter la plus grande partie » de leurs biens moyennant l'abandon immédiat de terres convenablement » placées pour offrir un avenir de prospérité aux colons et aux immigrants » appelés à les peupler.

» Si simple et si pratique que soit une idée, cela ne suffit pas pour la réaliser: » il faut le concours de tous, ou pour le moins, d'un grand nombre. Ce concours, » je l'ai trouvé ; mais, les uns se sont effrayés des conséquences possibles d'une » mesure qui réclamait beaucoup de prudence et de perspicacité pour échapper

» aux conséquences ruineuses des agissements de la spéculation ; d'autres, au » contraire, séduits et entraînés, ont vu dans la mesure un moyen de reprendre » les superficies, qu'à une autre époque, les Commissions du Sénatus-consulte » ont peut-être trop largement attribuées aux indigènes. Ainsi tiraillé dans des » sens divers, il m'a fallu résister aux craintes des timides, aux entraînements » des impatients. De là, des questions incessantes, des télégrammes nombreux, » un inconvénient sérieux, car rien n'est plus mauvais que de donner des » solutions et des décisions sous la pression des événements sans avoir le temps, » ni de réfléchir, ni de mûrir ses idées.

» Je touche au terme de cette situation, du moins je l'espère, car après vous » avoir fait connaître toute ma pensée en ce qui concerne le choix des colons et » la liquidation du séquestre, j'ai la conviction que vous vous trouverez suffisam- » ment édifié pour ne plus avoir besoin de réclamer de moi des réponses immé- » diates à des questions souvent extrêmement ardues.

» Je n'ai pas cru devoir multiplier les commissions : une seule suffisait pour » soulever et élucider toutes les questions que devait nécessairement faire naître » une mesure qui touchait à tant d'intérêts privés et publics. Ce résultat a été » obtenu. Aussi, maintenant que je puis formuler avec précision des instructions » suffisamment détaillées, je crois que le plus sûr moyen d'arriver au but c'est de » confier la préparation des transactions à l'autorité politique et à l'administration » des Domaines sauf à provoquer, si vous le jugez utile, l'avis de la commission » de séquestre réunie à cet effet quand besoin sera. Vous jugerez effectivement » comme moi, que le concours de cette commission pourra être opportun : ainsi » nous arriverions, mon cher Général, à simplifier les opérations sur le terrain, » tout en entourant des plus complètes garanties les décisions à intervenir, et » nous ne livrerions aucun prétexte aux critiques des malintentionnés.

» Dans cet ordre d'idées, la première opération à terminer, celle qui ne » supporte aucun ajournement, est l'apposition effective du séquestre qui, pro- » noncé d'une manière générale par l'arrêté du 31 mars 1871, doit être ultérieure- » ment régularisé par des arrêtés spéciaux conformément à l'article 2 de l'arrêté » précité.

» D'après les renseignements qui m'ont été fournis par M. Richert (1), il resterait » à faire application de cet arrêté dans les cercles de Soukharras et de Biskra. » Dans le premier, il n'aurait été encore rendu que des arrêtés prononçant » des séquestres individuels, dans le second, seuls les Ahl Ghoufi qui viennent » d'être envoyés à Tébessa ont été l'objet d'un séquestre collectif. Dans la » pensée de M. Richert, il serait surtout indispensable de prendre pour Tou- » gourt, attendu que l'emplacement des maisons détruites est destiné à des » établissements militaires. Si l'on ne se hâtait de procéder au moyen d'ar- » rêtés réguliers, il serait à craindre que l'on ne vît se produire sur ce point, » et sur une grande échelle, des complications de la nature de celles dont » Tlemcen nous a fourni l'exemple.

---

(1) M. Richert était président de la Commission de séquestre du département de Constantine.

» Ces indications ne sont pas limitatives, elles n'ont d'autre but que de mieux » vous faire comprendre ma pensée. Je la résume ainsi : tous les coupables » doivent être atteints ! par conséquent je vous prie de soumettre le plus tôt » possible à mon approbation les arrêtés qui vous paraîtront nécessaires pour » atteindre effectivement et régulièrement tous les biens que l'arrêté du » 31 mars 1871 a frappés en principe de séquestre. L'urgence est évidente, » car, sans admettre de forclusion pour l'apposition du séquestre, il est clair » qu'après un certain temps écoulé, on ne pourrait plus atteindre ce qui aurait » échappé. Il y aurait là en effet plus qu'une prescription légale : il y aurait » une prescription morale et politique.

» J'aborde maintenant la question des conventions de rachat.

» Mes instructions aux Présidents des commissions de séquestre portant la » date du 26 juin 1872, ainsi que les circulaires postérieures des 18 octobre (1) » et 3 décembre, vous ont déjà fixé sur un grand nombre de points. Néan- » moins, je le reconnais, la question est si complexe que de nouvelles indi- » cations sont devenues nécessaires.

» L'attribution qui a le plus embarrassé les commissions de séquestre, a été » celle qui leur confie le soin de dresser la liste des individus qu'il y avait » lieu d'exonérer du séquestre collectif. Cet embarras provient de ce que les » commissions ne se sont peut-être pas suffisament rendu compte de la différence » profonde existant par rapport à la mission qui leur a été confiée, entre » le séquestre *individuel* et le séquestre *collectif*. L'un et l'autre évidemment, » ouvrent aux non coupables la faculté de réclamer dans les formes et délais » prescrits par l'ordonnance du 31 octobre 1845 la main-levée du séquestre » apposé sur leurs biens, mais au point de vue, je le répète, du rôle tran- » sactionnel des commissions, la différence est radicale, et il importe de la bien » préciser.

» Le séquestre *individuel* n'atteint que les indigènes frappés *nominativement* » pour des faits d'hostilité *réputés certains* jusqu'à preuve contraire. Comme » tels, ils ne sont pas admis à transaction ; ils restent et doivent rester sous » l'empire des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

» Le séquestre *collectif* a un tout autre caractère. Il participe *de la responsa-* » *bilité collective* ; il comprend inévitablement des gens inégalement coupables, » peut-être même des innocents. C'est pour cela que j'ai admis pour les » tribus frappées à titre collectif, la faculté de se racheter des effets du » séquestre, c'est-à-dire une transaction sur la base proposée par la Commis- » sion de Constantine, du cinquième de la valeur des biens séquestrés *collec-* » *tivement*, payable soit en terres, soit en argent.

» Dans ces conditions, on comprend qu'on ne doive exonérer du séquestre » collectif que les individus qui servaient dans nos rangs ou qui, placés par » nous-mêmes dans certaines situations, se trouvaient par le fait dans l'impossi- » bilité de prendre part à l'insurrection. Autrement, et dès l'instant où, avant

(1) A. G. G. Instructions pour la mise à exécution des conventions portant rachat du séquestre.

» la transaction qui demeure toujours facultative pour la tribu, il serait admis » que des individus, en dehors des situations exceptionnelles auxquelles je » viens de faire allusion, pûssent s'affranchir de la responsabilité collective » qui pèse sur eux en se justifiant, dans les conditions prévues par l'ordon- » nance de 1845, d'avoir pris part à l'insurrection, il en résulterait jusqu'à un » certain point que ceux qui n'auraient pas fait cette preuve devraient être » considérés comme coupables, atteints à ce titre par le séquestre individuel » auquel cas le rachat ne serait plus possible. Il ne l'est en effet qu'à raison de » l'incertitude qui plane sur la culpabilité personnelle de chacun, incertitude » dont la culpabilité bénéficie.

» Ma pensée ainsi précisée et définie ne me semble plus laisser place à l'in- » décision. J'espère donc que les administrateurs des circonscriptions canto- » nales ou des cercles pourront parvenir, à bref délai, à préparer des solutions » qui permettent de disposer des terres nécessaires au peuplement européen et » de rendre aux indigènes l'entière disposition de celles qui leur seront lais- » sées.

» Les plus pressants besoins de la colonisation se produisent, à l'heure » actuelle, sur les territoires que leur état politique m'a permis d'ériger, dès à » présent, en circonscriptions cantonales et communes indigènes. C'est donc sur » les douars et tribus compris dans ces circonscriptions cantonales que doit se » porter, avant tout, l'attention de l'autorité politique chargée de préparer les » transactions. En vue de rapprocher le moment où par suite de ces transactions » il sera possible de lever le séquestre sur les territoires dont il s'agit, j'ai songé » à faire intervenir les djemmaâs municipales des dites circonscriptions canto- » nales qui, personnes civiles dans la plénitude des droits que confère cette » qualité, sont incontestablement habiles à se porter garants de l'exécution des » conventions conclues avec les tribus de la circonscription et offrent ainsi à » l'État des garanties suffisantes pour permettre de lever le séquestre avant » le complet paiement de la rançon ou de la soulte en argent.

» Je ne veux pas dire par là qu'il y ait lieu de ne point s'occuper du rachat » du séquestre dans les tribus placées en dehors des circonscriptions cantonales. » Il convient au contraire de préparer pour ces dernières, les éléments des » transactions à intervenir, bien que l'intérêt de la colonisation ne nous con- » duise pas à annexer immédiatement au Domaine les terres qu'elles pour- » ront nous abandonner.

» Il importe, en effet, d'éviter que notre seul intérêt paraisse nous conduire » à être plus ou moins sévère suivant que les tribus auraient ou non un territoire » à notre convenance. Les transactions devront donc être en tout état de cause » préparées dans le but d'en assurer en temps opportun le bénéfice aux djemmâas » contractantes.

» C'est dans cet ordre d'idées que, sur l'avis conforme du Conseil de Gouver- » nement, j'ai formulé le projet d'arrêté et le projet de délibération municipale » dont vous trouverez ci-joint copie. J'y annexe, à titre de commentaire, un » résumé de la discussion qui s'est produite au Conseil de Gouvernement. Il va » être fait l'essai de cet arrêté dans les circonscriptions cantonales de la Grande

» Kabylie dont tous les douars ou tribus sont tombés d'accord avec la Commis-
» sion de séquestre pour nous faire abandon de 72.000 hectares de terre environ
» et nous payer à titre de soulte ou de prix principal de rachat une somme con-
» sidérable. »

» Je n'ignore pas que, dans la province de Constantine, l'impôt de guerre a
» été relativement plus lourd que dans la Grande-Kabylie, aussi la pensée qu'un
» plus mûr examen pourra conduire à quelques désagréments, m'a-t-elle déter-
» miné à n'annoncer dans mon rapport au Président de la République qu'une
» indemnité de guerre de 30 millions. Je ne voudrais pas réduire ce chiffre ;
» mais je serais disposé pour le surplus à accorder des réductions aux douars
» et tribus qui, à défaut d'argent, nous donneraient des terres dans la mesure
» où nous pouvons équitablement leur en demander, c'est-à-dire en leur laissant
» de quoi vivre largement. J'admettrai même que nous puissions accepter de
» ces tribus des terres impropres à la colonisation si elles peuvent nous servir
» à faire des échanges avec des indigènes détenteurs de terres mieux placées
» à notre point de vue.

» Je désire donc que les chefs des circonscriptions cantonales et les adminis-
» trateurs des cercles, dans la préparation des transactions, ne séparent pas
» deux questions qui, en réalité, sont connexes et demandent à être réglées
» d'ensemble. Il doit être du reste bien entendu que dans les tribus apparte-
» nant à des circonscriptions cantonales, les seules pour lesquelles il y ait lieu
» de transiger quant à présent, l'abandon des terres au Domaine doit être immé-
» diat, sans qu'il doive s'ensuivre une évacuation immédiate, puisque nous
» n'aurons besoin de ces terres qu'au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux
» colons. Jusqu'à ce moment, nous pourrons en laisser la jouissance aux Arabes,
» moyennant redevance.

» Il n'en est pas de même de la soulte en argent qui pourra résulter, dans
» certains cas, de la transaction. Je suis disposé au contraire, après un premier
» à-compte effectué, à accorder certains délais et peut-être à me contenter du
» paiement régulier de l'intérêt de 5 0/0 du restant dû.

» Il ne me reste plus à vous parler, mon cher Général, que du choix à faire
» des terrains de colonisation et des projets de centres à créer, questions qui se
» rattachent, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, au séquestre, puisqu'elles
» doivent influer sur la détermination des emplacements et des superficies à
» demander à titre de rachat.

» En ce qui concerne le choix des terres de colonisation, à la distance à
» laquelle je suis placé, je ne puis voir que par vos yeux. C'est donc à vous qu'il
» appartient de faire reconnaître les terrains que des études préalables ou la
» notoriété publique, indiqueraient comme propres à cette destination. Je ne
» doute pas qu'en appelant l'attention des officiers administrateurs des circons-
» criptions cantonales et des cercles sur l'intérêt que nous avons à nous faire
» attribuer les territoires propres au peuplement européen, vous ne parveniez
» à faire comprendre dans les transactions tout ce qui peut nous être plus tard
» ou même immédiatement utile. Il ne faut pas qu'on puisse nous accuser avec
» une apparence quelconque de raison, d'avoir laissé échapper l'occasion d'ou-

» vrir à la colonisation le vaste champ qu'elle réclame et que l'intérêt de notre
» domination est de lui ouvrir le plus tôt possible.

» Quant aux projets d'établissement de centres que vous êtes chargé de me
» proposer, je n'ai pas besoin de vous rappeler que la question qui doit dominer
» dans le choix des emplacements est celle de la salubrité ; après la salubrité,
» vient la question de la défense.

» Chaque centre doit en outre être pourvu d'eau, posséder un lavoir, une
» église, son presbytère, sa maison commune, son école. Toute cette installa-
» tion entraîne beaucoup de dépenses, et nous disposons de crédits restreints.
» Par conséquent, pas de luxe, mais cependant il faut faire du définitif, car
» rien n'est plus cher que le provisoire.

» Ce sont là des dépenses générales qui s'appliquent à l'ensemble des nou-
» veaux villages ; il en est d'autres spéciales aux immigrants alsaciens-lorrains.
» La construction des maisons à leur attribuer ne restera pas, je l'espère, à la
» charge de notre budget qui n'a procédé, jusqu'à ce jour, qu'à titre d'avances
» remboursables par les Comités de protection, ou par la Commission Wolowski.
» Toutefois, cette dernière ne peut statuer qu'après avoir reçu les propositions
» que je vous ai demandées par mon télégramme du 11 février, n° 73, et que
» vous m'annoncez pouvoir transmettre à M. le Ministre de l'Intérieur vers le
» 15 du mois prochain. Il faut, dans tous les cas prévoir l'hypothèse d'un rem-
» boursement incomplet et, pour ce cas, faire souscrire par les attributaires de
» maisons l'engagement de rembourser par annuités ce que les Comités de
» protection ou la Commission Wolowski ne nous mettraient pas en mesure de
» solder autrement.

» Vous devez comprendre, mon cher Général, combien il m'est difficile de
» statuer sur les créations des centres, à l'aide de projets isolés. Je puis, en
» agissant ainsi, me préparer des regrets. Pour faire un travail utile, il faut que
» j'aie sous les yeux : 1° une carte sur laquelle figureront tous les centres à
» créer, dans un avenir plus ou moins éloigné; 2° un aperçu des dépenses à
» faire pour relier ces centres aux voies de communication existantes ; 3° les
» plans et devis de ces centres.

» De cette manière, le crédit budgétaire pourra être réparti en pleine connais-
» sance de cause et de la façon la plus utile au but que nous poursuivons. En
» ayant devant vous un vaste champ nettement défini, vous pourrez, sans
» préoccupation, préparer à loisir les moyens d'exécution.

» Telles sont, mon cher Général, les instructions et explications complémen-
» taires qu'après mûre réflexion j'ai l'honneur de vous adresser. Je désire
» vivement que vous les trouviez justes, équitables et de nature à nous
» conduire rapidement au but que nous poursuivons : la liquidation définitive
» de tout ce qui se rattache à la dernière insurrection, et comme conséquence
» au peuplement.

» Recevez, etc.

» *Le Gouverneur général,*

» Vice-Amiral Comte DE GUEYDON. »

Après cette communication au général de Lacroix, le Gouverneur général met au point le projet de loi qui suit et l'adresse au Ministre de l'intérieur (1).

PROJET DE LOI ayant pour objet de déterminer l'emploi des contributions extraordinaires imposées aux tribus d'Algérie qui ont pris part à la révolte de 1871.

EXPOSÉ DES MOTIFS

« En 1871, pour la première fois depuis la conquête de l'Algérie, une insurrec-
» tion indigène, coïncidant avec les épreuves de la Patrie, a semblé mettre un
» instant la Colonie en péril. La lutte a pénétré le réseau de nos établissements
» agricoles ; des colons ont été assassinés, des habitations françaises ont été
» détruites.

» Une éclatante réparation ne s'est pas fait attendre. Le total des amendes
» frappées sur les tribus révoltées s'élève à 36.549.296 francs (2). En même
» temps les terres des rebelles ont été placées sous séquestre, en vertu des dis-
» positions de l'ordonnance du 31 octobre 1845, consacrées par la loi du 16 juin
» 1851 ; droit d'exception sans doute, mais qu'il importe de conserver, jusqu'à
» ce que nous ayons pu réaliser les vrais gages de notre sécurité dans ce pays,
» c'est-à-dire le désarmement des populations indigènes suffisamment proté-
» gées par notre action publique, et l'organisation politique, administrative et
» judiciaire, que le Gouvernement civil a pour mission de leur donner.

» Tout en nous réservant de vastes et fertiles surfaces pour le développement
» de la colonisation française, nous ne garderons finalement des terres séques-
» trées, que ce qui peut être prélevé sur les tribus, sans compromettre leurs
» moyens de subsistance. Après les avoir justement châtiés, la France a le
» devoir de permettre à des sujets rentrés dans l'obéissance, de réparer dans
» le travail leur faute et leurs revers.

» Quant à l'amende, malgré les appréhensions conçues, l'évènement démontre
» que le Gouverneur général a justement apprécié les forces contributives
» des douars insurgés : 23.749.300 francs ont été encaissés dans le cours d'une
» année. A la faveur de quelques délais, le surplus peut-être payé.

» C'est l'emploi de cette ressource accidentelle que nous proposons à l'Assem-
» blée de décider, en lui rappelant qu'elle a déjà déduit une somme de 3.500.000 fr.
» appliquée aux travaux publics de l'Algérie.

---

(1) A. G. G. 25 juin 1872.

(2) Ce chiffre est confirmé dans le rapport officiel de M. Peyerimhoff. *Enquête sur les résultats de la colonisation officielle de 1871 à 1895*. Alger, 1906, 2 v. in-4°, tome 1er, page 44.

» L'article premier du projet de loi qui lui est présentement soumis ouvre au » Ministre de l'Intérieur, au titre des dépenses du Gouvernement général de » l'Algérie, exercice 1872, savoir :

» 1° Un crédit de 19.000.000 de francs pour réparation des dommages causés » aux particuliers et aux Services publics ;

» 2° Un crédit de 150.000 francs pour la création d'académies militaires à » Alger, Oran et Constantine.

» Les victimes de la rébellion ne pouvaient attendre. Nous avons autorisé le » gouvernement local, sur sa demande, à payer les indemnités dues, au fur et à » mesure de la rentrée de l'impôt de guerre, et à titre d'avances à régulariser. » L'opération a eu lieu dans des conditions régulières. Nous vous demandons » de couvrir une décision commandée par d'urgentes nécessités.

» L'Assemblée Nationale ne refusera pas, sur les mêmes contributions, à » l'armée qui a rendu la sécurité à la colonie, la faible somme destinée à » procurer à nos officiers et soldats, de fructueux moyens d'étude et de salutai- » res délassements.

» L'article 2 a pour objet d'appliquer intégralement le surplus de la contri- » bution de guerre, soit approximativement de 12 à 14 millions, aux dépenses » d'immigration et de colonisation, sous la réserve expresse que ces dépenses » ne pourront jamais être engagées, que dans la proportion des encaissements » préalablement réalisés et constatés sur la dite contribution.

» En faisant cette proposition à l'Assemblée Nationale, nous avons à la justifier » au double point de vue de la quotité des ressources ainsi mises à la dispo- » sition du gouvernement local, et de l'application directe d'une recette de » l'État, à une nature de dépense déterminée.

» L'Algérie rencontre, à l'heure actuelle, un ensemble de circonstances qui » exige impérieusement un prompt et énergique effort budgétaire.

» Il y a près de dix ans qu'on y introduisait, avec le Sénatus-Consulte du » 22 avril 1863, une politique toute nouvelle qui, n'envisageant le colon européen » que comme industriel, commerçant, armateur, grand tenancier, faisait de » l'indigène le seul et vrai paysan de l'Algérie. Les tribus ont été, dans cet » ordre d'idées, déclarées propriétaires de tous les territoires dont elles » avaient la jouissance. Toute immigration agricole s'est immédiatement » arrêtée.

» Néanmoins, pendant qu'on niait ainsi l'aptitude des races européennes à » coloniser sous ce climat, les anciens colons prospéraient et multipliaient dans » les territoires restreints qui leur avaient été donnés en partage ; l'excédent » du nombre des naissances sur celui des décès s'accentuait de plus en plus, de » telle sorte que la population française éclate pour ainsi dire aujourd'hui dans » ses anciennes limites et qu'il s'y produit un irrésistible mouvement d'ex- » pansion vers les terres que le séquestre sur les tribus révoltées vient inopiné- » ment rendre à l'activité coloniale.

» D'un autre côté, une loi dûe à l'initiative parlementaire offre à tous les » habitants d'Alsace et de Lorraine qui voudraient s'établir en Algérie, des

» terres d'une étendue proportionnée à leurs moyens d'action, dans des villages » pourvus aux frais de l'État, de tous les travaux d'utilité commune.

» Si, jusqu'à ce jour, les immigrants alsaciens et lorrains réunissant les » conditions prévues par cette loi, c'est-à-dire possédant un certain capital, sont » demeurés très rares, le nombre est beaucoup plus grand de ceux qui arrivent » journellement dans la colonie dépourvus de ressources. Dans quelque pénurie » qu'elles se présentent, nous ne pouvons repousser ces familles qui fuient » leurs demeures pour rester françaises. Il faut absolument assister et placer » ces immigrants, comme il faut placer les fils des colons de la première heure, » rompus à toutes les conditions climatériques, économiques, sociales de ce » pays: et si l'on mêle, dans les mêmes villages, les deux éléments de peuple- » ment, si l'on met ainsi au service des uns l'expérience des autres, il en » naîtra, cela est certain, une colonisation virile.

» Le Gouvernement d'Algérie n'a pas failli aux obligations que cette situation » lui imposait. Dès à présent l'emplacement d'une quarantaine de nouveaux » centres de population est déterminé, et les études en cours doubleront » ce chiffre. A raison de 150.000 francs par village, en moyenne, la dépense » afférente à ces premiers projets s'élève à 12 millions, soit, à peu près, le » montant prévu du reliquat de l'impôt de guerre (1).

» En présence des immenses charges qui, à la suite de nos revers, pèsent sur » les finances de la Mère-Patrie, il est nécessaire que l'Algérie s'habitue à » compter beaucoup sur elle-même. Il faut qu'elle sache désormais s'imposer les » sommes nécessaires pour pourvoir à une grande partie de ses dépenses. Rien » n'est plus propre à l'engager dans cette voie, que de lui abandonner pour com- » mencer, cette ressource de l'impôt de guerre, qui lui est propre, cette ressource » de quelques millions qui sera le puissant réveil de sa colonisation et le point » de départ d'une ère nouvelle de prospérité.

» A un autre point de vue, combien d'immigrants d'Alsace et de Lorraine » viendront-ils demander asile à l'Algérie, jusqu'à l'expiration du délai d'option » de nationalité ? Quelles prévisions budgétaires établir en telle occurence, et » comment les fonds devront-ils être répartis entre les dépenses d'assistance et » les dépenses de travaux publics, classées dans nos budgets sous des articles » différents ? L'aléa est le fond de cette situation exceptionnelle qui implique des » dépenses qui peuvent se concentrer dans un seul exercice comme se répartir

---

(1) A. G. G. Nous avons sous les yeux un état remis au Gouverneur général établissant la situation de la contribution de guerre au 14 août 1872.

Le montant de la contribution était pour Alger de.....	11.230.436 66
— — — Constantine de....	25.840.846 89
Total.....	37.071.283 55
Les recouvrements effectués à cette date s'élevaient :	
Pour Alger.....	9.969.431 11
Pour Constantine.....	14.559 238 87
Total....	24.528.669 98

» sur plusieurs, et par là, se justifie encore l'abandon pur et simple du reliquat » intégral de la contribution de guerre, qui en donnant au gouvernement local la » faculté absolue d'agir suivant les éventualités, met, du même coup l'Algérie à » l'abri d'un échec retentissant.

» Enfin ce sera pour les indigènes un enseignement salutaire, que d'assister » au spectacle de ces villages construits, de ces nombreuses populations fran- » çaises introduites parmi eux, pour tout dire en un mot, de ces épanouissements » soudains de nos forces colonisatrices, par l'emploi direct des ressources nées » de leur rébellion.

» Le projet de loi que nous avons l'honneur de déposer, affecte sous ce rapport » un intérêt politique que l'Assemblée Nationale appréciera.

PROJET DE LOI

» Article 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur (budget des dépenses » du Gouvernement Général de l'Algérie, exercice 1872) :

» 1° Un crédit de 19 millions de francs, pour régulariser des indemnités que » le Gouverneur Général a été autorisé à payer, à titre d'avances, aux victimes » de l'insurrection de 1871, par imputation sur le produit de la contribution » extraordinaire de guerre frappée sur les rebelles ;

» 2° Un crédit de 150.000 francs pour la création d'académies militaires, dans » les villes d'Alger, d'Oran et de Constantine.

» Article 2. — Le surplus de cette contribution extraordinaire, évalué à » 13.899.296 francs environ, déduction faite :

» 1° Des 19.150.000 francs mentionnés en l'article précédent ;

» 2° De 3.500.000 francs précédemment encaissés par le Trésor public ; consti- » tuera un fonds d'immigration et de colonisation reversible jusqu'à complet » épuisement, d'un exercice à l'autre, et sur lequel le Gouverneur Général est, » dès à présent, autorisé à faire emploi d'une somme de 1.099.300 francs, égale » au disponible existant sur le produit déjà réalisé de la dite contribution.

» Il ne pourra disposer du complément que sous réserve expresse que les » dépenses ne seront engagées qu'au fur et à mesure des recettes encaissées et » constatées.

» Article 3. — Le fonds spécial d'immigration et de colonisation a pour objet » de pourvoir à l'installation de colons sur les terres disponibles, et notamment » des immigrants Alsaciens et Lorrains, en exécution de la loi du 15 septembre » 1871, et du décret du 16 octobre suivant (création de centres de population, » voies d'accès et autres travaux d'utilité publique, frais de transport et sub- » sides). »

IV

Comme bien d'autres, ce projet devait attendre longtemps l'agrément de l'Assemblée Nationale où les députés de l'Algérie tenaient à examiner minutieusement, et non sans une certaine hostilité, tout ce qui était de leur ressort. Tout fonctionna néanmoins avec cette seule nuance que bientôt, des interprétations malveillantes se produisirent, à l'encontre des formules employées dans l'application du séquestre. L'Amiral qui ne fuyait jamais une explication, dut à la date du 13 avril 1873, — c'est-à-dire au moment où déjà les enthousiastes du début prenaient un peu partout des armes pour le combattre, — adresser aux généraux et aux préfets la circulaire qui va suivre et qui remet toutes choses au point.

« Alger, le 15 avril 1873.

» Mon cher Général (1),
» Monsieur le Préfet,

» Un journal d'Alger raconte, en joignant à l'énonciation de faits inexacts, » toutes les amplifications que l'esprit de malveillance suggère, les rigueurs » qui auraient suivi l'apposition du séquestre dans une des tribus de la Kabylie, » où les indigènes auraient été dépouillés de leurs récoltes, de leurs ménages, » de leurs bestiaux et où les femmes même se seraient vu enlever les bijoux » qu'elles portaient.

» Quelque éloigné de la vérité que, toutes informations prises, soit ce récit, » il appelle mon attention sur certaines sévérités que pourrait déterminer, sans » que j'en eusse connaissance, l'étroite interprétation de l'ordonnance du » 31 octobre 1845, dans les effets relatifs au séquestre individuel qu'il ne faut » pas confondre avec le séquestre collectif autorisé par le décret du 15 juillet » 1871 qui n'atteint que les immeubles sis dans le périmètre territorial frappé » de séquestre.

» Je crois donc devoir vous faire connaître à ce sujet, la pensée du Gouver» nement en des termes qui excluent toute incertitude. Bien qu'en droit le

(1) A. G. G.

» séquestre individuel s'applique indistinctement à la totalité des meubles et » immeubles, il est nécessaire de respecter les moyens de subsistance, les » instruments de travail. Les créances et autres droits incorporels, les trou- » peaux dans la mesure où ils commencent à constituer les éléments d'une » richesse sont justement soumis au séquestre ; mais les objets d'approvision- » nements usuels, le bœuf qui tire la charrue, y échappent ; parce que le » séquestre en restant un châtiment suprême, ne saurait devenir un instrument » de famine ; parce que nous avons intérêt à ce que les terres ne cessent pas, » même pendant une seule année, d'être cultivées ; parce qu'en mettant, dans » ce but, ces terres en location partout où elles ne sont point nécessaires pour » les besoins de la colonisation, l'État doit nécessairement laisser à ses loca- » taires arabes, les moyens de rouvrir leurs sillons.

» C'est de haut, en un mot, et avec cette ampleur que doivent être envisagés » et réglés les effets d'un séquestre aussi étendu que celui qui a suivi la » rébellion de 1871. Je confie à votre vigilance personnelle le soin de surveiller » exactement l'exécution des recommandations contenues dans la présente » circulaire.

» Recevez, etc.

» *Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*
» Vice-Amiral Comte De Gueydon ».

Le « séquestre » fut en somme, l'œuvre capitale du Gouvernement de M. de Gueydon. Il répara l'impardonnable erreur du sénatus-consulte ; il fut la pierre d'assise de l'avenir colonial de l'Algérie !

CHAPITRE III

SOMMAIRE :

Les Alsaciens-Lorrains : Le vote des 100.000 hectares. — Impossibilité d'y satisfaire. — Persistance énergique de l'Amiral. — L'exode des Alsaciens-Lorrains. Appréciations de M. de Peyérimhoff, Directeur de l'Agriculture au Gouvernement général de l'Algérie. — Commission chargée d'étudier les moyens d'appeler dans la Colonie les Alsaciens Lorrains. — La Colonie est en mesure de les recevoir. — Difficultés provenant des immigrants. — Affaire Ziégler. — Lettre du Ministre de l'Intérieur au sujet du peuplement en Algérie. — Dépêches et instructions de l'Amiral de Gueydon. — Le Général de Gallifet ; son dévouement à l'œuvre de colonisation. — Société de protection des Alsaciens-Lorrains demeurés français. — Lettres : de M. Guynemeyer ; de M. D'Haussonville. — Les votes de la Commission Wolowski. — Conclusion.

I

A peine l'Assemblée Nationale eut-elle voté la loi qui accordait aux Alsaciens-Lorrains une concession de cent mille hectares à prendre « sur les meilleures terres dont l'État disposait » que, de tous côtés, on s'était rendu compte de l'impossibilité d'y satisfaire (1). Mais le mouvement avait pris un tel caractère que rien n'eût pu s'opposer à l'exode dont nous allons entreprendre le récit. Coûte que coûte il fallait suivre l'impulsion donnée et le devoir le plus impérieux voulait que, dans la limite du possible, on s'efforçât de transformer en une réalité appréciable cet élan que vinrent soutenir la loi du 15 septembre 1871 (2) et surtout le décret du 16 octobre suivant (3) qui contenait le fameux titre II, tant discuté depuis.

Le chapitre précédent nous a montré par quelles mesures énergiques M. de Gueydon s'était efforcé de réunir tout ou partie des deux éléments hors lesquels rien n'était possible : des terres et de l'argent.

« Le Maréchal Bugeaud avait si bien accrédité cette idée qu'en » dehors des troupeaux et du grain il n'était pas possible d'obtenir » de l'arabe une autre indemnité, que, trente ans plus tard, lorsqu'à » son arrivée le nouveau Gouverneur civil consulta le Conseil Supé- » rieur de la Colonie sur la question de savoir à quel chiffre il

---

(1) M. O., 10 novembre 1871. D'après le rapport de la Commission du département d'Alger chargée d'étudier les moyens d'appeler dans la Colonie les victimes de la guerre : « les terrains domaniaux alors disponibles dans le département se répartissaient comme suit : biens litigieux, 28.662 hectares — forêts, 141.618 hectares — terres de culture, 65.364 hectares, dont 12.000 absolument inutilisables. Restait donc 53.364 hectares.

(2) Cette loi avait pour but de réglementer la concession des 100 mille hectares et l'intervention de l'État pour faciliter l'installation des immigrants. Elle indiquait en outre que les futurs concessionnaires devaient justifier de la possession d'au moins 5.000 francs.

(3) B. O. 1871, p. 545.

» pouvait fixer l'impôt de guerre, on se prit à sourire.....
» L'arabe, lui répondit-on, ne possède rien, à peine pourra-t-il
» réunir quelques centaines de mille francs !

» Il n'accepta pas cette manière de voir et l'expérience lui donna
» bientôt raison.

» Plutôt que de voir leurs biens, leurs moissons, leurs champs
» séquestrés, les Kabyles apportèrent leurs économies et payèrent en
» monnaie française de très bon aloi les quatre premiers millions
» exigés par l'Amiral (1) ».

Une large partie de l'argent nécessaire était donc trouvée. Une somme de 2.350.655 francs fut encore prise sur les fonds provenant des souscriptions publiques primitivement destinées à la libération du territoire et affectées à la colonisation (2).

900 familles furent installées ; on construisit des maisons pour.....	1.730.793 »
L'assistance directe dépensa de 1871 à 1874.....	1.260.017 »
L'assistance par le Comité de colonisation s'éleva à	1.108.390 »
Les secours de toutes espèces à.....	700.000 »
L'installation supplémentaire de 40 familles coûta.	60.000 »
	4.859.200 »
La part proportionnelle qu'il faut attribuer aux Alsaciens-Lorrains dans les dépenses d'intérêt collectif, atteignit.....	1.100.000 »
Soit un total de....	5.959.200 »

(1) Comte Henri D'Ideville, *Le maréchal Bugeaud d'après sa correspondance intime*, Paris, 1882, 3 v. gr. in-8°, notes des pages 437 et 472, tome 2.

(2) Une somme de 6.254.000 francs fut attribuée aux Alsaciens-Lorrains et partagée entre trois Comités : celui de l'Instruction ; celui des secours ; celui de la colonisation. Ce dernier reçut les 2.350.655 francs indiqués plus haut.

II

L'exode de nos concitoyens d'Alsace-Lorraine fut des moins heureux. On peut se demander aujourd'hui ce que sont devenues la plupart des 900 familles trop hâtivement jetées sur un sol qu'elles ignoraient absolument, sous un climat si éloigné du leur (1).

Voici comment M. de Péyerimhoff alors Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation en Algérie, s'exprime à ce sujet dans le rapport qu'il a adressé en 1906 à M. Jonnart, Gouverneur général :

« La colonisation alsacienne-lorraine, a, dans son installation, » frappé l'opinion par la médiocrité de son succès matériel et de sa » résistance.

» Mal préparés à leur nouvelle vie, éprouvés par le climat et décou- » ragés par les difficultés du début, la plupart des colons n'ont pas » trouvé dans l'aide qui leur venait de tous côtés le ressort néces- » saire pour prendre le dessus et tendre cette activité personnelle » sans laquelle il ne peut y avoir de succès (2) ».

Et plus loin :

« A porter sur la colonisation alsacienne-lorraine un jugement » d'ensemble, il apparaît certainement qu'elle a fourni des résultats » très médiocres au point de vue de la mise en valeur du sol et de la » constitution espérée des familles agricoles. Il n'en est pas de » même en ce qui concerne le peuplement.

---

(1) En résumé chaque famille de trois à cinq personnes a coûté 7.000 francs en dehors de ce que la famille apportait (Comte D'Haussonville). Disons pour compléter ces indications que M. Cazenave, alors sous-chef du service de la colonisation a publié lors de l'Exposition universelle de 1900 une brochure officielle d'après laquelle le peuplement qui se continua même après 1875 se porta définitivement sur 1.183 familles. D'une statistique que nous empruntons à cette brochure il résulte qu'en 1900, 387 familles possédaient encore leurs concessions ; 519 étaient restées en Algérie sans avoir conservé leurs terres et 277 étaient parties ou disparues. Cazenave, *la Colonisation en Algérie*, Alger, 1900, br. in-22, p. 46.

(2) De Péyerimhoff, *op. cit.*, p. 51.

» L'homme d'État aurait la vue bien courte, qui n'arrêterait son » attention que sur le succès de la génération qui s'installe.

» Qu'elle demeure simplement dans le pays et qu'elle y prolifie, » d'autres la suivront qui se feront dans la vie sociale la place qu'elles » méritent et qui prendront charge de l'avenir avec des forces neuves » et mieux préparées » (1).

Ce n'est pas, en effet, par un résultat direct et immédiat que s'imposent les grandes œuvres. L'erreur fut de trop se hâter. Et pourtant ! ne fallait-il pas accueillir, coûte que coûte, nos malheureux compatriotes des provinces perdues ?

Quel est l'Algérien d'alors qui ne se souvient de ces hommes aux visages épanouis, pleins de force, de santé et d'illusions qui, dès leur arrivée, parcouraient curieusement nos villes ?

Ah ! de quelle sympathie on les entourait ! On saluait en eux l'image vivante de la traditionnelle prospérité de notre vieille Lorraine, de notre Alsace regrettée !...

Hélas ! ceux-là aussi devaient subir le sort des premiers occupants de la Métidja ! La fièvre, la misère, la lutte impuissante... tel fut trop souvent leur détestable lot (2).

III

L'Amiral de Gueydon n'avait pas été le promoteur de cette décevante entreprise, dont en somme, l'idée première appartenait un peu à tout le monde. En février 1871, M. Warnier, ancien préfet, puis

(1) Ajoutons pourtant qu'à côté de cet effort malheureux, des sociétés de peuplement (en particulier la société de « Protection des Alsaciens-Lorrains », qui fut mise en possession de six mille hectares à Haussonviller, Boukalfa et Camp-du-Maréchal) accomplirent leur tâche avec succès.

(2) Cet exode malheureux rappelle celui de 1848 dont les résultats furent si décevants qu'après avoir voté un nouveau crédit de 5 millions, l'Assemblée nomma une Commission qui déclara qu'« on aurait pu employer les ressources du Trésor à des créations mieux ordonnées et conclut qu'à l'avenir il ne devait plus être fondé de colonies agricoles dans les mêmes conditions ni avec les mêmes éléments. »

député d'Alger, l'avait chaleureusement appuyée dans une brochure ayant pour titre *L'Algérie et les victimes de la guerre.*

Aussitôt, M. Lambert, Commissaire extraordinaire du Gouvernement, avait institué dans chacun des trois départements une Commission spéciale chargée « d'étudier, d'examiner et de proposer au » Gouvernement les moyens d'appeler dans la Colonie les victimes » de la guerre ».

Le 11 mars, la commission d'Alger remettait au Commissaire du Gouvernement un long et fort intéressant rapport dont on trouvera les conclusions annexe n° 3.

C'est dans ces conditions que l'Amiral qui, dès son arrivée, s'était rendu compte des devoirs que lui créaient les circonstances, avait voulu réunir sans délai les matériaux hors lesquels on se fût agité dans une dangereuse impuissance. Il y avait largement réussi, nous l'avons vu. Tout eût donc été pour le mieux, la Colonie étant prête à recevoir les immigrants dans les conditions arrêtées, si du côté de ceux-ci, il ne s'était produit des complications qui furent le point de départ de difficultés constantes et, certainement, la cause première des obstacles auxquels se heurtèrent toutes les bonnes volontés.

Une lettre confidentielle du Préfet de Constantine nous mettra de suite au courant de la situation.

« Constantine, le ... mars 1872.

» Monsieur le Gouverneur général (1),

» J'ai l'honneur de vous informer qu'un premier groupe d'immigrants d'Alsa- » ciens et Lorrains est arrivé à Constantine conduit par M. Ziégler. La plupart » de ces gens-là n'ont absolument rien et ceux qui prétendent posséder quel- » ques ressources ne se sont pas encore trouvés en mesure d'en justifier.

» M. Ziégler affirme que leurs papiers sont restés entre les mains de la Com- » mission de Belfort qui les aurait expédiés au Ministère de l'Intérieur.

» Ce convoi se compose de 142 personnes, tandis que 120 seulement étaient » annoncées, mais il paraît qu'à Marseille on a adjoint au groupe alsacien » une vingtaine d'individus de divers points.

(1) A. G. G. Cette lettre était transmise le 19 mars à l'Intérieur qui, le 27 du même mois répondait qu'il avisait le Préfet de Meurthe-et-Moselle pour le mettre en garde contre les manœuvres signalées.

» Parmi ces immigrants on rencontre plusieurs mineurs, des enfants de 15 » à 16 ans venus sans leurs parents et qui ont obtenu la traversée à titre » de colons. Ces derniers vont tomber à la charge de l'Assistance publique » et ils grossiront notre armée roulante.

» Je n'entrerai pas aujourd'hui dans de grands développements ; je ne veux » me prononcer qu'en parfaite connaissance de cause, mais je crains bien » que, lorsque au mois d'octobre dernier vous me recommandiez MM. Ziegler, » Klein, etc..., vous n'ayez cédé à des illusions généreuses que j'ai partagées » et dont je reviens aujourd'hui.

» Ces messieurs se donnaient comme délégués d'un grand nombre de leurs » compatriotes d'Alsace, désireux de se fixer en Algérie et voulant auparavant s'assurer par ces délégués des conditions qui seraient faites dans notre » département à l'immigration des pays annexés à l'Allemagne.

» Tel n'était pas, je le crains fort, leur mandat et peut-être se présentaient-ils uniquement pour le compte d'une Compagnie occulte dont le but et l'espérance étaient de devenir propriétaire, au moyen d'une spéculation des plus » immorales, de terrains considérables en Algérie.

» En faisant visiter à MM. Ziégler et consorts les lieux destinés à l'emplacement des futurs villages, notamment les Beni-Ziad, et en leur donnant » connaissance des travaux que l'Administration se dispose à y effectuer » en vertu des dispositions de la loi du 15 septembre 1871, je les avais » avertis que les terres étaient louées aux Arabes jusqu'à la récolte, et je » les avais engagés à ne pas presser le départ des émigrants Alsaciens » qu'il me serait impossible de mettre utilement en possession avant cette » époque.

» Je les avais engagés aussi à ne nous amener d'abord que des colons en » majorité dans les conditions de la loi du 15 septembre 1871, c'est-à-dire » nantis d'un capital de 5.000 francs, et j'avais reçu d'eux l'assurance formelle » que les premiers arrivants appartiendraient, en effet, pour la plupart à cette » catégorie.

» Les immigrants récemment débarqués sont, comme je vous l'ai dit, généralement dénués de toutes ressources. Ils ont été reçus à Constantine par » une association qui s'était spontanément formée il y a quelques mois, en » vue de venir en aide à ceux qui se présenteraient sans moyens suffisants. » Cette association, qui réunit un petit capital obtenu des cotisations volontaires, s'est chargée de les héberger les premiers jours, de diriger ensuite les » hommes sur les chantiers et de placer les femmes. Il s'est produit à cette » occasion un fait singulier qui a éveillé particulièrement ma sollicitude. Si » quelques-uns de ces individus ont accepté du travail, certains autres ont » refusé des propositions assez avantageuses mises à leur disposition par des » habitants. Comment dans des situations aussi précaires était-il possible de » rejeter de pareilles offres ? En cherchant à me rendre compte de ce fait, je » me suis convaincu que ces immigrants avaient été abusés par des promesses » fallacieuses, et enfin j'ai découvert aujourd'hui un document élaboré, pense-» t-on, à Colmar, dont je vous envoie ci-joint copie, et duquel il me paraît

» résulter qu'il y a derrière eux des spéculateurs dont MM. Ziégler et consorts
» sont peut-être les instruments, sinon les complices (1).

» J'ai vu une de ces pièces portant en dessous des mots : *le Directeur*, la signa-
» ture de M. Klein, qui était un des compagnons de M. Ziégler dans le voyage
» qu'il a fait en Algérie au mois d'octobre dernier.

» Il me paraît certain que la société qui a rédigé ce pacte inqualifiable espérait
» que l'on ne tiendrait pas rigoureusement compte des dispositions de la loi du
» 15 septembre 1871, que l'on attribuerait en propriété des lots à des immigrants
» ne possédant que des ressources insignifiantes ou même nulles, auxquels elle
» ferait quelques avances qu'ils seraient dans l'impossibilité de rembourser et
» qu'elle évincerait ensuite à son profit.

» J'approfondirai cette affaire, sur laquelle je ne puis vous donner aujourd'hui
» que ma première impression ; mais je dois vous dire que je n'ai aucune con-
» fiance en M. Ziégler qui se gratifie indûment du titre d'ingénieur, et qui fait
» faire dans certains journaux des réclames auxquelles les hommes d'intentions
» simplement loyales ne recourent pas d'habitude.

» Quant aux immigrants, je trouverai moyen de les installer ultérieurement
» au titre II du décret du 16 octobre. Je suis assuré de rencontrer en attendant
» parmi la population et auprès de la commission départementale le concours le
» plus sympathique à leur cause. Mais, si de nouveaux convois doivent nous
» arriver, il serait essentiel que les commissions de Belfort et de Nancy nous en
» avisassent en temps utile et nous adressassent tous les documents justificatifs
» dont nous avons besoin pour procéder à l'installation des colons.

» Nous saurons mieux ainsi à quoi nous en tenir. Nous ne trouverons pas
» aussi aisément entre les immigrants et l'administration de ces dangereux
» intermédiaires.

» Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur général, l'expression de mon
» respectueux dévouement.

» *Le Préfet*,
» Ch. Roussel ».

Le 5 mars, le Ministre de l'Intérieur intervenait de son côté, soulevant une question d'apparence capitale au point de vue du peuplement de l'Algérie. Il comptait évidemment sans les maux de toutes sortes qui guettaient ces immigrants pauvres, mal préparés à un tel changement et que le climat de l'Algérie allait promptement décimer.

---

(1) Voir annexe n° 4.

« Versailles, 5 mars 1872.

» Monsieur le Gouverneur Général (1),

» Comme vous l'avez déjà remarqué sans doute et, en tout cas, comme vous » l'aviez prévu, le mouvement d'émigration vers l'Algérie des Alsaciens-» Lorrains ne se prononce avec quelque intensité que dans la classe ouvrière ; » à peine les commissions de Nancy et de Belfort ont-elles vu quelques familles » remplissant les conditions posées par le décret du 16 octobre dernier ; elles » se trouvent, au contraire, en présence de quantité d'émigrants pauvres et » qui ne disposent que de leurs bras. L'admission de tels émigrants a ses » dangers ; je ne voudrai pas qu'elle pu devenir une cause d'embarras pour » vous ; mais, d'autre part, M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle me représente » que l'occasion ne se retrouvera pas d'acquérir pour la colonisation algérienne, » des éléments aussi recommandables que ceux que l'Alsace-Lorraine fournit » en ce moment ; qu'il y a un grand intérêt à recueillir ces compatriotes et » que leur moralité, leurs habitudes de travail, compensent le défaut de » ressources actuelles. Il ajoute, que plusieurs, dans leur empressement de » quitter les pays séparés, laissent derrière eux des capitaux en terres ou » m isons qu'ils se réservent de réaliser ultérieurement. Je crois devoir vous » transmettre ces renseignements ; vous aviez eu, autrefois, la pensée de cons-» tituer une sorte de banque de prêts aux colons, pour faciliter l'établisse-» ment de ceux qui n'apportent en Algérie que de l'aptitude au travail et de la » bonne volonté. Il serait bien heureux qu'au milieu des occupations multiples » dont vous êtes assiégé, vous puissiez trouver le temps et les moyens de » réaliser cette utile conception ; vous ne devez pas douter que je vous y » aide de tout mon pouvoir. Je sais que déjà, des comités se sont formés pour » recevoir les immigrants et procurer leur placement suivant leurs aptitudes ; » je vous serai reconnaissant de me tenir au courant du fonctionnement de ces » comités et de m'apprendre dans quelle mesure vous acceptez leur concours.

» A l'occasion de la communication relative au grand nombre d'ouvriers qui » se présentent aux commissions, M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle m'a appris » qu'en vertu d'un arrangement avec les Compagnies de Chemins de fer, il » délivrait aux émigrants des permis de circulation, sur le prix desquels les » compagnies font remise de moitié, l'autre moitié devant être *réglée ultérieure-» ment*. Ce mode de procéder pourrait bien nous créer des difficultés plus tard, » lorsqu'il s'agira de procéder au règlement réservé ; je crois utile de vous en » prévenir afin que nous prenions de concert des mesures, soit en vue de pour-» voir à la dépense, soit pour empêcher qu'elle se continue.

» Agréez, Monsieur le Gouverneur général, les assurances de ma haute » considération.

» Pour le Ministre de l'Intérieur,
» *Le Sous-Secrétaire d'État*,
» Signé : Illisible. »

(1) A. G. G.

Le 10 (1), répondant à la communication du Préfet de Constantine du 2 mars, le Gouverneur général avisait ce haut fonctionnaire d'avoir a se renfermer strictement dans les termes du décret du 16 octobre 1871. Le 19 (2), il transmettait à Versailles une lettre préfectorale demandant que « par les soins des Comités de Belfort et de Nancy » les familles soient mises en garde contre toutes les spéculations » auxquelles elles sont exposées de la part de prétendus organisa- » teurs d'émigration. »

Examinant les idées dont lui avait fait part le Ministre dans sa correspondance du 5 mars, l'Amiral dit alors : « ... Nous devions » effectivement prévoir que le mouvement se propagerait dans les » classes ouvrières... C'est dans cet ordre d'idées qu'a été introduit » le titre II du décret du 16 octobre 1871 (3). »

Une première dépêche du 6 juin 1872 va nous donner la mesure du zèle qu'il ne devait cesser d'apporter dans l'accomplissement de l'œuvre à la fois patriotique et humanitaire dont il avait pris charge.

« *Gouverneur général à Préfet de Constantine* (4).

» Alger, 6 juin 1872.

» Il faut par tous les moyens possibles mettre les immigrants alsaciens- » lorrains en position de pourvoir, par le travail aux besoins de leurs » familles.

» Cela fait, il ne faut refuser à aucun les subsides alimentaires.

» Une considération domine toutes les autres : les Alsaciens-Lorrains ne » peuvent, faute de moyens d'existence sur le sol de la France, être contraints » à retourner dans leur pays natal et à devenir ainsi des étrangers. Un crédit » vous sera ouvert, demandez-le.

« Vice-Amiral Comte De Gueydon. »

---

(1) A. G. G.

(2) A. G. G.

(3) Le titre II autorisait le Gouverneur général à consentir sous promesse de propriété définitive, des locations de terres domaniales d'une durée de 9 ans en faveur de tous français d'origine européenne autres que ceux désignés au titre Ier ; voir A. G. G. modèles : 1° de titres de concessions gratuites : Titre Ier ; 2° de baux sous promesse conditionnelle de propriété définitive : Titre II.

(4) A. G. G.

Suit un télégramme du 9 juin qui s'explique non seulement parce que nous savons que le Chef de la Colonie supportait mal les retards injustifiés, mais encore et surtout, parce qu'il voulait répondre par des actes à certaines critiques dont il n'ignorait pas la source :

« *Le Gouverneur général à Préfet d'Alger, de Constantine* (1).

» Alger, 9 juin 1872.

» Le retard que vous mettez à fournir à la Direction générale les renseigne-
» ments qu'elle vous a demandés sur les attributions de terres consenties aux
» Alsaciens-Lorrains est intolérable. Vous me mettez ainsi dans l'impossibilité
» de fournir au Gouvernement les renseignements qu'il me demande à moi-
» même. Avez-vous, oui ou non, placé, comme cela vous a été prescrit, les
» Alsaciens et Lorrains qui y ont droit aux termes de la loi ? Quels sont ceux
» sans droit auxquels vous avez refusé des terres au titre II ? Veuillez répon-
» dre par le télégraphe. »

IV

Non seulement ces retards paralysaient la bonne volonté de l'Amiral, mais ils fournissaient à la députation algérienne qui, nous le verrons dans un des chapitres suivants, était décidément entrée en lutte avec M. de Gueydon, l'occasion d'intervenir à Versailles au nom de l'intérêt général de la Colonie ! C'était là un tremplin autour duquel on était certain de grouper mécontents et impatients pour triompher définitivement du trop indépendant Gouverneur civil de l'Algérie.

Le 21 juin, le Ministre de l'Intérieur communiquait à l'Amiral la lettre collective qui suit (2) : « J'appelle plus particulièrement, » disait-il, votre attention sur le passage final où MM. les Députés

(1) A. G. G.
(2) A. G. G. 21 juin 1872.

» annoncent qu'ils doivent proposer à la Commission du budget de » demander un crédit spécial pour l'exécution de la loi du 15 sep- » tembre 1871 (1). »

Nous donnons cette lettre en maintenant les observations de premier jet placées en regard par l'Amiral lorsqu'il en prit connaissance ; de la sorte nos lecteurs apprécieront mieux l'ensemble du débat.

Observations écrites de la main du Gouverneur général.

« Versailles, le 18 juin 1872.

» MONSIEUR LE MINISTRE (2),

» Nous regardons comme un devoir de soumettre à votre sérieuse attention un fait d'administration algérienne dont l'importance ne saurait vous échapper.

» Le but capital, essentiel à poursuivre en Algérie est, vous le savez, le peuplement à bref délai de ce vaste territoire au moyen d'une immigration assez importante pour le féconder et y assurer la sécurité de notre domination.

Ils se parent des plumes du paon.

» L'Assemblée Nationale a ouvert la voie en votant, à la date du 15 septembre dernier, la loi portant concession de 100.000 hectares de terres en faveur des immigrants Alsaciens et Lorrains.

Ces 100.000 hectares n'existaient pas.

» Le lendemain de ce vote patriotique, l'Assemblée, dans le but de pourvoir à sa réalisation immédiate, allouait un crédit de 400.000 francs sur le budget supplémentaire de 1871.

Une goutte d'eau dans l'Océan !

» Une égale somme de 400.000 francs a été portée pour le même objet au budget de 1872.

Insignifiante !

Où étaient les terres et tracé des routes, où était la sécurité, où était l'argent ?

» Selon le vœu de la loi en question, ces deux crédits formant ensemble la somme importante de 800.000 francs auraient dû être employés, sans le moindre retard, à la création de villages où tout aurait été disposé d'avance pour recevoir les immigrants, savoir :

(1) Loi des cent mille hectares.

(2) A. G. G.

Pour qu'une loi soit exécutée il faut qu'elle soit exécutable, et celle-ci, plus politique qu'administrative, ne l'était pas.

» 1° Allotissement de terres, de façon à ce que chaque chef de famille, puisse être mis en possession de son lot urbain et rural, *aussitôt après son arrivée, avec titre et plan* (art. 5) ;

Tout cela pour 400.000 fr. !

» 2° Établissement des routes d'accès, de la fontaine et du lavoir publics ; construction de la Mairie, de l'école et de l'édifice du culte avec ses accessoires (art. 6) ;

» 3° Gîtes où puissent s'abriter les colons, en attendant qu'ils aient construit leurs maisons d'habitation (art. 8).

C'est faux.

» Or, si les avis qui nous sont parvenus sont exacts, et nous avons lieu de le croire, à l'heure qu'il est, c'est-à-dire après un intervalle de neuf mois, rien n'a été fait, ou presque rien, pour assurer l'exécution de la loi du 15 septembre 1871. Les crédits ouverts à cet effet auraient été en grande partie détournés de leur affectation spéciale ou resteraient encore inemployés ; les premiers immigrants d'Alsace-Lorraine qui se seraient présentés en éclaireurs auraient éprouvé de telles déceptions qu'ils auraient fait parvenir dans leur pays natal les impressions douloureuses de leur déconvenue. La formule de la désillusion propagée aujourd'hui dans nos provinces perdues peut se résumer ainsi : « C'est toujours la même chose, en Algérie ; beau- » coup de promesses et rien en fait ».

C'est faux.

Oui, il doit y avoir désillusion chez les agents d'affaires qui espéraient bien acheter à vil prix les terres concédées gratuitement, mais il ne peut y avoir de désillusion chez les colons sérieux.

» M. le Gouverneur général de l'Algérie n'a jamais dissimulé son aversion pour la loi du 15 septembre 1871, proposée, discutée et votée en dehors de son action personnelle. Par contre, il concentre toute sa sollicitude sur le titre II du décret présidentiel du 15 octobre suivant, dont il fut le promoteur. C'est pourquoi, tous les villages, sans exception, qu'il vient de créer à coup d'arrêtés, dans les diverses étapes de sa pérégrination à travers les trois provinces, ne doivent être peuplés que dans les conditions prescrites par le susdit titre II, c'est-à-dire par des colons déjà fixés en Algérie ou par des immigrants qui, faute de ressources, ne recevront des terres *qu'en qualité de locataires de l'État durant l'espace de neuf années.*

Voilà la haine qui perce.

Pourquoi pas ?

» Il ne nous appartient pas de faire ici la critique de cet étrange procédé de colonisation. Tout ce qu'il y a en Algérie d'hommes éclairés en a déjà

De spéculateurs et surtout de prêteurs sur hypothèques.

fait justice. Dans tous les cas, il ne saurait en aucune façon faire obstacle à la loyale exécution de la loi du 15 septembre qui en est complètement indépendante.

Ce sont les préfets qui ont affirmé le fait, qu'on leur demande des explications. M. Roussel est à Paris, envoyer copie du rapport qu'il a reçu pour placer des colons.

» M. le Gouverneur vient de faire insérer dans son journal officiel, le *Moniteur de l'Algérie*, numéro du 12 juin courant, une note où il affirme que tous les immigrants d'Alsace-Lorraine qui se sont présentés remplissant les conditions exigées par la loi du 15 septembre (il n'en indique que sept), ont reçu sans délai et dans la mesure fixée par cette même loi, les terres nécessaires à leur établissement. « Ce n'est pas la terre qui fait défaut, est-il dit » dans la note en question, ce sont les Alsaciens et » les Lorrains possédant le capital fixé par la loi ».

Cette insinuation est spécieuse.
Que fait le Domaine ?

» Et pourtant, il résulte du même document que presque tous les immigrants de cette catégorie, bien qu'ils soient arrivés en Algérie depuis de longs mois, n'ont pu encore obtenir leurs titres de propriété. Comment peuvent-ils bâtir et faire des cultures sérieuses sur des terres qu'ils ne possèdent qu'à titre précaire? M. le Gouverneur général ne veut-il donc pas comprendre qu'il tourne dans un cercle vicieux ? Il ne veut s'occuper des immigrants favorisés par la loi du 15 septembre, qu'au fur et à mesure qu'ils se présentent et encore se réserve-t-il de ne statuer sur leur demande qu'après une longue instruction administrative. Or, quel est le chef de famille, possédant une modeste aisance, qui consentira jamais à se rendre en Algérie pour se livrer à des sollicitations et se soumettre à une attente ruineuse ? La loi lui assure d'avance tout ce qui lui faut pour s'installer et le mettre à l'œuvre ; car tout y a été prévu ; n'est-il pas évident que pour mettre à l'épreuve son efficacité, il faut qu'elle soit loyalement exécutée dans toutes ses dispositions ?

Ils suppriment le *temps*.

Cette loi n'a pas été aussi louée par le Conseil général de Constantine.

» Le temps presse, et nous touchons au 1er octobre 1872, époque fatale où expire la faculté pour nos malheureux compatriotes d'Alsace-Lorraine d'opter en faveur de la nationalité française. Passé ce terme, la loi du 15 septembre deviendra caduque. Des milliers d'émigrants se rendent en Amérique, repoussant ainsi les avantages que leur offre l'Algérie à quelques heures de distance. Cette sorte de

désertion antipatriotique ne peut s'expliquer que par une cause grave, et cette cause, il faudrait être aveugle pour ne pas la voir dans la politique inaugurée en Algérie par le Gouverneur général. Il est urgent de remédier au plus vite à cet état de choses.

Le projet de loi qui part aujourd'hui répond victorieusement.

» Dans les propositions budgétaires de l'exercice 1873, aucun crédit ne figure pour être spécialement affecté à l'application de la loi du 15 septembre 1871. Les députés de l'Algérie se sont émus de cette omission qu'ils n'ont pu s'empêcher de regarder comme volontaire de la part du Gouverneur général. Ils ont l'intention de proposer à la Commission du budget et de demander à l'Assemblée un crédit afférant à la loi en question ; mais avant de faire cette demande ils ont besoin d'être nantis de documents précis et circonstanciés sur l'emploi fait ou à faire du crédit de 800.000 francs déjà alloué, et, en outre, ils désirent connaître les études et projets se rattachant à l'exécution de l'acte législatif qui les préoccupe.

Non, ceci a été envoyé.

» Nous avons donc l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien adresser d'urgence à M. le Gouverneur général de l'Algérie la demande des documents administratifs. Ils permettront aussi au Gouvernement d'apprécier, en connaissance de cause, la manière dont la colonisation se pratique en ce moment dans notre malheureuse Algérie.

Oui, que le Gouvernement et la Chambre examinent, et les députés de l'Algérie seront confondus.

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

» *Les six députés de l'Algérie :*

» Signé : Mes Lucet, Warnier, Jacques, C. F. Colas, Alexis Lambert, B. Vuillermoz. »

Cette communication dont le côté tendancieux n'avait pas échappé au Ministère allait donner lieu à une correspondance fort suggestive et dont, malgré son aspect copieux, nous engageons le lecteur à ne pas se désintéresser. C'est la justification de tout un programme de gouvernement. C'est aussi la mise en lumière de cette vérité que dans toute œuvre de grande envergure, il faut, quels que soient les mérites de ceux qui nous dirigent, compter avec les luttes de chaque

jour. Sous un régime démocratique, l'opposition, même injustifiée, présente encore cet avantage quelle laisse à l'esprit public le temps de se prononcer en dernier ressort. Si les hommes y succombent, les efforts restent et les pensées utiles finissent toujours par triompher.

V

Dès le lendemain (1), l'Amiral revenait à la charge. Il tenait, disait-il, à éclairer le Ministre sur ce qu'il y avait de vain dans la communication insolite des Députés de l'Algérie « qu'il ne pouvait absolument accepter ». Il expliquait que les attaques dont le titre II était l'objet provenaient surtout de ce qu'il faisait obstacle à la spéculation sur les concessions (2).

---

(1) A. G. G. 26 juin 1872.

(2) Ce titre II établissait en somme un mode de colonisation à côté. Le titre Ier visant uniquement les Alsaciens-Lorrains qui disposaient à leur arrivée en Algérie d'un premier capital de 5.000 francs, il fallait bien envisager la situation de ceux qui se présentaient sans autre fortune que leurs bras. La lettre du Préfet de Constantine (2 mars 1872), ne démontrait-elle pas amplement que c'étaient surtout les émigrants de la 2e catégorie qui affluaient créant ainsi à l'Algérie des devoirs nouveaux ?

C'est pour cette raison que le titre II autorisait le Gouverneur général à consentir, sous promesse de propriété définive et à des conditions qu'il serait trop long d'énumérer ici, mais dont nos lecteurs trouveront le texte : (B. O. 1871, page 546), des locations de terres domaniales à « tout français d'origine européenne, autres que ceux désignés au titre 1er ».

C'était en somme l'application en partie de la pensée plus large émise par le Ministre de l'Intérieur dans sa lettre précédente du 5 mars 1872 (n° 307) : (accueillir tous les immigrants pauvres, mais en se réservant par le système de location provisoire le temps d'examiner si ceux ainsi admis méritaient cette faveur). Enfin un des grands arguments de l'Amiral était qu'à côté de ces nouveaux venus, susceptibles de découragement, la présence de colons déjà acclimatés et auxquels climat et choses d'Algérie étaient familières, devait « constituer une sorte d'éducation par l'exemple » dont les résultats ne pouvaient être douteux. Disons cependant que ce « recrutement local » prit des proportions excessives. D'après M. de Péyerimhoff, *op. cit.*, tome Ier, p. 53, contre 2.079 concessions données aux immigrants de 1871 à 1874, il en fut accordé 2.835 aux Algériens.

« Mustapha, le 25 juin 1872.

» Monsieur le Ministre de l'Intérieur a Versailles (1),

» Par dépêche du 21 de ce mois, que je n'ai reçue qu'hier soir, vous m'avez » fait l'honneur de me communiquer, en copie une lettre que vous ont adressée » messieurs les députés de l'Algérie, et à laquelle vous me priez de vous » mettre en mesure de répondre. Je le fais immédiatement, n'ayant pas besoin » de prendre le temps de la réflexion pour exprimer ce que j'ai à dire en cette » circonstance.

» Vous appelez plus particulièrement mon attention sur le passage final, » dans lequel MM. les députés annoncent qu'ils doivent proposer à la Com- » mission du budget de demander à l'Assemblée Nationale, un crédit spécial » pour l'exécution de la loi du 15 septembre 1871 : Le projet de loi que vous » porte ce même courrier, et pour lequel je n'ai manifestement pas attendu les » invitations de MM. les députés, répond victorieusement à ce passage final. » Demander de l'argent est chose facile, procurer les moyens de le trouver » est œuvre plus ardue : C'est celle à laquelle je me suis appliqué. Je ne crois » pas qu'il soit utile d'insister davantage sur ce point.

» MM. les Députés disent :

» Le but capital, essentiel à poursuivre en Algérie, c'est le peuplement, à » bref délai ; au moyen d'une immigration assez importante pour le féconder et » pour assurer la sécurité de notre domination. C'est ma doctrine, vous le » savez, Monsieur le Ministre ; il y a même coïncidence dans l'expression de » la pensée.

» L'Assemblée Nationale « continuent-ils », a ouvert la voie en votant, à la » date du 15 septembre dernier, la loi portant concession de 100.000 hectares » de terre en faveur des immigrants alsaciens et lorrains. Sans doute, mais » MM. les Députés de l'Algérie n'ont pu oublier, qu'en proposant cette loi, ils » ne s'étaient occupés de savoir ni où le Gouvernement local pourrait trouver » les ressources nécessaires pour son application, ni s'il existait, ou non, en » Algérie, de telles surfaces disponibles, immédiatement accessibles à la colo- » nisation. Or, le véritable terrain de colonisation nous sera fourni par les » séquestres successivement apposés jusque dans ces derniers temps, et les » seuls crédits spéciaux mis à la disposition du Gouverneur général sont » 400.000 francs à la fin de 1871, et 400.000 francs au budget de 1872 qui vient » à peine d'être notifié.

(1) A. G. G.

» MM. les Députés ajoutent :

« Selon le vœu de la loi, ces deux crédits, formant ensemble la somme im-
» portante de 800.000 francs, auraient dû être employés, sans le moindre retard,
» à la création de villages, où tout aurait été disposé d'avance pour recevoir
» les immigrants, à savoir :

» 1° Allotissement des terres de façon à ce que chaque chef de famille puisse
» être mis en possession de son lot urbain et rural aussitôt après son arrivée,
» avec titre et plan. (Article 5).

» 2° Établissement des routes d'accès, de la fontaine et du lavoir publics,
» construction de la Mairie, de l'école, de l'édifice du culte, avec ses accessoires.
» (Article 6).

» 3° Gîtes où puissent s'abriter les colons, en attendant qu'ils aient construit
» leurs maisons d'habitation (Article 8) ».

» Que sont les 400.000 francs votés en même temps que la loi, et les crédits
» qui y ont été récemment ajoutés, en face de telles obligations, si le mouvement
» d'immigration prévu s'était accentué? Puis, en prétendant que tout aurait
» dû être fait d'avance, MM. les députés perdent de vue que l'article 7 de la loi
» qu'ils citent si minutieusement a eu précisément pour objet de ménager aux
» immigrants alsaciens et lorrains, les profits de l'exécution des travaux
» publics que cette même loi prescrit.

» Au surplus, si les avis qui sont parvenus à MM. les députés étaient aussi
» exacts qu'ils disent avoir lieu de croire, il est probablement qu'ils n'au-
» raient pas avancé, qu'après un intervalle de neuf mois, rien n'a été fait, ou
» presque rien, pour assurer l'exécution de la loi du 15 septembre 1871. Ils
» n'auraient pas surtout, insinué que les crédits ouverts à cet effet auraient
» été, en grande partie, détournés de leur affectation spéciale, ou resteraient
» encore inemployés. C'est le contraire qui est la vérité, et je vous ai du reste
» rendu compte, ces jours derniers, de l'emploi des 400.000 francs votés en
» 1871.

» Pénétré de l'insuffisance notoire des ressources spéciales mises à ma disposi-
» tions pour l'immigration alsacienne et lorraine qui jusqu'à ce jour s'établit,
» non dans le sens des prévisions de la loi 15 septembre 1871, mais presque
» exclusivement au sein des classes ouvrières, je les ai surtout réservées pour
» les dépenses que je ne pouvais régulièrement imputer sur d'autres chapitres.
» C'est ainsi que j'ai employé, jusqu'à sa concurrence l'indemnité accordée à
» raison de la destruction de l'école des arts et métiers de Fort-National, à cons-
» truire à Rebeval, à Bordj Ménaiël, à Palestro, etc..., où des Alsaciens et
» Lorrains ont été placés, des réduits et des casernes de gendarmerie pour leur
» procurer la sécurité, et à édifier les bâtiments d'utilité commune, y compris les
» églises : Ceci répond à un regret de M. le député Keller, dont l'expression m'a
» été tranmise. J'ai agi de même partout où je l'ai pu. C'est ainsi encore, que
» sur 3.500 000 francs alloués pour travaux neufs, au budget de 1872, 908 000
» francs ont été affectés à la route d'Alger à Constantine, 500.000 francs à la
» route de Bougie aux Beni-Mançours, 200.000 francs à celle de Bougie à

» Sétif, 100.000 francs à celle de Tizi-Ouzou à la vallée de l'oued Sahel (1). En un » mot j'ai appliqué le principal effort de nos ressources budgétaires aux travaux » destinés à rendre accessibles aux immigrants les belles terres que le séquestre » nous permettra bientôt de mettre à leur disposition. C'est en effet sur les » routes que je viens de citer que se rencontrent les plus importants des centres » dont j'ai arrêté la création. Le premier de ces villages, la Réunion, situé à » 15 kilomètres de Bougie, est peuplé d'Alsaciens pour lesquels on a construit » des gourbis dont l'un est affecté à l'exercice du culte. Les Ingénieurs et les » Officiers du Génie dressent partout les projets nécessaires pour préparer l'ins- » tallation des colons et des immigrants. Les villages de Belle Fontaine, de Bled- » Guitoun, etc..., sont en cours de peuplement sans compter tant de créations » dont on me reproche de déterminer, à coup d'arrêtés, l'emplacement. Mais tout » cela ne se fait pas en un jour, et je n'ai pas, permettez-moi de vous le dire, » la prétention de supprimer le temps. Qu'est-ce donc que neuf mois pour une » pareille œuvre? Qu'est-ce surtout, quand on tient compte des circonstances » que nous venons de traverser? MM. les Députés ont-ils si vite oublié qu'il y a » neuf mois, il n'y avait de sécurité nulle part, que la rébellion avait dispersé les » ateliers, anéanti tout le matériel des entrepreneurs? S'ils l'ont oublié, les » colons se le rappellent, et ils se montrent heureux et reconnaissants envers le » Gouvernement qui leur a donné les moyens de relever leurs maisons, leurs » usines, de reconstituer leur cheptel, et de se replacer, en un mot, dans les » conditions où ils étaient avant la révolte. Percevoir, en si peu de temps, plus » de 23 millions sur des tribus considérées jusqu'alors, comme incapables de » payer de telles sommes, liquider 19 millions d'indemnités, et tout cela sans » perdre de vue les nécessités de l'avenir, n'est-ce donc rien? Et le Gouverneur » qui a fait ces choses, peut-il en être réduit à justifier ses actes?

» Je ne saurais, M. le Ministre, accepter une telle situation. Je n'ai pas » demandé, j'ai seulement accepté le Gouvernement de l'Algérie, à un moment » où certes, personne ne le sollicitait. Je conserve une foi pleine et entière » dans le succès de l'œuvre que j'ai entreprise, je ne suis ni arabophile ni » arabophobe. je suis colonial, et par dessus tout Français. Je suis en outre, » partisan du Gouvernement civil, c'est-à-dire de la substitution successive » et graduelle de l'administration au Commandement.

» La tendance que manifeste, en ce moment, la députation de l'Algérie, recèle, » selon moi, un danger qu'il faut conjurer à tout prix, car il n'y aurait pas de » Gouvernement possible, si le Gouverneur cessait de relever exclusivement du » Pouvoir Exécutif dont il est une émanation. J'ai besoin de tout mon temps » pour faire face aux obligations qui m'incombent légalement; je ne puis l'em- » ployer à défendre mes actes contre les attaques incessantes d'une presse » qu'aucun frein ne retient, d'une députation dont les aspirations sont l'anti-

(1) Le rapport du Gouverneur général au Président de la République, 1872, indique précisément que dans la vallée l'oued Sahel, 27,000 hectares avaient été rendus disponibles par le séquestre ; ne fallait-il pas doter cette région d'une bonne voie d'accès ?

» pode du principe que je représente, puisqu'elle ne cesse de revendiquer
» l'assimilation absolue, et par conséquent la suppression de tout Gouvernement
» général en Algérie.

» Pour vous permettre de répondre à tous les passages de la lettre dont vous
» m'avez envoyé copie, je dois ajouter que les éclaireurs qui, au dire de MM. les
» Députés, auraient éprouvés de telles déceptions qu'ils auraient fait parvenir
» dans leur pays natal, les impressions douloureuses de leur déconvenue, pour-
» raient bien ne pas être tous, des hommes méritant créance. Veuillez vous
» reporter, à ce sujet, à une lettre du 19 mars, transmission d'une dépêche con-
» fidentielle de M. le Préfet de Constantine. Vous m'avez d'ailleurs vous-même,
» M. le Ministre, dans une dépêche toute récente, donné une autre explication
» de ce fait certain, que pour ainsi dire personne ne s'est présenté en Algérie
» dans les conditions de la loi du 15 septembre 1871.

» Enfin, M. le Ministre, en suis-je réduit à répondre à cette imputation
» singulière de n'avoir jamais dissumulé mon aversion pour une loi proposée,
» discutée et votée en dehors de mon action personnelle? Je respecte et j'exé-
» cute la loi ; je me pénètre de son esprit, et c'est précisément ce qui m'a conduit
» à proposer le titre II du décret du 16 octobre 1871, dont on me fait un reproche
» aujourd'hui, alors qu'on devrait plutôt me remercier d'avoir ouvert par là à
» l'immigration Alsacienne et Lorraine, les seules facilités qu'elle rencontre.
» Tous ceux des membres des Conseils généraux, et ils sont nombreux, qui
» sont partisans du titre II, seraient singulièrement surpris s'ils apprenaient
» qu'ils ne sont plus classés, par MM. les Députés, parmi les hommes éclairés
» de la Colonie.

» Je ne cesse de harceler toutes les administrations pour qu'elles abrègent
» les délais que peut nécessiter le placement des immigrants attendus et j'ai
» entière confiance que tous les immigrants qui viendront avant les labours,
» pourront profiter de la prochaine campagne agricole. Mais, je dois vous le
» dire avant de terminer, M. le Ministre, j'ai dû incessamment résister aux
» entraînements d'une opinion qui servait trop bien les impatiences publiques
» pour ne pas avoir beaucoup d'adeptes, en refusant absolument d'entrer dans
» la voie des annexions immédiates au domaine des terres séquestrées au
» moyen d'une interprétation infidèle de l'ordonnance de 1845. Je vous enver-
» rai, par le prochain courrier, tous les documents nécessaires pour vous
» permettre d'apprécier les efforts faits pour obtenir des terres, sans sortir des
» termes de la loi, sans pousser les indigènes au désespoir et aux mesures
» suprêmes, sans oublier enfin, qu'au lendemain de leur soumission, ils sont
» redevenus des sujets auxquels la France doit toute sa sollicitude pour les
» aider à vivre et à réparer leurs désastres.

» En résumé, Monsieur le Ministre, j'ai la conscience d'avoir été juste, sage
» et prévoyant ; j'ai refusé de m'associer à des mesures révolutionnaires, je n'ai
» pas pu supprimer le temps : voilà les seuls crimes que je me reconnais avoir
» commis, et, comme j'ai l'intention de persévérer dans cette voie, j'écris par ce
» courrier à M. le Président de la République, pour remettre à sa disposition le
» Gouvernement général de l'Algérie, s'il le juge opportun.

» Je vous prie de vouloir bien placer sous les yeux de M. le Président de la » République l'acte d'accusation dressé contre moi par MM. les Députés de » l'Algérie, et ma réponse.

» Je suis avec respect, Monsieur le Ministre, votre très humble et obéissant » serviteur.

» *Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*
» Vice-Amiral Comte DE GUEYDON.

» *Une dernière réflexion :* Que diraient les électeurs de MM. les Députés algé- » riens s'ils savaient que leurs mandataires me reprochent de les traiter avec » une certaine prédilection ? A cet égard voici mon sentiment. Je crois que la » présence d'anciens colons dans chaque centre d immigrants ne peut être que » favorable à ceux-ci et je suis en outre bien convaincu que le meilleur, sinon » l'unique moyen de déterminer un courant d'immigration française est de » rendre digne d'envie le sort des colons de la première heure et de leurs » descendants : là où il y a toujours festin il ne manque jamais de convives ; » là où l'on n'est même pas certain de trouver de l'eau, on n'y va pas. Or, telle » est la situation de l'Algérie. Les premiers colons n'ont reçu que des parcelles » de terre insignifiantes pour nourrir leurs descendants ; de là l'urgence même » de mettre une partie des terres séquestrées à la disposition des jeunes » ménages ; on favorisera ainsi le développement des familles, c'est-à-dire le » meilleur mode de peuplement que l'on puisse inaugurer. Quoi que l'on fasse » dans ce sens, il restera certainement plus de terres que n'en réclameront les » immigrants alsaciens et lorrains réunissant et même ne réunissant pas les » conditions de la loi du 25 juin 1871. »

VI

Mais les députés ne se lassaient pas. Dès le 3 juillet ils revenaient à la charge, dans une nouvelle communication (1), aussitôt transmise au Gouvernement général.

Dans sa réponse, l'Amiral, — suivant une habitude fort gênante d'ailleurs pour le classement et l'utilisation des documents dont la publication sert de base à notre récit, — touche à diverses questions n'ayant aucun rapport avec l'immigration des Alsaciens-Lorrains. C'est ainsi qu'il passe successivement de l'« autonomie de

(1) Cette pièce figure chap. IV, p. 172

l'Algérie », que les députés signalent comme le but vers lequel tend son ambition, à l'« assimilation complète de l'Algérie à la France », qu'il accuse ceux-ci de rechercher dans un intérêt personnel. Le séquestre, les commissions d'immigration (1) s'y succèdent tour à tour et il termine par des explications qui, en dernière page, vont nous ramener à notre sujet.

« Mustapha, le 9 juillet 1872.

» MONSIEUR LE MINISTRE (2),

» En répondant, sous la date du 5 de ce mois, à mes communications rela-
» tives aux réclamations contenues dans la lettre collective de MM. les Députés
» de l'Algérie, vous avez bien voulu me dire que vous partagiez mon opinion
» sur ce point : que je n'ai à répondre de mes actes que devant le pouvoir
» exécutif, duquel je relève exclusivement. Sans laisser supposer que vous
» puissiez admettre l'obligation, soit pour le Gouverneur général, soit pour
» vous-même, de rendre à un groupe de représentants compte d'actes accomplis
» dans la sphère de notre action légale et dans des conditions de responsabilité
» définies, vous vous proposez toutefois de fournir aux députés algériens les
» explications que je vous donne en réponse à leurs communications. Vous
» voulez bien ajouter que c'est dans cet ordre d'idées que vous me transmettez
» une seconde lettre collective de MM. les Députés, dans laquelle je note le
» passage suivant : « Nous aurons occasion de vous démontrer, dans un travail
» subséquent, l'illégalité d'autres mesures qui rejettent l'Algérie hors du droit
» commun, et la font glisser sur la pente d'une complète désorganisation ».

» Ainsi, plus de doute. La députation algérienne a entendu s'ériger et elle
» s'est érigée, en fait, en comité de censure. En persistant dans la voie où elle
» s'est engagée, et en ne reculant surtout devant aucune induction ou insinua-
» tion malveillante, elle réussira à rendre la position intenable, alors même
» qu'elle ne parviendrait pas à rencontrer quelque défaut de cuirasse, ce dont
» je doute, car je ne suis pas plus infaillible que je ne suis infatigable.

» J'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, Monsieur le Ministre, ne trouvez pas
» mauvais que je vous le répète : je refuse absolument de m'asseoir sur la sellette
» où voudraient me tenir en permanence MM. les Députés de l'Algérie. Ce rôle
» serait indigne des hautes fonctions dont je suis revêtu. Aucune considération
» ne saurait me déterminer à l'accepter.

» Comme vous le verrez tout à l'heure, ce n'est pas l'embarras de répondre qui
» dicte ces paroles ; ce n'est pas non plus une susceptibilité vaniteuse. Je suis
» faillible, je le répète, et c'est la crainte d'errer qui me conduit si souvent à

(1) Qui feront l'objet du chapitre suivant.
(2) A. G. G.

» consulter le pouvoir duquel je relève, comme je m'incline toujours respectueu-
» sement devant ses appréciations.

» Un sentiment supérieur à tout cela me fait repousser une ingérence insolite
» qui dissimule des aspirations et des tendances compromettantes pour l'avenir.
» Cette pensée exige quelques développements.

» Assimilation, droit commun, préfets relevant directement du ministre de
» l'Intérieur ; suppression de toute centralisation locale et conséquemment
» du Gouverneur général, en un mot la France transportée sur la rive africaine :
» telle est l'image fantastique inventée pour séduire certain courant d'opinion
» dans la Métropole, et derrière laquelle s'abrite la députation algérienne, tandis
» que, pour le dire en passant, les aspirations de la grande majorité des colons
» convergent au contraire, de plus en plus, vers un régime approprié aux besoins
» et aux mœurs de ce pays, au milieu algérien en un mot.

» Ma correspondance relative à la répression disciplinaire des indigènes en
» vue de prévenir ou de punir leurs actes d'hostilité, a déjà pu vous permettre
» d'apprécier l'immense distance qui nous sépare de cette assimilation exaltée
» par MM. les Députés, et qui aurait pour conséquence, il est vrai, de leur
» conquérir en Algérie une influence et une autorité sans analogie dans la mère-
» patrie. Non, MM. les Députés ne sont pas autorisés à induire de la création de
» Commissariats d'immigration « que le Gouverneur général suspecte l'activité et
» la capacité des préfets, ou qu'il tend par des amoindrissements successifs
» d'attributions, à provoquer, quelque jour, la suppression même des préfec-
» tures et de l'organisation départementale » (1).

» Loin de vouloir supprimer les préfectures, je suis d'avis d'en augmenter le
» nombre, parce que les préfets, au fur et à mesure que leurs attributions s'éten-
» dent, par le régime même que je m'efforce d'établir en Algérie, deviennent
» impuissants à les remplir efficacement. Constantine notamment est trop loin
» de Bougie, et le milieu arabe ne ressemble pas au milieu kabyle : il serait très
» urgent de créer un département de la Kabylie, ayant pour chef-lieu Bougie.

» Je ne veux pas davantage amoindrir les préfets, je résiste seulement à la
» tendance des meneurs algériens qui ne les veulent faire forts, qu'alors qu'ils
» leur seront entièrement dévoués. Dans ce cas, le contrôle du Gouverneur
» général est gênant, on préférerait celui des divers ministères de la métropole,
» parce que faute d'être initié aux choses algériennes, ce contrôle ne serait que
» nominal. En France, si je ne me trompe, l'action des préfets sur les directeurs
» des domaines, des contributions, les ingénieurs en chef, et en général sur
» tous les fonctionnaires supérieurs qui relèvent des divers départements
» ministériels, est tempérée par l'action directe qu'exercent ces ministres sur
» leurs propres agents : c'est ce tempérament que je cherche également à obtenir
» ici, par la création de directeurs centraux remplissant vis-à-vis des directeurs
» départementaux, le même rôle que les directeurs généraux en France.

» Je considère non seulement comme désirable, mais encore comme absolument
» nécessaire de maintenir les préfets dans des conditions analogues à celles

(1) V. Lettre collective du 3 juillet 1872, p. 173, § 2.

» où ils se trouvent en France, enfin de les prémunir contre les pressions qui
» les assaillent.

» Pour vous convaincre du déplorable effet que produisent ces pressions, il
» vous suffirait de lire les arrêtés pris par les préfets pendant la période des
» Commissaires extraordinaires, et notamment les arrêtés de M. Warnier sur
» les milices et l'extension du régime communal. Ce sont ces mêmes pressions
» qui, à Tours et à Bordeaux, ont arraché au Gouvernement de la défense
» nationale, tous ces décrets qui mettent le Gouvernement local dans l'obligation
» d'avoir recours à des expédients dont la légalité douteuse pourra être facile-
» ment relevée par MM. les députés, quoi qu'ils n'approchent pas des mesures
» qu'ils ont prises, eux-mêmes, lorsqu'ils tenaient le pouvoir.

» L'occasion s'en présentant, je crois opportun de placer sous vos yeux la
» copie d'un rapport que je viens de recevoir de M. le préfet de Constantine,
» rapport qui vous montrera un nouvel et bien attristant exemple des pressions
» dont je viens de parler. Pour complaire à une presse révolutionnaire dont la
» plupart des rédacteurs ne sont même pas électeurs, et aux meneurs démago-
» giques, le Conseil général de Constantine, et après lui le Préfet, ont été
» entraînés à chasser les sœurs de l'hôpital, et à les remplacer par un personnel
» sur lequel le rapport ci-joint vous édifiera.

» Je conclus par où j'aurais peut-être dû commencer, en répondant au fait
» capital qui vous a été signalé par MM. les députés ; la création de Commissa-
» riats d'immigration et de peuplement.

» Mon opinion personnelle se trouve consignée dans la délibération du
» Conseil supérieur dont copie est ci-jointe à ma lettre. Néanmoins les impa-
» tiences étaient si grandes, les accusations de lenteurs systématiques contre
» les bureaux devenaient si générales que j'ai cru devoir prendre l'arrêté
» critiqué. Cet arrêté a été bien accueilli. Il n'a en effet créé que des défenseurs
» d'office pour tous ceux qui, ayant à s'adresser à l'administration ne savent
» comment s'y prendre. Cela a été une mesure politique qui, je l'espère,
» deviendra une précieuse ressource administrative, comme l'a été la Commis-
» sion des indemnités.

» Pour ce qui est de l'insinuation perfide de tendances à avoir recours à des
» moyens proscrits par les règlements sur la comptabilité publique, vous devez
» être fixé, puisque je vous ai demandé à inscrire au projet de budget de 1873,
» chapitre 10, un credit de 50,000 francs destiné à faire face aux dépenses dont
» il s'agit.

» Je suis avec respect, Monsieur le Ministre, votre très humble et très
» obéissant serviteur.

« *Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*
» Vice-Amiral Comte De Gueydon. »

« P.-S — Est-il utile de vous fournir un argument de plus à opposer aux
» suppositions, inductions et insinuations engendrées par un parti pris de déni-

» grement ? Vous le trouverez dans la copie ci-jointe d'un rapport de M. le » Général de Lacroix.

» Les soldats alsaciens ou lorrains optent en grand nombre pour l'Allemagne. » Quant une foi commune, quand l'amour même du drapeau ne retient plus, » est-il donc surprenant que des paysans qui peuvent réaliser 5.000 francs ne » viennent pas en Algérie, dans le seul but de conserver la nationalité fran- » çaise ? M. Lucet, auteur, si je ne me trompe, de cette condition rigoureuse, » aurait dû prévoir ce résultat, et il est mal fondé a attribuer au Gouverneur un » échec auquel il aurait pu s'attendre. Le Gouverveur a accueilli tous ceux qui » se sont présentés, il les a secourus, il leur a donné de la terre, et aujourd'hui » il est obligé de déjouer des spéculations que la loi n'a pas même soupçonnées. » Des Alsaciens et Lorrains, arrivés dans un état de dénuement complet, hébergés, » assistés, aux frais de la colonie, et placés au titre II du décret du 16 octobre, » font preuve aujourd'hui de la possession de 5.000 francs, et réclament le béné- » fice du titre Ier. C'est que les terres attribuées, défrichées et d'excellentes » qualités représentent une valeur bien supérieure à 5.000 francs, et que consé- » quemment il est facile de trouver un acquéreur juif, musulman, étranger ou » français pour ce prix. Mais à ce commerce, que gagnerait la colonisation ? » rien absolument, car cela ne contribuerait pas au peuplement. L'État serait » dupé, et voilà ce que j'ai voulu éviter, en proposant le titre II qui n'accorde » la terre qu'à ceux qui la labourent et résident sur leur concession.

» Nous ne manquerons pas de colons, soyez-en certain, mais ils ne viendront » qu'alors que le sort de leurs devanciers sera digne d'envie. Attribuons donc » sans nous préoccuper outre mesure des immigrants, aux anciens colons et » surtout à leurs descendants ce qu'ils peuvent mettre en valeur. Mais pour » cela il faut avoir des terres disponibles, et c'est ce qui nous manque encore, » parce que nous avons à respecter des délais impartis par la loi, et prendre le » temps nécessaire pour mener à bonne fin les transactions ouvertes pour le » rachat des terres séquestrées collectivement.

» Encore une fois, je ne puis pas supprimer le temps et celui dont je dispose » est si précieux pour les colons que je désire vivement que vous réussissiez à » persuader à MM. les députés de l'Algérie que je ne puis en perdre dans une » polémique stérile. »

« Versailles, le 5 juillet 1872.

» Monsieur le Gouverneur Général (1),

» J'ai reçu vos lettres, nos 202 et 204, des 25 et 26 juin au sujet des réclama- » tions contenues dans la lettre collective de MM. les Députés de l'Algérie en » date du 18 du même mois. Vous savez, par ma dépêche chiffrée du 29 juin, » comment j'ai envisagé cette communication et à quel titre je vous l'ai transmise.

(1) A. G. G.

» Il me reste à vous dire que je partage votre opinion sur ce point que vous » n'avez à répondre de vos actes que devant le Pouvoir exécutif dont vous rele- » vez. C'est ce principe qui dictera ma ligne de conduite à l'égard des auteurs » de la lettre collective ; j'entendrai, s'ils le désirent, leurs griefs ; je leur four- » nirai les explications que vous avez bien voulu me donner ; mais je ne laisserai » pas supposer que j'admette l'obligation soit pour vous, soit pour moi, de rendre » à un groupe de représentants compte des actes accomplis par nous dans la » sphère de notre action légale et dans des conditions de responsabilité définies.

» Agréez, Monsieur le Gouverneur général, l'assurance de ma haute con- » sidération.

» *Le Ministre de l'Intérieur* »,

Confirmant ses premières appréciations, voici qu'à la date du 17, le Ministre, dans une réponse très nette, précise encore sa manière de voir (1) :

« La députation a, comme vous le dites dans votre lettre du 9 juillet, cherché » à s'ériger en comité de censure ; je n'ai pas admis qu'elle pût m'obliger » à lui rendre compte de vos actes ni des miens. »

Il insiste sur ce point qu'en somme les députés ont rendu service au Gouverneur général en provoquant de sa part des explications dont le Ministre saura faire usage pour le défendre et affirmer sa confiance en lui.

Et il fait très judicieusement remarquer que la députation a toujours le droit de le mettre sur la sellette, lui, ses collègues et même le Président de la République. Or, « être mis sur la sellette à propos » d'une accusation mal fondée et avoir toute prête une réponse » catégorique, c'est une heureuse fortune, et je ne désespère pas de » la rencontrer pour vous et pour moi ».

Quand aux Commissariats d'émigration qui font l'objet de la deuxième lettre des députés, le Ministre se déclare satisfait des renseignements fournis et pense que la Commission du budget acceptera sans difficulté les modifications par lesquelles M. de Gueydon entend faire face à cette création nouvelle.

Enfin, M. V. Lefranc termine en déclarant qu'en ce qui concerne le reproche adressé à l'Amiral d'être « partisan d'une centralisation » excessive conduisant à la suppression des préfectures, il ne s'en » occupe même pas ».

(1) A. G. G.

VII

Cependant l'Amiral ne cessait de presser les chefs de services, civils ou militaires, sous ses ordres ; nous en voyons la preuve dans la dépêche suivante datant déjà du 27 juin 1872 :

« *Au Général commandant la Division de Constantine* (1),

» ....
» ..... hâtez aussi l'étude des projets de conduite d'eau, de lavoir
» et en général d'utilité commune que réclament les nouveaux centres. Je
» vous ouvrirai des crédits pour procurer de la main-d'œuvre aux immigrants
» et les faire vivre ainsi en attendant les premières récoltes ».

C'est que ce n'était pas seulement une question de bonne volonté ; chaque jour apportait sa difficulté.

Le 27 juillet 1872 survient une nouvelle lettre du Préfet de Constantine (2). Il signale les inconvénients que présente l'immigration aux frais de l'État, des « *célibataires* dénués à la fois de ressources et » d'une éducation professionnelle.

» C'est ainsi, écrit-il, que j'ai du rapatrier des marchands ambu-
» lants, des valets de chambre, et dernièrement un immigrant
» infirme ! »

Cependant rien ne semblait pouvoir enrayer ce mouvement que l'opinion publique soutenait, même en Algérie, où l'on pensait bien imprudemment, qu'il fallait, coûte que coûte, appeler et utiliser le plus grand nombre d'immigrants possible.

Une lettre du Gouverneur (n° 303), écrite de Paris le 1er octobre, au Ministre de l'Intérieur (3), insiste sur ce point.

---

(1) A. G. G.
(2) A. G. G.
(3) A. G. G.

« Ainsi — dit M. de Gueydon — ce mouvement d'immigration » continue de se développer dans des conditions bien opposées de » celles envisagées.

» Quoiqu'il en soit, il nous faut, coûte que coûte, pourvoir aux » moyens d'existence des familles arrivées ou attendues, en vertu de » leur option pour la nationalité française » (1).

Et il conclut en demandant un premier crédit de 600.000 francs sur les ressources disponibles de la contribution de guerre, qui s'élevaient alors à 2.717.067 francs. La dépense serait régularisée ultérieurement dans la même forme que les indemnités pour dommages causés par l'insurrection (2).

VIII

Précédemment, à la date du 13 août, le Gouverneur général avait transmis en communication (3) au Ministre deux lettres dont l'une émanant de M. Vinet, député, président p. i. de la Commission départementale de Constantine, paraît d'autant plus intéressante qu'elle nous indique, avec la réponse qui lui est faite, dans quelle fâcheuse posture se trouvaient les uns vis-à-vis des autres, l'Amiral et les élus de l'Algérie.

---

(1) Ici encore ne devait pas tarder à surgir une difficulté à laquelle aucune solution immédiate ne pouvait être apportée. La plupart des immigrants n'avaient pu, avant leur arrivée en Algérie, opter pour la nationalité française. Or, c'est aux seuls Alsaciens-Lorrains ayant conservé la qualité de Français, que la loi du 21 juin 1871 avait entendu conférer des avantages et accorder des terres. On fut obligé de stipuler dans tous les titres une clause résolutoire pour le cas où dans un délai de trois ans les familles concessionnaires n'auraient pas justifié qu'elles avaient conservé, ou définitivement acquis, la nationalité française. — V. *A. G. G.* Lettres du Ministre de la justice des 25 janvier, 6 et 14 février 1873, direct. des aff. civiles, 1er bureau n° 6601. B. 3 et le dossier s'y référant.

(2) Ce crédit fut accordé par décret du 25 octobre 1872. *B. O.* 1872, p. 682.

(3) A. G. G.

« Constantine, le 6 juillet 1872.

» Monsieur le Gouverneur général (1),

» J'ai l'honneur de vous mettre au courant d'une situation des plus graves et » qui a besoin d'une solution urgente.

» Les Alsaciens, vous le savez, qui nous sont venus sont sans ressources. Ils » vivent actuellement de travaux publics qui vont cesser, ou de subsides qui ne » peuvent durer. Il faut que la famille reçoive des instruments de travail, des » semences, des vivres pour une année si l'on veut qu'elle ait une récolte qui la » fasse vivre et la fasse sortir de la misère dans laquelle elle sera forcée de » croupir.

» La solution doit être donnée immédiatement. Car pour faire venir pour » mille familles : mille charrues, mille herses ; acheter 4.000 bœufs, il faut un » temps moral.

» Il faut donc absolument créer la caisse d'immigration et la doter largement. » Pour les Alsaciens actuels, il faut 2 millions cinq cent mille francs ; et s'il » en vient d'autres il faudra augmenter ce chiffre.

» Il y a là pour votre administration un écueil des plus graves. Alors même » que ce n'est pas de votre faute, c'est vous que l'injustice rendra responsable.

» A tout prix il faut prendre de suite une détermination. A tout prix il faut » obtenir 3 à 4 millions sur la contribution de guerre, dussiez-vous passer huit » jours à Versailles, et les affecter à cet emploi.

» Voici le décompte de ce qu'il faut à une famille de cinq personnes au » minimum :

Chaumière	300	»
Charrue	60	»
Herse	30	»
4 bœufs	400	»
2 jougs et chaînes	50	»
Charriot à 2 roues	150	»
1 chèvre laitière	30	»
1 jeune porc	15	»
Volailles	10	»
Semences	300	»
Ménage	85	»
Vivres pour 5 têtes à 2 francs par jour depuis le 1er octobre jusqu'au 15 juillet	570	»
Total	2.000	»

(1) A. G. G.

» Devant le désastre qui va se produire, la Commission départementale ne » peut rester indifférente. J'ai donc fait une circulaire que je compte adresser » aux journaux de la Métropole ; mais comme cela pourrait peut-être gêner votre » action, je vous en envoie copie et je ne l'expédierai en France qu'après une » réponse de vous que je vous prierai de me donner le plus tôt possible. Mais surtout, surtout, une résolution est pressée.

» Voici comment je conçois la caisse d'immigration :

» Un directeur dans chaque département, 8.000 francs, en correspondance avec » le Commissaire central d'immigration, un personnel rénuméré (à examiner par » les directeurs).

» Dans chaque village, choisir un colon qui, moyennant une très petite subven- » tion sera le représentant de la caisse et surveillera les emprunteurs. Un conseil » de surveillance composé de 2 délégués du Conseil général, d'un délégué de » la Chambre de commerce et d'un de la Société d'immigration alsacienne. La » caisse fournirait le tout en nature. Les vivres seront fournis par l'Intendance » et remboursés mensuellement par la caisse. Les instruments, immeubles par » destination, seront marqués, et rendus insaisissables, ils seront fournis par la » caisse qui en fera directement l'acquisition.

» La caisse retirera la première année un intérêt de 8 0/0 ; la deuxième le même » intérêt plus l'amortissement en 4 annuitées.

» En cas de mauvaises récoltes, de malheurs ou d'accidents, s'il y a bonne » conduite chez le colon, le conseil de surveillance pourra proroger l'annuité.

» Bien des causes d'attaques contre vous disparaissent chaque jour à mesure » que les faits marchent.

» Mais si vous n'obtenez pas une solution complète sur cette question, qui est » un point noir plein de menaces, je crains un effondrement.

» La Chambre a beau vous refuser des fonds et vous rendre impuissant, elle ne » vous en tiendra pas moins responsable des désastres. Ainsi vont les choses » humaines.

» Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur Général, l'assurance de ma haute » considération.

» Jules Vinet,
» Président par intérim de la Commission départementale ».

« Mustapha, le 13 août 1872.

» Monsieur le Président (1),

» J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre par laquelle vous avez » jugé opportun de me mettre au courant d'une situation qui vous semble être » des plus graves, et qui a besoin d'une solution urgente.

(1) A. G. G.

» Quoique je partage vos aspirations en ce qui concerne la caisse de coloni-
» sation, et surtout le peuplement, je suis cette fois, je l'avoue, assez gêné pour
» vous répondre. Les derniers paragraphes de votre lettre renferment en effet
» des expressions si pressantes, et des aperçus si menaçants, qu'en les rappro-
» chant de la lettre que vous avez écrite à M. Colas et que vous avez jugé à
» propos de publier, je me demande vraiment si vous avez oublié que je tiens
» mon mandat du Pouvoir Exécutif, et que j'ai rempli mon devoir quand je suis
» à l'abri de ses décisions et surtout de celles de l'Assemblée Nationale. C'est
» vous dire que si la libre disposition du reliquat de l'impôt de guerre ne m'est
» pas accordée, je doute que l'assemblée me rende jamais responsable de ce qui
» n'aura pas été fait dans le sens de vos désirs Vous avez d'ailleurs, je crois,
» singulièrement assombri les couleurs du tableau et je reste convaincu que les
» nouveaux colons, si les secours financiers venaient à leur faire défaut, trouve-
» raient néanmoins les moyens de tirer parti de leurs concessions, ne fut-ce
» qu'en les faisant labourer et ensemencer, à moitié, par ceux qui possèdent
» bœufs et charrues. Je transmets au surplus au ministre de l'Intérieur votre
» communication, afin que le Gouvernement puisse apprécier combien sont diffi-
» ciles les conditions qui me sont faites par toutes les impatiences qui m'as-
» saillent, et fragiles les appuis que je rencontre, alors même que je travaille
» le plus assidument à la réalisation des vœux qui me sont exprimés. Laissez-
» moi vous dire en terminant, Monsieur le Président, que mon successeur
» quand il plaira au Président de la République de m'en donner un, ne pourra
» pas plus que moi, supprimer le temps et imposer les aspirations locales aux
» volontés de l'Assemblée Nationale.
» Veuillez... très distinguée. »

En novembre 1872 un comité Alsacien-Lorrain se fondait à Alger. L'Amiral en des termes très flatteurs lui promettait son plus chaleureux appui. Peu après nous trouvons la dépêche suivante :

« Du 21 décembre 1872.

« *Le Gouverneur Général aux trois Généraux et aux trois Préfets de l'Algérie* (1),

» J'ai besoin à très bref délai d'un état indicatif par centre des dépenses
» encore nécessaires pour doter les Alsaciens-Lorrains arrivés ou attendus, de
» demeures salubres, pour édifier dans les nouveaux centres les bâtiments, les
» maisons d'école, les maisons communes, pour ouvrir des voies d'accès aux
» routes existantes ...»

(1) A. G. G.

Quelques mois avant s'était fondé en France une importante association pour venir en aide aux immigrants. Cette fois l'œuvre était puissante et désintéressée. Elle était présidée par le Comte d'Haussonville, dont le nom devra rester profondément inscrit dans l'histoire algérienne.

Cette « Société de protection » avait tout d'abord délégué M. Guynemeyer en vue de se rendre compte de la situation faite aux colons Alsaciens-Lorrains, et d'examiner dans quelle mesure il pourrait compléter l'œuvre en cours ou déjà accomplie.

Une lettre que M. Guynemeyer écrivait le 31 décembre à M. de Gueydon peut servir de conclusion aux longues pages qui précèdent. Elle établit suffisamment quelle fut dans cette œuvre l'action du Gouverneur général.

SOCIÉTÉ DE PROTECTION
des
ALSACIENS LORRAINS
DEMEURÉS FRANÇAIS
9, rue de Provence

« Alger, le 31 décembre 1872.
Hôtel d'Orient

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL (1),

» Après avoir visité les villages où sont établis des colons alsaciens-lorrains » dans les deux provinces d'Oran et d'Alger et au moment de partir pour Constantine, je crois de mon devoir de vous adresser tous mes remercîments pour » la haute bienveillance avec laquelle vous avez eu la bonté de faciliter la mission » qui m'a été donnée par le Comité d'Haussonville que j'ai l'honneur de représenter.

» Grâce à vous, Monsieur le Gouverneur général, et à l'appui que avez bien » voulu me donner, j'ai trouvé à tous les degrés de l'administration, chez » l'autorité militaire comme chez l'autorité civile, la sympathie la plus grande » pour l'œuvre qui m'occupe, et j'ai pu me convaincre de tous les efforts qui » ont été faits pour rendre la situation des nouveaux colons aussi bonne que le » permettaient les circonstances dans lesquelles s'est produite leur arrivée.

» En effet, au moment où la loi des 100 mille hectares a été votée, il n'y avait » pas de terres disponibles, et pas de crédits suffisants pour assurer immédiatement la satisfaction de tant de besoins, — presque toutes les familles d'alsaciens-lorrains que j'ai visitées dans les deux provinces étaient arrivées en » Algérie sans aucune ressource.

» Aujourd'hui ces familles ont reçu des terres, des bœufs, des charrues et des » semences, elles sont nourries et toutes ont un abri.

(1) A. G. G.

» Quelques-unes ont des maisons en pierres ; dans quelques villages il n'a pas » été possible, il est vrai, de leur donner un abri aussi complet, mais il faut » reconnaître que lorsque ces colons sont arrivés, tout était à créer, et l'Administration a dû rencontrer, vu le défaut de temps et de crédits, les plus » grandes difficultés par suite de cette immigration.

» Je sais, du reste, que vous avez ordonné des mesures pour qu'il soit promptement remédié aux imperfections qui peuvent exister, imperfections que les » circonstances n'expliquent que trop, et après ce que j'ai vu, j'ai la conviction » que grâce à votre sollicitude, grâce au zèle des agents de l'Administration, et » aux secours de toute sorte qui leur ont été et qui leur seront encore donnés, » l'avenir est assuré pour les colons alsaciens-lorrains qui voudront se mettre » résolument au travail.

» J'ai crû devoir, Monsieur le Gouverneur général, vous faire connaître mes » appréciations sur ma tournée, ainsi que la confiance que m'inspire pour nos » compatriotes la bienveillance dont ils sont l'objet de votre part et de la part » de tous les agents de l'autorité.

» Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Gouverneur général, l'hommage » de mon profond respect.

« A. Guynemeyer,
« *Délégué de la Société de protection présidée par M. le comte d'Haussonville* ».

Peu après, le Comité Wolowski votait une somme d'un million destinée à l'installation des Alsaciens-Lorrains et qu'il mettait à la disposition du Gouverneur général de l'Algérie.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE

« Alger, le 29 mars 1873.

» *Gouverneur général à Préfets Alger, Oran, Constantine* (1).

» La Commission Wolowski vient de voter, pour l'installation des Alsaciens » et Lorrains, un nouveau million dont l'affectation spéciale me sera indiquée » très prochainement.

Déjà je vous ai fait connaître que nous devons justifier de l'érection de » six cents maisons, dont trois cents construites au moyen de nos ressources » et trois cents sur le premier crédit Wolowski.

» Combien avez-vous déjà construit de maisons ; combien y en a-t-il en construction ; combien dont l'édification est décidée ? Dans quels centres sont

(1) A. G. G.

» situées ces maisons? Donnez-moi la liste de ces centres et indiquez pour » chacun le nombre des maisons livrées, le nombre de maisons en construction, » le nombre de celles projetées.

» Avec le nouveau crédit on nous imposera sans doute l'édification de quatre » cents nouvelles maisons au moins, ainsi le nombre des maisons à construire » qui vous a été attribué se trouvera presque doublé. Où les placerez-vous?

» Donnez-moi la liste des centres et le nombre des maisons pour chaque » centre.

» Je suis autorisé à demander un crédit supplémentaire en dehors du crédit » Wolowski pour les travaux d'intérêt collectif (nivellement, empierrement, » chemins d'accès, alimentation d'eau, église, presbytère, mairie, école, etc.).

» Donnez-moi un aperçu de ce qui vous est nécessaire pour les centres créés » et pour ceux à créer, centres destinés aux Alsaciens bien entendu.

» Il faut écarter tous les lieux insalubres, il faut préférer les gros centres » afin de réduire au minimum les dépenses d'intérêt collectif.

» Il y a grande urgence, la saison avance, et j'ai besoin de tous ces renseigne- » ments pour justifier la demande de crédit supplémentaire que j'ai à présenter » sans délai.

» Vice-Amiral Comte De Gueydon ».

Enfin, le 9 mai, nous trouvons deux lettres de M. d'Haussonville. La première qui officiellement remercie M. le Gouverneur général de tous ses efforts en faveur des Alsaciens-Lorrains, la seconde toute confidentielle lui annonce comme certain un événement que nous relaterons dans un autre chapitre : la démission de M. Thiers.

« Paris, le 9 mai 1873.

» Monsieur l'Amiral,

» Je vous remercie de l'envoi que vous avez bien voulu me faire, à titre » confidentiel du rapport qui vous a été adressé sur la situation actuelle des » Alsaciens-Lorrains déjà fixés en Algérie et des travaux qui sont en voie » d'exécution pour recevoir ceux qui pourront y être dirigés, vers la fin de cette » année. Je n'ai point détourné, j'ai même engagé M. Guynemeyer à présenter à » M. Fournier une note verbale contenant les observations qu'a suscitées dans » son esprit la lecture de cet intéressant travail. Est-il besoin de vous dire, » Monsieur l'Amiral, que la grande majorité des membres de la commission ins- » tituée auprès du Ministère de l'Intérieur et dont M. Guynemeyer fait partie, » ainsi que la totalité des membres de la Société de Protection que j'ai l'honneur » de présider, sont on ne plus plus désireux de marcher d'accord avec vous. » Aucun esprit de critique n'y anime ceux qui jouissent de quelque influence

» sur les déterminations de leurs confrères. Nous cherchons à nous rendre
» compte de ce qui se passe sous vos yeux, de ce qui se fait par vos ordres avec
» la conviction que vous avez toujours agi pour le plus grand bien des personnes
» que nous avons mission de protéger auprès de vous. En ce qui me concerne
» j'apprécie parfaitement les difficultés de toute nature contre lesquelles il vous
» a fallu lutter, et si quelque chose m'étonne, c'est que vous ayez pu, avec si peu
» de ressources, les surmonter si vite. On peut aisément s'expliquer qu'en
» maintes occasions vous avez été obligé d'aller au plus pressé, et si, pour faire
» face aux circonstances extraordinaires avec lesquelles vous étiez aux prises,
» vous avez dû vous affranchir parfois des réglements budgétaires qui n'avaient
» rien prévu de semblable, il faudrait avoir l'esprit bien mal fait pour vous en
» faire un reproche. Je suis persuadé que tous les membres influents du corps
» législatif qui prennent un intérêt sérieux aux affaires de l'Algérie, et dont la
» plupart fait partie de ses commissions financières, sont disposés à voter et à
» proposer à la Chambre de voter toutes les demandes de crédit ou de versement
» de crédits qui seront jugés nécessaires pour régulariser le passé. Mais ces
» mêmes personnes, je le crois, et c'est un point sur lequel je me permets d'ap-
» peler votre attention, tiendraient aussi beaucoup à ce que, pour l'avenir, et
» sauf des cas de force majeure, dont elles se réserveront d'apprécier l'urgence,
» les crédits votés soient effectivement appliqués aux dépenses pour lesquelles
» ils ont été alloués ; toute autre façon de procéder jetterait du trouble et de la
» méfiance dans l'esprit des députés qui sont à l'avance les plus portés à seconder
» les projets de colonisation qui nous sont communs, et pour le succès desquels
» je ne puis vous apporter un plus utile concours qu'en vous faisant sincèrement
» part de mes impressions personnelles, et de ce que je crois entrevoir des dispo-
» sitions des membres les plus considérables du corps législatif aujourd'hui pré-
» sidé par M. Buffet dont les appréciations ne sont pas, je le crois, très différentes
» des miennes. Au reste il est presque oiseux de vous en parler, car c'est mon
» intention de me rendre à Alger par le bateau qui partira le 17 de Mar-
» seille.

» La Commission exécutive de la Société de la rue de Provence m'avait déjà
» donné, il y a quelque temps, de pleins pouvoirs pour conclure avec vous,
» Monsieur l'Amiral, des arrangements à peu près semblables à ceux que vous
» avez proposés à M. Dolfus : l'Assemblée générale de nos donateurs auxquels
» nous avons annoncé hier une recette totale de 2.500 000 francs, une dépense
» de un million et 1.500.000 restant en caisse, les a confirmés à l'unani-
» mité.

» J'avais précédemment entretenu M. le Président de la République de nos pro-
» jets qu'il approuve. Il m'a même annoncé, si ses nombreuses occupations le lui
» permettent, l'intention de vous écrire à ce sujet, ou de me remettre une lettre
» pour vous au moment de mon départ. Il m'a aussi engagé à prévenir M. Fournier
» qui sans doute, m'a-t-il dit, préférera retarder son départ afin de se trouver
» encore à Alger quand j'y arriverai avec M. Guynemeyer qui veut bien avoir
» l'obligeance de m accompagner. D'après l'invitation de M. Thiers, j'adresse
donc à M. Fournier un petit mot que je prends la liberté de joindre à cette

» lettre et que je vous serai reconnaissant de lui faire parvenir s'il n'est pas
» auprès de vous (1).

» Je suis conduit en Algérie par le sentiment de la responsabilité qui s'attache
» à la bonne direction à donner à une œuvre aussi ardue et compliquée que
» celle dont m'a chargé la société que j'ai l'honneur de présider. J'y arriverai,
» Monsieur l'Amiral, sans parti-pris et sans idées préconçues mais avec le vif
» désir de pouvoir m'entendre avec vous sur l'ensemble et sur les détails des
» choses qui seront à accomplir. Il m'appartient et c'est mon devoir de m'occuper
» principalement, je ne dis pas exclusivement, des intérêts de nos compatriotes
» d'Alsace et de Lorraine, mais ces intérêts, je ne les crois pas différents de
» ceux de tous les autres colons déjà fixés ou qui songeraient à s'établir en
» Algérie. En les prenant comme c'est mon rôle, sous mon patronage spécial,
» je n'entends en aucune façon les sortir du droit commun, ni les affranchir
» des règles et conditions que vous avez eu raison d'imposer à tous ceux aux-
» quels vous offrez des concessions de terre. A mon avis, quoique agissant par
» sympathie pour une classe de personnes que leur présente situation recom-
» mande si particulièrement à la sollicitude du Gouvernement, notre société ne
» peut rien se proposer de plus utile à ses protégés et à la chose publique, que
» de tâcher de prouver par la meilleure des démonstrations, c'est à-dire par la
» pratique, qu'on peut réussir dans l'œuvre de la colonisation aux conditions
» faites par le Gouverneur actuel de l'Algérie, à tous ceux qui lui demandent
» des concessions de terres avec la volonté et les moyens de les mettre en
» valeur. Les propositions que j'aurai l'honneur de vous soumettre, les facilités
» que je prendrai la liberté de vous demander pour mes Alsaciens-Lorrains, ne
» seront pas différentes de celles que je vous crois disposé à accorder à toute
» compagnie financière digne de votre confiance, et je ne compte pas en agir
» avec les alsaciens et lorrains que nous établirons sur nos concessions autre-
» ment que ne ferait le directeur d'une entreprise de colonisation qui n'aurait
» d'autre but que de rentrer avec un intérêt suffisant, mais n'ayant rien d'exa-
» géré, dans les fonds qu'il aurait avancés. Je ne doute pas que de votre côté,
» Monsieur l'Amiral, vous ne soyez prêt à nous aider de vos conseils pour
» choisir les meilleures localités, pour y établir dans les conditions les mieux
» entendues, des colons que nous aurons soin de recruter parmi les familles
» agricoles les plus honnêtes et les plus laborieuses. Cette expérience tentée
» dans de telles conditions ne sera pas, si elle réussit, sans influence sur le
» bon succès de l'œuvre que vous avez entreprise, et puissions-nous par nos
» communs efforts, démontrer aux plus incrédules ce qui résulte de l'accord
» sérieusement établi pour la colonisation de nos provinces algériennes, entre

---

(1) A ce moment M. Fournier effectuait un voyage en Algérie où sa présence était interprétée par quelques journaux, comme une sorte d'enquête sur l'administration de l'Amiral. On verra par les lettres que ce fonctionnaire adressa ensuite à M. de Gueydon que c'était là une fausse appréciation et que, dans tous les cas, le Directeur des Services de l'Algérie était rentré en France plus attaché que jamais à la politique du Gouverneur.

» une société sagement conduite et un gouverneur général à l'esprit large et
» pratique.

» Sauf événement, car nous sommes, je le crains, à la veille d'une crise poli-
» tique, je vous aviserai huit jours après cette lutte; je ne désespère pas qu'en
» peu de jours, et après quelques conversations nous ne puissions entre vous
» et M. Fournier, M. Guynemeyer et moi, arrêter les bases d'un arrangement qui
» nous donnera, aux uns comme aux autres, une complète satisfaction.

» Je saisis en attendant, cette occasion, Monsieur l'Amiral, pour vous offrir
» l'expression de ma haute considération.

» D'HAUSSONVILLE. »

En somme, et malgré les puissants appuis qu'elle rencontra, cette œuvre fut, comme ses devancières, marquée au coin de l'impuissance. Est-ce à dire pour cela qu'elle resta vaine ? Nous ne le pensons pas ! Au point de vue « français », elle eut un magnifique caractère de solidarité patriotique. Au point de vue « colonisation », on est en droit d'estimer avec M. de Peyerimhoff (1), qu'il ne faut pas « arrêter son attention sur la génération qui s'installe » et qu'il suffit qu'elle « demeure dans le pays et y prolifie pour que d'autres » la suivent et prennent charge de l'avenir avec des forces neuves » et mieux préparées ».

---

(1) De Peyerimhoff, *op. cit.*, tome 1er, p. 51.

CHAPITRE IV

SOMMAIRE :

Commission d'immigration : Le Comité consultatif permanent de colonisation. — Commissariats d'immigration et de peuplement, — Commissariat central. — Sa correspondance avec le Gouverneur général. — Froissements : Le Préfet d'Alger, les administrations, le Général commandant la division à Oran. — Rapport du Commissaire central au Gouverneur général. — Les Députés de l'Algérie interviennent. — La Commission du Budget refuse les crédits. — Le Gouverneur général rapporte la partie de son arrêté créant un commissariat central. — Lettre de M. de Gueydon à M. Borély la Sapie, Commissaire central.

I

Peu après sa nomination aux fonctions de Commissaire extraordinaire en Algérie, M. Alex. Lambert avait, par arrêté du 11 mars 1871, créé une « Commission d'immigration » dans chacun des trois départements (1). Cette institution resta à peu près sans effet jusqu'à l'arrivée de M. de Gueydon qui, tout en s'inspirant de la même pensée, la remplaça par un « Comité consultatif permanent de Colonisation » (arrêté du 29 juillet 1871) (2).

Il n'apparaît pas que cette nouvelle création ait rendu des services bien appréciables. Il est vrai qu'étant d'essence « consultative » aucun acte ne devait émaner directement d'elle ; dès lors il est plus difficile d'en suivre le fonctionnement qui ne dut pourtant pas donner complète satisfaction au Gouverneur général puisque, près d'une année après, il décidait par arrêté du 12 juin 1872 (3), l'établissement de « Commissariats d'immigration et de peuplement ».

Aussitôt M. Borély la Sapie, vice-président de la Commission des indemnités, était nommé « Commissaire central d'immigration et de peuplement (4) » et procédait sans retard à toute une organisation administrative dont l'existence ne manqua pas de provoquer bien des critiques.

Déjà on savait combien étaient lourdes les charges qui pesaient sur le budget de l'Algérie et le public qui ignorait les nécessités auxquelles répondait cette création, la comprenait d'autant moins qu'elle prenait l'aspect d'un service fonctionnant en marge d'autres qui n'avaient pas démérité et dont elle diminuait l'autorité.

---

(1) *B. O.* 1871, p. 131.
(2) *idem*, p. 395.
(3) *idem*. 1872, p. 363.
(4) *idem*, p. 368.

Les inconvénients d'une dualité aussi marquée ne tardèrent pas à se faire sentir (1) ; chacun s'en émut et la députation s'empressa d'en saisir le pouvoir par une nouvelle lettre collective aussitôt transmise à l'Amiral.

« Versailles, 5 janvier 1872.

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL (2).

» J'ai l'honneur de vous transmettre une seconde lettre collective de MM. les » Députés de l'Algérie ; j'ai eu l'occasion de vous dire, aujourd'hui même (3), » ce que je pense de ce genre de communication, à quel titre je vous les trans- » mets et dans quelle mesure je crois que nous devons y répondre.

» Agréez, Monsieur le Gouverneur général, l'assurance de ma haute consi- » dération.

» *Le Ministre de l'Intérieur*,
» Victor LEFRANC ».

« Versailles, 3 juillet 1872.

» MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE (4),

» Nous croyons devoir signaler à votre attention un arrêté pris par M. le » Gouverneur général civil de l'Algérie, à la date du 12 juin dernier, portant » constitution de Commissariats d'immigration et de peuplement.

» L'examen de ce document soulève des critiques sérieuses :

» Il avait été admis jusqu'à présent, en fait et en droit, que les Préfets de » l'Algérie, préposés à tous les services publics, notamment à ceux de la topo- » graphie, du cadastre, des domaines et de la colonisation, devaient diriger, » dans les limites de leurs départements, et d'après les lois et règlements en » vigueur, toutes les opérations ayant pour objet l'immigration et le peuple- » ment. Or, l'arrêté du 12 juin crée, à côté des préfets, une fonction parallèle, » rétribuée, irresponsable. Les commissions d'immigration nommées par le » Gouverneur général et révocables par lui, s'ajoutent comme un engrenage de » plus à l'appareil déjà si compliqué de l'Administration civile. Trois préfets,

---

(1) Voir L. 5, chapitre II, les lettres de M. Tassin du 31 juillet et 6 août donnant à ce sujet les appréciations de la Sous-Commission du budget chargée de l'Algérie.

(2) A. G. G.

(3) Voir lettre du même jour, même Livre, ch. III.

(4) A. G. G.

» cinq sous-préfets, un personnel onéreux et considérable borneraient donc leur » action à la gestion du budget départemental et la surveillance des cent com- » munes de l'Algérie.

» On est autorisé à induire de cette nouvelle situation, ou que M. le Gou- » verneur général suspecte la capacité et l'activité des préfets, ou qu'il tend, » par des amoindrissements successifs d'attributions, à provoquer quelque jour » la suppression même des préfectures et de l'organisation départementale (1).

» L'arrêté du 12 juin, déjà mis à exécution par la nomination de plusieurs » commissaires, accuse nettement ces tendances fâcheuses qui consistent à » surcharger le budget algérien de frais de personnel, à grossir les états- » majors administratifs, à livrer les agents supérieurs à la discrétion du » Gouverneur général. Vainement répondrait-on que les commissaires institués » reçoivent, non un traitement, mais des « indemnités dont la quotité est déter- » minée par le Gouverneur. »

» Indemnité ou traitement, le Trésor n'en sera pas moins tenu d'acquitter les » mandats ordonnancés. Il ne faut pas supposer non plus que le cadre des » commissariats d'immigration, contiendra seulement un Commissaire central » et trois Commissaires départementaux. Une fois en mouvement, ce service » parasite réclamera des sous-commissaires, des expéditionnaires, des frais de » bureau et de location d'immeubles.

» A quel titre du bugdet figureront ces dépenses ? Nous en avons, sans suc- » cès, cherché la trace dans le projet de budget de 1873, et pourtant des Com- » missaires sont déjà nommés ! Nous estimons que le Gouverneur sera conduit » forcément, soit à opérer des virements, soit à imputer les dépenses du » personnel sur les crédits affectés au matériel et aux travaux de colonisation. » Nous n'avons pas besoin de vous rappeler, Monsieur le Ministre et cher » collègue, que ces deux modes de procéder sont condamnés par les règle- » ments sur la comptabilité publique.

» Dans le cas où M. le Gouverneur général serait réduit à faire imputer » ces dépenses sur les budgets départementaux, nous devons constater dès » maintenant que ces budgets sont en déficit et que les Conseils généraux » n'ont inscrit aucun crédit dans leurs budgets de 1872, actuellement en exer- » cice, ni dans les budgets de 1873, puisqu'ils n'ont pu délibérer encore à cet » égard.

» Vous aurez aussi remarqué sans doute, par quelle longue série de forma- » lités passeront les demandes de locations domaniales. Elles iront du Com- » missaire départemental, au Préfet, à la Commission permanente, au Receveur » des domaines, au Commissaire central de l'immigration, au Gouverneur » général enfin. Quel fruit attendre d'une réglementation aussi compli- » quée ?

» N'était-il pas plus logique, plus régulier, de laisser aux Préfets et aux » Commissions départementales, le soin de faire allotir et peupler les terres de » colonisation disponibles et au Receveur des domaines, sous la seule appro-

(1) V. réponse du Gouverneur général, 9 juillet 1872, p. 153.

» bation du Préfet, le devoir de délivrer les titres ? Ainsi se serait établi entre
» les trois Préfets algériens, une féconde émulation à laquelle se seraient asso-
» ciées toutes les forces vives de chaque département intéressé à son propre
» développement.

» Quoiqu'il en soit, Monsieur le Ministre et cher collègue, nous protestons
» contre ces créations d'emplois, pesantes pour le budget, source probable de
» conflits, ayant pour effet de diminuer les attributions des Préfets et des
» Conseils généraux et d'ouvrir la porte à tous les abus financiers sous forme
» de virements ou d'imputations non réglementaires.

» Mais il ne vous aura pas échappé que l'acte que nous vous déférons, cons-
» titue, comme tant d'autres actes du Gouverneur général, une usurpation sur
» le pouvoir législatif, par l'institution dans les départements algériens de
» corps administratifs dont le moindre inconvénient est de former double
» emploi avec les services institués depuis tant d'années.

» Nous aurons occasion de vous démontrer dans un travail subséquent l'illé-
» galité d'autres mesures qui rejettent l'Algérie hors du droit commun et la
» font glisser sur la pente d'une complète désorganisation.

» Veuillez agréer, Monsieur et cher collègue, l'expression de nos sentiments
» respectueux et dévoués.

» *Signé* : Alexis LAMBERT, JACQUES, B. VUILLERMOZ, Maurice LUCET,
» A. WARNIER, C.-F. COLAS.

» M. Victor LEFRANC, Ministre de l'Intérieur ».

Peu de jours après, M. Victor Lefranc communiquait à Alger sa réponse à la *collectivité*. On y trouvera reproduites, les explications que le Gouverneur Général s'était, lui-même, empressé de fournir à Versailles (1).

---

(1) Pour saisir mieux encore la raison d'être de cette « complication administrative », il sera utile de se reporter à la lettre n° 211 du 9 juillet 1872, que l'on retrouvera au chapitre précédent (ch. 3, Alsaciens-Lorrains) ; « les impatiences » étaient si grandes, dit l'Amiral, les accusations de lenteurs systématiques » contre les bureaux étaient devenues si générales que pour calmer les esprits » j'ai cru devoir prendre l'arrêté critiqué ». Et de fait, ces lenteurs n'existaient pas seulement dans l'esprit des députés qui en faisaient état contre le Gouverneur, puisque lui-même dans une dépêche du 9 juin 1872 (voir même livre, chapitre III, Alsaciens-Lorrains), les reprochait amèrement aux Préfets intéressés. On s'explique ainsi que M. de Gueydon ait cherché dans la création d'un service spécial les avantages d'une marche plus rapide et plus aisée vers les solutions souhaitées.

« *Le Ministre de l'Intérieur, à Monsieur Warnier, Député d'Alger* (1).

« Versailles, le 22 juillet 1872.

» Monsieur le Député et cher Collègue, vous avez bien voulu à la date du » 3 juillet, m'adresser de concert avec plusieurs de vos collègues, des observa- » tions au sujet de la création par M. le Gouverneur Général de l'Algérie de » Commissariats d'immigration et de peuplement,

» Il résulte, Monsieur le Député et cher Collègue, des explications qui m'ont » été fournies à ce sujet par M. le Gouverneur Général que la création des Com- » missariats d'immigration et de peuplement, approuvée par une délibération du » Conseil Supérieur, n'exigera aucune nouvelle demande de crédit, les dépenses » qu'elle entraîne pouvant être imputées sur les fonds affectés à la colonisa- » tion, si la Commission du budget, comme j'ai lieu de l'espérer, veut bien » donner son assentiment à la proposition qui lui est faite en ce sens.

» M. le Gouverneur Général frappé comme vous de la nécessité d'abréger la » série des formalités, en matière de concessions et de locations domaniales, a » précisément institué les Commissaires d'immigration pour guider les nou- » veaux colons dans leurs démarches et en assurer l'efficacité.

» Cette organisation temporaire ne procède d'ailleurs en aucune façon, du » désir de diminuer la juste influence des Préfets et de préparer la suppression » des préfectures elles-mêmes ; je proteste avec M. le Gouverneur Général, » contre une semblable interprétation d'une mesure qui a été bien accueillie en » Algérie et qui n'affecte en rien l'organisation départementale à laquelle, » j'entends comme vous, qu'il ne soit porté aucune atteinte.

» Agréez, Monsieur le Député et cher Collègue, l'assurance de ma considéra- » tion la plus distinguée.

» *Le Ministre de l'Intérieur*,
» Victor Lefranc. »

II

Pendant qu'on se débattait ainsi, M. Borély la Sapie, qui venait d'organiser ses bureaux à Alger, était à Oran d'où il avait adressé

(1) A. G. G.

au Gouverneur général la lettre que nous allons donner en maintenant en marge les observations personnelles de l'Amiral. Elles nous dispenseront de reproduire la réponse qui fut faite à cette première communication :

Observations de la main de M. de Gueydon.

« Oran, 25 juin 1872.

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL (1),

» J'ai eu l'honneur de vous dire déjà que le Conseil Général d'Oran était réuni en session extraordinaire. Pendant que cette session occupe les personnes que j'avais à consulter sur le choix d'un Commissaire départemental, j'emploie mon temps à entamer des relations qui nous feront connaître où nous devrons nous adresser pour appeler des immigrants.

» Il est tout naturel qu'en réponse à mes communications on m'adresse, des divers points de la France, de nombreuses questions auxquelles je ne pourrai répondre, Monsieur l'Amiral, qu'après vous avoir prié de me fixer moi-même.

» Comme, d'un autre côté, il est nécessaire que j'aille immédiatement dans la province de Constantine, où il y a beaucoup plus à coloniser que dans celle d'Oran, et par conséquent que je m'arrête à Alger le moins possible, je viens vous prier, Monsieur le Gouverneur général, de faire réunir dans vos bureaux, pour pouvoir, à mon passage, me donner vos instructions en conséquence, les divers documents dont j'aurai besoin.

» Il me paraît nécessaire d'avoir :

Ceci est facile.

» 1° L'indication de tous les centres dont vous avez autorisé la création, celle de leur importance et du nombre de familles à placer dans chacun ;

Il n'en existe pas d'accessibles à la colonisation, ma lettre aux préfets et mes instructions aux commissions de séquestre répondent dans la mesure du possible à cette question.

» 2° Un état des terres disponibles dans chaque province.

» 3° Un aperçu des sommes que vous croyez pouvoir affecter à la création de chaque centre et de la nature des travaux ou établissements dont vous devez les doter afin que je sache et puisse dire ce

(1) A. G. G. 26 juin 1872.

Les projets sont à l'étude ; pour répondre à cette question, il faudrait supprimer *le temps*. Quant aux ressources de la colonisation, elles se composent du million inscrit au budget et du reliquat de la contribution de guerre ; dès que le projet de loi, parti le 25 de ce mois, aura été adopté par l'Assemblée Nationale, cela donnera 1.500.000 francs environ pour 1872 et une dizaine de millions au fur et à mesure de leur recouvrement.

La caisse de prêt : oui, il faudra la créer ; aucun concours n'a été offert à des conditions acceptables. Si M. Borély peut résoudre cette difficulté, il rendra un vrai service à l'immigration.

que trouveront dans chaque village les immigrants que nous y appellerons.

» Il est, en outre de cela, une grosse question dont vous m'avez fait l'honneur de m'entretenir et qui me paraît capitale : c'est celle de la création d'une caisse coloniale, publiquement annoncée par vous. La création de cette caisse, Monsieur l'Amiral, sera un puissant levier à l'aide duquel bien des difficultés, au point de vue des créations que vous projetez, seront facilement levées. Même dans le cas où vous n'auriez pris encore aucune détermination, j'espère que vous ne verrez aucun inconvénient à me dire ce que vous désirez faire dans ce sens.

» Si le Conseil général d'Oran, encore réuni pendant que j'ai l'honneur de vous écrire, termine aujourd'hui ou demain la question dont il s'occupe, je pourrai peut-être avoir bientôt une solution et retourner à Alger sous très peu de jours.

» Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur général, l'assurance de mon respectueux dévouement.

» BORÉLY LA SAPIE ».

Le 29 juillet, autre lettre (1) qui devait forcément éveiller l'attention du Préfet d'Alger auquel il eût été préférable de ne pas la communiquer, le Gouvernement général pouvant, soit atténuer, soit prendre à son compte les termes impératifs dans lesquels M. Borély la Sapie, entraîné par son sujet, s'attribuait sans doute inconsciemment, un rôle dépassant de beaucoup celui qui lui revenait.

La réponse de M. Oustry (2), pour être plus administrativement conçue n'en est pas moins significative : « M. le Gouverneur général, » dit-il, peut compter sur le zèle de l'administration départementale » sans qu'il soit nécessaire que M. le Commissaire général l'invite » à le stimuler. Si ce fonctionnaire avait une idée moins incomplète » des difficultés qui entourent la création de centres nouveaux, peut-» être se fût-il épargné la peine, au moins inutile, de me tracer ce » que j'aurais à faire pendant qu'il serait en voyage » (3).

(1) A. G. G.

(2) M. Oustry venait d'être nommé Préfet d'Alger.

(3) A. G. G.

Malgré l'intervention du Gouverneur général le conflit ne fit que grandir ; il prit de telles proportions que, dès ce moment, l'existence du « Commissariat central d'immigration et de peuplement » fut condamnée. Si comme ses devancières, cette institution n'avait eu qu'un caractère « consultatif » nul doute qu'elle eût accompli une œuvre utile ; mais ne se présentait-elle pas comme une administration d' « essence supérieure » pénétrant partout, exigeant de toutes les autres, plans, renseignements, etc..., s'attaquant, ce fut peut-être là son grand crime, à la sage lenteur des choses administratives d'ici-bas.

Les lettres qui vont suivre nous tiendront au courant de la lutte dans laquelle va succomber M. Borély la Sapie.

« Oran, le 29 juillet 1872.

» Monsieur l'Inspecteur (1),

» J'ai l'honneur de vous renvoyer ci-joint la lettre de M. le Commissaire » central d'immigration et de peuplement et la copie de la dépêche de M. le » Gouverneur général, qui ont fait l'objet de votre communication du 23 de ce » mois, n° 1096.

» J'ai écrit à ce sujet à M. le Gouverneur général, et dès que je connaîtrai » sa réponse, je m'empresserai de vous adresser telles instructions qu'il appar- » tiendra. Mais en attendant je vous prie de vous abstenir de fournir à M. le » Commissaire central d'immigration et de peuplement les plans qu'il vous a » demandés.

» Recevez, etc.

» *Le Général Commandant la Division*,
» Osmont ».

« Oran, le 6 août 1872.

» *A Monsieur le Chef du Service Topographique, à Oran.*

» Monsieur le Chef de Service (2),

» Je suis tout disposé à fournir les renseignements que vous m'avez demandés » par vos lettres rappelées à la marge ; mais comme il s'agit d'affaires que le

(1) A. G. G.

(2) A. G. G. Il existe une autre lettre du Chef du Service Topographique confirmant celles ci-dessus.

» Service des Domaines a traitées jusqu'à ce jour, directement avec la Préfecture
» et la Division, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir
» votre demande par l'intermédiaire de M. le Général et de M. le Préfet.
» Recevez, etc...

» *Le Chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines*
» *et du Timbre par interim.*

» Pour copie conforme :
» *L'Inspecteur, Chef du Service Topographique,*
» Signé : Colson ».

Cependant rien n'arrêtait l'énergique Commissaire général (1).

Le 18 août 1872, il adressait au Gouverneur civil un rapport de 30 pages ! avec plan à l'appui (2).

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire ce travail si concluant au point de vue de l'effort considérable qu'il enregistre. Sa publication trouvera un jour place dans une histoire plus complète de la colonisation pour la partie 1871-81 que M. de Peyerimhoff a traitée en quelques pages trop rapides (3).

L'exposé de M. Borély la Sapie est accompagné, comme la lettre qui précède, d'une série de notes marginales écrites de la main de M. Gueydon. Toutes dénotent une connaissance parfaite des parties qui y sont traitées. Parfois elles revêtent un caractère de fine ironie, toujours de grande sagesse.

Citons seulement cette simple observation sur laquelle l'Amiral aime à revenir : « Pour attirer l'immigration dans la Calédonie, il a » suffi de dire qu'on y trouvait de l'or... Pour l'attirer en Algérie il » suffira de rendre enviable le sort des premiers colons ! »

La lecture de ces pages est un véritable régal ; nous les signalons tout particulièrement à nos lecteurs.

---

(1) Le titre officiel était Commissaire « central » mais toute la correspondance porte commissaire « général ».

(2) A G. G.

(3) Peyerimhoff : *op. cit.* p. 41 et suivantes.

III

Cependant les colères grandissaient; la députation éconduite par le Ministre, s'était retournée du côté de l'Assemblée Nationale et comme conclusion, la Commission du budget refusait les crédits destinés à faire vivre l'institution trop encombrante (1). M. de Gueydon était obligé de renoncer à cette organisation et d'abandonner l'homme sur l'activité duquel il avait fondé tant d'espérances. Par arrêté du 20 décembre 1872 (2) il rapportait le titre Ier ainsi que les articles 5 et 6 du titre II de l'arrêté du 12 juin précédent.

Le lendemain il adressait au Commissaire général la lettre qui suit :

« Alger, le 21 décembre 1872.

» *Monsieur le Commissaire général d'Immigration,*
Alger.

» MONSIEUR LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL (3),

» En présence des termes de la dépêche ci-jointe, dont je vous adresse copie » *à titre confidentiel*, vous reconnaîtrez l'impérieuse nécessité dans laquelle je » me trouve de rapporter mon arrêté du 12 juin dernier. Vous reconnaîtrez en » même temps, je l'espère, combien j'avais raison de résister aux tendances » qui vous faisaient demander pour les Commissions d'immigration des attri- » butions qui ne pouvaient manquer d'engendrer des obstacles difficiles à sur- » monter. Le Conseil Supérieur, en allant encore au-delà, a paru rendre impos- » sible la défense d'un arrêté qui pourtant, donnait satisfaction à un intérêt » réel et positif. Les immigrants ont besoin de renseignements et d'un intermé- » diaire accrédité auprès de l'Administration coloniale. C'était le rôle que » j'avais assigné aux Commissaires d'immigration. Vous avez voulu aller » au-delà, le Conseil Supérieur a demandé la création d'un service indépen- » dant des administrations régulières ; l'Assemblée Nationale a refusé, et

(1) V. L. V., chap. II, dans lettre de M. Tassin du 6 août 1872, les motifs invoqués par la Députation à l'encontre du Commissariat central.

(2) B. O. 1872, p. 756.

(3) A. G. G.

» l'objet utile a sombré avec ce qui n'était ni pratique ni réalisable. Je le » regrette d'autant plus, que personne n'est plus convaincu que moi de votre » dévouement à l'œuvre de la colonisation, et de la capacité hors ligne dont » vous venez de faire preuve dans la présidence de la Commission des indem- » nités. C'est donc avec un regret profond que je me vois privé de votre con- » cours et de celui de M. Jaëger-Schmid que, sur votre proposition, j'avais » nommé Commissaire d'immigration pour la province d'Alger.

» Veuillez en agréer l'assurance avec l'expression de mes sentiments de » haute considération ».

Au fond, l'Amiral tout en sacrifiant M. Borély la Sapie ne renonçait pas à l'idée que cet administrateur improvisé avait trop vivement incarnée ; c'est ce qu'explique une communication du 21 décembre au Ministre de l'Intérieur :

« Alger, le 21 décembre 1872.

» *Monsieur le Ministre de l'Intérieur à Versailles* (1).

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Au reçu de votre dépêche du 16 de ce mois. j'ai adressé à M. le Directeur » général des affaires financières, et à MM. les Commissaires d'immigration, » les lettres dont vous trouverez ci-jointes des copies. Je n'avais pas autre chose » à faire. J'espère que vous le penserez comme moi.

» Je regrette néanmoins d'avoir été contraint de rapporter mon arrêté du » 12 juin dernier, parce qu'il satisfaisait à un besoin réel. En dépassant les » mesures, les Commissaires que j'avais nommés et le Conseil supérieur après » eux, ont tout compromis. Mais je crois qu'un peu plus tôt un peu plus tard, il » faudra reprendre cette affaire parce qu'un intermédiaire est nécessaire entre » les immigrants et l'Administration. Dans ma pensée les Commissions d'immi- » gration devaient être à titre gratuit, ce que sont, en matière commerciale, les » courtiers, ce que sont devant la Cour de cassation les avocats près cette Cour, » etc... d'indispensables intermédiaires. »

.... « Un peu plus tôt, un peu plus tard » .... disait-il ; les évènements ne devaient pas permettre à M. de Gueydon de réaliser ces projets d'avenir !

---

(1) A. G. G.

LIVRE IV

Difficultés municipales. — Difficultés départementales

CHAPITRE Ier

SOMMAIRE :

Difficultés municipales : Sagesse et modération du Gouverneur civil. — Ses idées générales. — Les écoles congréganistes. — Les « bons d'écolage ». — Processions paroissiales. — Une panique. — Un préfet de combat. — Élections municipales. — La liste radicale triomphe. — M. de Gueydon s'oppose à l'annulation des élections.

I

On se rappelle que lors du conflit avec le Commissaire extraordinaire Du Bouzet, le Conseil municipal d'Alger avait été dissous, puis maintenu en fonctions (février 1871).

L'état de siège ayant remis les pouvoirs entre les mains du Général Lallemand, celui-ci avait purement et simplement confirmé cette réintégration et les choses s'étaient ainsi continuées sous l'administration de M. Alex. Lambert, dont le grand souci avait été de ménager la puissante municipalité d'Alger, transformée en un « Comité de défense » autour duquel s'étaient groupés presque tous les corps municipaux des trois départements.

Dès la nomination de M. de Gueydon, on comprit qu'il y avait quelque chose de changé et le mot d'ordre fut d'engager la lutte.

Le 12 avril, le Conseil municipal de Constantine adressait à Alger la dépêche qui suit :

« *Le Conseil municipal de Constantine à M. le Commissaire extraordinaire de la République, à Alger.*

» Le Conseil municipal de Constantine, persévérant dans sa délibération du » 2 avril courant, dont les membres du Gouvernement de Versailles n'ont pas » tenu compte, déclare que l'Algérie n'ayant pas été consultée, il considère » comme illégale et usurpatrice la nomination de l'Amiral de Gueydon au poste » de Gouverneur général de l'Algérie, et qu'il ne reconnaîtra pas son autorité.

» Résolution votée à l'unanimité (1).

» *Le Maire de Constantine*,
» Signé : (illisible). »

---

(1) Des protestations conçues dans le même esprit furent votées par divers Conseils municipaux, citons notamment celles de Batna, El-Arrouch, etc., et aussi celle des officiers de la milice de Constantine. Voir I.C. 21 mars et 15 avril 1871.

Le même jour, à Alger, tandis que l'Amiral, aussitôt débarqué, recevait les autorités civiles et militaires, le Maire s'abstenait, ne convoquant ni le Conseil municipal ni les officiers de la milice (1) et, pour mieux accentuer encore cette attitude, refusait quelques jours après, à M. de Gueydon, son inscription sur les listes électorales de la ville (2).

De divers cotés des résistances se produisaient et le ministère communiquait au Gouverneur général civil les délibérations de plusieurs autres municipalités algériennes qui avaient suivi l'exemple donné par Constantine.

Sur ces entrefaites (16 avril 1871) (3), le Président du Conseil, chef du pouvoir exécutif, promulguait une loi, votée le 14 par l'Assemblée nationale, prescrivant pour le 30 avril suivant des élections en vue « du renouvellement intégral des conseils municipaux de France ».

Pour l'Algérie, ces élections étaient reportées au 14 mai.

Dans le long rapport qu'il adresse aussitôt (29 avril), l'Amiral examine l'ensemble de la situation. Envisageant en premier lieu les manifestations des corps municipaux (manifestations auxquelles il n'attache qu'une importance relative), il donne tout d'abord la mesure de sa modération. Puis, nous ramenant à des questions déjà traitées dans les chapitres précédents, il explique les difficultés qui vont résulter pour les élections municipales, de l'application du « Décret Crémieux » qui reste, en tout et pour tout, le grand obstacle auquel « ne cessera de se heurter son administration ! »

---

(1) A. K., 12-13 avril 1871.

(2) L'Amiral de Gueydon dut se pourvoir en Justice de Paix, où il obtint gain de cause. Aussitôt, quelques citoyens formèrent à son encontre un pourvoi en cassation; la Cour, par arrêt du 27 décembre 1872, déclara ce pourvoi « non recevable ». Détail curieux : cet arrêt fut rendu sur les conclusions de M. Laferrière alors maître des requêtes et qui devait être trente années plus tard, Gouverneur général de l'Algérie.

(3) B. O. 1871 p. 183.

« *Monsieur le Président du Conseil des Ministres,*
Chef du Pouvoir exécutif à Versailles.

Alger, le 29 avril 1871 (1).

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

» J'ai reçu par le courrier du 24 votre dépêche du 22, en réponse à ma com-
» munication relative à la municipalité de Constantine. Cette municipalité
» devant être renouvelée à bref délai, une dissolution serait aujourd'hui sans
» objet, puisque la suspension que j'avais conseillée au Préfet, tout en m'en
» remettant à sa prudence quant à l'opportunité, n'a pas été prononcée par lui.
» Les raisons qu'il m'a données m'ont paru puisées dans une saine apprécia-
» tion de la situation, et j'ai approuvé cette acte de longanimité, dont j'attends
» un bon effet sur l'opinion publique.

» Le même courrier, Monsieur le Président, m'a apporté votre dépêche du 20,
» contenant des délibérations des Conseils municipaux qui ont jugé à propos
» de protester contre la nomination du Gouverneur général civil. Vous me
» demandez s'il ne conviendrait pas de faire prononcer l'annulation de ces
» délibérations.

» Je ne pense pas, Monsieur le Président, que la mesure soit opportune ; en
» ces temps de trouble et d'effervescence, la prudence conseille de fermer un
» peu les yeux sur certaines irrégularités; l'heure de la légalité stricte viendra
» plus tard. Toutes ces manifestations des Conseils municipaux de l'Algérie
» n'ont pas en réalité la gravité que leur prête l'apparence; il y aurait fai-
» blesse et manque de tact à s'en préoccuper sérieusement, parce que ce serait
» leur donner de l'importance.

» Personnellement, ces manifestations ne sauraient m'atteindre ; elles ne
» s'adressent pas en effet à ma personne, puisque je n'ai pas d'antécédents
» algériens. Elles ne sont qu'une forme de protestation contre le régime mili-
» taire, régime détesté dans ce pays, à tort ou à raison. C'est là un sentiment
» que je n'ai point à apprécier, pas plus que la sincérité des manifestations
» auxquelles il donne lieu.

» Entrant dans les vues du Gouvernement qui m'a honoré de sa confiance,
» j'ai déclaré aux colons, en débarquant, que j'administrerais *civilement* ; c'est-
» à dire que je respecterais et ferais respecter la loi, que je ne m'écarterais et
» ne permettrais pas qu'on s'écartât de la légalité ; que je n'aurais qu'un objec-
» tif : le développement de la colonisation, qui seul peut procurer la sécurité,
» sans l'assistance d'une nombreuse armée.

» Mais, Monsieur le Ministre, aucune illusion n'est possible ; telle n'est pas

(1) A. G. G.

» la signification du mot *civil*, pour ceux qui se sont posés en oracles et en » meneurs de l'opinion, de ce côté-ci de la Méditerranée.

» Depuis le 4 septembre, à tout propos et sous toutes les formes, ils s'ingé- » nient à démontrer que les 2.500.000 arabes et kabyles, que la force a soumis » à notre domination, n'aspirent qu'à devenir de dociles serviteurs. Selon eux, » il ne fallait plus de soldats, dont la présence ne faisait qu'entretenir l'esprit » de défiance des indigènes ; c'étaient les bureaux arabes, qui pour se rendre » nécessaires et perpétuer le régime militaire, préparaient ou provoquaient les » insurrections.

» Cela se dit et se répète même à Versailles comme argument péremptoire à » l'appui de la nécessité de détruire radicalement en Algérie tout ce qui se » rattache à l'ancien régime administratif, afin d'arriver plus sûrement à ce » que je considère quant à présent comme la plus extravagante utopie qui se » puisse concevoir, à savoir l'annexion pure et simple à la France de l'Algérie, » ne formant plus que des départements identiquement administrés, comme les » départements métropolitains.

» Avant d'être nommé Gouverneur général de l'Algérie, j'inclinais déjà à » penser que c'était là un rêve irréalisable. Aujourd'hui que j'ai commencé à » voir les choses de mes yeux, et que j'ai touché du doigt les plaies que je suis » chargé de cicatriser, je ne crains pas d'affirmer, Monsieur le Ministre, qu'il » faudra longtemps encore à l'Algérie un régime spécial, tendant incessam- » ment *vers le régime civil*, avant que le *desideratum* formulé dans cette » expression, ait passé à l'état de fait accompli.

» A Alger et dans tous les autres centres où domine la population euro- » péenne, il convient certainement de se rapprocher beaucoup du régime métro- » politain ; mais on ne peut encore l'y appliquer dans toute son intégralité. » Deux exemples me suffiront pour le démontrer ; je les choisis dans les faits » actuels.

» Depuis le 4 septembre, la *milice* s'est transformée en garde nationale ; et » et elle est bien devenue telle ; c'est-à-dire une troupe qui en dépit de sa défi- » nition légale et constitutionnelle, n'est rien moins qu'*obéissante* et ne fait à » peu près que ce qu'elle veut. Cependant, cette milice renferme un grand » nombre d'hommes que la loi du recrutement aurait atteints en France et qui, » par conséquent, devraient être soldats et concourir à ce titre à la défense du » pays. Est-ce trop exiger que de demander qu'en compensation de l'immunité » considérable dont ils jouissent, la milice dont ils font partie, participe plus » de l'armée que de la garde nationale? Alors, la milice constituerait une force » réelle, tandis qu'en l'état présent, elle n'est une force qu'autant que cela lui » convient.

» Ces quelques mots me paraissent établir suffisamment que l'organisation » des milices algériennes ne saurait être conforme à celle des gardes nationales » de France.

» Second exemple : dans quelques jours il va être procédé aux élections » municipales en exécution de la loi du 14 avril C'est une sage disposition de » cette loi, que d'avoir maintenu transitoirement le décret du 27 décembre 1866.

» car voici les conséquences immédiates de l'application de l'article 20, dans
» son sens le plus absolu :

» 1° Au domicile de *six mois* est substitué le domicile *d'une année* ; à cela
» peu d'inconvénient, puisque la même condition sera désormais exigée en
» France.

» 2° Condition d'être imposé aux taxes municipales dans la commune, lorsqu'en
» France on continue de n'exiger aucune condition de cens à l'électeur municipal.

» Ce point est capital. Il fournira un texte plus que spécieux contre la loi,
» non seulement aux partisans de l'assimilation à outrance, mais encore à ceux
» qui n'en veulent que dans la limite de ce qui est pratique et raisonnable.

» On m'assure que pour la seule ville d'Alger, le domicile annal et la condi-
» tion du cens amèneront la radiation de près de 2.000 électeurs. Ce n'est pas
» que j'estime que cette réduction atteindrait les listes dans leurs meilleurs
» éléments, mais je me demande s'il est sage, s'il est prudent de jeter un pareil
» germe d'agitation dans les centres de population les plus considérables, ceux
» précisément où les opinions sont si avancées qu'elles vont de front avec celles
» de la commune de Paris ?

» J'ai besoin, Monsieur le Ministre, qu'une interprétation émanant du Gou-
» vernement lui-même me donne à cet égard une direction et un point d'appui.

» 3° Doit-il être entendu que le maintien du décret du 27 décembre 1866,
» sans aucune allusion au décret de 1870 de la Délégation de Tours, et notam-
» ment à celui du 24 octobre sur la naturalisation des israélites, implique qu'il
» ne devra être tenu aucun compte de ce décret au point de vue des élections
» municipales ? Que par conséquent, les israélites, comme *électeurs*, comme
» *éligibles* et pour le droit de représentation dans les conseils municipaux,
» continueront à former une catégorie spéciale ; qu'en un mot et pour ce
» point spécial, les effets du décret de naturalisation sont vertuellement sus-
» pendus ?

» La politique le conseillerait, mais la logique s'y oppose, à moins que la
» décision législative que j'ai demandée, quant aux décrets de Tours et de
» Bordeaux, n'intervienne à temps pour mettre d'accord la raison logique
» avec la raison politique.

» Dans tous les cas sur ce troisième point comme sur les deux autres, je
» sens le besoin de m'appuyer sur une interprétation du Gouvernement. J'espère
» que le télégraphe que j'ai employé pour la demander me l'apportera.

» Mais voici, Monsieur le Ministre, qu'aux confins de la Métidja orientale, un
» village qui était en voie de création, celui de Palestro, vient de voir toute sa
» population massacrée, et les femmes et les enfants enlevés par les Kabyles (1).
» Ce désastre que je n'ai pu prévenir, faute de troupes suffisantes pour contenir
» la rebellion ne sera pas sans doute un fait isolé, et je frémis à la pensée que
» les forces que je réclame avec tant d'instance depuis quinze jours arriveront
» sans doute trop tard, pour empêcher le renouvellement de ces atrocités, qui

(1) 22 avril 1871.

» portent un coup si funeste à la colonisation ! La milice est mobilisée ; mais » cela ne suffit pas.

» Je ne saurais trop répéter, Monsieur le Ministre, que la situation que nous » avons à liquider en y mettant autant de prudence que de hâte et de fermeté, » est une situation qui nous a été faite par ces malheureux décrets de la » Délégation.

» Les Arabes ont été blessés au cœur par la naturalisation en masse des juifs. » Hier encore, je ne savais que répondre à un Chef qui me disait : « Nous » éprouvons pour les juifs les sentiments que vous éprouviez vous-mêmes, » il y a quelques centaines d'années.

» Nous aimons l'autorité, nous lui obéissons volontiers, mais nous ne voulons » pas être gouvernés par vos municipalités. C'est le caprice, c'est la fantaisie ; » rien n'y est stable, rien n'y est durable ».

» Ces observations sont trop conformes au sentiment intime des indigènes » musulmans ; elles révèlent trop bien leurs dispositions actuelles et l'une des » principales causes de l'agitation qui s'est développée au sein de ces popu- » lations, pour ne pas mériter d'être signalées au Gouvernement.

» Il n'est que trop vrai, Monsieur le Ministre, qu'il n'y a aucune analogie » entre les éléments constitutifs de la population française et ceux qui concou- » rent à la formation de la population algérienne. Dans les milieux français il » n'y a pas ce que j'appellerai des *mineurs politiques* ou du moins leur nombre » est de si faible importance, qu'on peut n'en pas tenir compte. Dans ce pays, » c'est justement le contraire. A Alger, même les *citoyens*, je veux dire les » hommes aptes à exercer sans péril pour l'intérêt commun, les droits civils » et politiques, sont en minorité ; il y a mainte commune de plein exercice où » ils ne constituent, à vrai dire, qu'une fraction très minime de la popu- » lation.

» Eh bien, n'est-ce pas aller contre le but même de l'institution que de » conférer aux élus de ces infimes minorités les attributs des municipalités » de France, et d'abandonner la tutelle des mineurs politiques à des gens » dont les intérêts sont en perpétuelle opposition avec les leurs.

» C'est ce qu'on fait pourtant, sous prétexte d'assimilation. N'est-ce pas » s'égarer dans une fausse voie, où l'on peut être sûr de ne rencontrer jamais » ni repos, ni tranquilité, ni prospérité ? Dans mon opinion les *mineurs poli-* » *tiques*, ceux auxquels la loi française refuse le titre et les droits de citoyens ne » peuvent être légitimement représentés que par l'autorité gouvernementale, leur » tutrice désignée par le bon sens et par l'équité, parce qu'elle seule domine » d'assez haut les intérêts privés, pour les protéger tous dans la mesure de ce » qui est juste, équitable et opportun.

» Est-ce à dire, Monsieur le Ministre, que les colons français ne doivent pas » être placés au dessus des arabes conquis ? Loin de moi une telle pensée. Je » crois au contraire, qu'on a pas fait assez pour eux jusqu'à ce jour, et qu'il » faut par des mesures topiques, hardies, exécutées avec suite et persévérance, » leur procurer de tels avantages et une si grande sécurité, que l'Algérie » devienne la terre promise de ceux de nos compatriotes qui ne trouveraient

» pas dans la terre natale la satisfaction complète de leurs aspirations de bien
» être et de fortune.

» Mais pour atteindre ce but, il faut un régime spécial procédant beaucoup
» moins de théories préconçues que des nécessités pratiques, et s'adaptant
» naturellement et sans effort aux circonstances multiples et complexes des
» lieux, des origines, des religions et des mœurs, dont se hérisse le problème à
» résoudre dans ce pays.

» C'est dire assez que le régime de la France ne saurait convenir à l'Algérie,
» et que ce serait tomber dans une grave et déplorable erreur, que de vouloir
» l'y transporter de toutes pièces.

» Je suis, etc.

» *Le Gouverneur général civil de l'Algérie,*
» Vice Amiral Comte De Gueydon ».

Le 9 mai, un arrêté présidentiel, visant l'impossibilité de réunir pour le 14 du même mois les électeurs que la mobilisation des milices retenait hors des villes, ajournait à une date indéterminée les élections pour le renouvellement des Conseils municipaux des trois départements d'Algérie (1).

L'Amiral restait donc en présence des mêmes municipalités dont l'accueil avait été si nettement hostile et bien que son attention se soit surtout portée sur les questions d'ordre administratif que met en lumière le rapport qu'on vient de lire, c'est principalement avec des difficultés d'ordre politique qu'il va tout d'abord se trouver aux prises.

II

Le 14 septembre 1870, dès la République proclamée, l'assemblée municipale d'Alger s'était donné la tâche de laïciser au plus tôt les écoles communales (2).

(1) *B. O.* 1871, p. 208. Ce ne fut seulement que le 12 octobre 1871 qu'un décret présidentiel vint fixer définitivement ces élections au 12 novembre suivant. V. *M. O.* 18 octobre 1871.

(2) D'autres villes et en particulier Constantine et Bône avaient suivi le mouvement.

Cette mesure aussitôt approuvée par le Préfet (1), avait provoqué de la part de l'autorité diocésaine une plainte au Commissaire extraordinaire, qui, fort embarrassé, s'était contenté de répondre « qu'au-» cun article de loi n'obligeait les communes à choisir telle catégorie » de maîtres plutôt que telle autre » (2).

Si rapidement que les choses aient été menées, il se trouva pourtant que par suite du manque de locaux et d'instituteurs, les congréganistes, étaient encore en fonctions lors de l'arrivée de l'Amiral.

C'est sur ce terrain que devaient s'ouvrir les premières hostilités. Ce n'était pas que M. De Gueydon, profondément religieux, hostile sans doute aux idées nouvelles, voulût simplement faire obstacle aux décisions municipales et entamer une lutte au cours de laquelle il ne cessera d'ailleurs de faire preuve d'un grand esprit de modération ; à son avis cette « révocation brutale » des congréganistes était prise à l'encontre de la volonté des « pères de famille » et il voulait au moins que des ménagements fussent apportés dans son application.

Quoique ces circonstances n'aient plus aujourd'hui qu'un aspect rétrospectif, leur intérêt historique reste incontestable. Il n'est pas douteux que l'esprit public a suivi l'impulsion à laquelle voulait résister l'Amiral et il suffit de lire l'avis suivant que le Maire d'Alger, M. Wuillermoz, publiait le 2 janvier 1871, pour reconnaître qu'à ce point de vue il était un véritable précurseur.

Enseignement laïque :

« Le Maire d'Alger a l'honneur de faire connaître à ses concitoyens que la » substitution des écoles laïques aux écoles congréganistes est un fait accompli. » La direction religieuse se trouve désormais séparée de l'enseignement propre-» ment dit. Une même école pourra recevoir les enfants des différents cultes » sans que la conscience des familles ait à redouter une influence particulière : » par là se trouve réalisée une réforme dès longtemps désirée, etc., etc. (3).

Le Maire,
WUILLERMOZ.

---

(1) A. G. G. Lettre préfectorale du 27 décembre 1870.

(2) V. même livre, même chapitre. Lettre du Ministre de l'instruction publique, 10 février 1872.

(3) *I. C.*, 24 janvier 1871. La « réforme » était pourtant loin d'être réalisée puisque quatre mois après les congréganistes étaient encore en fonctions.

Naturellement la théorie de M. de Gueydon était toute autre. Il l'expose dans la circulaire adressée le 11 septembre 1871 aux préfets d'Algérie. Sans doute elle n'était pas sans mérite, puisqu'après 36 années, nous la retrouvons dans les arguments des derniers défenseurs de l'enseignement congréganiste dont il semble qu'elle soit restée, sinon l'unique règle, du moins la seule soutenable.

« *A MM. les Préfets des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine,*

« Alger, le 11 septembre 1871 (1).

» MONSIEUR LE PRÉFET,

» A mon arrivée dans la Colonie, j'ai trouvé une situation profondément » troublée, en tout ce qui touche à l'enseignement primaire.

» Certaines municipalités avaient outrepassé leurs droits, et usurpé même » des pouvoirs qui ne sauraient leur être équitablement attribués ; les actes de » l'administration préfectorale ou académique équivalaient, dans certaines » circonstances, à une sorte d'adhésion implicite. En même temps, de nom- » breuses pétitions m'étaient remises contre un état de choses opposé au vœu » de la loi : j'ai dû d'abord enrayer le mouvement, puis en référer au départe- » ment de l'instruction publique.

» M. le Ministre me répond que les Conseils municipaux ont un avis à » formuler sur l'option entre l'école communale laïque et l'école communale » congréganiste ; mais que le Préfet peut refuser de donner suite à leurs déli- » bérations, en s'inspirant de l'état dominant des esprits, que le Conseil muni- » cipal peut, sur ce point particulier, ne pas toujours représenter fidèlement. » Il faut éviter, avec soin, tout ce qui pourrait être une cause d'agitation publi- » que et par conséquent, me dit-il, consulter autant que possible, le vœu des » majorités. Il ajoute que la meilleure solution est, quand cela se peut, d'avoir » deux écoles communales, ou une école communale et une école subven- » tionnée.

» Dans ces conditions, voici, Monsieur le Préfet, ce que j'ai l'honneur de » vous conseiller ; j'emploie ce terme parce que M. le Ministre rappelle, qu'en » matière d'instruction publique, vous êtes son subordonné direct.

» Les mesures prises sans droit doivent rester sans effet. Je vous engage » donc à faire comprendre aux municipalités qui se sont laissé entraîner à » fermer absolument les écoles communales ou subventionnées à l'enseigne- » ment congréganiste, qu'elles persévéreraient dans une voie aussi impolitique

(1) M. A., 12 septembre 1871.

» qu'injuste, puisqu'elles se mettraient en contradiction avec le sentiment » public clairement manifesté par le nombre considérable d'enfants qui n'ont » pas cessé de fréquenter les écoles congréganistes, malgré l'intensité des » efforts déployés pour les en éloigner. Les dons particuliers ont transitoire- » ment suppléé aux subventions municipales.

» L'école publique appartient à tous. Dans les localités où il n'y en a qu'une, » elle doit donc être dirigée suivant le vœu des majorités ; dans celles où il y » en a plusieurs, il est juste qu'elles satisfassent aux aspirations diverses de » la population. En un mot, du moment où l'autorité met la main dans cet » intérêt, elle doit avoir pour principale préoccupation de décider comme agirait » la liberté elle même.

» Je suis persuadé que vous amènerez facilement les conseils municipaux » auxquels je fais allusion, à reconnaître que, de nos jours, l'intolérance en » quelque matière qu'elle s'exerce, ne réussit jamais. Toutefois dans le cas ou » contrairement à mes prévisions, vous rencontreriez, dans quelque commune, » des passions inconciliables avec le respect dû à la conscience des familles, » vous ne devriez point hésiter à user du droit que la dépêche ministérielle » rappelle. Sans doute, la liberté existera toujours pour les gens riches ou » aisés auxquels tous les établissements d'instruction sont ouverts parce qu'ils » peuvent payer, mais elle doit être le patrimoine commun de tous les citoyens. » Si le droit inaliénable d'élever ses enfants suivant ses idées, suivant sa » conscience, suivant sa religion, pouvait devenir un privilège, nul privilège » ne serait plus odieux.

» En d'autres termes, je considère que le père de famille doit à ses enfants » l'instruction, au même titre que la nourriture et le vêtement. S'il est trop » pauvre, la commune lui donne, par l'intermédiaire de ses bureaux de bien- » faisance, l'assistance alimentaire, et par l'entrée gratuite aux écoles, l'assis- » tance scolaire. Mais cette assistance, pas plus que la première, ne saurait » autoriser une ingérence étrangère dans les choses de la famille, porter » atteinte à l'autorité morale du père au foyer domestique. Tel est le seul prin- » cipe véritablement libéral et digne de l'époque actuelle ».

III

La lutte ouverte sur le terrain des « écoles communales » en avait promptement franchi les limites.

Le 12 mai 1871, un Préfet de Combat, M. Hélot, ancien conseiller

de Préfecture à Alger (1), avait été appelé a prendre la direction de l'administration départementale.

Dès le lendemain, on retirait aux Assemblées municipales le droit que leur avait concédé le commissaire extraordinaire Du Bouzet de se « réunir en session extraordinaire chaque fois que les besoins » des communes l'exigeraient » (2).

Le 9 septembre suivant, une décision du Gouverneur Général ordonnait qu'il fut procédé sans retard, par les soins de l'Inspecteur général des finances, à la vérification de la situation financière de la commune d'Alger.

Il n'apparaît pas que cette mesure ait donné des résultats bien appréciables. Elle put établir sans doute qu'un certain désordre, — justifié d'ailleurs par les événements qu'on venait de traverser, — avait présidé à la gestion des deniers de la commune, mais rien ne vint mettre en cause l'honorabilité des magistrats municipaux dont ces circonstances consolidèrent plutôt la situation (3).

Un décret Présidentiel du 12 octobre 1871 était venu fixer les élections municipales, retardées comme nous l'avons vu par la mobilisation des milices, au 12 novembre suivant. Elles donnèrent les résultats que prévoyait l'Amiral. A une grande majorité, les hommes qui n'avaient cessé de méconnaître toute autorité étaient maintenus à l'Hôtel de ville. Nous savons comment M. de Gueydon avait été lui-même accueilli lors de son arrivée à Alger ; la haute sagesse dont il fait preuve dans la lettre qu'on va lire donne

---

(1) M. Hélot avait déjà été chargé de l'intérim de la Préfecture d'Alger, par arrêté de M. Du Bouzet du 22 décembre 1870.

(2) Circulaire du 13 mai 1871, M. A. 17 mai 1871.

(3) Le principal grief relevé par M. Hélot avait pour base la réclamation d'un sieur Perrotin auquel il était dû quelques milliers de francs pour fournitures aux corps mobilisés. Dans une lettre que M. de Gueydon écrivait au Préfet (A. G. G., 11 septembre 1871) nous relevons la phrase suivante qui indique bien qu'il eût souhaité voir cet incident prendre fin : « ... Pourquoi n'ouvrez vous » pas à la municipalité un crédit pour payer M. Perrotin en en imputant la » dépense sur cette ressource, etc... »

Ajoutons que l'Amiral ne paraît pas avoir goûté la fougue de M. Hélot, car le 5 décembre 1871 il s'exprime ainsi : « Je n'ai pas été heureux, je le reconnais » dans la présentation de M. Hélot. Celui-ci m'a créé plus d'embarras par les » questions qu'il a inopportunément soulevées qu'il ne m'a apporté d'assistance » par l'honorabilité de son caractère... » A. G. G. Lettre n° 73 du 5 décembre 1871.

la mesure de l'esprit de conciliation qu'il entendait apporter dans l'accomplissement de ses fonctions :

« Alger, le 16 novembre 1871.

» *Monsieur le Ministre de l'Intérieur à Versailles.*

» MONSIEUR LE MINISTRE (1),

» Sans attendre le travail d'ensemble que je serai incessamment en mesure de » vous adresser sur les élections départementales et municipales qui viennent » d'avoir lieu en Algérie, je crois à propos de vous entretenir dès à présent » des élections municipales de la ville d'Alger.

» La liste radicale a triomphé ! Les termes du mandat impératif imposé aux » élus, montrent surabondamment que c'est au point de vue de la politique » générale de la France que les électeurs ont entendu surtout se prononcer.

» J'apprécierai ce mouvement des esprits dans mon rapport d'ensemble. Je » me borne aujourd'hui à constater le résultat, en ajoutant qu'il a été obtenu à » une majorité assez marquée pour qu'il soit, selon moi, d'une sage politique » d'accepter de bonne grâce le fait accompli.

» C'est, au demeurant, l'ancien Conseil municipal, qui, pour la troisième fois » est maintenu en exercice, sauf quelques exceptions résultant des vacances » qui s'y étaient produites. J'ai vécu jusqu'à présent, avec ce Conseil, et j'ai la » confiance que je continuerai de vivre encore avec lui, sans plus de difficultés » que par le passé.

» Prévenu qu'il avait émis la prétention de n'accepter qu'un maire et des » adjoints de son choix, j'ai cru devoir aller au devant des difficultés que cette » attitude pouvait créer, en affirmant le respect de l'administration pour le » suffrage universel, et j'ai fait offrir aux trois premiers élus, les fonctions de » maire et d'adjoint. Je vous transmets ci-joint, avec les réponses de MM. G., » et R., le vœu émis par le conseil tout entier, de voir confirmer purement et » simplement, dans ses fonctions de maire, M. Vuillermoz, et dans leurs fonc- » tions d'adjoints, MM. Gastu, Lermand et Cohen Solal.

» Vous jugerez sans doute, comme moi, que le ton de ces communications » n'a rien qui soit de nature à fermer les voies de conciliation et si j'eusse » préféré voir à la tête de l'administration municipale, les hommes qui, dans la » situation donnée, ont justement obtenu le plus de suffrages, il n'y a vrai- » ment point assez d'inconvénients aux choix différents que le Conseil recom- » mande, pour qu'il me paraisse opportun de fournir des prétextes d'agitation, » en heurtant ses désirs.

» Telle est mon opinion, Monsieur le Ministre ; je la livre à votre apprécia-

(1) A. G. G.

» tion, et j'attends les instructions que vous voudrez bien me transmettre avec
» la célérité que les circonstances réclament.

» Un grand calme semble régner dans la ville après la lutte électorale. Les
» hommes de désordre sont d'ailleurs peu nombreux, et si, ce que je crois pas,
» ils venaient à provoquer quelque trouble, vous pouvez compter sur la plus
» efficace répression. De même ajouterai-je qu'autant j'incline, en ce moment, à
» seconder la pacification des esprits par tous les moyens de conciliation,
» autant je suis résolu à ne tolérer aucun empiètement de pouvoirs de la part
» de nouveaux conseils qui viennent d'être élus, avec des programmes plus ou
» moins bruyants.

» Je suis avec respect... ».

P. S. (de la main de M. le Gouverneur).

» La copie ci-jointe d'une nouvelle lettre que je reçois du Préfet vous
» révèlera des fraudes qui pourraient motiver l'annulation des élections.

» Mais à quoi aboutirait cette annulation? à un nouveau triomphe. Le
» nombre des voix obtenues par les radicaux ne laisse aucun doute à cet égard.

» Je réserve cependant cette question, je vous ferai connaître par le
» télégraphe ce qui adviendra afin que vous ne statuyez qu'en complète
» connaissance de cause ».

IV

Dans son désir de laïciser promptement les écoles la municipalité d'Alger avait omis de consulter l'autorité académique. Saisi par le Gouverneur général qui communiquait à l'appui une pétition « ne portant pas moins de 7.000 signatures (1) » le Ministre de l'Instruction Publique avisait aussitôt le Gouverneur « qu'il lui » laissait le soin de prendre telle décision qu'il appartiendrait en » consultant, autant que possible le vœu des majorités (2). »

Le 23 janvier 1872 autre incident : la Ville ayant décidé la création d'un emploi d'inspectrice des écoles de filles à Alger, en informait purement et simplement le Recteur dont elle persistait à ne pas

(1) A. G. G. Lettres du Gouverneur général du 27 juin et du Ministre de l'instruction publique, août 1871.

(2) A. G. G.

prendre l'avis (1). Celui-ci en avait aussitôt écrit au Ministre et c'est par ce dernier que le Gouverneur général avait appris la chose.

Quoiqu'il s'agisse d'une question d'ordre secondaire la réponse de M. de Gueydon constitue une page trop intéressante pour ne pas la placer sous les yeux de nos lecteurs.

« Alger, 7 février 1872.

» *Monsieur le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,*
Versailles.

» MONSIEUR LE MINISTRE (2),

» M. le Recteur de l'Académie vient de me communiquer votre dépêche du » 23 janvier dernier par laquelle vous l'invitez à prendre mon avis sur la création » qui serait projetée à Alger, d'un emploi d'Inspectrice des écoles de filles. Je » suis surpris, je vous l'avoue, d'apprendre par cette voie, l'existence de la » délibération du Conseil municipal relative à cette affaire. Quoiqu'il en soit, » je vais avoir l'honneur de vous exposer directement mon sentiment.

» Ce n'est pas, je le crains du moins, l'intérêt qu'inspire au Conseil » municipal d'Alger, le développement de l'instruction des filles qui a conduit » cette assemblée à émettre le vœu qui vous semble louable, c'est plutôt sa » haine persistante contre tout ce qui revêt un caractère religieux. Mlle X...., » pourvue du double diplôme de bachelier ès-lettres et de bachelier ès-sciences » doit posséder des connaissances surabondantes pour remplir un pareil » emploi. C'est l'avis de M. le Recteur, car pour mon compte, j'entends parler » d'elle pour la première fois. Mais Mlle X... est protestante, et c'est peut-» être là son seul mérite aux yeux du Conseil municipal. Un rapprochement » que je crois utile de faire, suffira sans doute pour vous convaincre que cette » apppéciation n'est pas sans quelque fondement.

» Il y a huit mois, le Conseil municipal a supprimé une allocation de » 2,000 francs qui figurait à son budget pour entretenir un aumônier des » dernières prières. Froissé de cette mesure qui atteignait, dans ce qu'il y a » de plus sacré dans le cœur de l'homme, les nombreuses familles indigentes » qui ne peuvent payer le prêtre au cimetière, j'ai déclaré que j'assurerais de » mes propres deniers, l'entretien de ce prêtre. Aujourd'hui quoique l'embarras » financier ait persisté, on retrouve, pour rétribuer dans un pays essentiel-» lement catholique, une inspectrice protestante des écoles de filles, les » 2.000 francs qu'on a retranchés alors.

---

(1) A. G. G. pas plus d'ailleurs que ne le faisait le Maire de Constantine V. lettre du Recteur de l'Académie, 15 mai 1871.

2) A. G. G.

» Est-ce le cas de créer un emploi non prévu par la loi ? Je ne le pense pas » et je ne saurais trop insister auprès de vous, Monsieur le Ministre, pour que » vous veuilliez bien repousser, d'une manière absolue, la proposition dont » vous avez été saisi. J'ajoute que la délibération du Conseil n'a point été présen- » tée à l'approbation du Préfet, et qu'elle n'a par suite aucun caractère légal.

» Vous connaissez ma doctrine en matière d'instruction primaire. Très » convaincu qu'on ne fonde rien sur une négation, j'estime qu'une société ne » peut pas plus subsister sans dogme, qu'une géométrie sans axiome ; or, » l'autorité paternelle est, à mes yeux, le premier de tous les dogmes sociaux.

» Je crois que l'instruction est aussi indispensable à l'homme que la nour- » riture et le vêtement, c'est dire que je suis partisan de l'enseignement » obligatoire. Mais je ne vois à cette obligation, d'autre sanction que celle qui » est reconnue par la loi pour contraindre un père à nourrir et à vêtir ses » enfants. En d'autres termes le père de famille doit rester maître du mode » d'instruction qu'il entend choisir, et si l'intérêt de la société exige que la » communauté procure au pauvre l'assistance scolaire, elle est tenue de » n'employer que des moyens qui respectent la liberté de chacun, analogues en » un mot, à ceux qu'elle emploie pour donner l'assistance alimentaire.

» A un autre point de vue, l'autorité souveraine n'appartient qu'à l'Assem- » blée Nationale, et par conséquent une municipalité issue du suffrage d'une » très minime partie du peuple français, ne saurait s'arroger le droit d'imposer » ses doctrines aux nombreuses familles qui ne les partagent pas, à celles qui » ne l'ont points élue, aux familles étrangères notamment, qui sont en si » grand nombre dans la Colonie.

» Je reviens par là, à l'objet plus spécial de cette lettre, et je conclus » absolument contre la création d'emploi qui vous est proposée parce que la » loi ne la consacre pas, parce qu'on a tenté de l'introduire en dehors du » Gouvernement local, surtout parce qu'elle est inspirée par un sentiment » autocratique inadmissible dans un pays où il n'y a pas de religion d'Etat.

» Je suis ..

De quelle manière M. de Gueydon entendait-il faire profiter le « père de famille » du droit qu'il voulait lui voir attribuer en matière d'instruction publique ? Par une formule qui, si elle eût été accueillie en haut lieu, pouvait certainement faciliter bien des choses. C'est qu'en effet, tout en réclamant l'école congréganiste pour les familles attachées à la religion catholique, l'Amiral admettait fort bien que d'autres écoles fussent à la disposition de ceux qui repoussaient l'éducation religieuse.

Mais comment répartir les subventions municipales qui, « de toute » justice, devaient être en proportion du nombre d'élèves fréquen- » tant chaque école ? »

« Au moyen de *bons d'écolage* », dit-il. Par ces bons on tiendrait une sorte de comptabilité servant de base à une répartition équitable des fonds destinés à l'ensemble des écoles fréquentées. « De même » que dans les bureaux de bienfaisance on distribue des cartes de » secours, des bons de vivres, pourquoi dans les communes qui » possèdent ou comportent plusieurs écoles, les mairies ne se borne- » raient-elles pas à délivrer des cartes d'enseignement qui seraient » valables pour toutes les écoles sans distinction ? Voilà la véritable » liberté ouverte pour tous. Riches et pauvres choisiraient désor- » mais, dans toute la dignité de leur droit, les instituteurs qu'ils » entendent donner à leur enfant, en même temps la concurrence » établie entre les écoles multiplierait les maîtres, l'instruction, » etc. » (1).

La lettre que nous venons de lire se croisait avec la suivante où le ministre serrant le débat infirmait purement et simplement les décisions municipales. En celà il allait au-delà de ce que demandait le Gouverneur général qui, mieux informé, souhaitait ne pas voir le conflit grandir et la situation se compliquer.

« Paris, le 10 février 1872.

» Monsieur le Gouverneur général (2),

» Par une dépêche en date du 28 août 1871, je vous faisais connaître qu'en » l'absence de tout texte formel, je croyais pouvoir appliquer à l'Algérie les » dispositions de la loi qui régissent la métropole en matière d'option entre » l'école laïque ou congréganiste

» Je vous rappelais qu'aux termes de la loi, les Conseils municipaux ne » peuvent émettre qu'un avis et que le Préfet a seul le droit de décider.

» J'ajoutais que le ministre pourrait exercer ce droit de décision à la place » des préfets, qui sont ses subordonnés dans les questions d'instruction pri- » maire ; mais que les préfets sont bien mieux placés que lui pour savoir si » les Conseils municipaux interprètent fidèlement les vœux de la majorité. Je » vous priais, en conséquence, Monsieur le Gouverneur général, de décider » vous-même, ou de faire décider par les préfets, quelle suite il conviendrait » de donner aux vœux exprimés par les Conseils municipaux, en prenant pour

---

(1) A. G. G , 1872. Situation de l'Algérie. Rapport du Gouverneur général civil au Président de la République.

(2) A. G. G.

» base de vos résolutions, non les préférences de l'Administration, qui ne peut » ni ne doit en avoir, mais celles de la majorité des pères de famille qui, sur » cette question spéciale, ne sont pas toujours d'accord avec les représentants » légaux de la commune.

» Je remets sous vos yeux, Monsieur le Gouverneur général, les termes de » ma circulaire, parce que l'expérience me démontre tous les jours qu'il est » impossible à l'Administration centrale d'apprécier, dans ces matières déli- » cates, les besoins et les vœux des populations. Cette impossibilité est encore » bien plus manifeste pour l'Algérie. En attendant que la loi nouvelle ait con- » sacré à cet égard une décentralisation qui paraît nécessaire à tous les bons » esprits, je me confie à vous, Monsieur le Gouverneur général, en toute » assurance, persuadé que vous êtes décidé, ainsi que moi, à respecter et à » protéger la liberté de conscience.

» Mais nous avons un autre devoir à remplir : c'est de faire aussi respecter » la loi. Quand la loi est violée, nous n'avons plus à rechercher quels sont les » vœux du Conseil municipal et si ces vœux sont d'accord avec les désirs de la » majorité. La loi fût-elle mauvaise, elle est la loi tant qu'elle subsiste, et nous » ne sommes, vous et moi, que ses serviteurs.

» Il résulte d'une pétition soumise en ce moment à l'Assemblée, que le » Conseil municipal d'Alger, à la date du 9 novembre 1870, a adressé aux » Frères et aux Sœurs qui dirigeaient une partie des écoles communales » d'Alger la notification suivante : « J'ai l'honneur de vous informer que le » Conseil municipal, dans sa séance du 9 de ce mois, a pris la résolution » suivante, à l'unanimité, moins les voix des citoyens Cohen Solal et Boukan- » doura : « Dès ce jour, il sera notifié aux Frères de la Doctrine chrétienne que » la commune d'Alger n'a plus besoin de leur concours dès le 1er janvier 1871.

» Une notification semblable sera adressée aux Sœurs de la Doctrine chré- » tienne ».

» Or, le Conseil qui n'a que le droit d'émettre un avis, prenant ainsi une » résolution commettait un abus de pouvoir. Sa délibération devait être annulée.

» Elle ne le fut pas. Le Commissaire extraordinaire, par une lettre adressée » au Vicaire général du diocèse, déclare que le Conseil municipal élu était » souverain en pareille matière. « Il avait le droit de décider et il a pris » sa décision. Je n'ai rien à y voir ».

» Le Commissaire extraordinaire se trompe en cela de la façon la plus for- » melle. Le Conseil municipal avait le droit d'exprimer un avis ; il n'avait pas » le droit de décider ; sa décision était parfaitement nulle. La lettre du Com- » missaire extraordinaire qui contient cette erreur matérielle ne peut être » considérée comme un arrêté pris par ce fonctionnaire. La suppression des » écoles congréganistes à Alger, si elle est maintenue, est donc fondée unique- » ment sur une décision illégale du Conseil municipal. Il vous appartient par » conséquent, Monsieur le Gouverneur général, comme supérieur hiérarchique » du Préfet, et il appartient au Préfet d'Alger, sous votre autorité, de les » rétablir.

» Recevez, etc. ».

Le 21 mars 1872, le Gouverneur général, agissant en vertu de la délégation spéciale que lui confiait la lettre qu'on vient de lire et se basant sur ce que « les maîtres congréganistes régulièrement établis » n'avaient pas été révoqués par le Recteur de l'Académie qui, seul, » avait qualité pour le faire », déclarait nulle et non avenue l'approbation préfectorale et par suite la délibération du Conseil municipal. Le 9 avril suivant, M. Jules Simon approuvait cette décision mais repoussait, au moins provisoirement, l'idée des « *bons d'écolage* », dont « l'institution pouvait être contraire aux règlements et même à » la loi »; il faisait donc à ce sujet toutes réserves (1).

Les représentants de la ville, qui ne voulaient en aucun cas accepter l'arrêté du Gouverneur général, en appelèrent au Conseil d'État.

Mais alors les choses ne marchaient guère plus vite qu'aujourd'hui ; nous en trouverons la preuve dans une lettre du 8 avril 1873. Aucune solution de ce pourvoi n'étant encore intervenue, le Gouverneur estimait à ce moment « qu'après avoir attendu si longtemps » il fallait encore user de patience et qu'il valait mieux ajourner » l'examen des mesures à prendre jusqu'au moment où la décision » Conseil d'État permettrait à l'Administration de se placer sur un » terrain plus solide et plus libre » (2).

Et en « post scriptum », écrit de la main même du Gouverneur général, on lit les lignes qui suivent :

« Je l'ai dit à M. Jules Simon, il n'y a qu'une solution rationnelle aux » embarras incessants que crée et créera de plus en plus l'immixtion des » Conseils municipaux et généraux dans les questions qui touchent directement » ou indirectement au culte, à l'enseignement primaire et à la police générale : » c'est d'écarter radicalement l'assimilation en ces matières, de l'Algérie à la » France. Les milieux sont si différents que l'on doit se défendre d'agir, même » par analogie ; ici, toutes les questions de cette nature doivent être réservées » au Gouvernement, parce qu'elles passionnent et engendrent des haines com- » promettantes pour la sécurité publique, et même pour notre domination. Il ne » faut pas perdre de vue qu'il y a en Algérie plus de 2.000 000 de musulmans. » près de 35.000 israélites et 355.000 chrétiens seulement. Est-il admissible que » les élus des 130.000 citoyens français qui constituent à peine la majorité des » chrétiens et dont le plus grand nombre même ne cède qu'à regret au courant

(1) A. G. G. Arrêté et lettre approbative de M. J. Simon, ministre de l'Instruction Publique, 9 avril 1872.

(2) A. G. G.

» qui les entraîne (le nombre de leurs enfants qui fréquentent les écoles » congréganistes le prouve), est-il possible, dis-je, que ces élus imposent leur » tyrannique domination, en matière notamment de religion et d'enseignement, » à l'immense majorité des résidents en Algérie ?

» Je ne le pense pas, et la solution que j'indique est la seule efficace et » facilement réalisable, même au point de vue du budget, car de longtemps les » budgets municipaux et départementaux ne pourront suffire aux dépenses les » plus urgentes de la viabilité et de l'édification des bâtiments d'utilité collec- » tive. Conséquemment il faudra les subventionner. Ainsi l'État peut prendre à » sa charge, sans grever son budget, les dépenses relatives aux cultes, à l'en- » seignement primaire et à la police générale, parce qu'il pourra réduire les » subventions qu'il accorde dans la mesure des dépenses qu'il prendra directe- » ment à sa charge.

» Signé : Vice-Amiral Comte DE GUEYDON. »

V

M. de Gueydon n'abandonnait pourtant pas son idée des « Bons d'écolage ». Il regrettait d'autant plus cette combinaison qu'elle avait déjà été adoptée par certaines municipalités (1), qui ne manqueraient pas d'interpréter désagréablement à son endroit le désaveu ministériel. Tout en s'inclinant donc, il compte s'efforcer de ramener à Versailles une plus juste appréciation des choses.

Dans une circulaire qu'il adresse aux trois Préfets, il explique sa manière de voir :

« Alger, le 17 avril 1872.

» *MM. les Préfets d'Alger, d'Oran, de Constantine* (2).

» MONSIEUR LE PRÉFET,

» Pour compléter les documents qui vous sont nécessaires pour diriger votre » conduite dans la question des écoles, je crois devoir vous communiquer en

(1) Blida en particulier.
(2) A. G. G.

» copie, deux dépêches que m'a adressées M. le Ministre de l'Instruction publi-
» que, sous les dates des 29 février et 9 avril de cette année.

» Vous remarquerez, Monsieur le Préfet, que M. Jules Simon déclare nette-
» ment qu'il ne peut s'associer à mon opinion sur les « bons d'écolage »,
» attendu qu'elle est manifestement contraire aux lois qui régissent la matière
» dans la Métropole. Il a même ajouté de sa main ces mots : « Je réserve donc
» mon opinion sur ce point. »

» Malgré l'autorité incontestable de M. le Ministre de l'Instruction publique
» en pareille matière, j'ai peine à me rendre à l'avis exprimé par M. le Ministre,
» parce que dans ses précédentes communications M. Jules Simon a établi que
» les écoles pouvaient être entretenues ou subventionnées par les communes ;
» or, les bons d'écolage ne sont qu'une forme pour subventionner les écoles
» libres. C'est une subvention proportionnée au service rendu au lieu d'être
» une subvention indépendante du nombre des écoles entretenues.

» Quoiqu'il en soit et à moins qu'il n'y ait accord entre les intéressés, je ne
» saurais engager personne dans une voie qui est considérée comme contraire
» à la loi par le ministre compétent. Tout ce que je pourrai faire en pareille
» occurence, sera de tolérer la mesure partout où elle sera réclamée, jusqu'à
» ce que j'aie pu rendre compte et obtenir le maintien de la seule combinaison
» qui me semble susceptible de concilier tous les intérêts et tous les amours-
» propres. Cette combinaison, je la résume en ces mots :

» Libre concurrence des maîtres;

» Libre choix des pères;

» Assistance scolaire.

» Mais, ai-je besoin de le répéter? ceci m'est personnel; conséquemment, je
» dois me borner à assigner à vos efforts le but indiqué par M. le Ministre de
» l'Instruction publique dans la seconde des dépêches que je vous commu-
» nique. Je crois même devoir vous recommander d'agir avec circonspection :
» il ne faut raviver ni les passions, ni les haines, et je crois qu'il est possible
» de concilier tous les intérêts sans aller, administrativement du moins, jusqu'à
» rétablir les choses dans l'état absolu où elles étaient au moment où les
» conseils municipaux ont illégalement retiré aux congréganistes les locaux
» qu'ils occupaient et supprimé les allocations dont ils jouissaient.

» Veuillez, etc. »

Les lignes qui suivent sont extraites d'un rapport du 18 avril 1872, au même ministre, constituant une dernière tentative qui resta d'ailleurs infructueuse :

« Mustapha, le 18 avril 1872.

» *A Monsieur le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes.*

» MONSIEUR LE MINISTRE (1),

» En approuvant, par dépêche du 9 avril courant, l'arrêté par lequel j'ai » annulé la décision préfectorale approbative de la délibération du Conseil » municipal d'Alger qui avait supprimé les écoles des instituteurs et » institutrices congréganistes, vous ajoutez : « Cet arrêté aura pour con- » séquence d'assurer à ces maîtres illégalement frappés, la continuation de » tous les avantages que leur assure leur titre d'instituteur communal, ainsi » que le droit au paiement intégral du traitement dont ils ont été privés pen- » dant la durée de leur suspension. »

» Déjà par circulaire du 29 février dernier vous m'aviez informé, après avoir » pris connaissance de ma circulaire du 20 février précédent, que si vous vous » trouviez en conformité de sentiments avec moi pour ce qui concerne l'option » entre les écoles laïques et les écoles congréganistes, vous ne pouviez vous » associer à mon opinion sur les bons d'écolage, attendu qu'elle est manifeste- » ment contraire aux lois qui régissent la matière dans la Métropole.

» En un mot, Monsieur le Ministre, vous n'admettez comme conséquence de » l'annulation des décisions préfectorales qui ont sanctionné les délibérations » des Conseils municipaux excluant d'autorité les écoles communales congré- » ganistes, que le retour pur et simple à l'ordre de choses existant au moment » où ces délibérations illégales ont été prises.

» La question de l'enseignement primaire soulève ici d'ardentes passions ; » beaucoup de membres des Conseils municipaux, dans les villes, ont accepté » à cet égard un mandat impératif de leurs électeurs et je ne saurais vous » dissimuler, Monsieur le Ministre, qu'une décision aussi absolue est de nature » à engendrer de graves difficultés. J'avais cru pouvoir, autorisé de votre délé- » gation spéciale, indiquer une voie moins fermée à la conciliation qui permît » aux Conseils municipaux de revenir, sans se déjuger formellement, sur des » mesures dues, en 1870, à l'entraînement des agitations publiques. Conquérir » sur les passions révolutionnaires la liberté des pères de famille m'avait » semblé tout le but à poursuivre, parce que, après tout, je ne conçois pas » d'autre doctrine en matière d'enseignement public et parce que je voyais dans » l'exercice de cette liberté même, dégagée de toute action gouvernementale, » l'apaisement inévitable et prochain des esprits. Je dois dire que j'ai trouvé » dans l'épiscopat algérien un appui éclairé, et d'un autre côté j'apprends que » déjà l'un des Conseils municipaux qui ont exclu des écoles communales » l'enseignement congréganiste, celui de Blida, vient de faire acte d'adhésion » à la solution que j'avais proposée.

(1) A. G. G.

» Vous considérez, Monsieur le Ministre, le système des bons d'écolage » comme manifestement contraire aux lois en vigueur dans la Métropole. Ce » qui m'avait empêché de penser qu'il en fût ainsi, c'est que dans la dépêche » que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser au mois d'août 1870, vous » établissiez que les écoles pouvaient être entretenues ou subventionnées par » les municipalités ; or le bon d'écolage n'est, à proprement parler, qu'une » subvention sous une forme qui présente l'avantage de proportionner à la » valeur reconnue du maître le concours pécuniaire de la commune. Dans tous » les cas, le système dont il s'agit me semblait en Algérie du moins, échapper » au reproche d'illégalité, puisque la législation métropolitaine sur l'enseigne- » ment primaire n'y a point été promulguée, et que la Colonie attend encore, » sous ce rapport, le règlement d'administration publique promis par la loi du » 15 mars 1850.

» Quoiqu'il en soit, Monsieur le Ministre, je ne peux que m'incliner devant » l'autorité de votre opinion; mes pouvoirs cessent naturellement du jour où » votre intention personnelle se manifeste.

» J'ai l'honneur de vous communiquer copie de la nouvelle circulaire que je » viens d'adresser aux préfets; j'aurai soin de vous tenir au courant de l'exé- » cution des prescriptions qu'elle contient.

» P. S. — Le Préfet d'Alger vient de m'informer que le Conseil municipal de » cette ville se pourvoit au Conseil d'État à fin d'annulation de mon arrêté, » considéré par lui comme illégal, et ce haut fonctionnaire m'a déclaré qu'il » attendrait la décision du Conseil. Il ne reste donc aux congréganistes que » leur recours en justice.

» Agréez, etc. »

Et comme en toutes choses M. de Gueydon entend ne répondre que de ses propres actes, par lettre de son cabinet du 18 avril 1872 (1) en communiquant le dossier de cette affaire au Ministre de l'Intérieur, il ajoute :

P.-S. — « A partir de cet instant, je me désintéresse de cette question parce » que je crois imprudent et impolitique d'aller aussi loin que le désire aujour- » d'hui M. le Ministre de l'Instruction publique ».

Ce dernier n'accepta pas la leçon. Il chargea son collègue de demander des explications. Dans sa réponse, l'amiral tout en s'excusant très dignement, indique en des termes qui restent tout en son honneur, les raisons qui lui faisaient maintenir si énergiquement sa manière de voir.

(1) A. G. G. n° 163.

« Alger, le 2 mai 1872.

» *Monsieur le Ministre de l'Intérieur à Versailles.*

» MON CHER MINISTRE (1),

» Avant tout, je tiens à vous remercier du ton affectueux de votre communi-
» cation personnelle et confidentielle, que je reçois à l'instant. J'accepte avec
» reconnaissance, votre médiation que je ne soupçonnais pas nécessaire auprès
» de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes que je désire ne pas
» contrarier et que je veux encore moins blesser.

» C'est vous dire que je ne me suis désintéressé de la question des écoles que
» parce que je ne pouvais faire autrement. Il y a un an en effet, alors qu'il était
» plus facile d'annuler les approbations préfectorales et de rétablir les choses
» où elles étaient avant le 4 septembre, j'ai signalé la situation ; mais bien que
» les circonstances ne fussent pas alors ce qu'elles sont devenues, je n'ai pas
» trouvé l'appui dont j'avais besoin. J'ai dû en conséquence chercher un moyen
» de tout concilier c'est-à-dire que je suis arrivé à formuler ma circulaire du
» 11 septembre 1871 qui m'a semblé — la seule solution possible et pratique
» en Algérie ; aussi ai-je été déçu, je ne le dissimule pas, lorsqu'après avoir
» suivi les invitations de M. Jules Simon, tendant à me faire annuler la déci-
» sion préfectorale et avoir accepté sa délégation, je me suis trouvé abandonné
» et j'ai vu mon autorité compromise sur le terrain où je m'étais placé.

» Rétablir la situation dans l'état où elle était le 4 septembre, c'est mettre le
» feu aux poudres. L'amour propre engagé dans cette question dépasse tout ce
» que vous pouvez imaginer et ne croyez pas que les radicaux seraient seuls sur
» la brèche, toutes les nuances s'y rencontreraient. Je n'ai vu nulle part et pour-
» tant j'ai bien voyagé, une telle animosité contre tout ce qui touche, de près
» ou de loin, au clergé catholique. Cependant les églises ne manquent pas
» d'adeptes, et les écoles congréganistes sont très fréquentées. On y ren-
» contre même les enfants des plus exaltés contre l'enseignement congréganiste.

» Une mère à laquelle on faisait cette remarque l'autre jour, répondit : « On
» est mère avant tout ».

» Il est certain, en effet, que les écoles laïques sont déplorablement tenues
» quoiqu'elles coûtent énormément cher, mais les pères s'imaginent que l'ensei-
» gnement congréganiste et les églises sont incompatibles avec la République.

» On pousse les choses si loin que les Conseils généraux qui demandent avec
» persistance et patience, la suppression de toute allocation pour les églises,
» pour les écoles congréganistes, et qui chassent les sœurs des hôpitaux, se
» plaignent amèrement qu'on ait privé les mosquées des biens habbous c'est-
» à dire des biens de main morte, et demandent qu'on les rétablisse pour les
» exonérer de toute charge d'entretien des mosquées.

(1) A. G. G.

» Ce pays ne ressemble en rien à la Métropole ; vouloir faire de l'assimilation » absolue, c'est poursuivre une chimère. Les lois doivent être appropriées aux » lieux ; or ici où les musulmans demeurent, où les juifs sont nombreux, où » les protestants commencent à compter, où, en seul mot, il n'y pas de religion » non seulement d'État, mais de la majorité des français, il ne peut exister que » des écoles libres ; la concurrence s'impose, et l'État doit assurer le libre choix » des pères. Si tous étaient riches, il n'y aurait aucune difficulté, mais il y en a » qui ne peuvent payer l'écolage de leur enfant ; de là, la nécessité de l'assis- » tance scolaire. Toutefois cette assistance ne devrait pas être laissée au libre » arbitre des Conseils municipaux, parce que ceux-ci ne représentent pas les » pères de famille, pas plus qu'ils représentent les musulmans et les » étrangers. Il faudrait donc en Algérie, un régime spécial, les écoles devraient » être placées en dehors de l'action des Conseils municipaux et ne relever que » du Conseil académique auquel il conviendrait de donner les moyens d'éten- » dre son action sur tout le territoire par la constitution de commissions com- » posées des délégués de pères de famille.

» Avec un tel régime, nous aurions la liberté pour tous, et on n'aurait pas à » craindre que l'assistance fut refusée à ceux qui ne consentiraient pas à fré- » quenter les écoles recommandées par les municipalités. Le fonds de ce cours » serait colonial au lieu d'être communal.

» Je ne me dissimule pas, mon cher Ministre, que tout cela vous paraîtra un » peu hardi, et même étrange, mais cela n'en est pas moins ce qui conviendrait » au milieu dans lequel je suis placé.

» Ce n'est après tout, que ce qui se pratique dans les milieux analogues : » Etats-Unis, Turquie, où l'on voit des écoles congréganistes quoique la reli- » gion de la majorité des habitants soit la religion réformée et la religion » musulmane.

» Depuis que je me suis désintéressé de cette question, le nouveau Préfet » d'Alger vous a adressé deux lettres qui renferment des appréciations exactes (1), » et quoi qu'elles tendent à maintenir le statu-quo, ce qui équivaut à la ruine des » écoles congréganistes qui sont aux abois, je suis d'avis qu'il a agi sagement, » parce que en dehors de la solution que je propose, je n'entrevois que ferment » d'agitation et de colère, difficile sinon impossible à parer.

» Sans cette question des écoles, ma situation serait bonne. J'ai en effet » réussi à obtenir un certain apaisement sur le terrain de la politique et à » constituer une majorité compacte sur celui de la colonisation. Mais sur la » question religieuse, je suis un clérical aux yeux du plus grand nombre ; et » aux yeux des congrégations et des religieux, je suis d'une faiblesse déplo- » rable parce que de ce côté aussi, il y a de la passion, et elle est excusable » jusqu'à un certain point parce qu'il y a souffrance et ruine imminente.

» Veuillez agréer, etc. ».

---

(1) A. G. G. V. notamment Lettre n° 3146 du 24 avril 1872.

VI

D'une façon générale le mouvement de 1871-1872 fut essentiellement anticlérical.

La secousse qui venait d'atteindre si profondément la France et renversé le pouvoir personnel, avait, du même coup, bouleversé notre organisation sociale.

L'émancipation des esprits apparaissait comme l'idée féconde et régénératrice ; c'était l'avenir plein de promesses succédant à un passé dont l'impuissance n'avait été que trop démontrée.

Alger en particulier, fort de l'appoint considérable que lui avait procuré la naturalisation des israélites, se montrait plus impatient.

On se souvient de la proclamation qu'avait adressée le Gouverneur général aux arabes.

« Comme vous, leur disait-il, je crois en Dieu et je pense que la » religion est la seule base solide de toute société ».

Cette affirmation n'avait pas été sans semer déjà des mécontentements, lorsque le dimanche 2 juin 1871, jour de la « Fête Dieu », était survenu un incident qui fut largement exploité à l'encontre du chef de la colonie.

Depuis la proclamation de la République, certains journaux demandaient que l'on supprimât les processions et en particulier celle de la cathédrale d'Alger dont le cortège se rendait d'ordinaire en grande pompe de la place Soult-Berg à la place du Gouvernement.

Le Maire, prié de prendre les mesures d'ordre usitées en pareil cas, avait réfusé, déclarant que cette cérémonie était contraire à l'art. 46 de la loi du 18 germinal an X.

Sur les démarches de l'Archevêque, Mgr Lavigerie, on avait convenu que la garnison assumerait cette charge et que la procession aurait lieu comme les années précédentes.

La veille, le Gouverneur général faisait publier dans la partie officielle du « Moniteur de l'Algérie », l'avis suivant :

» Alger, le 8 juin 1871.

» Monseigneur l'Archevêque d'Alger a fait connaître au Gouverneur général » que les *prières demandées par l'Assemblée nationale*, dans sa séance du 16 mai, » pour supplier Dieu d'apaiser les discordes civiles et de mettre un terme aux » maux qui nous affligent, précéderont immédiatement la bénédiction qui sera » donnée dimanche soir, au reposoir de la place du Gouvernement, à Alger.

» Le Gouverneur général convie à cette cérémonie la magistrature, les admi- » nistrations générales, départementales et municipales, ainsi que les officiers, » fonctionnaires et employés de la milice, de l'armée et de la marine.

» Grande tenue d'hiver (5 heures 3/4).

» *Le Gouverneur général,*
» Vice-Amiral Comte De Gueydon ».

Il faut avoir assisté au spectacle vraiment grandiose que présentait chaque année cette fête religieuse, pour en comprendre l'étendue et l'importance, dit un chroniqueur de l'époque (L. P. de l'Akhbar).

Le cortège composé de 6.000 enfants, des autorités, généraux en grande tenue, magistrats en robe rouge et noire, des fonctionnaires, de la troupe, des musiques militaires, des confréries, des fidèles, etc., avait une étendue telle, que la tête de la procession, après avoir suivi les rues actuelles de la Lyre, Henry-Martin, Dumont-d'Urville et Bab-Azoun, atteignait la place du Gouvernement avant que le Dais archiépiscopal, qui suivait en dernier, fût sorti de la cathédrale.

Dans sa marche lente et régulière, les tambours battant aux champs, la procession arrivait sur cette place où elle se massait autour du reposoir majestueux d'où devait descendre la bénédiction donnée au bruit des chants, des musiques militaires, et des canons des batteries de terre et de mer.

C'est au moment où le cortège s'étendait ainsi sur un parcours de près de 2 kilomètres qu'une panique aussi étrange qu'inattendue se produisit.

Ce fut comme une étincelle électrique qui parcourut les trois rues ! En quelques secondes les fervents des confréries qui portaient sur leurs épaules de lourdes statues ou des chasses élevées, s'enfuyaient abandonnant leur fardeau sacré qui gisait brisé sur le pavé. Les magasins se fermaient hâtivement, les enfants, de malheureuses fillettes toutes habillées de blanc, couronnées de roses dont la couleur distinguait les quartiers et les groupes, liées par de longs cordons fleuris, étaient

bousculées, affolées, dispersées..... Et les parents, en proie a une émotion bien naturelle, cherchaient les leurs, s'en prenant à tous, menaçant de violences les auteurs inconnus de ce pénible incident.

Aussitôt une agitation se produisit.

Les uns accusèrent les organisateurs de la procession d'avoir voulu, quand même, exposer tant d'innocents à pareil danger.

Le nom du Gouverneur général de Gueydon fut désagréablement mêlé à tout ce tapage.

« Si attachante que soit cette fête pour les fidèles, disait-on non » sans raison, elle est, avant tout, dangereuse pour nos enfants, qui » circulent tête nue sous le soleil meurtrier du mois de juin. Chaque » année des insolations se produisent. C'est donc un danger public » qu'il faut empêcher coûte que coûte ».

Les autres s'en prirent à la Municipalité que l'on soupçonnait d'avoir provoqué la panique par des menaces et même des agissements regrettables.....
.....

« C'est qu'à ce moment les esprits étaient plus que surexcités par » les nouvelles politiques de chaque jour ..... » .... et pourtant, comme c'est précisément » devant nous que se produisit la première « *cassure* », nous pouvons » affirmer, — dit L. P., — que l'origine du désarroi fut simplement » la chute d'un Saint Joseph porté par six maltais dont l'un, effrayé » par le cheval du gendarme qui le précédait, trébucha malen- » contreusement.

» Je n'oserais dire que « rien n'était dans l'air » ; évidemment la » procession avait des adversaires ; quelques sourdes menaces » s'étaient produites, mais certainement, aucune violence n'a provo- » qué ce « sauve qui peut » général qui n'eut d'autre cause que le » nervosisme des partis et la peur des assistants ».

L'année suivante (1872) la lutte devait se poursuivre d'une façon plus discrète. L'Autorité municipale avait de nouveau refusé de prendre les mesures d'ordre qui lui étaient demandées ; le Préfet ayant avisé l'Amiral qu'il ne croyait pas devoir insister, celui-ci lui répondit dans les termes que voici :

» Mustapha, 4 juin 1872.

» Monsieur le Préfet d'Alger (1),

» J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre rapport relatif à la pro-
» cession de la fête-Dieu à Alger. Le terrain sur lequel vous vous êtes placé
» rend très délicate une appréciation de ma part. La loi sans doute doit être
» respectée et nul plus que moi ne professe ce sentiment, mais le Maire l'a-t-il
» bien interprétée ? et avez vous bien réfléchi vous même en acceptant sans
» observation aucune, les considérations qu'il a exposées ?

» Je ne discuterai pas ces points, je me bornerai à vous faire remarquer que
» la conséquence logique de la suppression à Alger de toute manifestation
» catholique devrait être un refus formel opposé aux musulmans de tirer le
» canon matin et soir, pendant le Ramadan, de saluer de 21 coups de canon leur
» fête l'Aïd el Kebir, d'interdire enfin les manifestations que, ce jour ils font
» dans les rues.

» Eh bien, Monsieur le Préfet, une pareille interdiction serait souveraine-
» ment impolitique, elle froisserait les musulmans et raviverait chez eux le
» sentiment et la haine contre nous. J'irai plus loin ; ces hommes ont une foi
» si profonde que c'est porter atteinte à notre propre considération et à notre
» autorité que d'apparaître à leurs yeux comme des gens qui renient le culte de
» leurs aïeux.

» La loi invoquée n'a point été faite pour l'Algérie et n'y a point d'ailleurs
» été promulguée. En vous invitant à vous conformer à l'usage, je ne me suis
» donc point écarté de ce respect pour la loi que je voudrais rencontrer en toute
» circonstance dans la municipalité d'Alger ».

Le même jour M. de Gueydon écrivait au Ministre de l'Intérieur :

» 4 juin 1872.

» Monsieur le Ministre de l'Intérieur (2),

» Je crois devoir placer sous vos yeux, avec toutes ses annexes, le rapport
» ci-joint trouvé à mon arrivée à Mustapha, ainsi que l'accusé de réception que
» j'adresse à M. le Préfet d'Alger. Cette réponse renferme mon appréciation. Il
» ne vous avait pas d'ailleurs échappé qu'en acceptant l'appréciation du Maire,
» le Préfet m'a posé un dilemme qui aurait pu me gêner, si je n'avais été aussi
» convaincu que la loi invoquée n'ayant point été promulguée en Algérie, ne
» fait pas obstacle à l'observation d'un usage que la politique même commande

(1) A. G. G.
(2) A. G. G.

» de respecter. A Oran on a agi autrement, j'adresse mes félicitations au Préfet
» et au Général. Au surplus la procession qui s'est faite à N-D. d'Afrique a
» prouvé que l'immense majorité de la population d'Alger ne partage pas les
» sentiments de la Municipalité ».

C'est dans une lettre du Chef du service de l'Algérie au Ministère, M. Fournier, que nous trouvons la réponse à cette dernière communication :

« Nous ne voyons pas encore bien clair dans l'affaire de la procession
» d'Alger ; la résistance du Maire n'a rien d'étonnant, elle est conforme à
» l'esprit actuel. Mais pourquoi Mgr l'Archevêque, en présence du concours
» des autorités civiles et militaires pour maintenir l'ordre, n'a-t-il pas osé
» sortir à la tête de son clergé ? (1).

Quelques jours après les mêmes difficultés se produisaient à Blida. Le Ministre de l'Intérieur, avisé par les journaux, télégraphie ce qui suit :

DÉPÊCHE

« Versailles, 20 juin.

» *Ministre de l'Intérieur à M. le Gouverneur, Mustapha.*

» Je lis dans la *République française* du 20 juin qu'à Blida le Commissaire de
» police avait dressé un procès-verbal contre M. Carrier, curé de la paroisse
» St-Charles, pour avoir parcouru les rues de la ville à la tête d'une proces-
» sion. Un tel procédé serait si contraire aux instructions que j'ai données en
» France et à vos instructions que je ne concevrais pas qu'il demeurât sans
» répression. Je vous prie de me faire savoir ce qu'il y a de fondé dans
» l'assertion du journal et quelles mesures vous avez cru devoir prendre à
» l'égard de l'agent qui s'y trouve désigné. »

Dès le lendemain M. de Gueydon répondait :

« Ce qu'il y a de plus sage à faire, c'est de laisser cette affaire dans l'oubli (2) ».

---

(1) A. F. 13 juin 1871.
(2) A. G. G. Lettre du 22 juin 1871, n° 199.

Ainsi que le laissait prévoir sa lettre du 26 novembre 1871 (1), le Gouverneur général va continuer de vivre sans acoups trop regrettables avec le Conseil municipal d'Alger. Quant à ceux des autres villes, nous ne tarderons pas à voir qu'ils avaient promptement modifié leur attitude première et que de ce côté tout pouvait être pour le mieux.

---

(1) A. G. G.

CHAPITRE II

SOMMAIRE :

Les assemblées départementales de l'Algérie : Historique. — Les assesseurs musulmans. — Voix délibérative ou consultative. — Le Gouverneur général laisse aux conseils généraux le soin d'interpréter la loi ; Ils refusent de reconnaître aux conseillers indigènes le droit de délibérer. — Le Président de la République impose la voix délibérative. — Conflit. — Dépêche du Président du Conseil général d'Alger au député Wuillermoz.— Sa réponse. — Le Conseil général d'Alger veut en appeler à l'assemblée nationale. — Oran et Constantine admettent provisoirement le vote des assesseurs. — Alger, repousse une proposition dans ce sens.— Dissolution du Conseil général d'Alger. — Question de l'électorat indigène. — Le Gouverneur général présente un projet de loi sur l'organisation municipale, départementale et coloniale de l'Algérie, visant l'électorat indigène. — Rapport d'ensemble sur l'organisation algérienne. — On décide de procéder d'abord aux élections des membres du Conseil général pour le département d'Alger. — Amendement Warnier. — L'Amiral le discute. — Les assesseurs obtiennent voix délibérative. — Plainte des assesseurs. — Les choses restent en l'état.

I

Le 27 décembre 1870, un décret de la Délégation du gouvernement de la Défense nationale, contresigné du Commissaire extraordinaire Du Bouzet, abrogeait le Décret Impérial du 15 juin de la même année relatif à l'élection des membres des assemblées départementales en Algérie et déclarait dissous les conseils généraux de la Colonie (1-2).

Ce décret portait entre autres considérants, qu'il y avait lieu de « maintenir au sein des conseils les membres indigènes dont la » présence avait répondu dans le passé aux exigences de la situa- » tion. »

Dès son arrivée M. Alexis Lambert, succédant à M. du Bouzet dans les fonctions de Commissaire extraordinaire du Gouvernement de la République en Algérie avait invité les préfets à lui adresser des propositions en vue de la formation des circonscriptions électorales de chacun des trois départements; mais ce haut fonctionnaire bientôt remplacé, n'avait pu suivre ce projet et c'est seulement la 12 octobre 1871, que sur la proposition de M. de Gueydon, un décret présidentiel était venu fixer au 12 novembre suivant les élections départementales. La date du 29 novembre fut choisie pour l'ouverture de la session (3).

---

(1) M. O. 10 janv. 1871 et B. O. 1871. p. 9.

(2) En 1848 lorsque la République avait donné pour la première fois les conseils généraux à l'Algérie (arrêté du 9 décembre 1848), elle n'y avait admis que des citoyens français. Après le 2 décembre, les conseils généraux nommés par le gouvernement comprenaient des Français et des Musulmans dont les pouvoirs étaient égaux. Après le plébiciste, le décret du 11 juin 1870 avait donné pour base à ces assemblées, l'élection ; les Musulmans, les Israélites indigènes et les étrangers étaient appelés à y siéger. L'abrogation du décret du 11 juin 1870 était surtout basée sur ce qu'il « se trouvait en opposition avec les principes du « droit public, puisqu'il conférait les droits d'électeurs et d'éligibles à d'autres « qu'aux citoyens français ou naturalisés français ».

(3) B. O. 1871, pages 7, 493 et 601.

La présence des membres indigènes était donc un fait acquis. Ils devaient être nommés par le Ministre de l'intérieur, avait dit le décret du 28 décembre 1870, mais rien n'était venu préciser s'ils auraient voix « *delibérative* » ou simplement « *consultative* ».

A l'approche des élections, la question se posa d'elle-même. Dans les milieux politiques, et plus particulièrement à Alger et à Constantine, on voulait que les membres non issus du suffrage universel fussent seulement admis avec voix « consultative ». L'Amiral penchait pour une décision dans ce sens et une dépêche du 10 août 1871 nous indique de suite qu'il avait sur ce point des idées bien arrêtées :

« *Le Gouverneur général au Chef du Pouvoir exécutif.*

» Alger, le 10 août 1871.

» Je ne puis exprimer aucun avis sur une loi dont je n'ai pas le texte. Toutefois, je vous livre les réflexions suivantes :

» Je suis sympathique au principe de l'exclusion des éléments musulmans, israélites et étrangers du sein des Conseils généraux, sous la réserve de certaines modifications à la constitution et dans les attributions de ces Conseils, car les intérêts de 2.500 000 âmes privés de représentation ne peuvent être absolument délaissés par le Gouvernement.

» Les statuts personnel et réel des citoyens français doivent prédominer dans tous cas de connexité ; cette question capitale me semble devoir être résolue.

» Je n'admets pas qu'on puisse établir une distinction entre les Français résidant en Algérie, selon le territoire qu'ils habitent. J'ajoute qu'il ne doit y avoir qu'un territoire et qu'il doit être Français.

» Je ne crois pas que la loi départementale de France, quelle qu'elle soit, convienne de tous points en Algérie.

» Ces questions sont trop grosses pour être traitées en courant et résolues par un amendement. Le plus qu'on puisse admettre, c'est la faculté de promulguer la nouvelle loi après mûr examen, si, contrairement à ce que je suppose, cette étude ne conduit pas à réclamer une loi spéciale appropriée à des besoins spéciaux ».

Les choses trainant en longueur, le 15 novembre une dépêche adressée à l'Intérieur insiste pour que « l'ouverture des conseils

» généraux soit fixée de suite et pour l'époque la plus rap-
» prochée » (1).

Le 26 novembre suivant, l'Amiral faisait connaître aux préfets qu'il laissait aux Assemblées départementales « un droit d'interprétation » ensuite duquel il serait statué par l'autorité supérieure (2).

Deux jours après, le 28 novembre 1871, le Conseil général de Constantine et le Préfet lui télégraphiaient ce qui suit :

« Constantine, le 28 novembre 1871.

» *Le Président du Conseil général et le Préfet,*
à Monsieur le Gouverneur général, Alger (3).

» Le Conseil général, ayant examiné en vertu de votre télégramme du
» 26 novembre la question de savoir si les assesseurs musulmans au Conseil
» général y auront voix délibérative, a émis la résolution suivante à l'unani-
» mité moins une abstention :

« Le Conseil général, usant du droit qui lui est laissé par M. le Gouverneur
» général civil, d'interpréter quels droits résultent pour les indigènes de leur
» titre d'assesseur, est d'avis que les assesseurs indigènes non issus du suf-
» frage universel ne doivent avoir au Conseil général que voix consultative
» sur toutes les questions, et demande au Gouverneur une décision officielle
» par voix télégraphique ».

» *Le Président,*
» Signé : Mercier.

» *Le Préfet,*
» Signé : Roussel. »

Mais il fallait avant tout consulter le Gouvernement, dont la décision avait été réservée :

« Alger, 29 novembre 1871.

» *Le Gouverneur général à Ministre de l'Intérieur et, en communication,*
au Président du Conseil général et au Préfet de Constantine (4).

» A la question de savoir si les assesseurs musulmans ont, ou n'ont pas, voix
» délibérative, j'ai répondu de laisser le soin aux Conseils généraux d'inter-

(1) A. G. G.
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*
(4) *Idem.*

» préter l'article 5 du décret du 28 décembre 1870. Le Conseil général de Cons-
» tantine ne leur reconnait que voix consultative. J'incline dans ce sens, mais
» l'article 24 du décret du 12 décembre 1866 donnant voix délibérative, je vous
» prie de statuer et de signaler votre décision aux trois Préfets ».

Le Gouvernement n'en jugea pas ainsi et le 30 du même mois, le Ministre de l'Intérieur cablait une décision interprétative, qui allait placer le Gouverneur général dans une situation fort embarrassante :

« Versailles, le 30 novembre 1871.

» *Le Ministre de l'Intérieur à Monsieur le Gouverneur général*
» *et à Messieurs les Préfets, Alger, Oran, Constantine* (1).

» *Grande Urgence.*

» D'après une décision interprétative de M. le Président de la République,
» les membres musulmans ont, comme par le passé, voix délibérative dans les
» Conseils généraux. Je vous notifie cette décision par le courrier. »

II

Cette « interprétation » devant laquelle l'Amiral ne pouvait que s'incliner respectueusement, était immédiatement notifiée aux Conseils généraux des trois départements.

Celui d'Alger l'accueillait dans les termes suivants :

« Le Conseil reçoit avec regret la communication qui vient de
» lui être faite et décide qu'il sera pris dans la prochaine séance
» une décision à cet égard » (Séance du 30 novembre 1871).

Le lendemain, 1er décembre, il délibérait comme suit :

« Tout en exprimant sa volonté d'écouter avec une grande bien-
» veillance MM. les assesseurs musulmans, d'étudier avec une

(1) A. G. G.

» haute impartialité leurs observations, propositions et griefs, d'y
» faire droit dans la mesure de son autorité et de la justice ; le
» Conseil dit qu'en vertu de la législation en vigueur, les assesseurs
» ne peuvent être admis au vote et prie M. le Préfet de demander
» au nom du Conseil général à M. le Président de la République,
» toutes choses restant en l'état, de rapporter sa décision du
» 30 novembre dernier. »

Le 6 décembre, le Conseil général d'Oran, par délibération qu'il faisait parvenir au Président de la République, émettait par 13 voix contre 9 un vote conçu dans les mêmes termes (1).

L'Amiral, si gêné qu'il fut par l'avis qu'il avait tout d'abord émis, était un observateur trop scrupuleux des devoirs de tous pour admettre que l'autorité du Chef de l'État pût être, un seul instant, mise en échec.

Il notifiait donc aussitôt au Préfet d'Alger les instructions que voici :

« *A Monsieur le Préfet d'Alger* (2).

» 9 décembre 1871.

» Veuillez déclarer au Conseil général d'Alger que s'il persiste à méconnaître
» l'interprétation du Président de la République relative aux membres asses-
» seurs musulmans; vous cesserez de vous associer à ses travaux à l'instant
» même où vous sera remise la délibération constatant ce fait.

» Recevez...

» Vice-Amiral Comte DE GUEYDON. »

Dès la lecture de cette communication, l'Assemblée départementale se réunissait d'urgence dans ses bureaux pour délibérer sans désemparer sur « la violence morale qui lui était faite, etc... » et s'ajournait au lundi suivant, en vue de « prendre une résolution mûrie en
» puisant dans la conduite qu'auront tenue les Conseils généraux
» d'Oran et de Constantine des motifs pour asseoir une décision
» définitive. »

---

(1) A. G. G. Dépêche préfectorale du 6 décembre 1871.
(2) A. G. G.

Tout ceci se passait dans une même journée, et comme la résolution à intervenir n'était que trop facile à prévoir, M. de Gueydon, pour parer dans une certaine mesure aux complications qu'il entrevoyait, écrivait le soir même ce qui suit au Ministre de l'Intérieur :

« Alger, le 9 décembre 1871.

» *Monsieur le Ministre de l'Intérieur*, (1)
» *Versailles*.

» Je reçois à l'instant et je m'empresse de vous transmettre en original les » procès-verbaux des séances du Conseil général d'Alger dans lesquelles a été » discutée la question du vote des membres assesseurs musulmans, ainsi que » la lettre de transmission de M. le Secrétaire général faisant fonctions de » Préfet d'Alger.

» N'ayant eu que bien juste le temps de lire ces documents, je ne suis pas en » mesure de les apprécier avec certitude ; je me bornerai donc à appeler votre » attention sur un fait qui, se produisant sans cesse, pourrait à mes yeux, » dans certaines éventualités, créer un danger des plus sérieux. Les Conseils » généraux imitant en celà les Conseils municipaux nés pendant la période » révolutionnaire, concertent leurs vœux, leurs protestations, et prennent » ainsi des habitudes qui, dans un moment donné, pourraient engendrer une » convention algérienne. Il y a tendance à subordonner leur pensée à celle qui » prédomine dans certains milieux ; le mandat impératif en un mot tend à » s'introduire et à se généraliser.

» Dès le début, j'ai compris tous les embarras qui naîtraient de la définition » du mandat des membres assesseurs musulmans ; j'ai regretté l'initiative » prise par les Préfets, j'ai un instant espéré qu'en laissant aux Conseils » généraux eux-mêmes le soin d'interpréter le décret Crémieux, ils auraient la » sagesse de l'apprécier comme l'a fait le Président de la République, mais » bientôt la nuance de l'élection m'a enlevé cette illusion.

» Que reste-t-il à faire, Monsieur le Ministre ? ce que dès le début, j'ai » conseillé : demander à l'Assemblée Nationale de déclarer que la délégation » de Bordeaux, dont le mandat était limité, a commis un excès de pouvoir en » rendant tous ces décrets sur l'Algérie, et conséquemment les annuler au fur » et à mesure qu'on est obligé de les invoquer, ou tomber dans des embarras » inextricables.

» Je vous prie, Monsieur le Ministre, de me signaler par le télégraphe, » aussitôt le reçu de cette lettre, ce que le Gouvernement entend faire, car il

(1) A. G. G.

» ne faut pas se le dissimuler, toutes les nuances d'opinion, même celles qui » s'inclinent devant la décision interprétative, pensent comme le Conseil » général d'Alger et le défendent hautement. Les hommes d'ordre, tout en » déclarant vouloir obéir, manifestent le regret qu'ils éprouvent d'être entraînés » par respect pour l'autorité, à émettre un vote contraire à leur sentiment et » à l'opinion générale.

» Une loi est donc nécessaire, et cette loi ne peut pas être une simple appli- » cation du régime français ; il faut à ce pays un mode de représentation » spécial, il faut donner aux musulmans la part à laquelle ils ont un droit » incontestable.

» En attendant votre réponse, je vais temporiser encore, mais il ne vous » échappera pas que cette situation ne peut durer ».

« P.-S. — Votre télégramme me parvient au moment où je signe cette dépêche ; » j'adresse le mien complété comme vous me l'indiquez aux Préfets d'Alger et » d'Oran. J'espère ramener le Conseil d'Oran, car en faisant voter les musul- » mans, la majorité sera acquise à la légalité. Je pense que celui d'Alger pro- » testera. Je vous renseignerai par le télégraphe ; ainsi vous serez en mesure » de demander sa dissolution au moment même où vous parviendra la présente » communication ».

III

Comprenant bien qu'il n'y avait plus rien a espérer du côté de l'Amiral, dont le premier devoir était de veiller au respect des décision du Chef du Pouvoir exécutif, le Président du Conseil général d'Alger, qui était en somme un esprit élevé et un homme d'ordre, avait eu la pensée de s'adresser directement à la haute autorité de M. Thiers.

Il lui écrivit donc ce qui suit :

« Alger, 9 décembre 1871 (1).

» Le Conseil général ne peut se croire sous le coup d'une dissolution pour » avoir pensé, conformément au Décret-Loi du 28 décembre dernier, que des » assesseurs musulmans, nommés par l'administration ne pourraient pas avoir

(1) A. G. G., 10 décembre et I. C., 23 décembre 1871.

» le droit de voter au même titre que les Conseillers généraux élus par le » suffrage universel des citoyens français. D'ailleurs le Conseil n'a fait qu'user » du droit que lui conférait l'article 16 de la loi, de vérifier sans recours les » pouvoirs de ses membres.

» Confiant dans le patriotisme de M. le Président de la République, le Conseil » compte qu'il voudra soumettre à la décision souveraine de l'Assemblée natio- » nale une question qui intéresse à un si haut point les intérêts français en » Algérie et les droits du suffrage universel ».

Le lendemain, le Président de la République répondait :

« Versailles, 11 décembre, 11 h. 30 m. (1).

» La question posée par votre dépêche d'hier est comme toutes les questions » qui touchent aux droits des citoyens, du ressort de l'Assemblée Nationale. » Vous avez les moyens de la lui soumettre ; le gouvernement en dira son avis. » Mais tant que la décision souveraine de l'Assemblée ne sera pas intervenue, » le gouvernement ne peut rien changer à l'interprétation qu'il a du émettre » le 29 novembre à un moment où l'Assemblée ne pouvait être consultée.

» Je continue de croire qu'il aurait fallu la disposition la plus expresse pour » refuser le droit de vote reconnu par la législation antérieure aux représen- » tants d'une population qui fournit la plus forte portion du budget provincial ».

Il nous suffira maintenant de reproduire au fur et à mesure les dépêches échangées au cours de cette grave difficulté. Elles donneront un aperçu rapide et précis des complications dont il est intéressant de suivre la marche.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE

« *Gouverneur Général Algérie à Ministre Intérieur Versailles* (2),

» Alger, 10 décembre 1871.

» Les procès-verbaux du Conseil général d'Alger relatifs aux assesseurs » musulmans, remis avant hier au Préfet, sont partis par le courrier d'hier.

» Le Préfet a cessé de prêter son concours au Conseil après lui avoir fait ma » communication.

(1) A. G. G.
(2) *Idem*.

» Le Conseil fort impressionné semble vouloir échapper aux conséquences de
» son vote en s'abritant derrière une décision souveraine qu'il réclamait.

» Je doute que le Gouvernement consente à le suivre dans cette voie, car
» céder sur ce point serait reconnaître l'incompétence du Président de la
» République et exalter les prétentions dictatoriales et les aspirations autono-
» mes du parti radical. J'estime que si le Conseil ne cède pas avant mardi,
» jour où vous parviendront les procès-verbaux, il n'y aura plus qu'une issue :
» la dissolution.

» Le Conseil général de Constantine quoique mieux inspiré en général, ne
» laisse pas que de me créer quelques embarras par certaines prétentions
» irréfléchies.

» Hier c'était le Général qu'il voulait faire comparaître, perdant ainsi de vue
» que l'article 52 de la loi sur les Conseils généraux n'impose ce devoir qu'aux
» chefs des Services d'Administration publique et non aux chefs militaires » (1).

Président du Conseil général d'Alger à Président de la République et Wuillermoz, Député d'Alger, Versailles,

Alger, le 11 décembre 1871 (2).

Le Conseil général s'inspirant de votre dépêche, vient de prendre à l'unanimité la résolution suivante :

» Le Conseil général d'Alger soumet la difficulté à l'Assemblée nationale et
» la prie de lui donner une décision d'urgence qui fixe ses droits. Le Conseil
» continue ses travaux dans les bureaux et ajourne au mardi 19, sa prochaine
» séance publique »,

Le Conseil a cru ainsi concilier ce qu'exige sa dignité et le sentiment de son droit avec la déférence légitime qu'il doit à l'autorité du Président de la République.

Réponse payée.

---

(1) Un très curieux conflit venait en effet de se produire entre l'Assemblée départementale de Constantine et le Général commandant par intérim la division. Celui-ci invité à se présenter devant la Commission départementale comme chargé de l'administration des territoires militaires s'y était refusé, déclarant, avec raison, qu'un général commandant une division était un chef militaire et non un chef de service d'administration publique.

Le Gouverneur général saisi de la question tourna la difficulté en demandant au Général de fournir au Préfet, représentant du pouvoir exécutif, les renseignements ou explications dont avait besoin le corps élu. A. G. G., dépêches des 11 et 12 décembre 1871.

(2) A. G. .G

Gouverneur Général d'Algérie à Ministre Intérieur, Versailles (1),

« Alger, 11 décembre 1871.

» Le Conseil général d'Alger vient de suspendre ses séances publiques. » Celle-ci à laquelle n'assistait pas le Préfet s'est terminée par des cris tumul- » tueux de : Vive la République.

» Une solution est urgente pour éviter que l'agitation se propage.

» On m'assure que ne voulant pas se soumettre à l'interprétation du Prési- » dent de la République, il a décidé d'en référer à l'Assemblée Nationale ».

A Versailles, on suivait d'un œil attentif la marche du conflit. La façon dont l'Amiral avait été, un peu malgré lui, engagé dans cette lutte si grave, préoccupait vivement le Ministre de l'Intérieur.

La lettre qui suit, écrite par M. Fournier, chef du cabinet, en témoigne largement.

« *Ministère de l'Intérieur (Cabinet du Ministre)* (2).

» Versailles, le 11 décembre 1871.

» MONSIEUR L'AMIRAL,

» On ne saurait être plus désolé que je ne le suis de tout l'ennui que vous » donne cette question des assesseurs ; je suis aussi véritablement contristé de » voir la presse de l'Algérie attribuer la solution à un mauvais vouloir persis- » tant ; vous pouvez opposer à cette calomnie la volonté formelle du Président » de la République qui s'est tout d'abord prononcé, de lui-même, dans le sens » du rapport du 29 novembre, qui a connu toute la marche de l'affaire et qui, » hier encore, m'a fait rédiger sous ses yeux la réponse que je me suis empressé » de vous communiquer. Jusqu'ici un seul député d'Algérie s'est mis en cam- » pagne, il est venu voir le Ministre ce matin et, comme vous le pensez bien, » n'a rien obtenu. M. Casimir Perier pense avec vous qu'au point où nous en » sommes, la fermeté est indiquée, je suis sûr qu'il ne s'en départira pas.

» *Le Directeur des Services de l'Algérie,*
» FOURNIER. »

(1) A. G. G.
(2) *Idem.*

« Oran, le 11 décembre 1871.

» *Le Préfet à Monsieur le Gouverneur général* (1), *Alger.*

(Confidentielle).

» J'ai notifié mes instructions au Conseil général dans la séance publique.
» Le Président du Conseil a donné connaissance de la dépêche suivante qu'il a
» reçue aujourd'hui de son collègue d'Alger et que je vous envoie textuellement :
« Après dépêche du Président République *proposant* soumettre affaire des
» assesseurs à Assemblée Nationale, Conseil s'est rangé à cet avis, en attendant
» il ajourne ses séances publiques. »
» Cette dépêche a motivé d'abord une suspension de séance, puis un ajourne-
» ment à demain fondé sur une possibilité d'erreur télégraphique, surtout
» quant au mot *proposant*. J'ai déclaré que la dépêche ne pouvait avoir à mes
» yeux qu'un caractère officieux et que je n'avais reçu aucune communication
» se rapprochant en quoi que ce soit de celle qui était faite. La grande majorité
» du Conseil était visiblement d'avis d'ajourner à demain : ce qui a été voté.
» Je ne suis nullement chargé de vous prier de me donner officiellement
» un renseignement à cet égard, et la dépêche demeure à l'état tout à fait
» officieux, mais aussi bien pour satisfaire à la demande de plusieurs membres
» du Conseil, que pour être informé moi-même sur la valeur des termes de
» cette dépêche, je vous serais très obligé, si vous vouliez bien me donner une
» réponse télégraphique. »

« Versailles, le 12 décembre 1871.

» *Le Président de la République à Monsieur le Vice-Amiral de Gueydon, Gouverneur général civil de l'Algérie* (2), *Alger.*

» Mon cher Amiral, ma dépêche est fort mal interprétée. Je n'ai suspendu ni
» mon opinion, ni mon autorité, en disant qu'il fallait en référer à l'Assemblée
» Nationale. Je décide formellement que les assesseurs musulmans ont le
» droit de siéger dans le Conseil général, et d'y opiner par cette raison de
» justice si décisive, qu'ils paient la plus grande partie de l'impôt ; ensuite, à
» l'occasion du recours à l'Assemblée Nationale, dont on avait parlé, j'ajoute,
» ce qui va de soi, que ce recours appartient à tous ceux qui croient avoir à se
» plaindre du Pouvoir Exécutif, que pour ma part je trouve juste qu'on
» s'adresse à cette autorité souveraine. Je vous écrit en ce moment sur un
» autre sujet. »

---

(1) A. G. G.
(2) *Idem.*

« Oran, le 12 décembre 1871.

» *Le Préfet à Monsieur le Gouverneur général* (1), *Alger.*

(Confidentielle).

» A la séance d'aujourd'hui, le Conseil général a donné la priorité à la pro-
» position suivante :

« Notre vote du 6 courant n'avait nullement pour but de nous mettre en état
» de conflit avec le Pouvoir, il n'était qu'une protestation énergique contre une
» interprétation que nous pensons ne pas être juste et sage, mais cette inter-
» prétation étant maintenue et voulant malgré la fausse position qui nous est
» faite, travailler pour l'expédition des affaires et le bien du département, ce
» qui est le vœu formel de nos commettants, nous acceptons le vote des musul-
» mans sous toutes réserves. »

» Cette proposition a été adoptée par onze voix contre neuf ; il y a deux
» abstentions. »

» *Le Gouverneur général de l'Algérie*
à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (2), *Versailles.*

» Alger, le 15 décembre 1871.

» Le Conseil général d'Alger persiste à méconnaître le droit du Président de
» la République. Plusieurs membres m'ont confessé regretter cette attitude que
» leur impose les membres de la ville liés par le mandat impératif et dominés
» par la coterie du journal *La Solidarité.* Le Conseil s'est ajourné à mardi
» prochain dans l'espoir d'obtenir avant cette date un vote de l'Assemblée qui
» lui permette d'échapper à la dissolution sans paraître céder au Président de
» la République et afin de pouvoir proclamer qu'il ne s'est incliné que devant
» la volonté de l'Assemblée. J'estime qu'il ne faut pas laisser porter une telle
» atteinte au prestige du Président, mais si vous pouvez éviter que l'Assemblée
» intervienne, je ne verrais aucun inconvénient à temporiser encore. »

---

(1) A. G. G.
(2) *Idem.*

« Versailles, le 16 décembre 1871.

» *Le Ministre de l'Intérieur*
à Monsieur le Gouverneur général civil de l'Algérie (1) *Alger*,
(Chiffrée).

» L'autorité de M. le Président de la République n'a rien à redouter d'une » discussion que je suis prêt à soutenir, mais que personne ne paraît disposé » à soulever au sein de l'Assemblée ; je continue donc à temporiser suivant » votre avis, bien décidé à ne pas laisser la session du Conseil général se » prolonger au delà du terme légal. Si la situation se modifie et paraît exiger » des mesures effectives, veuillez me les proposer. »

« *Gouverneur général à Intérieur* (2).

» Le 16 décembre 1871.

» C'est bien entendu, j'attendrai pour cela le résultat des efforts que doivent tenter quelques membres à la séance de mardi prochain. »

« *Le Président du Conseil général de Constantine*
à celui d'Alger (3).

» Le 17 décembre 1871.

» J'ai reçu du Gouverneur un télégramme relatif à l'ouverture du Conseil » supérieur et commençant ainsi :

« Des embarras que crée l'attitude du Conseil général d'Alger et l'absence » de renseignements..... ne me permettent pas de fixer..... » Je réponds » électriquement au Gouverneur ce qui suit :

» Les délégués de Constantine demanderaient que l'ouverture de la session » du Conseil supérieur fût fixée au 2 ou 3 janvier. Si le Conseil de Constantine » avait usé du droit que lui abandonnait M. le Gouverneur de statuer sur » l'interprétation relative aux assesseurs musulmans, droit illusoire et dange- » reux puisque le Pouvoir Exécutif pouvait se réserver d'en infirmer les effets » le Conseil se trouverait aujourd'hui dans le cas de créer au Gouverneur des » embarras identiques à ceux que le Conseil général d'Alger a été obligé de lui

(1) A. G. G
(2) *Idem*.
(3) *Idem*.

» créer, car le sentiment du Conseil de Constantine est le même que celui des » deux autres, et un rapport actuellement adopté par le 3e bureau va être » soumis au Conseil tendant à affirmer de nouveau ses protestations et confiant » aux délégués le soin de faire prévaloir à Alger l'interprétation commune aux » trois départements. »

» Cher collègue, je vais essayer d'en envoyer directement le double au » Ministre et à M. Thiers. Le désirez vous?

» Croyez-nous, reprenez vos séances tout en protestant comme vous l'enten- » drez ; le bateau vous portera le texte de notre protestation et du rapport. Ce » n'est pas isolés et séparés par la distance que nous devons engager la lutte » contre les interprétations de Versailles. C'est une fois réunis. Un projet de » loi présenté par le Gouvernement pour les colonies, et qui nous parvient ce » matin dans le journal *La République*, vient donner de nouvelles chances au » projet d'Assemblée coloniale, dont je vous ai envoyé le texte par le dernier » bateau. »

La dépêche adressée le 11 décembre (1) au Président de la République et à M. Wuillermoz (dépêche dont le Gouverneur général n'avait eu communication que par le service télégraphique), nous a montré que l'idée d'en appeler de la décision du Chef du Pouvoir exécutif à l'Assemblée nationale, avait été de suite accueillie.

Le 18 décembre, le député d'Alger répondait dans les termes que voici :

« *Monsieur Wuillermoz, Paris,*
au Président du Conseil général, Alger.

» 18 décembre 1871 (2).

(*Urgence, non confidentielle*).

» Députés amis réunis hier, examen approfondi, pensent interpellation fausse » route, texte contre nous ; dans étude bureaux, malgré zèle isolé, fond restera » incompris ; côtés sentimental gouvernemental prévaudront ; question implique » tout le système, échec sur elle, échec sur tout et pour longtemps, préférable » renouveler protestations et reprendre séances pour affaires puis sur vœux » commissions, trois Conseils d'accord six députés. projet de loi grande autorité » ainsi échec même serait triomphe autrement responsabilité pour vous, moi » surtout, avoir compromis par précipitation, légèreté grave, question colo- » niale. Si nonobstant persistez, télégraphiez ; obéirai avec dévouement mais à » regret.

» Signé : WUILLERMOZ. »

(1) V. p. 227.
(2) A. G. G.

D'Oran, le Préfet renseigne Alger sur les vues du Conseil général de son département ; l'Amiral adresse des ordres précis.

« Oran, le 18 décembre 1871.

» *Le Préfet à Monsieur le Gouverneur général civil, Alger* (1).

(*Confidentielle*).

» Depuis l'admission des indigènes au vote, le Conseil général s'est occupé » de questions d'affaires et de budget. Les séances publiques durent chaque » jour plus de trois heures. Aujourd'hui, à la fin de la séance, un membre a » lu une proposition analogue à celle d'Alger pour l'adresser à l'Assemblée » Nationale relativement aux musulmans. J'ai signalé au Conseil le sort des » pétitions des corps constitués qui, notamment à la séance de l'Assemblée » Nationale du 9 décembre dernier, sont l'objet de la question préalable » (*Journal officiel* du 10 décembre) et j'ai ajouté que M. le Président de la Répu- » blique avait reconnu un droit individuel de pétition et non un droit à un » corps constitué. Plusieurs membres ont de part et d'autre pris la parole dans » le sens de l'adoption ou du rejet de la pétition qui a été adoptée par 12 voix » contre 11. Il y a eu des abstentions Quatre membres indigènes étaient pré- » sents et ont voté. La majorité est donc on ne peut plus relative et cependant » absolue quant aux votants. Je vous adresserai aussitôt que possible l'extrait » du procès-verbal afin que vous puissiez prendre toutes dispositions que vous » jugerez convenables. Le Conseil général, d'ailleurs, n'a nullement l'intention » de suspendre ses travaux qui continuent régulièrement et auxquels les » membres indigènes s'associent chaque jour. Hier, l'un d'eux faisait partie de » la Commission qui a visité la prison et l'hôpital, visite à laquelle j'ai assisté. »

Note de la main de M. de Gueydon :

« Je vous renouvelle l'invitation de maintenir le Conseil dans la limite de » ses attributions et de ne pas hésiter à demander l'annulation de toute déli- » bération entachée d'excès de pouvoir ou d'illégalité ; c'est à vous à prendre » ces décisions, je vous soutiendrai. »

---

(1) A. G. G.

IV

Mais les événements allaient se précipiter, Les trois Conseils ayant résolu d'en appeler à l'Assemblée Nationale, ceux d'Oran et de Constantine, « pour ne pas entrer en conflit avec le Gouvernement », avaient décidé d'admettre « provisoirement et sous réserve de la » suite qui serait donnée à leur protestation », le vote des assesseurs.

C'était la porte ouverte à des négociations d'où pouvait résulter un grand apaisement.

A Alger une proposition dans le même sens était aussitôt déposée par huit conseillers. Le jour même, 19 décembre 1871, elle était repoussée par 15 voix contre 10.

Aussitôt l'Amiral télégraphiait ce qui suit :

« 19 décembre 1871 soir.

» *Intérieur* (1),

» Malgré les sages avis de Versailles et de Constantine, la motion faite par » M. Hérail de reconnaître aux musulmans, sauf protestation, le droit de vote » a été écartée.....

» Si les six musulmans eussent voté, la majorité eût été de leur côté. En l'état » il n'y a plus de possible que la dissolution. Je la demande immédiate, il » importe de prononcer en même temps l'annulation de toutes les délibérations » prises depuis l'ouverture comme entachées de nullité par suite du refus de » vote opposé aux membres musulmans ».

Le lendemain, 20 décembre, le Président de la République prononçait la dissolution du Conseil général d'Alger (2). Le même décret annulait toutes les délibérations antérieurement prises par cette assemblée.

En confirmant cette mesure par lettre du 22 décembre 1871 (3), le Ministre ajoutait :

---

(1) A. G. G.

(2) *B. O.* 1871, p. 708.

(3) A. G. G.

« .....
» ..... La date des élections nouvelles devant, aux termes de l'article 35 de la
» loi du 10 août, être fixée par une loi que j'ai pris l'engagement de présenter
» prochainement à l'Assemblée, je vous prie de vouloir bien me faire connaître
» vos vues sur la fixation de cette date et sur *les dispositions qu'il pourrait y*
» *avoir lieu d'introduire dans la loi à intervenir en ce qui touche le mode de*
» *représentation des populations musulmanes* ».

Cette dernière phrase ne visait pas uniquement la situation des musulmans appelés à siéger dans les conseils généraux. Elle nous reporte au Livre II, chap. II, où la correspondance échangée à l'occasion du décret Cremieux indique les premières vues de M. de Gueydon quant à l'établissement d'un « électorat indigène musulman », puis ses hésitations devant le danger d'une telle mesure.

Le voici en quelque sorte amené à se prononcer définitivement sur cette question que venait compliquer le conflit dont nous suivons la marche. Il écrit d'abord pour donner les raisons qui l'engagent à chercher d'autre part une meilleure solution.

« Alger, 26 décembre 1871.

» MONSIEUR LE MINISTRE (1),

» Par dépêche du 22 décembre, n° 939, vous me priez de vous faire connaître
» mes vues sur la fixation de la date des élections au Conseil général d'Alger,
» et sur les dispositions qu'il pourrait y avoir lieu d'introduire dans la loi à
» intervenir en ce qui touche le mode de représentation des populations
» musulmanes.

» Par une autre dépêche, n° 938, vous m'entretenez de la question de retrait
» du décret sur la naturalisation des israélites, et vous ajoutez, sans toutefois
» vous engager à cet égard, que vous ne répugnez nullement à examiner ce qu'il
» est possible de faire pour offrir aux autres indigènes une compensation
» quelconque.

» Avant de développer mes idées sur ce dernier point, et surtout avant de
» les soumettre à la critique locale qui sera vive, je le crains du moins, per-
» mettez-moi de vous communiquer le résultat de mes études sous forme d'un
» projet de loi en 5 articles.

» J'attendrai que vous m'ayez fait connaître votre impression avant de m'en-
» gager plus avant, mais dès à présent, je puis vous dire que je n'entrevois pas
» d'autre solution. Celle-ci serait un frein efficace contre l'entraînement des

(1) A. G. G.

» communes à absorber les tribus et des conseils généraux à étendre leur » domination même sur les régions où il n'y a encore aucun colon. Si on » écoutait les plus avancés, on étendrait le régime du droit commun même sur » le Sahara ».

« Suit le projet de loi annoncé ».

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

De l'Organisation municipale

ARTICLE PREMIER

« Les communes sises dans le Tell sont :

» *Indigènes*, aussi longtemps que leur population sédentaire comprend moins » d'un dixième de résidents français d'origine européenne.

» *Mixtes*, quand le nombre des résidents français d'origine européenne est » compris entre un dixième et un cinquième de leur population sédentaire.

» *De plein exercice* enfin, dès que le nombre des résidents français d'origine » européenne atteint un cinquième de leur population sédentaire.

ARTICLE 2

» Tout centre de population française d'origine européenne sis dans le Tell est » érigé en commune mixte dès que son effectif atteint le chiffre de 250 habitants, » et en commune de plein exercice, dès que ce même effectif atteint le chiffre de » 500 habitants.

» La délimitation des nouvelles communes mixtes ou de plein exercice, est » faite de manière à ce qu'elles ne comprennent que le nombre nécessaire d'in- » digènes sujets français pour réaliser le vœu de l'article ci-dessus.

ARTICLE 3

» Le corps municipal de chaque commune de plein exercice est composé et » constitué conformément au droit commun de France ; conséquemment le » corps municipal ne peut comprendre que des citoyens français.

» Toutefois, le nombre des conseillers municipaux à élire est réparti entre » l'électorat français et l'électorat indigène, dans la proportion de 4 contre un, » aussi le nombre des conseillers à élire pour l'électorat indigène ne pourra en » aucun cas dépasser celui qui est afférent à l'électorat français. Chaque fois » qu'il est procédé à de nouvelles élections le nombre afférent à chaque élection » est réglé par des arrêtés du Gouverneur général, basés sur le dernier recen- » sement officiel.

ARTICLE 4

» Le corps municipal de chaque commune mixte comprend, jusqu'à concur- » rence de la moitié du nombre de ses membres, des indigènes sujets français

» à l'exclusion des étrangers de toute origine. Pour le surplus, il ne diffère du
» corps municipal de la commune de plein exercice, qu'en ce que ses membres,
» au lieu de procéder de l'élection sont nommés par le Gouverneur général sur
» la proposition du Préfet.

ARTICLE 5

» Les communes indigènes qui dans le Tell comprennent toutes les popula-
» tions indigènes ne se rattachant dans chaque canton à aucune commune mixte
» ou de plein exercice, sont administrées par le Commissaire civil ou le
» Commandant militaire chef du canton, assistés d'une commission composée et
» constituée conformément aux arrêtés du Gouverneur général.

ARTICLE 6

» L'électorat, en ce qui concerne la part afférente aux citoyens français est le
» même qu'en France. L'électorat indigène est constitué et réglé par le Gouver-
» neur général.

TITRE II

De l'Organisation départementale

ARTICLE 7

» Dans chaque département, les intérêts communs au territoire des communes
» de plein exercice sont comme en France, confiés à un Conseil général.

» Les mêmes attributions sont dévolues au Conseil supérieur de Gouverne-
» ment en ce qui concerne les communes mixtes. Le Gouverneur continue à
» avoir autorité plénière en ce qui concerne les communes indigènes du Tell,
» ainsi que les tribus de la région saharienne.

ARTICLE 8

» Les Conseils généraux sont élus au scrutin de liste par les corps munici-
» paux des communes de plein exercice du département ; ne sont éligibles que
» des citoyens français.

TITRE III

De l'Organisation coloniale

ARTICLE 9

» Tout ce qui se rapporte au domaine et aux intérêts coloniaux, tous les
» intérêts communs soit à plusieurs départements soit dans le même départe-
» ment à des populations soumises à des régimes divers est du ressort d'un
» Conseil supérieur de gouvernement composé, pour un tiers : des principaux
» fonctionnaires de la colonie membres du Conseil de gouvernement constitué,
» pour un tiers, de délégués élus, en nombre respectivement égal et dans son
» sein, par chaque Conseil général ; pour le dernier tiers de délégués de
» citoyens français élus par les corps municipaux des communes mixtes.

TITRE IV

Attributions

En même temps et pour justifier sa proposition, l'Amiral plaçait sous les yeux du Ministre de l'Intérieur une motion du Conseil général de Constantine qui, dans une délibération du 15 décembre 1871 sollicitait des deux autres Conseils, Alger et Oran, de s'unir à lui pour demander : que « l'Algérie d'un seul bon arrivât à la » situation faite au Canada, malgré la différence qui existe dans » la constitution des populations et sans se préoccuper de l'intérêt » des 2.500.000 arabes qui seraient abandonnés à la merci d'une » oligarchie qui ne comprend encore que cent et quelques mille » français (1) ».

Et il ajoutait : « quelque enclin que je sois à faire une large part » dans l'administration de leurs intérêts aux colons algériens, je » ne saurais les suivre dans la voie où leurs élus tendent à les » entraîner ».

(Lettre du 29 décembre 1871) (2).

---

(1) Voici les termes même de cette délibération :

« Le Conseil émet le vœu qu'il soit constitué à Alger un parlement colonial » qui voterait définitivement les budgets du Gouvernement de l'Algérie, fixerait » les impôts, disposerait du domaine colonial, ferait toutes les lois spéciales à » l'Algérie, exercerait par voie d'interpellation un droit de contrôle sur tous » les points intéressant la conduite des affaires en Algérie, nommerait son » bureau, etc., etc..., ses membres jouissant des prérogatives de l'inviolabilité » attribuée aux membres des Assemblées parlementaires ».

M. de Gueydon n'hésita pas à provoquer l'annulation de cette délibération. Elle fut prononcée par décret du 16 janvier 1872.

Aujourd'hui que ces faits appartiennent à l'histoire on peut dire que l'institution récente des Délégations Financières est venue réaliser, mais dans une sage mesure de subordination au Parlement et au Gouvernement de la France, le projet d'alors.

(2) A. G. G.

V

Le 1er janvier 1872, M. Fournier, directeur des Services de l'Algérie (1), communiquait de son côté, à l'Amiral, ses propres appréciations sur la question de reconstitution du Conseil général d'Alger.

« Versailles, le 1er janvier 1872.

» MONSIEUR L'AMIRAL (2),

» Vous savez que nous avons promis de déposer prochainement le projet de » loi qui reconstituera le Conseil général d'Alger, conformément à l'article 35 » de la loi du 10 août dernier. Le Ministre désire que je vous demande vos » vues sur ce sujet et que je vous prie de lui faire connaître vos intentions.

» Il me semble, Monsieur l'Amiral, que la loi à intervenir devra tout au » moins trancher la question des assesseurs. Si vous voulez bien me permettre » d'exprimer une opinion à cet égard, je pense qu'il serait mauvais de proposer » seulement la consécration de l'interprétation du Président de la République » et qu'il faut aller au fond de la question de la représentation des indigènes » dans les Conseils généraux. Je me demande même s'il ne conviendrait pas de » prendre les choses de plus haut et de formuler un projet d'ensemble pour » approprier la loi du 10 août 1871 (3) à la situation spéciale à l'Algérie. Jus- » qu'ici, nous avons marché un peu à l'aventure, sur la foi du décret du » 28 décembre 1870 qui dit que la *future* loi départementale sera de plein droit » appliquée en Algérie ; mais, outre que ce mode de législation *in futurum* est » au moins bizarre, vous vous rappelez qu'à l'occasion de l'article 93, M. Lam- » brecht a déclaré devant l'Assemblée Nationale et avec l'assentiment de cette » Assemblée, que la nouvelle loi ne serait pas introduite de plein droit dans la » Colonie. Ce serait là notre point de départ, et nous apporterions le projet » que M. Lambrecht avait promis.

» Sur ce projet, nous attendrions naturellement vos propositions ; mais, » abusant de la faculté que vous voulez bien me laisser d'exprimer mon avis, » je dirai que, suivant moi, on trouverait une base dans le décret du 11 juin » 1870, dont les travaux préparatoires doivent exister. A l'imitation de ce

---

(1) Nommé par décret du 17 octobre 1871.

(2) A. F.

(3) Visant la reconstitution des Conseils généraux dans la Métropole.

» décret, on réglerait la composition des Conseils généraux, les opérations » électorales pour leur nomination, les conditions de leur fonctionnement et » on déterminerait les attributions par voie de référence à la loi départemen- » tale, en écartant les dispositions de cette loi qui ne sont pas en harmonie » avec le régime spécial que l'existence des indigènes oblige à maintenir en » Algérie. Cette distinction, après tout, ne serait pas bien difficile à établir ; » elle résulterait du rapprochement de la loi du 10 août 1871 avec la législation » algérienne et notamment avec le décret du 27 octobre 1858. Ainsi, on ferait » droit à ce qu'il y a de légitime dans les aspirations de la population euro- » péenne, mais on réserverait à l'Administration l'influence exclusive qu'elle » doit garder sur les affaires indigènes.

» M. le Ministre voudrait tenir bientôt sa promesse à l'Assemblée Nationale ; » il vous demande de l'y aider et c'est ce qui m'oblige à ajouter une nouvelle » préoccupation à celles qui vous assiègent déjà.

» Veuillez agréer, Monsieur l'Amiral, la nouvelle assurance de mon respect.

» *Le Directeur du Service de l'Algérie,*
» FOURNIER ».

Tandis qu'on l'invitait d'une façon si pressante à soumettre ses idées sur l'établissement du projet de loi appelé à viser uniquement les Assemblées départementales, M. de Gueydon adressait de son côté les explications que réclamaient naturellement les propositions de réforme touchant l'organisation municipale, départementale et coloniale qu'il venait de présenter.

« 6 janvier 1872.

» *Monsieur le Ministre de l'Intérieur à Versailles,*

» MONSIEUR LE MINISTRE (1),

» Les délais fixés par l'article 35 de la loi du 10 août 1871, et les déclarations » que vous avez faites à la tribune nationale, assignant un caractère d'urgence » à la solution des questions que pose la dissolution du Conseil général d'Alger, » je vous ai, sur votre invitation, fait connaître tout de suite et du premier » mouvement pour ainsi dire, l'ordre d'idées dans lequel je concevais la com- » position des conseils électifs de la colonie.

» Mes réflexions approfondies, en me mettant en mesure de livrer, avec plus » de détails à votre appréciation, l'organisation que j'envisage, n'ont pas eu

(1) A. G. G.

» pour résultat de modifier sensiblement dans ses traits généraux, le programme
» résultant de ma dépêche confidentielle du 26 décembre dernier, n° 91.

» En d'autres termes, l'avant-projet ci joint ne se substitue pas, d'une façon
» absolue, au programme dont il s'agit, il le complète plutôt et l'éclaire. Je
» vous le soumets, Monsieur le Ministre, comme contenant les solutions les
» plus rationnelles que j'ai rencontrées. pour concilier les principes sur lesquels
» repose notre droit politique français, avec les exceptions que commande la
» constitution particulière du pays où 2.500.000 habitants n'ayant pas qualité
» de citoyens français, mais contribuables et sujets de la France, présentent
» un faisceau de droits et d'intérêts auxquels on ne saurait, sans injustice,
» refuser une représentation.

» Ce n'est que sur cette question de la représentation des intérêts dans les
» formes que comporte la constitution de chaque milieu que je crois devoir
» entrer dans quelques courtes explications, car les dispositions du projet affé-
» rentes à la division des communes en communes indigènes, mixtes ou de
» plein exercice, me paraissent de nature à se passer de commentaires.

» On a contesté aux indigènes non issus de l'élection, le droit de vote dans
» nos conseils électifs. L'objection n'est pas, au moins dans sa forme, sans
» quelque valeur peut-être. Je proposerais, dans tous les cas, de n'y point faire
» résistance et de n'admettre désormais, dans les conseils généraux et muni-
» cipaux que des membres citoyens français, procédant de l'élection.

» Les indigènes concourraient directement, dans une certaine mesure, à
» l'élection des conseils municipaux chargés de leurs intérêts de tous les jours
» et les conseils municipaux représentant ainsi toutes les populations fran-
» çaises de la commune éliraient à leur tour, au scrutin de liste, les membres
» de l'assemblée départementale.

» Cette dernière, issue du seul suffrage des communes de plein exercice, ne
» représente légitimement que ces communes. Quant aux communes mixtes au
» nom desquelles elle ne saurait exercer aucun mandat régulier, on ne peut
» assurément mieux confier leurs intérêts, qu'au conseil supérieur de gouver-
» nement. En même temps saisi des questions coloniales dans leur expression
» la plus élevée, ce conseil serait formé, par tiers, des principaux fonction-
» naires de la colonie, des délégués des conseils généraux et des délégués des
» corps municipaux des communes mixtes : il recevrait ainsi une composition
» appropriée à ses attributions complexes.

» Je considère, Monsieur le Ministre, cette organisation comme essentielle-
» ment équitable, et c'est à ce point de vue qu'elle se recommande à votre
» examen.

» Sans doute ce n'est qu'à regret, que je me suis laissé entraîner à substi-
» tuer un électorat indigène à l'électorat autoritaire du chef de la colonie que
» je préférerais de beaucoup, mais ce mode de nomination heurterait si fort le
» sentiment de la colonie française, que je me suis résigné à une combinaison
» qui lui déplaira peut-être d'avantage encore, mais qui du moins résistera
» mieux à la critique. Quoique l'on fasse, Monsieur le Ministre, on n'arrivera
» jamais à plaire, parce qu'il ne faut pas se le dissimuler, ce que veulent les

» politiciens de la place du Gouvernement et avec eux la grande majorité des » colons, c'est la souveraineté des élus de la population française, et l'écrase- » ment, je n'ose dire le servage, de la population indigène.

» Il ne vous échappera pas, Monsieur le Ministre, qu'avec une conviction » aussi mûrement réfléchie que l'est la mienne, il me serait bien difficile de » formuler un projet sur une base autre que celle que je viens d'établir, et qui » se résume à ces mots :

» Exclusion des indigènes des conseils municipaux des communes de plein » exercice, des conseils généraux et du conseil colonial ; mais participation de » l'indigénat à la constitution de ces conseils, soit directement en concourant » à l'élection, soit indirectement par des nominations faites en son nom par le » Gouverneur général.

« Je vous serais donc obligé si vous voulez bien me fixer le plus tôt possible » sur vos intentions, afin que je puisse réclamer le concours de mes collabora- » teurs officiels pour formuler un projet de loi approprié au milieu colonial, et » susceptible conséquemment de donner satisfaction à nos besoins.

» Je suis, etc. ».

VI

Malgré les explications qui précèdent, les idées de l'Amiral sur la composition des Conseils électifs furent médiocrement appréciées en haut lieu et comme il s'agissait avant tout de rendre au département d'Alger la représentation dont il était privé par la dissolution de son Conseil général, le ministre tout en discutant les idées du Gouvernement, le ramène tout d'abord à cette première question :

« Versailles, le 12 Janvier 1872.

« Monsieur le Gouverneur général (1), j'ai reçu les deux lettres des » 26 décembre et 6 janvier par lesquelles vous me faites connaître vos vues » sur la composition des Conseils électifs de la Colonie. Ces vues embrassent » l'ensemble de l'organisation algérienne, tandis que nous avons quant à pré- » sent et d'urgence à nous préoccuper de remplir les promesses faites à la tri- » bune de l'Assemblée nationale, lorsque j'ai eu à rendre compte de la dissolu-

(1) A. G. G.

» tion du Conseil général d'Alger. Or, à supposer que nous fussions prêts en
» temps utile pour présenter un travail d'ensemble, je ne croirais pas pouvoir
» confondre la mesure destinée à rendre à la province d'Alger la représenta-
» tion dont elle est naturellement privée avec un projet général dont l'élabora-
» tion, la discussion dans les bureaux, la discussion publique et le vote pour-
» raient se faire attendre six ou huit mois. Tout au plus pouvons-nous songer
» à proposer à l'Assemblée nationale la loi particulière annoncée par M. Lam-
» brecht lorsqu'il fut convenu dans la séance du 10 août 1871, que la nouvelle
» loi départementale ne serait pas applicable de plein droit à l'Algérie ; je ne
» prendrai pas sur moi d'aller au-delà.

» En ce qui a trait à ce point spécial, votre projet donne pour base à l'orga-
» nisation des Conseils généraux une élection à deux degrés. Leurs membres
» seraient élus au scrutin de liste par les corps municipaux des communes
» de plein exercice du département et les citoyens français seraient seuls
» éligibles. Je ne suis pas bien en mesure de me prononcer sur le mérite
» intrinsèque de cette combinaison, elle ne me semble pas devoir conduire à
» un résultat bien différent de celui qu'on pourrait attendre du suffrage uni-
» versel direct ; mais, en tout cas, je dois vous avouer que je ne crois pas pos-
» sible de la faire adopter : L'Empire avait, par le décret du 11 juin 1870,
» appliqué le suffrage universel aux élections du Conseil général ; ce même
» suffrage a fonctionné, de notre aveu à tous, pour les élections du 12 novembre
» dernier ; quoique l'expérience n'ait pas été heureuse, il n'y a pas à revenir
» sur cette concession ; si c'est un mal, il faut l'accepter comme inévitable.

» Les garanties à prendre me semblent donc devoir être empruntées à un
» autre ordre d'idées : elles doivent correspondre à l'état de la population, à la
» nature et à la provenance des ressources financières du budget provincial ; si
» nous savons bien faire ressortir les différences entre l'Algérie et la Métropole
» à ces deux points de vue, nous devons pouvoir faire accepter des restrictions
» nécessaires, soit en ce qui concerne la composition des Conseils eux-mêmes,
» soit en ce qui a trait à leurs attributions.

» Quant à la composition, comme vous l'avez très bien senti, il y a deux
» partis à prendre : ou bien restreindre les Conseils généraux à la représenta-
» tion des intérêts français, et alors constituer en dehors et à côté d'eux une
» représentation quelconque des intérêts indigènes ; ou bien réunir et combi-
» ner dans l'Assemblée départementale la représentation de ces divers intérêts
» et il n'y a que ces deux partis. car nous ne pouvons admettre la prétention
» des colons qui n'entendent tenir compte de la population indigène que pour
» l'exploiter ou la constituer à l'état de servage. Entre ces deux modes, je n'ai
» pas de préférence arrêtée ; cependant, s'il fallait opter, et sauf votre avis basé
» sur les circonstances locales dont l'appréciation m'échappe, j'inclinerais vers
» le système du Décret du 11 juin 1870, c'est-à-dire que je voudrais faire la
» part de tous les éléments de la population, en assurant d'ailleurs la pré-
» pondérance de l'élément français, et en supprimant, grâce à l'extension
» récente des territoires civils, toute nomination directe par le Gouvernement.
» Je ne me dissimule pas quelle opposition nous soulèverions en Algérie,

» quelles récriminations nous rencontrerions, mais, ainsi que vous l'exprimez, » il faut renoncer à plaire et chercher à servir ; il faut, en outre, éviter les » complications et les combinaisons artificielles : or, je ne verrais pas de sujet » de plainte légitime dans la constitution d'une représentation qui serait » l'image même de la société pour laquelle elle serait faite.

» Jusqu'à présent, Monsieur le Gouverneur général, la Colonie française, » avec de grandes aspirations à l'indépendance est, en général, une lourde » charge pour la Métropole ; les ressources départementales, telles qu'on les » entend en France, n'existent pas ou n'existent qu'à l'état rudimentaire, le » principe de la décentralisation et du Gouvernement par soi même, fait donc » défaut : on ne conçoit pas, dans ces circonstances, l'autonomie départemen- » tale telle qu'elle est réalisée en France par la loi du 10 août 1871, ni l'exis- » tence de commissions placés auprès du Préfet pour régir, en l'absence du » Conseil général, un patrimoine qui n'a rien à attendre de l'État ; dans cette » situation, les pouvoirs remis au Conseil général par la loi que je viens de » citer manquent d'objet ; ils peuvent devenir dans ses mains une arme poli- » tique, mais si cette Assemblée se renferme dans le cercle de ses attributions » telles qu'elles résultent de la nature même des choses, il semble qu'elle ne » saura que faire de ces pouvoirs ainsi étendus et qu'elle sera forcément rame- » née à l'exécution du décret dn 27 octobre 1858 qui a déjà réalisé les conces- » sions possibles. J'estimerais donc qu'après avoir organisé, comme il est dit » plus haut, les Conseils généraux, il y aurait lieu de sanctionner le décret du » 27 octobre, au moins comme base, sauf à rechercher si quelques attributions » énumérées par la loi du 24 juillet 1866 ou par celle du 10 août dernier peu- » vent être ajoutées à celles que ce décret contient déjà. Quant à la Commis- » sion départementale, je pense qu'elle n'a pas de raison d'être ; que l'État doit » conserver la gestion et la direction là où il fournit les ressources et où la » coexistence de populations diverses rend l'administration inséparable de l'ac- » tion politique. Je verrais, d'ailleurs, sans surprise que les commissions dépar- » tementales qui vont fonctionner se chargent de démontrer l'inconvénient » d'introduire en Algérie cette institution dont l'utilité, en France même, est » contestée par de bons esprits.

» En résumé, je voudrais faire sortir l'expédient que nous recherchons de la » combinaison du décret du 2 juin 1870 avec celui du 27 octobre 1858 ; j'y » verrais l'avantage de nous appuyer sur des précédents, de ne rien heurter par » de trop brusques inovations et ainsi d'arriver plus vite à une solution sur » l'urgence de laquelle nous sommes d'accord.

» S'il vous paraissait possible d'entrer dans cette voie, vous n'en poursui- » vriez pas moins vos études d'organisation municipale et générale sur l'objet » desquelles je ne doute pas que nous ne nous entendions facilement ».

Le Ministre de l'Intérieur,
Casimir PERIER.

L'Amiral ne pouvait qu'acquiescer aux idées ministérielles. Il reconnaît que le mieux est de procéder d'abord à la réélection pure et simple du Conseil général d'Alger. Quant aux combinaisons exposées par M. Casimir Périer il adopte la première des deux et comme il estime qu'une prompte exécution est toujours préférable, il met de suite à l'étude un projet conforme aux vues qu'il vient d'approuver.

« 18 janvier 1872.

» *Monsieur le Ministre de l'Intérieur, à Versailles.*

» MONSIEUR LE MINISTRE (1),

» Par dépêche du 12 janvier courant, n° 41, vous m'avez fait l'honneur de » répondre aux propositions que j'avais eu à formuler, pour me conformer à » vos invitations, au sujet de la composition des conseils électifs de la » Colonie.

» Vous me faites observer que les vues, que je vous ai exposées à ce sujet, » embrassent tout un ensemble d'organisation tel que la loi organique qui » serait appelée à le fixer n'exigerait pas moins de six ou huit mois d'études, » tandis que vous avez plus spécialement à vous occuper aujourd'hui de rendre » à la province d'Alger la représentation dont elle est privée par suite de la » dissolution de son Conseil général.

» Il ne vous échappera pas, Monsieur le Ministre, que si telle est effective- » ment le but précis et circonscrit que vous avez immédiatement à poursuivre, » le mieux est de provoquer purement et simplement la réélection du Conseil » général d'Alger sur les bases légales actuellement en vigueur, sauf à prendre » ensuite tout le temps nécessaire pour un examen approfondi de la loi » organique à intervenir.

» Tout se tient en effet, dans l'organisation élective d'un pays où la co- » existence de deux populations, l'une de citoyens, l'autre de sujets, appelle » des lois si distinctes de celles de la métropole ; et c'est finalement une » entreprise qui ne me semble pas pouvoir être logiquement conduite, par la » voie de mesures partielles et successives, isolément envisagées. D'un autre » côté, toute modification à l'ordre des choses existant devant nécessairement » entraîner la reconstitution des trois Conseils généraux de la colonie, il me » paraîtrait, à tous les points de vue regrettable de provoquer cette agitation » pour un résultat précaire et sans portée réelle.

» Ainsi que vous le faites si justement observer, l'Algérie ne possède qu'à

(1) A. G. G.

» l'état rudimentaire les éléments constitutifs de la vie départementale et » cependant, Monsieur le Ministre, elle est en possession de tous les bénéfices » de la loi du 10 août 1871, qui vient de consacrer dans une telle mesure » l'émancipation des Conseils généraux, qu'il n'est pas sûr que même en » France, et sur un terrain si différent, l'expérience réussisse complètement. » Pour le dire en passant si cette loi du 10 août 1871, n'a point été promulguée » en Algérie, on ne saurait prétendre cependant, qu'il était absolument loisible » à l'administration de ne l'y point appliquer; il convient de remarquer, en » effet, que l'article 8 du décret du 28 décembre 1870, en constituant les » Conseils généraux de la Colonie, déclare d'avance que leurs attributions » seront les mêmes que celles qui seront fixées par la future Assemblée » Nationale pour tous les Conseils généraux de la République. C'est un » exemple entre tant d'autres, de l'imprudence des décrets rendus sur » l'Algérie par la délégation de Bordeaux. Quoiqu'il en soit, l'organisation » actuelle est une impasse d'où l'on ne peut sortir que par des mesures » radicales et résultant d'un plan d'ensemble.

» Vous envisagez deux partis possibles; ou bien restreindre les conseils » généraux à la représentation des intérêts français et alors constituer en » dehors et à côté d'eux une représentation quelconque des intérêts indigènes; » ou bien réunir et combiner, dans l'assemblée départementale, la représen- » tation de ces divers intérêts convenablement circonscrits et pondérés par » l'adoption de dispositions dont le fond pourrait être emprunté tant au décret » du 27 octobre 1858 qu'à celui du 11 juin 1870

» J'estime, Monsieur le Ministre, qu'il est bien difficile de réunir dans le même » conseil général électif la double représentation que vous concevez sans » ramener les complications de ces derniers temps, sans se placer jusqu'à un » certain point, dans cette alternative; ou de sacrifier par une représentation » plus nominale que réelle, tout un ordre d'intérêts à l'autre, ou de trop tendre, » peut-être, à l'avènement d'une sorte de république arabe dont les dangers » n'ont pas besoin d'être démontrés.

» Je préfère de beaucoup, pour ma part, la première combinaison, et c'est » celle que j'ai moi même proposée; je n'ai donc pas à entrer sous ce rapport » dans de plus amples explications. Mais elle exige avant tout qu'une barrière » soit mise à l'entraînement des colons vers la constitution prématurée de » communes de plein exercice; il faut bien préciser les conditions de cette » constitution en entrant dans l'ordre d'idées que je vous ai communiqué par » ma dépêche du 6 janvier (1) et cela fait, cette première combinaison » exigerait encore un remaniement des divers conseils de la colonie et, par » conséquent. une réorganisation plus étendue que celle à laquelle vous m'an- » noncez l'intention de vous borner quant à présent.

» Je saisis les trois Préfets de l'Algérie réunis en ce moment en conférence » avec les principaux chefs de service de la préparation d'un projet conforme

---

(1) Même livre, même chapitre.

» aux vues exposées dans votre dernière dépêche ; dès qu'il sera prêt j'aurai
» l'honneur de vous le transmettre.
» Je suis, etc.

» *Le Gouverneur général de l'Algérie,*
» VICE-AMIRAL COMTE DE GUEYDON ».

VII

Le projet de loi que le Ministre avait pris l'engagement de présenter dans un bref délai à l'Assemblée Nationale pour fixer la date de la nouvelle élection au Conseil général d'Alger, fut déposé le 14 février 1872.

Aussitôt M. Warnier avait présenté un amendement visant la création auprès des Préfets d'Algérie d'une « commission consultative de musulmans ». Dès le 27 mars M. de Gueydon, auquel la question était soumise, télégraphiait ce qui suit :

« Je ne m'oppose pas à l'adoption de cet amendement, mais je
» tiens à ce qu'il soit bien établi que la proposition n'est pas de
» moi ».

Le Ministre, sans doute embarrassé ayant insisté, l'Amiral inscrit sa réponse en marge de la dépêche qu'il venait de recevoir :

« L'expédient Warnier n'est qu'un leurre, je suis d'avis que la loi
» soit votée avec l'exclusion des musulmans ».

Le 29 mars, Versailles revenait à la charge (1). La lettre qu'écrit alors le Gouverneur éclaire d'un jour particulier, bien des points qu'elle précise. Elle nous donne mieux encore, l'impression des difficultés avec lesquelles il se trouvait sans cesse aux prises.

---

(1) A. G. G. n° 447.

« Bône, le 4 avril 1872.

» *Monsieur le Ministre de l'Intérieur* (1), *Versailles.*

» Je reçois seulement aujourd'hui, 4 avril, à Bône, où je me trouve, votre » dépêche du 29 mars dernier, relative à l'amendement présenté par M. le » Docteur Warnier. Un retard dans ma réponse n'aurait aucune conséquence » regrettable, puisque l'Assemblée est en vacances ; cependant, je tiens à avoir » l'honneur de vous répondre immédiatement, afin de dissiper l'impression » que paraît avoir produite sur votre esprit mon refus d'adhésion à l'amende- » ment de M. Warnier.

» Je n'ai pas adhéré, parce que cet amendement ne m'a pas paru sérieux. » Mais je suis tout disposé à me joindre à vous, si vous estimez qu'il constitue » le seul expédient qui puisse faire éviter un échec au Gouvernement et une » contrariété à M. le Président de la République. Vous pouvez donc donner à » M. le Président de la République l'assurance que j'adhère comme vous à » l'amendement de M. Warnier.

» Mais, Monsieur le Ministre, je n'en persiste pas moins à penser qu'une loi » n'est pas nécessaire pour constituer auprès des Préfets une Commission » consultative de musulmans dont les vœux ne seront jamais écoutés par les » Conseils généraux. Les Préfets, s'ils défendent, comme ce sera leur devoir, » les intérêts représentés par la Commission musulmane, ne tarderont pas à » subir le sort des Bureaux arabes. On les accusera d'être arabophiles, etc., etc.

» L'amour-propre des Musulmans recevra une grave atteinte et si, même » comme je le crains, leurs vœux ne reçoivent pas bon accueil, aucun ne » voudra faire partie de la Commission préfectorale. La création nouvelle ne » contribuera qu'à accentuer d'avantage l'antagonisme entre les deux races. Je » persiste à penser que la seule issue favorable est celle que j'ai eu l'honneur » de vous indiquer : exclusion des conseils de tous ceux qui n'acceptent pas » notre nationalité et notre statut personnel. Accession à la qualité de » citoyen, à la condition de s'en montrer digne et avec de sages précautions » contre un mouvement trop rapide.

» L'amendement porte l'empreinte caractéristique des actes antérieurs de » M. Warnier comme Préfet ; les arrêtés sur la milice sont une source incessante » d'embarras, de conflits et leur résultat final a été la désorganisation de cette » force. Cependant, je n'y puis toucher parce qu'ils ont été homologués par le » Gouvernement de Tours et je crains fort qu'il n'en soit de même de l'expé- » dient actuel ; il ne résout rien, il ne pare à rien. J'y donne néanmoins mon » adhésion, je le répète, s'il peut éviter un vote contraire à l'interprétation de » M. le Président de la République, interprétation que j'ai regrettée et qui » n'aurait point eu lieu si M. le Préfet de Constantine ne vous avait saisi direc- » tement et sans me consulter, je pourrais ajouter : contrairement aux ins- » tructions que je lui avais données.

(1) A. G. G.

» Selon moi, le décret Crémieux n'accordait que voix consultative aux » assesseurs, mais ne me croyant pas compétent pour interpréter, j'avais » recommandé à M. Roussel de ne pas le faire lui-même et de laisser résoudre » la question par le Conseil général. D'un autre côté, en nommant les asses- » seurs, je les avais prévenus que, selon moi, le décret ne leur conférait » que la voix consultative : c'est ainsi que M. Boukandoura avait été écarté de » la première liste, parce que, ayant eu voix délibérative dans les Conseils » antérieurs, il ne voulait pas entrer dans le nouveau Conseil avec une situa- » tion moindre. Tout se serait donc passé sans conflit si M. le Préfet de Cons- » tantine ne se fût affranchi de la déférence qu'il devait tout au moins à son » supérieur hiérarchique.

» Vous paraissez croire, Monsieur le Ministre, que les musulmans attachent » une grande importance à ce que quelques-uns des leurs fassent partie des » Conseils généraux; je comprends que vous pensiez ainsi parce que vous êtes » loin du milieu algérien; quant à moi, je suis convaincu du contraire. La » grande masse des musulmans, rompue à l'obéissance passive par l'usage » abusif des pouvoirs disciplinaires que nous avons imprudemment mis aux » mains des chefs que nous leur avons donnés, est fort indifférente aux choses » qui passionnent les esprits dans la métropole. Ce qu'ils demandent, c'est » d'être débarrassés de leurs cheiks, de leurs caïds, de leurs cadis; c'est qu'on » leur procure une bonne justice et qu'on les mette à l'abri des déprédations » dont ils sont incessamment l'objet.

» La mission de substituer le régime civil au commandement est ardue, » Monsieur le Ministre, non à cause des difficultés locales, mais par le fait des » manœuvres et des agissements de ceux qui voulaient fonder un royaume » arabe là où je tiens à créer une colonie française.

» Malgré toutes ces considérations, et en vue de donner au Gouvernement » une preuve nouvelle de mon entier dévouement à l'œuvre de pacification » qu'il a entreprise, j'adhère, je le répète encore une fois, à l'amendement » Warnier; vous pouvez en donner l'assurance à M. le Président de la Répu- » blique ».

VIII

Tandis que l'Assemblée Nationale poursuivait la discussion du projet de loi sur les Conseils généraux d'Algérie, les assemblées départementales d'Oran et de Constantine fonctionnaient tantôt d'accord tantôt en lutte avec l'Administration supérieure.

Le 22 avril, Oran recevait par le Préfet communication d'un

« satisfecit » qui devait, certainement, marquer une période d'accalmie (1). D'autre part, une lettre flatteuse que cinq conseillers généraux de Constantine faisaient parvenir à l'Amiral (2) est bien pour établir que l'on était près d'une entente, lorsque parut le décret présidentiel promulgant la loi du 22 novembre qui convoquait les électeurs pour le 22 décembre suivant.

Ce fut une profonde déception. Un moment on avait espéré que les idées, en somme soutenues par l'Amiral, triompheraient. Le rapporteur, M. Mazeau, dans ses conclusions, avait proposé de ne « pas admettre les indigènes dans les assemblées électives ». Mais le Cte d'Harcourt, député, ancien officier d'ordonnance du Maréchal de Mac-Mahon à Alger, soutint l'avis contraire et l'Assemblée décida, à une forte majorité, que « les assesseurs resteraient à la nomination du Gouvernement et auraient voix délibérative ».

Deux jours après l'élection du nouveau conseil, les assesseurs musulmans étaient nommés par décret du 24 décembre (3).

Le 6 janvier 1873, les nouveaux élus qui, en grande partie, avaient appartenu au conseil précédent rétablissaient dans ses fonctions le président de l'assemblée dissoute. Dès la deuxième séance, — 7 janvier, — le débat s'ouvrait à nouveau et les conseillers français déclaraient à l'unanimité qu'ils « se refusaient à vérifier les » pouvoirs des indigènes, cette vérification du reste ne pouvant por- » ter que sur leur identité ». En échange, ils exigeaient que les musulmans restassent étrangers à la vérification des pouvoirs des citoyens élus (4). Les assesseurs ayant maintenu leur droit de contrôle, le conseil prit une délibération par laquelle il protestait contre « l'intervention des membres musulmans dans cette vérification, » comme portant une atteinte outrageante au suffrage universel et » blessant la dignité des citoyens français ». Il ajoutait que, néan- » moins, pour déjouer les efforts qui tendraient à affaiblir la colo- » nisation en cherchant à la diviser, il se déclarait en être réduit à » subir leur vote comme contraint et forcé ».

---

(1) A. G. G. 22 avril 1872.

(2) A. G. G.

(3) B. O. 1872, p. 758.

(4) *Procès-verbaux de délibération du Conseil général du département d'Alger*, session ordinaire de 1872 (*sic*) p. 19, 21. La même question s'était présentée à Oran.

Cette délibération était annulée par décret du 20 février 1873 (1). Néanmoins, par une manœuvre que va signaler l'Amiral, les musulmans restèrent effectivement exclus des Commissions de vérification. Aussi le Gouverneur général va-t-il revenir en post-scriptum et comme pis aller, aux idées devant lesquelles nous l'avons vu hésiter une première fois (lettre du 26 décembre 1871) (2), d'un « électorat spécial aux indigènes musulmans » ; idées auxquelles il avait déjà renoncé dans sa lettre du 3 février 1872 (3).

Monsieur le Ministre de l'Intérieur à Versailles.

Au sujet de l'ouverture de la session du Conseil Général d'Alger.
Envoi d'une lettre du Préfet d'Alger rendant compte des premières opérations de cette Assemblée.

« Alger, le 9 janvier 1873 (4).

MONSIEUR LE MINISTRE,

« Le Conseil Général du département d'Alger a ouvert sa session, lundi » dernier, 6 de ce mois. J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, copie de la » lettre en date du 8, par laquelle M. le Préfet d'Alger me rend compte des » premières opérations de cette Assemblée.

» Vous remarquerez, Monsieur le Ministre, que son premier acte a été de » protester contre la disposition de la loi du 22 novembre 1872, qui attribue la » voix délibérative aux assesseurs musulmans. C'était prévu, mais les nouveaux » éléments que les dernières élections avaient introduits dans le Conseil en » remplacement de plusieurs des membres avancés de l'ancienne Assemblée, » permettaient de compter sur quelques votes dissidents sur cette question. » Il n'en a pas été ainsi : la décision a été prise à l'unanimité des membres » présents. Il n'y avait qu'un seul absent parmi les Conseillers français.

» Les votes qui ont suivi ont démontré jusqu'à la dernière évidence qu'une » entente parfaite s'était établie entre les membres élus du conseil pour rendre » absolument illusoire le droit de vote des assesseurs musulmans et, par » conséquent, pour éluder, c'est-à-dire pour violer d'une manière détournée, » la loi contre laquelle ils ont protesté au début de leurs travaux.

---

(1) M. O., 4 mars 1873.

(2) V. même livre, page 235.

(3) La lettre du 3 février 1872 figure au Livre II, chap. II, page 92, qu'elle concerne plus directement.

(4) A. G. G.

» Trois bureaux, composés de 6 membres chacun, ont été chargés de la vérification des pouvoirs, tandis qu'il semble résulter de la loi (article 16) que » tous les membres devaient prendre part à cette opération et être répartis » entre les trois bureaux. Cette manière a eu pour conséquence forcée d'écarter » les assesseurs musulmans, qui avaient revendiqué leur droit de participer » à la vérification des pouvoirs.

» Je ne me livrerai à aucun autre commentaire, m'en remettant entièrement » à vos appréciations.

» Je suis, etc...

» *Le Gouverneur Général de l'Algérie,*

» Vice-Amiral Comte de Gueydon ».

P.-S. — « Je me suis posé la question de savoir si le fait d'avoir reçu mandat, » ne fût-ce que de quelques dizaines d'électeurs comme cela se produit dans » certaines circonscriptions de l'Algérie, autorise les membres du Conseil » Général à se dire les représentants du suffrage universel, et à émettre en » cette qualité, des vœux portant atteinte au respect qui est dû aux lois votées » par l'Assemblée Nationale.

» Je me suis également demandé jusqu'à quel point le Gouvernement peut » tolérer des manœuvres habilement pratiquées pour annihiler l'influence que » la loi a entendu accorder à l'élément indigène.

» Mais, n'entrevoyant à ces questions d'autre solution que celle que, dès le » début, j'ai indiquée, je me borne à vous signaler les faits.

» Je persiste à penser que si, nonobstant le danger politique que présenterait » cette solution, l'on veut procurer à l'indigénat une légitime part d'influence » dans le sein des Conseils électifs, on n'y parviendra qu'en lui ouvrant dans » une certaine mesure l'accès aux urnes électorales. La qualité de citoyen » français continue à me sembler être une solution inévitable de l'éligibilité.

» Hors de là, aucune illusion n'est possible, il n'y aura ni trève, ni repos » pour l'administration locale quoiqu'elle fasse pour concilier les prétentions » qui s'excluent.

» Inutile d'ajouter que le nouveau Conseil général, comme l'a fait l'ancien, » comme continue à le faire le Conseil municipal d'Alger, se tient systématiquement à l'écart du Gouverneur qui a pour mission de faire obéir à la loi.

» Vice-Amiral Comte de Gueydon. »

De leur côté, les assesseurs musulmans, qui jusqu'alors s'étaient tenus sur la réserve, venaient d'intervenir. La dépêche et la lettre qui suivent en informent le Gouvernement :

« Alger, le 10 janvier 1873.

» MONSIEUR LE MINISTRE (1),

» J'ai eu l'honneur de vous adresser le télégramme suivant :

» Les assesseurs musulmans, profondément froissés de la tactique qui a pour » résultat d'annihiler absolument la part d'action que la loi a entendu leur » accorder, sont dans un état d'émotion que je m'efforce de calmer toutes les » fois que l'occasion m'en est donnée. Aucun d'eux n'a été admis dans les » Commissions dont les membres sont nommés avec un ensemble qui ne » s'explique que par une entente préalable. Ainsi, le vœu de la loi est éludé et » les assesseurs sont mis dans l'impossibilité de remplir leur mandat. Deux » d'entre eux viennent de me le déclarer, et je vois apparaître l'idée d'une » démission collective.

» Au lieu de contribuer à l'apaisement et à la pacification, l'attitude des élus, » parfaitement préméditée, toutes les professions de foi en témoignent, vient se » se joindre aux incessantes provocations de la presse, pour entretenir chez les » indigènes des sentiments hostiles à notre domination. Cette situation mérite » de fixer la plus profonde attention du Gouvernement et de l'Assemblée » Nationale.

» VICE-AMIRAL ».

« 11 janvier 1873.

» MONSIEUR LE MINISTRE (2),

» La situation que ce télégramme vous a révélée est la conséquence logique » de l'adoption de l'amendement d'Harcourt (3). Ce résultat était facile à pré- » voir, aussi ai-je dès le début du conflit manifesté toute mon appréhension.

» Un devoir me reste à remplir : c'est de déclarer loyalement au Gouverne- » ment que je suis profondément convaincu que malgré tous mes efforts pour » calmer des passions qui ne veulent pas l'être, les exaltés du Conseil général » d'Alger ne concèderont rien et qu'ils entraîneront ceux de leurs collègues » qui sont relativement modérés. La tactique a changé : voilà l'unique résultat » produit par la loi du 22 novembre et par le nouvel appel fait au suffrage. » L'année dernière on niait le droit de vote des assesseurs musulmans ; cette » année on élude la loi en les écartant systématiquement de toutes commis- » sions, et en s'entendant si bien que leurs votes sont annihilés.

» Ce n'est certainement pas là ce qu'a voulu l'Assemblée Nationale, chacun » le sait ; mais, comme ici, à de bien rares exceptions près, la loi n'oblige plus

(1) A. G. G.

(2) *Idem.*

(3) Qui accordait voix délibérative aux assesseurs ; V. p. 250.

» en conscience, l'on est entraîné à reconnaître qu'il n'y a pas d'issue en
» dehors d'une loi nouvelle.

« En conséquence je suis d'avis que l'expérience qui se poursuit depuis
» un an et qu'il y a quelques jours je déclarais pouvoir encore être continuée
» sans danger sérieux, doit, eu égard à l'attitude du Conseil général d'Alger,
» être close et considérée comme surabondante pour démontrer l'urgence
» d'une loi spéciale à l'Algérie, d'une loi appropriée à un milieu qui ne ressemble
» en rien au milieu métropolitain, de la loi enfin, promise par votre prédeces-
» seur dans la séance de l'Assemblée Nationale du ...

IX

Le 14 janvier 1873 une lettre de M. Fournier démontre qu'à Versailles le Pouvoir suivait avec intérêt et faveur les efforts de l'Amiral, mais que, d'autre part les « manœuvres » de la guerre restaient comme un « point noir » qu'il importait de ne pas négliger.

« *Ministère de l'Intérieur*
» *(Service de l'Algérie),*

» Versailles, le 14 janvier 1873.

» MONSIEUR L'AMIRAL (1),

» .....

» M. le Président, en regrettant de n'avoir pas le temps de vous écrire, m'a
» chargé, Monsieur l'Amiral, de vous exprimer son mécontentement contre le
» Conseil général d'Alger, qu'il qualifie très sévèrement et qu'il menace de disso-
» lution, à cause de sa conduite envers les assesseurs. « Je ne suis pas, dit-il,
» partisan du royaume arabe ; c'était une sottise du gouvernement défunt ; mais
» j'entends garder l'impartialité et ne pas souffrir que, etc.. .. ». J'ai répondu
» que vous aviez les yeux sur cette situation; que le Conseil général allait, par
» l'annulation de sa protestation, recevoir un premier avertissement et que

(1) A. G. G.